



Rapport ITIE 2023

Décembre 2024

VERSION FINALE



Table des matières

1. SOMMAIRE EXECUTIF	12
1.1 Introduction	12
1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 2023	14
1.3 Qualité et assurance des données	21
1.4 Synthèse des constatations et des recommandations	22
2. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL, CONTRATS ET LICENCES	29
2.1 Cadre Institutionnel & juridique et régime fiscal.....	29
2.2 Octroi des licences et des contrats	62
2.3 Registre des licences.....	74
2.4 Divulgence des contrats.....	79
2.5 Propriété effective.....	80
2.6 Participation de l'État	85
3. EXPLORATION & PRODUCTION ET EXPORTATION	93
3.1 Secteur minier	93
3.2 Secteur des hydrocarbures	104
3.3 Émissions de gaz à effet de serre	115
4. COLLECTE DES RECETTES	117
4.1 Divulgence des taxes et des recettes	117
4.2 Revenus en nature	123
4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc	125
4.4 Revenus provenant du transport	128
4.5 Transactions liées aux entreprises de l'État	129
4.6 Paiements infranationaux.....	134
4.7 Niveau de désagrégation	135
4.8 Qualité et assurance des données.....	136
4.9 Coûts des projets	160
5. GESTION ET REPARTITION DES RECETTES.....	162
1. Répartition des recettes extractives.....	162
2. Transferts infranationaux.....	165
3. Gestion des revenus et des dépenses.....	168
4. Le genre dans le secteur extractif au Sénégal	176
6. DEPENSES SOCIALES ET ECONOMIQUES	178
1. Secteur minier	178
2. Secteur pétrolier	186
3. Dépenses sociales	190
6.4 Dépenses et paiements environnementaux	191
6.5 Dépenses quasi-budgétaires	192
6.6 Contribution à l'économie	192
6.7 Impact environnemental et social.....	200
7. ANALYSE DES REVENUS	207

1.	Recettes budgétaires	207
2.	Revenu global	209
3.	Autres paiements et recettes	214
8.	SUIVI DES ANCIENNES RECOMMANDATIONS	217
9.	ANNEXES (FICHIERS EXCEL JOINTS AU RAPPORT)	223
	Annexe 1 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	223
	Annexe 2 - Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale	223
	Annexe 3 - Structure de capital des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	223
	Annexe 4 - Fiabilisation des déclarations	223
	Annexe 5 - Effectif des employés	223
	Annexe 6 - Paiements sociaux obligatoires	223
	Annexe 7 - Paiements sociaux volontaires	223
	Annexe 8 - Paiements environnementaux	223
	Annexe 9 - Répertoire des titres miniers.....	223
	Annexe 10 - Définition des flux de paiement.....	223
	Annexe 11 - Fiche de conciliation par société	223
	Annexe 12 - Détail des revenus budgétaires par société extractive	223
	Annexe 13 - Détail des revenus budgétaires par flux de paiement	223
	Annexe 14 - Détail des paiements des entreprises par société extractive.....	223
	Annexe 15 - Détail des paiements des entreprises par flux de paiement	223
	Annexe 16 - Détail de la déclaration Unilatérale de l'État.....	223
	Annexe 17 - Formulaire de déclaration 2023	223
	Annexe 18.1 - État des permis octroyés en 2023.....	223
	Annexe 18.2 - État des permis renouvelés 2023.....	223
	Annexe 18.3 - État des permis transférés 2023.....	223
	Annexe 19 - Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux.....	223
	Annexe 20 - Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs étrangers	223
	Annexe 21 - Détail des ventes du Gaz	223
	Annexe 22 - Critères d'attribution des titres miniers.....	223
	Annexe 23 - Critères de transfert des titres miniers.....	223
	Annexe 24 - Critères de renouvellement des titres miniers	223
	Annexe 25 - Critères techniques et financiers d'attribution des titres pétroliers	223
	Annexe 26 - Attestation de conformité de la DGM de 2022.....	223
	Annexe 27 - Les modalités d'octroi par nature de permis (minier)	223
	Annexe 28 - Modalités de transferts	223
	Annexe 29 - Les modalités de renouvellement du secteur minier	223
	Annexe 30 - Les modalités d'octroi par nature de permis	223
	Annexe 31 - Les modalités de renouvellement du secteur des hydrocarbures	223
	Annexe 32 - Types des titres miniers	223
	Annexe 33 - Types des titres pétroliers	223
	Annexe 34 - Détails des exportations reportés par les sociétés extractives.....	223
	Annexe 35 - Détails des Prêts et garanties octroyées.....	223

Annexe 36 - Résultat de l'analyse du rapport de la cour des comptes.....	223
Annexe 37 - Les titres miniers en exploitation avec la date de fin de validité antérieure à 2023	223
Annexe 38 - Les titres miniers qui font l'objet d'un renouvellement en cours pour les années antérieures à 2023	223

Liste des abréviations

Désignation	Abréviation
ACI	Accord de Coopération Internationale
AECP	Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Publiques
AECPV	Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Privées
AECT	Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Temporaires
AEHTR	Autorisation d'Exploitation des Haldes, Terrils et autres Rejets d'exploitation
AEMSM	Autorisation d'Exploitation Minière Semi-Mécanisée
AEPM	Autorisation d'Exploitation des Petites Mines
AGC	Agence de Gestion et de Coopération entre la Guinée-Bissau et le Sénégal
AGEM	Agem Sénégal Exploration SUARL
AI	Administrateur Indépendant
AIG	African Investment Group SA
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
AO	Appel d'offres
APANPP	Association des Pays Non Producteurs de Pétroles
Bbl	Baril
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BE	Bénéficiaires Effectifs
BNC	Bénéfices Non Commerciaux
CAC	Commissaire aux comptes
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations
CDS	Ciments du Sahel
CEDEAO	Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest
CM	Concessions Minières
CN	Comité National
CNSCL	Comité National de Suivi du Contenu local Sénégal
COGECA	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière
COS Petrogaz	Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz
COSEC	Conseil Sénégalais des Chargeurs
CRPP	Contrat de Recherche et de Partage de Production
DANGOTE	Dangote Industries Sénégal SA
DEEC	Direction de l'Environnement et des Établissements Classés
DEFCCS	Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols
DGCPT	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
DGD	Direction Générale des Douanes
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DGM	Direction Générale des Mines
DH	Direction des Hydrocarbures
DMG	Direction des Mines et de la Géologie
EES	Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique
EIE	Étude d'Impact Environnementale
FADL	Fond d'Appui au Développement Local

FAPCT	Fonds d'Appui et de Péréquation aux Collectivités Locales
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FONSIS	Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques
GECAMINES	Générale de Carrières Agriculture et Mines Gécamines
GTA	Projet Grand Tortue Ahmeyim
ICS	Industries Chimiques du Sénégal
IPRES	Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal
ISRS	International Standard on Related Services
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JO	Journal Officiel
LSPD	Lettre de Politique Sectorielle de Développement
MIFERSO	Société des Mines de Fer du Sénégal oriental
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le Développement de l'AFRIQUE
PE	Permis d'exploitation
PETROSEN	Société des Pétroles du Sénégal
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Sociale
PMC	Petowal Mining Company SA
PR	Permis de Recherche
PSE	Plan Sénégal Émergent
RBE	Registre de Bénéficiaires effectifs
SEPHOS	Sephos Sénégal SA
SGO	Sabodala Gold Operations
SMC	Sabodala Mining Company
SOCOCIM	Société de Commercialisation du Ciment
SODEVIT	Société pour le Développement de l'Industrie, du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal
SOMIVA	Société Minière de la Vallée du Fleuve Sénégal
SP	Société Publique
SSPT	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
USD	Dollar Américain

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Total des revenus du secteur extractif par secteur en 2023	15
Tableau 2 : Evolution des revenus (hors paiements sociaux, environnementaux et garanties de la réhabilitation) du secteur extractif 2018-2023	15
Tableau 3 : Affectation des revenus du secteur extractif 2022-2023.....	17
Tableau 4 : Détail des revenus du secteur extractif par nature de contribution en 2023	17
Tableau 5 : Revenus des Entreprises de l'État dans le secteur extractif en 2023	18
Tableau 6 : État des recettes recouvrées sur le compte du Trésor 2022-2023.....	18
Tableau 7 : État récapitulatif de la production du secteur des hydrocarbures par substance et par projet	18
Tableau 8 : État récapitulatif des productions du secteur minier par substance	19
Tableau 9 : État récapitulatif des exportations du secteur minier par substance	19
Tableau 10 : Contribution du secteur extractif dans l'économie	20
Tableau 11 : Nouveautés et réformes.....	45
Tableau 12 : Nombre des autorisations octroyées de 2023.....	64
Tableau 13 : Nombre des titres miniers et autorisations en cours de renouvellement	64
Tableau 14 : Nombre des titres miniers en 2023	76
Tableau 15 : La liste des contrats miniers rendus publics (site ITIE)	79
Tableau 16 : Participations directes de l'État dans les sociétés minières au 31 décembre 2023	86
Tableau 17 : Les participations détenues par PETROSEN dans les contrats pétroliers	90
Tableau 18 : Détail des productions de 2023	97
Tableau 19 : Détail des exportations des entreprises en 2023	99
Tableau 20 : Détail des exportations de la douane en 2023	101
Tableau 21 : La production totale du gaz	113
Tableau 22 : Détail des productions du secteur des hydrocarbures	114
Tableau 23 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur des hydrocarbures	118
Tableau 24 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur minier	118
Tableau 25 : Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre.....	119
Tableau 26 : Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre.....	120
Tableau 27 : Les transferts des entreprises pétrolières à PETROSEN au titre de 2023.....	133
Tableau 28 : Les paiements infranationaux dans le secteur minier en 2023	134
Tableau 29 : Les protocoles signés (FADL) en 2022	134
Tableau 30 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Sénégal.....	139
Tableau 31 : transactions effectuées avec des fournisseurs locaux (minier)	181
Tableau 32 : transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers (minier)	181
Tableau 33 : transactions effectuées avec des fournisseurs locaux (pétrolier)	188
Tableau 34 : transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers (pétrolier)	188
Tableau 35 : Détail des dépenses sociales par société	190
Tableau 36 : Détail des dépenses environnementales par société.....	191
Tableau 37 : Répartition des revenus budgétaires au Sénégal (2023)	192
Tableau 38 : Contribution des revenus budgétaires du secteur extractif dans les recettes totales du pays	193
Tableau 39 : Contribution des recettes budgétaires du secteur extractif dans le PIB	193
Tableau 40 : Contribution du secteur extractif dans les exportations du pays	193
Tableau 41 : Détail de l'emploi désagrégué par genre et par qualification	194
Tableau 42 : Contribution du secteur extractif dans l'emploi.....	195
Tableau 43 : Revenus budgétaires par organisme collecteur	208
Tableau 44 : Revenus globaux par organisme collecteur.....	211
Tableau 45 : État de suivi de Reporting par projet (secteur des hydrocarbures).....	211
Tableau 46 : État de suivi de Reporting par projet (secteur minier)	212
Tableau 47 : Paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières du périmètre	212
Tableau 48 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières.....	213
Tableau 49 : Analyse des autres paiements/recettes significatifs	214

Liste des figures

Figure 1 - Revenus du secteur extractif 2023	14
Figure 2 - Contribution du secteur extractif dans l'économie.....	20
Figure 3 - Carte des blocs On shore et Offshore du Sénégal 2023.....	104
Figure 4 - Evolution de la production totale du gaz.....	113
Figure 5 - Schéma de circulation des flux (secteur des hydrocarbures).....	174
Figure 6 - Schéma de circulation des flux (secteur minier).....	175
Figure 7 - Contribution par secteur aux revenus budgétaires du secteur extractif.....	207
Figure 8 - Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures	207
Figure 9 - Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur minier.....	207
Figure 10 - Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures	208
Figure 11 - Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur minier	208
Figure 12 - Contribution par secteur aux revenus globaux du secteur extractif	209
Figure 13 - Contribution par société aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures	209
Figure 14 - Contribution par société aux revenus globaux du secteur minier	209
Figure 15 - Contribution par flux aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures.....	210
Figure 16 - Contribution par flux aux revenus globaux du secteur minier	210

Comité National ITIE (CN-ITIE)
Almadies Derrière Station Eydon, Dakar 16000
Tel : 33 821 69 72

Dakar, le 23 décembre 2024

Madame la Présidente du Comité National de l'ITIE

Le Groupement CECA et EnerTeam a été désigné par le Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (CN-ITIE) en qualité d'Administrateur Indépendant, pour le l'élaboration du rapport ITIE 2023. Les travaux ont été réalisés entre le 18 septembre 2024 et le 20 décembre 2024, conformément aux Termes de Référence (TdR), tels que approuvés par le Comité National ITIE.

Nos travaux ont été effectués selon la Norme Internationale de l'IFAC relative aux missions d'examen sur la base de procédures convenues, ISRS 4400 (révisée). Les procédures mises en œuvre sont limitées à celles décrites dans les termes de référence.

Compte tenu des procédures mises en œuvre conformément aux termes de référence, qui ne constituent ni un audit, ni une mission d'examen de l'information financière selon les normes internationales y afférentes, nous ne pouvons vous donner l'assurance que les problèmes qui auraient pu être décelés par la mise en œuvre de procédures complémentaires, ont tous été identifiés.

L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel de l'ITIE Sénégal.

Nous remercions le personnel du Comité National ITIE et l'ensemble des parties prenantes, pour l'aimable accueil qu'ils nous ont réservé, de leur disponibilité et de leur totale collaboration pour la réussite de cette mission.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente du Comité National de l'ITIE, l'expression de notre considération distinguée.

CECA



Moussa CAMARA
Gérant Associé

EnerTeam



Karim LOURIMI
Gérant Associé

Chapitre 1 : Résumé Exécutif

1. Sommaire exécutif

1.1 Introduction

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est une norme mondiale de bonne gouvernance qui vise à promouvoir la transparence et la redevabilité dans la gestion des revenus provenant des ressources pétrolières, gazières et minières. La Norme ITIE 2023, la version la plus récente, introduit des exigences renforcées pour garantir que les gouvernements et les entreprises divulguent des informations complètes et fiables sur les paiements, les recettes, et les impacts sociaux et environnementaux de l'exploitation des ressources naturelles.

Au Sénégal, l'ITIE joue un rôle essentiel dans l'amélioration de la transparence et la gestion des revenus issus des industries extractives, contribuant ainsi à une meilleure gouvernance et à un développement durable. Le Sénégal a déjà publié dix (10) rapports couvrant les années 2013 à 2022. La première validation du Sénégal a abouti le 08 mai 2018 à la décision du Conseil d'Administration (CA) de l'ITIE internationale qui a reconnu le Sénégal comme pays ayant accompli des progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de la Norme ITIE².

La deuxième validation qui a démarré le 1^{er} juillet 2021 a abouti à la conclusion du Conseil d'administration de l'ITIE en date du 21 octobre 2021, que le Sénégal a atteint un score très élevé (93 points) dans la mise en œuvre de l'ITIE³. Le score global est une moyenne des scores des trois composantes afférentes à l'engagement des parties prenantes, à la transparence, et aux résultats et à l'impact⁴.

Les détails sur l'ITIE au Sénégal, y compris les rapports ITIE sont disponibles sur le site officiel de l'ITIE Sénégal : <https://www.itie.sn/>

Pour la préparation du rapport ITIE 2023, le Comité National qui supervise la mise en œuvre de l'ITIE au Sénégal, a mandaté un Administrateur Indépendant (AI), le groupement de cabinets CECA et EnerTeam, afin d'assurer l'analyse et la publication des données conformément aux exigences de la Norme ITIE 2023.

Ce rapport a été élaboré suivant un processus structuré qui inclut la compilation des données contextuelles et financières, le rapprochement des paiements et des recettes, et l'investigation des écarts identifiés. Il comprend huit parties :

La première partie présente un résumé des chiffres clés, l'avis de l'AI sur la qualité et l'assurance des données et une synthèse des conclusions et recommandations.

De la deuxième à la sixième partie, il est décrit le contexte des industries extractives au Sénégal suivant la classification des Exigences de la Norme ITIE.

La septième partie traite des informations financières et de l'analyse des revenus extractifs.

Enfin, la huitième partie, présente les constatations et les recommandations sur l'exercice 2023 ainsi qu'un suivi des recommandations formulées sur les exercices antérieurs.

1.1.1 Mandat de l'Administrateur Indépendant

Le mandat de l'AI couvre principalement les points suivants :

- mise en œuvre des procédures convenues avec le Comité National ITIE ;
- compilation et rapprochement des données reportées par les entreprises extractives et par les entités gouvernementales ;
- enquête sur les écarts identifiés lors des travaux de rapprochement ; et
- préparation du rapport ITIE conformément à la Norme ITIE 2023 et aux Termes de Référence.

La préparation du rapport du cadrage ainsi que la collecte des données contextuelles et financières ont été assurées par le Secrétariat Technique de l'ITIE Sénégal.

¹ <https://eiti.org/fr>

² <https://eiti.org/fr/news/le-senegal-premier-pays-africain-avant-fait-des-progres-satisfaisants-dans-la-mise-en-oeuvre>

³ <https://eiti.org/fr/news/senegal-atteint-score-tres-eleve-dans-mise-en-oeuvre-litie>

⁴ https://eiti.org/sites/default/files/attachments/eiti_validation_of_senegal_2021_-_final_validation_report_september_2021_fr.pdf

1.1.2 Participants dans le rapport ITIE 2023

Les entités publiques impliquées dans la gestion des revenus extractifs ont été sollicitées pour rapporter les revenus perçus et les autres données exigées par la Norme ITIE. Les entreprises extractives effectuant des paiements significatifs ont été également sollicitées pour fournir des données sur les paiements au profit de l'État et autres données requises par la Norme ITIE. Elles sont énumérées au niveau de la [section 4.1.1](#) du présent rapport.

La mission a été réalisée avec l'appui du Secrétariat Technique et sous la supervision du Comité National ITIE.

1.1.3 Limites inhérentes au rapport ITIE 2023

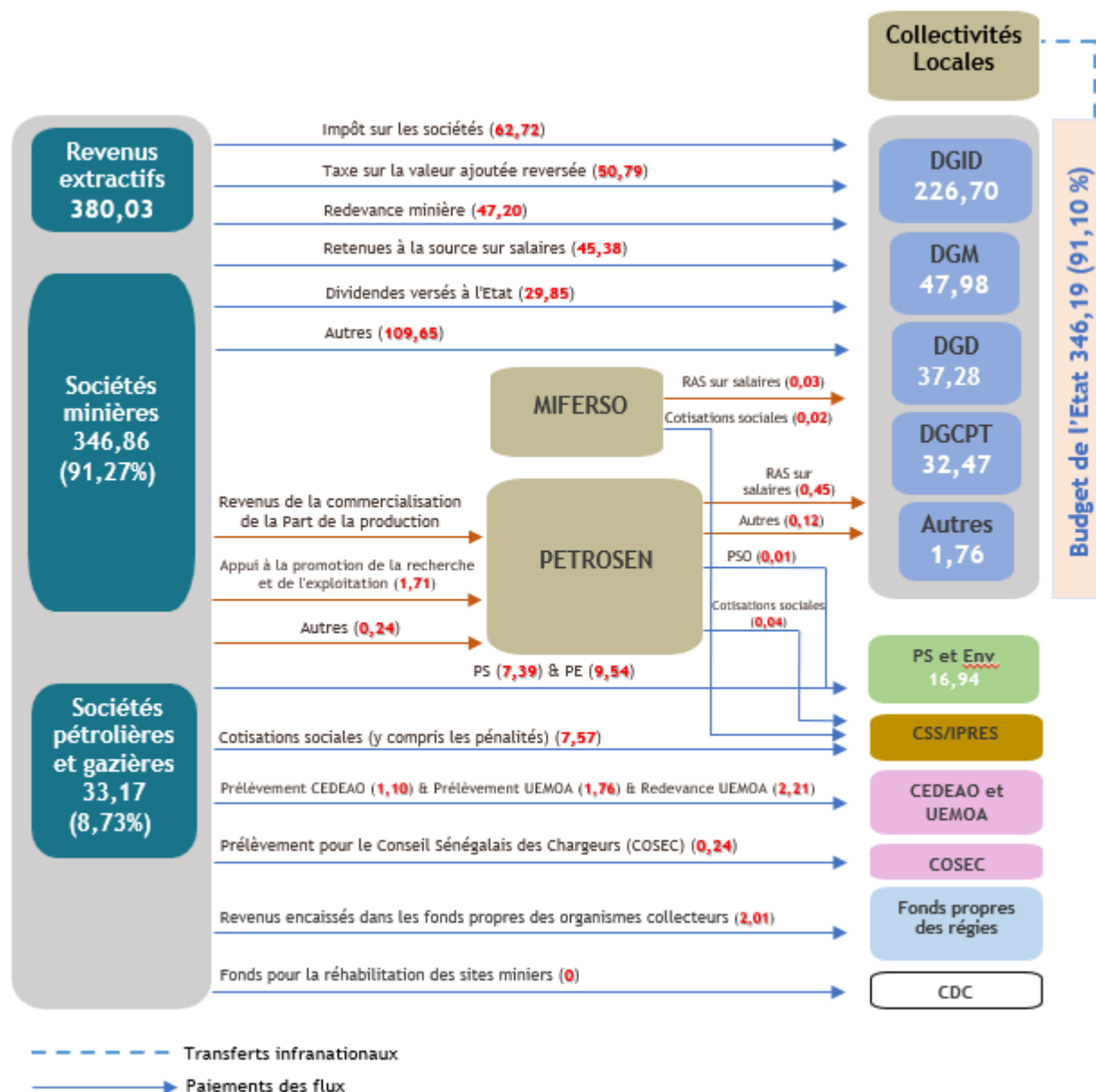
Les conclusions formulées dans le présent rapport sont basées sur les données financières et non financières se rapportant à l'année 2023, ainsi que sur les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement, et jusqu'à la date du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent donc pas être extrapolées au-delà de cette période puisque la réglementation et le contexte régissant le secteur extractif peuvent être sujets à des changements.

1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 2023

1.2.1 Revenus du secteur extractif

Sur la base des données déclarées par les entités publiques, après travaux de conciliation, le total des revenus générés par le secteur extractif pour l'année 2023 s'élève à 380,03 milliards FCFA (628,85 millions USD) y compris les paiements sociaux et environnementaux, dont 346,19 milliards FCFA affectés au budget de l'État.

Figure 1 -Revenus du secteur extractif 2023



Le détail des revenus par secteur se présente comme suit :

Tableau 1 : Total des revenus du secteur extractif par secteur en 2023

Revenus du secteur extractif 2023	Montant en Millions de FCFA	%
Secteur minier	332,43	87,48%
Secteur des hydrocarbures	30,65	8,06%
Total paiements du secteur extractif (hors paiements sociaux, environnementaux et garanties de la réhabilitation)	363,08	95,54%
Paievements sociaux	7,40	1,95%
-Paievements sociaux du secteur minier	5,22	1,37%
-Paievements sociaux du secteur des hydrocarbures	2,19	0,58%
Paievements environnementaux	9,54	2,51%
Total paiements sociaux et environnementaux	16,95	4,46%
Total garanties payées à la CDC au titre du fonds de réhabilitation des sites miniers	-	0,00%
Total des revenus du secteur extractif 2023	380,03	
Total en Millions USD	628,85	

Le tableau suivant retrace l'évolution des revenus générés par le secteur extractif hors paiements sociaux et environnementaux et garanties de la réhabilitation par secteur depuis 2018 :

Tableau 2 : Evolution des revenus (hors paiements sociaux, environnementaux et garanties de la réhabilitation) du secteur extractif 2018-2023

En Millions FCFA	2023	%	2022	%	2021	%	2020	%	2019	%	2018	%
Sociétés Minières	332,43	92%	235,71	91%	203,01	93%	162,85	91%	132,17	86%	111,9	93%
Sociétés Pétrolières	30,65	8%	24,7	9%	14,9	7%	16,07	9%	22,58	14%	8,4	7%
Total secteur extractif	363,08	100%	260,41	100%	217,91	100%	178,92	100%	154,75	100%	120,3	100%
Evolution annuelle	102,67	39%	42,5	20%	38,99	22%	24,16	16%	34,45	29%		

Le total des revenus générés par le secteur extractif au Sénégal en 2023 a augmenté de 102,67 milliards FCFA par rapport à l'exercice 2022, enregistrant ainsi, une hausse de 39%.

Les revenus du secteur minier sont en hausse de 96,72 milliards FCFA, passant de 235,71 milliards FCFA en 2022 à 332,43 milliards FCFA en 2023. Cette hausse est expliquée principalement par :

- 1- La société SGO a connu des redressements fiscaux importants en 2023 pour un montant de 14 165 870 891 FCFA. Ces redressements ont concerné plusieurs points, notamment l'impôt sur les Sociétés (IS), les retenues à la source, et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), etc. Les raisons de ces redressements sont attribuées à des différences d'interprétation des textes juridiques et fiscaux entre la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) et la société.

En 2023, les flux financiers ont varié significativement. L'augmentation de l'impôt sur les sociétés reflète une hausse du résultat fiscal due à l'intensification de l'activité en 2022. En ce qui concerne la TVA, son montant a également augmenté en 2023, car SGO était exonérée de cette taxe jusqu'en mai 2022. Ainsi, alors que la TVA n'avait été appliquée que sur la période de juin à décembre en 2022, la société a supporté cette taxe pour l'ensemble de l'exercice 2023. Par ailleurs, les dividendes versés à l'État ont considérablement diminué en 2023. Cette baisse s'explique par le caractère exceptionnel des paiements en 2022, où les dividendes cumulatifs des exercices 2021 de SGO (2,44 milliards FCFA) et Massawa SA (11,341 milliards FCFA) avaient été versés. En 2023, seuls les reliquats des dividendes de 2021 ont été payés, sans qu'aucun autre paiement de dividende ne soit déclaré. Les dividendes de l'exercice 2022 ont été déclarés sur 2024.

2- Explication de la variation en chiffre :

- **Impôt sur les sociétés** : une augmentation provenant principalement des déclarations des trois (3) sociétés que sont : Sabodala Gold Operations (SGO), Petowal Mining Company (PMC) SA et Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA) respectivement comme suit :
 - ✓ SGO : une augmentation de 45 822 515 824 FCFA passant de 10 209 148 561 FCFA en 2022 à 56 031 664 385 FCFA en 2023 dû à l'IS de l'exercice 2022 payé sur 2023 et à la hausse de l'activité et par conséquent du résultat fiscal ;
 - ✓ PMC : une augmentation de 2 417 260 000 FCFA payé en 2023 (aucun paiement en 2022) ;
 - ✓ SOMIVA : une augmentation de 2 039 745 000 FCFA payé en 2023 (aucun paiement en 2022).
- **Impôt sur le revenu des valeurs mobilières** : une baisse provenant principalement des déclarations des deux (2) sociétés que sont : Sabodala Gold Operations (SGO) et Petowal Mining Company (PMC) SA respectivement comme suit :
 - ✓ SGO : une baisse de 19 410 307 338 FCFA passant de 19 512 723 643 FCFA en 2022 contre 102 416 305 FCFA en 2023 ;
 - ✓ PMC : une baisse de 2 697 385 754 FCFA passant de 2 700 640 000 FCFA en 2022 contre 3 254 246 FCFA en 2023.
- **Taxe sur la valeur ajoutée reversée** : une augmentation provenant principalement des déclarations des trois (3) sociétés que sont : Sabodala Gold Operations (SGO), Ciments du Sahel (CDS) et Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE) SA respectivement comme suit :
 - ✓ SGO : une augmentation de 2 600 551 935 FCFA passant de 1 159 716 473 FCFA en 2022 à 3 760 268 408 FCFA en 2023 ;
 - ✓ CDS : une augmentation de 13 885 837 734 FCFA passant de 5 611 778 500 FCFA en 2022 à 19 497 616 234 FCFA en 2023 ;
 - ✓ DANGOTE : une augmentation de 1 449 068 523 FCFA passant de 2 415 217 484 FCFA en 2022 à 3 864 286 007 FCFA en 2023.
- **Redressements fiscaux** : une augmentation provenant principalement des déclarations des trois (3) sociétés que sont : Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM), Sabodala Gold Operations (SGO) et Ciments du Sahel (CDS) respectivement comme suit :
 - ✓ SOCOCIM : une diminution de (1 155 508 445 FCFA) payé en 2022 (aucun paiement en 2023) ;
 - ✓ SGO : une augmentation de 14 165 870 891 FCFA payé en 2023 (aucun paiement en 2022) ;
 - ✓ CDS : une augmentation de 2 500 000 000 FCFA payé en 2023 (aucun paiement en 2022).
- **Dividendes versés à l'État** : une augmentation provenant principalement des déclarations des trois (3) sociétés que sont : Sabodala Gold Operations (SGO), Industries Chimiques du Sénégal (ICS) et Petowal Mining Company (PMC) SA respectivement comme suit :
 - ✓ SGO : une diminution de 9 965 496 385 FCFA passant de 13 745 906 089 FCFA en 2022 à 3 780 409 704 FCFA en 2023 ;
 - ✓ ICS : un montant de 25 199 997 325 FCFA payé en 2023 (aucun paiement en 2022) ;
 - ✓ PMC : une diminution de 1 982 000 000 FCFA passant de 2 854 000 000 FCFA en 2022 contre 872 000 000 FCFA en 2023.
- **Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)** : Une augmentation significative a été observée dans la déclaration de Sabodala Gold Operations (SGO), avec un montant total de 1 192 252 652 FCFA, passant de 5 214 687 204 FCFA en 2022 à 6 406 939 856 FCFA en 2023 ;
- **Droit des douanes** : À la suite d'une réunion entre la DGD et la société SGO, il a été convenu que la DGD revoie le traitement des paiements S971 relatifs aux entreprises franches d'exportation (EFE). Pour rappel, le statut d'Entreprise Franche d'Exportation (EFE) au Sénégal est accordé aux entreprises industrielles qui exportent au moins 80 % de leur production. Ce statut leur confère des avantages fiscaux et douaniers significatifs. À la suite de ce constat, la Douane a transmis un nouveau formulaire de déclaration. Ce dernier intègre des paiements de relatifs à la TVA, révisés à 14,79 milliards FCFA, en remplacement des 1,78 milliard FCFA initialement reportés. Cette révision représente une augmentation nette de 13,01 milliards FCFA

- **Taxe spéciale sur le ciment** : une augmentation provenant principalement des déclarations des deux (02) sociétés que sont : Ciments du Sahel (CDS) et Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE) respectivement comme suit :
- ✓ CDS : une augmentation de 4 407 535 770 FCFA passant de 3 507 654 210 FCFA en 2022 à 7 915 189 980 FCFA en 2023 ;
 - ✓ DANGOTE : une augmentation de 1 443 777 089 FCFA passant de 2 433 180 931 FCFA en 2022 à 3 876 958 020 FCFA en 2023.

Les revenus du secteur des hydrocarbures ont enregistré une augmentation de 5,95 milliards FCFA, passant de 24,7 milliards FCFA en 2022 à 30,65 milliards FCFA en 2023. Cette hausse est principalement attribuée aux paiements effectués par les sociétés Woodside Energy Senegal et BP Sénégal Investments Limited, qui ont versé respectivement 1 908 962 035 FCFA pour les retenues à la source sur salaires et 5 099 658 666 FCFA dans le cadre du projet GTA.

Les revenus générés par le secteur extractif en 2023 ont été affectés à 91,10% au Budget de l'État. Le reste des revenus est réparti entre le compte d'exploitation de la société nationale PETROSEN, les fonds propres des organismes collecteurs, les fonds revenant à l'UEMOA et à la CEDEAO, Revenus reversés au Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) et les dépenses sociales et environnementales

Tableau 3 : Affectation des revenus du secteur extractif 2022-2023

Revenus du secteur extractif	Année 2023 En milliards FCFA	En %	Année 2022 En milliards FCFA	En %
Revenus repris dans le budget de l'État	346,19	91,10%	242,30	88,01%
Paiements sociaux & environnementaux	16,95	4,46%	13,80	5,01%
Revenus encaissés dans les fonds propres des organismes collecteurs	9,63	2,53%	7,16	2,60%
Revenus reversés à l'UEMOA et à la CEDEAO	5,07	1,33%	9,22	3,35%
Revenus encaissés par PETROSEN	1,96	0,51%	1,32	0,48%
Revenus reversés au Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	0,24	0,06%	0,41	0,15%
Paiements au titre du fonds de réhabilitation des sites miniers (CDC)	-	0,00%	1,11	0,40%
Total en Milliards FCFA	380,03	100%	275,32	100%
Total en Millions USD	628,85		443,28	

L'affectation des revenus générés par le secteur extractif montre une nette amélioration au titre des paiements sociaux et environnementaux qui passe de 13,80 milliards FCFA en 2022 à 16,95 milliards FCFA en 2023.

Le détail de la recette extractive par nature de contribution se présente comme suit :

Tableau 4 : Détail des revenus du secteur extractif par nature de contribution en 2023

Secteur	Revenus repris dans le budget de l'État	Revenus reversés à l'UEMOA et à la CEDEAO	Revenus reversés au COSEC	Fonds propres DGM, DIREC, DEFCCS et Trésor	Paiements aux EP à PETROSEN	Paiements sociaux & environnementaux	CSS	IPRES	Total
Sociétés privées du secteur minier	320,55	2,19	0,24	2,01	-	14,43	1,69	5,52	346,62
Sociétés privées du secteur des hydrocarbures	25,04	2,88	0,00	-	1,96	2,51	0,13	0,24	32,75
PETROSEN	0,57	0,00	-	-	-	0,01	0,01	0,03	0,62
MIFERSO	0,03	-	-	-	-	-	-	0,002	0,03
Total en Milliards FCFA	346,19	5,07	0,24	2,01	1,96	16,95	1,82	5,79	380,03
Total en Millions USD¹	572,85	8,39	0,39	3,33	3,24	28,04	3,02	9,58	628,85

Le détail des paiements par société, par flux, par organisme collecteur et par projet est présenté à la [section 7.2](#) du présent rapport.

¹ Toutes les valeurs en USD sont calculées en fonction du taux de change moyen de l'USD utilisé dans ce rapport, conforme au cours moyen de la BCEAO (1 USD = 604,326 FCFA)

1.2.2 Revenus des entreprises d'État

Les revenus encaissés par PETROSEN s'élèvent en 2023 à 1,96 milliards FCFA, et se détaillent comme suit :

Tableau 5 : Revenus des Entreprises de l'État dans le secteur extractif en 2023

Flux	Montant en milliards FCFA
Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	1,71
Loyer superficiaire	0,14
Autres flux de paiements significatifs (*)	0,11
Total	1,96
Total en Millions USD	3,24

(*) Ces revenus sont composés principalement des remboursements effectués par FORTESA à PETROSEN de l'avance consentie dans le cadre de la gestion de l'incident du puits Sadiaratou-2 (SA2), et d'un paiement déclaré par FORTESA en 2023 pour 107 000 000 FCFA.

1.2.3 Revenus reversés au Trésor

En 2023, les revenus encaissés du secteur extractif par le Trésor s'élèvent à 346,19 milliards FCFA (572,85 millions USD). Ils se détaillent par secteur comme suit :

Tableau 6 : État des recettes recouvrées sur le compte du Trésor 2022-2023

Revenus	2023	2022
Secteur minier	320,68	224,32
Secteur des hydrocarbures	25,51	17,98
Total en Milliards FCFA	346,19	242,30
Total en Millions USD	572,85	390,10

Le détail des recettes budgétaires par société, par flux et par organisme collecteur est présenté à la [Section 7.1](#) du présent rapport.

1.2.4 Production du secteur extractif

✓ Secteur des Hydrocarbures

Secteur des hydrocarbures

La production du secteur des hydrocarbures en 2023, telle que déclarée par PETROSEN, se présente comme suit :

Tableau 7 : État récapitulatif de la production du secteur des hydrocarbures par substance et par projet

Produit	Projet	Unité	Quantité	Valeur en milliards de FCFA
Gaz naturel	Périmètres Gadiaga/Sadiartou	Nm3	3 742 840,10	0,62

Le détail est repris à la [section 5.4](#) du présent rapport.

✓ Secteur Minier

La production du secteur minier en 2023, telle que déclarée par les sociétés minières, se présente comme suit :

Tableau 8 : État récapitulatif des productions du secteur minier par substance

Type du Minerai	Unité	Quantité	Valeur de la Production en FCFA (estimée à la commercialisation)
Or	Tonne	11,72	484 410 607 290
CIMENT	Tonne	4 841 418	240 048 254 016
CLINKER	Tonne	2 827 700	110 231 447 367
Phosphate	Tonne	2 135 054	67 036 103 568
ILMENITE 54	Tonne	292 630	53 714 417 797
ZIRCON PREMIUM	Tonne	28 956	33 763 827 964
PHOSPHATE NATUREL	Tonne	594 170	33 596 052 437
ZIRCON STANDARD	Tonne	19 442	20 962 173 188
ILMENITE 58	Tonne	110 527	19 540 342 890
PHOSPHATE SEC CRIBLE	Tonne	119 589	9 939 014 397
LEUCOXENE	Tonne	4 942	3 938 007 343
RUTILE	Tonne	3 081	3 635 466 802
MEDIUM GRADE ZIRCON SAND	Tonne	24 927	3 341 849 743
Attapulgate	Tonne	174 613	2 912 611 230
ILMENITE 56	Tonne	18 238	2 635 391 015
Argent	Onces troy (Oz)	31 584	440 196 701
Calcaire	Tonne	5 748 193	NC
LATERITE	Tonne	225 762	NC
MARNO-CALCAIRE	Tonne	2 044 047	NC
Argile	Tonne	597 766	NC
BASALTE	Tonne	863 539	NC
Basalte	Tonne	2 160 802	NC
Calcaire	Mètre cube	40 445	NC
Total			1 090 145 763 748

NC : Non communiqué

Le détail de la production est présenté à la [section 3 du présent rapport](#).

1.2.5 Exportations du secteur extractif

✓ Secteur des Hydrocarbures : Non applicable

✓ Secteur Minier :

Les exportations du secteur minier en 2023 en quantité et en valeur, telles que déclarées par les entreprises, se présentent comme suit :

Tableau 9 : État récapitulatif des exportations du secteur minier par substance

Type de minerai	Unité	Poids/ Volume	Valeur Totale en FCFA	Valeur Totale en USD
Or	Tonne	11,72	491 875 046 587	813 923 694
Acide Phosphorique	MT	508 678	300 732 781 263	497 633 571
Ciment	Tonne	1 974 953	96 676 696 367	159 974 478
ILMENITE 54	Tonne	292 907	53 758 549 874	88 956 246
Phosphate	Tonne	605 567	52 422 582 618	86 745 572
ZIRCON PREMIUM	Tonne	28 177	32 884 062 478	54 414 465
ZIRCON STANDARD	Tonne	19 379	20 872 789 482	34 538 971
ILMENITE 58	Tonne	111 716	19 733 612 738	32 653 933
NPK	MT	47 440	19 580 048 920	32 399 826
Attapulgate	Tonne	180 760	4 726 854 038	7 821 699
LEUCOXENE	Tonne	4 820	3 842 041 029	6 357 566
RUTILE	Tonne	3 062	3 610 313 079	5 974 118
MEDIUM GRADE ZIRCON SAND	Tonne	24 987	3 353 671 528	5 549 443
BASALTE	Tonne	65 839	3 190 820 198	5 279 967
ILMENITE 56	Tonne	17 001	2 471 147 154	4 089 098

Type de minéral	Unité	Poids/ Volume	Valeur Totale en FCFA	Valeur Totale en USD
Argent	Onces	30 694	430 314 106	712 057
DSP	MT	3 583	307 684 400	509 137
CLINKER	Tonne	3 599	134 973 750	223 346
DSP VRAC	MT	501	51 056 100	84 484
Basalte	Tonne	22 058	46 887 495	77 586
GYPSE	MT	2 865	17 187 600	28 441
ROCK PHOSPHATE	MT	99	12 309 259	20 369
Total général			1 110 731 430 063	1 837 968 066

L'Or occupe la première place en contribuant à hauteur de 44,28% aux exportations du secteur extractif, évalué à 491,88 milliards FCFA. L'acide phosphorique le suit de près, représentant 27,08% des exportations pour un montant de 300,73 milliards FCFA.

Le détail des exportations est présenté à la [section 3.1.2](#) et la [section 3.2.2](#) du présent rapport.

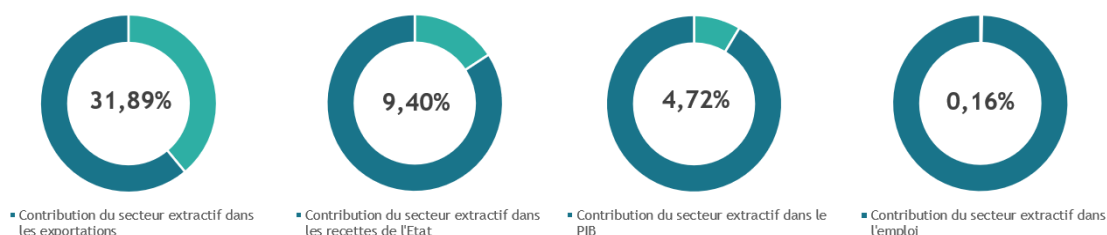
1.2.6 Contribution dans l'économie

La contribution du secteur dans son ensemble sur la période 2022-2023 se présente comme suit :

Tableau 10 : Contribution du secteur extractif dans l'économie

Statistiques extractives	2023	2022
Exports	31,89%	32,16%
Revenus	9,40%	6,85%
PIB	4,72%	4,50%
Emplois	0,16%	0,17%

Figure 2 - Contribution du secteur extractif dans l'économie



Le détail du calcul des contributions ci-dessus est présenté à la [Section 6.6](#) du présent rapport

En 2022, le prix de l'or sur le marché de Londres (LBMA PM) a atteint un record annuel moyen de 1 800 \$ US/oz¹, clôturant l'année avec un léger gain malgré un dollar fort et une hausse mondiale des taux d'intérêt. Bien que le prix moyen du quatrième trimestre ait été légèrement plus faible qu'en 2021, une forte reprise en novembre a amorcé une tendance haussière en fin d'année. En 2023², cette dynamique s'est poursuivie avec une hausse de 9 % au premier trimestre, atteignant une moyenne de 1 900 \$/oz, soutenue par l'affaiblissement du dollar et des incertitudes géopolitiques, bien qu'une baisse à 1 750 \$/oz soit anticipée pour 2024.

Concernant le zircon, la demande mondiale est restée stable en 2022³, portée par le secteur de la céramique au premier semestre, mais un ralentissement a été observé dès le troisième trimestre, accompagné d'une légère baisse de la production (-1 %). Le marché a tout de même enregistré un prix moyen de 2 093 \$/t FOB (+40 % vs 2021), avant un retournement de tendance en fin d'année. En 2023⁴, les prix du zircon sont restés élevés, soutenus par une demande robuste.

Le marché du phosphate a connu une hausse spectaculaire en 2022 (+73 % entre janvier et décembre), due principalement au conflit en Ukraine et aux sanctions contre la Russie, grand producteur d'engrais.

¹ World Gold Council | The Authority on Gold

² Or, argent, platine : la Banque mondiale voit une hausse de 6 % des prix en 2023 (rapport)

³ Rapport ITIE Sénégal 2022

⁴ Taille et part du marché du Zirconium - Rapport d'analyse, 2032

Cette tendance haussière s'est confirmée en 2023¹, le prix du phosphate brut atteignant 345 \$/t en avril, son plus haut niveau depuis 2009, en raison des perturbations de l'offre et d'une demande mondiale soutenue. Ces évolutions reflètent l'adaptation des marchés aux défis économiques et géopolitiques, avec des tendances qui se poursuivent ou s'ajustent selon les contextes

1.3 Qualité et assurance des données

1.3.1 Exhaustivité des données sur les revenus et paiements

1.3.1.1 Données de l'État

Toutes les régies financières ont soumis leurs formulaires de déclaration.

1.3.1.2 Données des entreprises

Parmi les 29 sociétés sélectionnées, 03 n'ont pas soumis de déclaration. Les détails de ces soumissions sont disponibles en annexe 4.

Le détail de l'évaluation de l'exhaustivité des données est présenté en [section 4.8.6.2](#) du rapport.

1.3.2 Fiabilité des données

Procédures d'assurance convenues par le CN-ITIE

Les procédures d'assurance convenues par le CN-ITIE sont décrites au niveau de la [section 4.8.6.1](#) du présent rapport.

Entités publiques

Tous les formulaires de déclarations des régies financières ont été signés par un haut responsable et ont fait l'objet de certification par la Cour des Comptes (cette certification n'est pas encore définitive, elle aura le statut définitif après réception des réponses des entités et délibération de la Chambre des Affaires budgétaires et financières de la Cour contenant le traitement des réponses des services y compris celles du Comité national) conformément aux procédures d'assurances convenues par le Comité National ITIE.

Le formulaire de déclaration de l'IPRES a été certifié par un auditeur externe.

Entreprises extractives

Parmi les 29 entreprises retenues dans le périmètre de conciliation :

- 1- 22 sociétés ont envoyé des formulaires de déclaration signés ;
- 2- 19 sociétés ont envoyé des formulaires de déclaration certifiés ;
- 3- 20 sociétés ont envoyé des états financiers certifiés par un Commissaire aux Comptes (CAC).

Le détail de l'évaluation de l'assurance des données est présenté en [Section 4.8.6](#) et en annexe 4.

Résultats des travaux de rapprochement

- le rapprochement des données a couvert **99,21%** des revenus du secteur extractif ;
- un écart non concilié de **2,85 milliards FCFA** a été constaté, représentant **0,79%** des recettes totales rapprochées, inférieur au seuil tolérable fixé pour 2%.

Le détail des résultats des travaux de rapprochement est présenté en [section 4.8.6.2](#) du présent rapport.

1.3.3 Conclusion

En dehors des constats mentionnés dans les sections [1.3.1](#) et [1.3.2](#), nous n'avons pas eu connaissance d'éléments qui sont de nature à affecter la fiabilité et l'exhaustivité des revenus extractifs déclarés, conformément aux critères du CN-ITIE et à la Norme ITIE.

¹ [Le prix du phosphate brut à son plus haut niveau depuis l'année 2009 | Tustex](#)

1.4 Synthèse des constatations et des recommandations

Ce tableau présente une synthèse des principales constatations ainsi que des actions recommandées pour se conformer aux exigences de la Norme ITIE 2023 et à améliorer le processus de déclaration ITIE. Ces constatations complètent celles présentées au niveau de la [section 8](#) - Suivi des anciennes recommandations.

N	Description de l'Exigence	Secteur	Constatations	Actions recommandées	Section dans le rapport	Partie concernées
Exigence 2.6 - Participation de l'État						
1	<u>Pratiques Financières des Entreprises d'État :</u> Divulguer les détails des prêts ou garanties de prêts accordés par le gouvernement ou les entreprises d'État à des entreprises extractives, incluant la durée, les conditions du prêt, et la comparaison avec les conditions de marché lorsque pertinent	Hydro	PETROSEN n'a pas communiqué les détails des prêts accordés aux entreprises extractives au 31/12/2023. PETROSEN n'a pas communiqué les détails des prêts reçus et les garanties associées à ces prêts au 31/12/2023.	PETROSEN doit divulguer de manière régulière et accessible toutes les informations requises sur les prêts accordés ou reçus, ainsi que les garanties associées. En plus du montant du prêt initial, de la durée, du taux d'intérêt et des garanties associées au prêt, ces données doivent inclure périodiquement le principal restant dû, les intérêts courus. L'analyse de ces données permettra de vérifier également la nature de la transaction (Accord de troc ou autres).	2.6.2.4	PETROSEN
2	<u>Politiques de Lutte contre la Corruption (Nouveauté 2023) :</u> Publier les politiques de lutte contre la corruption des entreprises d'État	Tous	PETROSEN dispose d'un code d'éthique et de transparence adopté par son Conseil d'Administration. Toutefois, ce code n'a pas fait l'objet de publication. MIFERSON n'a pas fourni d'informations sur sa politique de lutte contre la corruption. Aucune information publique sur les politiques de lutte contre la corruption de MIFERSON et PETROSEN n'est disponible.	PETROSEN, MIFERSON et SOMISEN doivent divulguer leurs politiques de lutte contre la corruption. Ces politiques doivent inclure les engagements, les procédures internes, et les mesures de prévention adoptées.	2.6.3	PETROSEN - MIFERSON - SOMISEN
3	<u>Participation de l'État :</u> Divulguer le niveau de participation du gouvernement dans les entreprises extractives	Minier	L'article 31 du Code Minier (2016) dispose que l'octroi d'un permis d'exploitation minière donne droit à l'État à titre gratuit à une participation directe de 10% au capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de la mine. Toutefois, le rapprochement entre le cadastre minier et la liste des participations directes de l'État dans les	Harmonisation et mise à jour par la DGM de la liste des participations de l'État pour inclure toutes les entreprises bénéficiant de permis d'exploitation conformément à la réglementation. Cela permettra d'assurer une meilleure traçabilité des participations de l'État et un suivi des intérêts de l'État associées à ces participations.	2.6.1.2	DGM Ministère des Finances

N	Description de l'Exigence	Secteur	Constatations	Actions recommandées	Section dans le rapport	Partie concernées
			sociétés minières a relevé l'existence de 03 sociétés détenant des permis d'exploitation (PE) octroyés après 2017 et qui ne figurent pas parmi les participations de l'État.			

Exigence 3.2 - Production / Exigence 3.3 - Exportations

4	<u>Divulgarion des Données de Production :</u> Divulguer des volumes de production et les valeurs par matière première. Divulguer les sources des volumes et des valeurs de la production et des exportations ainsi que les méthodes employées pour les calculer. Documenter les mécanismes de suivi et de contrôle de l'exactitude des données Présenter des données de production et des exportations utilisant les normes nationales et internationales de classification des matières premières	Minier	Les statistiques de production et des exportations publiées sur le site du ministère des mines et de la géologie ne renseignent pas celles de 2023 et du 1er semestre 2024. Les données sur la production fournies par la DGM dans le cadre du présent rapport ne sont pas exhaustives.	Publication par la DGM d'une manière régulière des données exhaustives de production et des exportations ventilées par : - matière première - entreprise - projet - pays de destination des exportations et suivant les normes nationales / internationales de classification des matières premières en s'assurant de leur exhaustivité. La présentation des données suivant cette classification permet d'effectuer le rapprochement des exportations de la RDC par minerais avec les importations déclarées par les pays destinataires.	3.1.2.3	DGM
5	<u>Estimation des Exportations Artisanales et à Petite Échelle (Nouveauté 2023) :</u> Estimer et divulguer les exportations résultant des activités artisanales et à petite échelle le cas échéant.	Minier	Les données sur les exportations de l'EMAPE n'ont pas été fournies dans le cadre du présent rapport.	A l'instar des données sur la production, relancer la division de l'EMAPE pour divulguer les estimations des exportations résultants des activités artisanales et à petite échelle	3.1.4	Division EMAPE

Exigence 4.1 - Divulgarion exhaustive des taxes et des revenus

6	<u>Divulgarion des Paiements et Recettes :</u> Assurer la divulgation de tous les versements significatifs des	Tous	L'exploitation des données chargées au niveau de la plateforme Govin a relevé les constats suivants :	Amélioration de la plateforme Govin : - en renforçant la sécurité des données, - en simplifiant l'interface utilisateur	4.1.2.2	CN-ITIE
---	---	------	--	---	-------------------------	---------

N	Description de l'Exigence	Secteur	Constatations	Actions recommandées	Section dans le rapport	Partie concernées
	entreprises aux gouvernements et des recettes significatives perçues par les gouvernements.		- certaines entreprises sont créées doublement au niveau de la plateforme - les données chargées au niveau de la plateforme par l'entreprise ne sont pas sécurisées, elles peuvent être manipulées par tout intervenant ayant l'accès à la plateforme - impossibilité d'exporter les données contextuelles en format Excel - l'interface utilisateur est complexe. Absence d'un onglet "Recherche par entreprise" qui permet une sélection rapide. - l'entreprise a la possibilité de valider le statut "soumis" alors que son formulaire de déclaration n'est pas correctement complété - l'entreprise a la possibilité de modifier sa déclaration dans GovIn alors que leur statut est défini comme "soumis"	- en ajoutant des fonctionnalités comme la recherche par entreprise et l'exportation des données. Ces mesures garantiront une gestion plus efficace et sécurisée des informations		
7	<u>Divulgaration des Paiements et Recettes :</u> Divulgaration régulière par l'État/entreprises des données	Tous	Les données ITIE non mises à jour au niveau site web de l'ITIE-Sénégal. A titre d'exemples : - données cadastrales de 2019 - données de production minières de 2021 - Revenus du secteur de 2020	Il est recommandé de mettre à jour régulièrement le site web de l'ITIE-Sénégal avec les données les plus récentes sur les paiements, les recettes, et la production. Cela permettra de maintenir une transparence en temps réel et de répondre aux attentes des parties prenantes	4.1.2.2	CN-ITIE
8	<u>Détermination de la Matérialité :</u> Documenter les choix des définitions et seuils de matérialité (Nouveauté 2023)	Tous	Le choix du seuil de matérialité retenu pour la délimitation du périmètre de conciliation n'a pas été documenté. L'analyse des déclarations unilatérales des régies financières a relevé l'existence de sociétés dont le total paiement dépasse le seuil de matérialité fixé.	Documenter le choix du seuil de matérialité retenu dans le rapport de cadrage ainsi que les critères utilisés pour sa détermination. Revoir les déclarations reçues lors du cadrage et expliquer l'existence dans les déclarations unilatérales des régies financières du rapport ITIE de sociétés dont le total paiement dépasse le seuil de matérialité fixé.	4.1.1.3	CN-ITIE

N	Description de l'Exigence	Secteur	Constatations	Actions recommandées	Section dans le rapport	Partie concernées
Exigence 4.2 - Recettes des ventes des parts de production de l'État ou autres recettes perçues en nature						
9	<u>Divulgence des Ventes de Parts de Production et Recettes Perçues en Nature</u>	Hydro	Le partage de production est suspendu jusqu'au remboursement complet du prêt accordé à FORTESA. Aucune répartition n'a été enregistrée, que ce soit du côté de l'État ou de PETROSEN » au titre de l'exercice 2023. L'accord conclu entre PETROSEN et FORTESA à ce titre n'est pas publié et les modalités de suspension n'ont pas été fournies.	Publication par PETROSEN de l'accord conclu avec FORTESA, incluant les modalités de suspension temporaire. Cela garantira une transparence dans la gestion des ressources publiques et permettra un suivi des impacts économiques	4.2.2	PETROSEN - FORTESA - DH
Exigence 4.7 - Niveau de ventilation						
10	<u>Divulgence des données par Projet :</u> Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer les données de l'ITIE ventilées par projet, par entreprise, par entité gouvernementale et par flux de recettes	Tous	Certains paiements significatifs des entreprises y compris ceux effectués aux entreprises d'État ne sont pas ventilés par projet. (Tableau 27 du présent rapport et section 7.2.6).	Sensibiliser et solliciter les entreprises à déclarer le détail par projet des paiements effectués et expliquer éventuellement l'impossibilité de fournir le détail requis.	4.5.2 7.2.5	ST ITIE
Exigence 4.10 - Coûts des projets						
11	<u>Divulgence des Coûts par Projet :</u> Les entreprises et les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer les coûts déclarés, ventilés par projet ainsi que par coûts liés aux dépenses d'exploitation et d'investissement <u>Divulgence des rapports sur les Coûts Finaux et Contrôles Fiscaux</u> Il est attendu que les payer divulguent les rapports sur les coûts finaux et les contrôles	Tous	Le cadre réglementaire a été présenté sommairement dans le présent rapport. Absence de synthèses des rapports de contrôle des coûts et de contrôles fiscaux dans le secteur extractif (nombre de contrôles, sociétés ciblées, coûts non recouvrables/non déductibles, recettes à percevoir) Seules deux entreprises ont déclaré des données sur les coûts de leurs projets Obstacles juridiques ou pratiques majeurs s'opposant à la divulgation à documenter	Documenter les politiques de l'État en la matière. Compléter le cadre réglementaire et les mécanismes de suivi des coûts décrits. Solliciter la DGID, la DGM, la DH et PETROSEN pour communiquer des statistiques sur les contrôles opérés (Population ciblée, nombre de contrôle, synthèse des redressements...) Une analyse des obstacles juridiques ou pratiques à la divulgation par les entreprises des coûts des projets doit également être réalisée.	4.9.3	CN-ITIE - DGID - DGM - DH - PETROSEN

N	Description de l'Exigence	Secteur	Constatations	Actions recommandées	Section dans le rapport	Partie concernées
	fiscaux, ou des résumés de ces rapports					

Exigence 5.1 - Répartition des revenus provenant des industries extractives

12	<u>Divulgence de la répartition des Revenus Extractifs :</u> - Publier une description de la répartition des revenus provenant des industries extractives, y compris ceux en espèces et/ou en nature intégrés au budget de l'État ainsi que ceux non enregistrés dans le budget - Lorsque les revenus ne sont pas enregistrés dans le budget de l'État, leur allocation doit être expliquée, et des liens vers les rapports financiers concernés doivent être fournis.	Tous	Les entreprises ne publient pas les études d'impact environnemental et social (EIES). En conséquence, les populations directement affectées par l'exploitation des ressources naturelles ne sont ni correctement dédommagées ni suffisamment soutenues pour répondre à leurs besoins essentiels. De plus, aucune information fiable n'est disponible sur le niveau réel d'assistance environnementale et sociale apportée à ces communautés	Réorganiser l'affectation des fonds au profit des secteurs à plus fort impact. Il est important de rendre l'utilisation des fonds plus transparente et bénéfique pour les communautés. Les entreprises doivent publier les études d'impact environnemental et social (EIES) et travailler avec les populations locales pour identifier les projets prioritaires.	5.1	Ministère des Finances
----	---	------	--	--	---------------------	------------------------

Exigence 6.1 - Dépenses sociales et environnementales

13	<u>Divulgence des Dépenses Sociales et Paiements Environnementaux Obligatoires :</u> Divulguer les dépenses sociales et paiements environnementaux obligatoires, y compris la nature, la valeur estimée, et les bénéficiaires tiers, <u>avec des données ventilées par genre lorsque disponibles (Nouveautés 2023)</u>.	Minier	L'État du Sénégal a signé en 2022 (dix) 10 Protocoles/Avenants d'accord avec des entreprises minières et ce dans le cadre de la mise en œuvre du fond d'appui au développement local (FADL) en application du Code Minier. Ces protocoles définissent les engagements de la société ainsi que les modalités de répartition des fonds. En 2023, seuls des avenants ont été signés, aucun nouveau protocole n'a été conclu. A ce jour, aucun paiement n'a été effectué au titre de ce fond.	Plaidoyer pour l'effectivité du paiement du FADL par le Ministère des Finances ; Prévoir l'intégration de l'aspect « genre » dans le suivi et les analyses du comité national de suivi et d'évaluation des ressources du FADL créé en avril 2023.	6.1.1.1	Ministère des Finances
----	--	--------	--	---	-------------------------	------------------------

N	Description de l'Exigence	Secteur	Constatations	Actions recommandées	Section dans le rapport	Partie concernées
6.3 - Contribution du secteur extractif à l'économie						
14	Fournir des informations ventilées par genre, niveau professionnel, entreprise, projet, et entre ressortissants locaux et étrangers.	Tous	L'analyse sur 10 ans de la contribution du secteur extractif a montré que le nombre d'employé dans le secteur a diminué en 2022 et 2023.	Etablir une synergie entre le ministère du travail et CNSCL afin d'investiguer sur la baisse du taux d'employabilité en 2022 et 2023 dans le secteur extractif Dans le cadre juridique sur le contenu local tenir compte du code du travail qui prévoit des dispositions sur l'encadrement du recrutement des travailleurs étrangers	6.6.6	CNSCL / ANSD
Exigence 6.4 : Impact environnemental et social						
15	<u>Divulcation du Cadre Réglementaire et Supervision :</u> Assurer l'accessibilité publique des évaluations de l'impact environnemental, social et de genre (Nouveauté 2023)	Tous	Le cadre légal actuel est incomplet et n'encadre précisément la publication des EIES. Seules deux entreprises ont renseigné le lien de publication de leur EIES	Renforcer le cadre légal pour définir un cadre précis de la publication des évaluations d'impact environnemental, social et de genre. (modèles, les conditions, règles, et fréquence des publications) Sensibiliser les entreprises à divulguer les EIES	6.7.1	CN-ITIE - DIREC

Chapitre 2 : Données Contextuelles

2. Cadre juridique et institutionnel, contrats et licences

2.1 Cadre Institutionnel & juridique et régime fiscal

2.1.1 Cadre Institutionnel

Le Décret n° 2024-1593 du 7 août 2024, portant organisation du Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, a été signé en août 2024. Il vient remplacer le décret n° 2021-623 fixant la nouvelle organisation du ministère des Mines et de la Géologie et le décret n° 2023-1712 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Énergies et fusionne les deux ministères en un seul dénommé « Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines ».

Cette nouvelle orientation institutionnelle rentre dans le cadre de la rationalisation des structures publiques, en cohérence avec la volonté des plus hautes autorités de mettre en place un écosystème favorable à l'exploitation plus avantageuse des ressources pétrolières, gazières et minières, au bénéfice du peuple sénégalais.

Ce décret fixe les attributions spécifiques des départements et directions au sein du ministère, en mettant l'accent sur la collaboration intersectorielle et la transparence dans la gestion des ressources.

Le présent rapport qui porte sur l'exercice 2023, tient compte des orientations et dispositions en vigueur avant la promulgation du Décret n° 2024-1593 du 7 août 2024.

2.1.1.1 Secteur Minier

Le Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines est l'entité responsable de la promotion et du contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière. Le Ministère est également responsable de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier. Les principales structures intervenantes dans le secteur minier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Structure	Prérogatives
Présidence de la République	La Présidence de la République joue un rôle central dans le secteur minier, notamment en matière de décisions stratégiques et réglementaires. Elle est compétente pour : - L'octroi, le renouvellement, la renonciation et le retrait des permis d'exploitation minière et des concessions minières, sur rapport du Ministère chargé des Mines, par décret signé par le Président de la République ; et - l'approbation des demandes de transformation des permis d'exploitation en concessions minières, également par décret signé par le Président de la République. Ce cadre souligne l'importance de l'autorité présidentielle dans l'approbation et la signature des décisions majeures relatives aux droits miniers
Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines	Le décret n° 2021-623¹¹ fixe la nouvelle organisation du ministère des Mines et de la Géologie. Le Ministre chargé des mines dispose des attributions suivantes : - suspension des activités en cas d'infraction à la réglementation (par arrêté) ; - approbation des modifications à caractère technique organisationnel, ou autre affectant la conduite des travaux dans les projets miniers ; - approbation de la recevabilité des dossiers de demande de permis de recherche et d'exploitation et des concessions minières (par lettre) ; - octroi, renouvellement, retrait et renonciation des permis de recherche (par arrêté) ; - définition des zones où des activités d'exploitation des petites mines et d'exploitation artisanale peuvent être autorisées (par arrêté) ; - octroi, renouvellement et retrait des autorisations d'exploitation de petite mine et d'exploitation artisanale (par arrêté) ; - octroi et retrait des autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière privée et publique (par arrêté) ; et - fixation de la valeur carreau mine servant à déterminer la redevance (par arrêté). En 2021¹², le décret n° 2021-623 du 17 mai a réorganisé le ministère, créant notamment la Direction Générale des Mines, qui comprend quatre directions :

¹¹ minesgeologie.gouv.sn/sites/default/files/DBcret_n°2021-623_17_mai_2021.pdf

¹² GOUVERNANCE DU SECTEUR - MINES SENEGAL

Structure	Prérogatives
	1. Direction des Mines 2. Direction des Carrières 3. Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle 4. Direction de la Réglementation, de la Production Minière et des Statistiques Cette réorganisation vise à renforcer la gestion du secteur minier et à répondre aux défis actuels.
Direction des Mines et de la Géologie / Direction Générale des Mines	La DGM Contribue à la mise en œuvre de la politique minière à travers l'élaboration et l'application du cadre législatif et réglementaire et assure la gestion du cadastre minier. La Direction des Mines et de la Géologie (DGM) est devenue la Direction Générale des Mines (DGM), par le décret n° 2021-623¹³ qui fixe la nouvelle organisation du ministère des Mines et de la Géologie.
Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM)	Cette direction a pour mission d'assurer le contrôle et le suivi de l'exécution des activités de recherche et d'exploitation ainsi que la collecte des données afférentes.
Direction de la Géologie	La mise en place de cette direction s'inscrit dans les nouvelles orientations du Ministère. La Direction de la Géologie est responsable d'identifier les zones promotionnelles à mettre à la disposition des investisseurs potentiels. Elle supervise aussi le Groupe des Laboratoires d'Analyse, qui permet à l'État de prendre un rôle actif dans la prospection minière, financé par le nouveau Fonds d'Appui au Secteur Minier qui percevra 20% de la redevance minière.
Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)	La MIFERSO a été créée en 1975. Elle est chargée de la promotion, du développement et de la valorisation des gisements de fer de la Falémé. La société est détenue à hauteur de 98,83% par l'État du Sénégal et 1,17% par la société BRGM. Plus d'informations sur l'activité de la MIFERSO sont disponibles dans le site web de la société http://www.miferso.sn/.
SOMISEN SA	La société SOMISEN SA dénommée Société des Mines du Sénégal est une société nationale créée par la Loi n° 2020-31¹⁴ placée sous la tutelle technique du Ministère chargé des Mines et de la Géologie, et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances Les statuts de de la société SOMISEN SA ont été approuvés par le décret n° 2021-08¹⁵ du 06 janvier 2021.
Le Service Géologique National du Sénégal	Le Service géologique national du Sénégal créé par décret n° 2022-1358 du 07 juillet 2022 est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Mines et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances
Fonds d'Appui au Secteur Minier	Le Fonds d'appui au Secteur Minier a été institué par l'article 114 de la Loi 2016-32 du 8 Novembre 2016. Le décret n° 2020-1711¹⁶ du 10 septembre 2020 fixe les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Secteur Minier.
Fonds d'Appui et de Péréquation pour les Collectivités Territoriales	Le Fonds d'Appui et de Péréquation est destiné aux collectivités territoriales selon l'article 113 de la Loi 2016-32 du 8 Novembre 2016.
Fonds d'appui au Développement Local	Le Fonds d'Appui au Développement Local a été créé par l'article 115 de la Loi 2016-32 du 8 novembre 2016 et a pour mission de contribuer au développement économique et social des collectivités locales situées dans les zones d'intervention des zones minières. L'arrêté n° 014047 en date du 27 avril 2023 traite de la mise en place du comité sur le Fonds d'appui au Développement Local (FADL).

Il est à noter qu'il existe également des Services Régionaux des Mines et de la Géologie institués dans les quatorze (14) régions du Sénégal. Ils sont chargés de la mise en œuvre et du suivi des interventions du Ministère.

¹³ https://minesgeologie.gouv.sn/sites/default/files/DECRET_PORTANT_ORGANISATION_DU_MMG.pdf source : DGM

¹⁴ https://itie.sn/?offshore_dl=5984

¹⁵ <https://www.sentresor.org/app/uploads/de%CC%81cret-n%C2%B02021-08-du-6-1-2021-portant-approbation-des-statuts-de-Socie%CC%81te%CC%81-nationale-Socie%CC%81te%CC%81-des-mines-du-Se%CC%81ne%CC%81gal-SOMISEN.pdf>

¹⁶ https://itie.sn/?offshore_dl=6013

Un réseau parlementaire pour la bonne Gouvernance des ressources Minérales (RGM) a été officiellement lancé le 17 mars 2015, il cherche à promouvoir une gestion transparente du secteur minier en vue d'assurer la défense des intérêts des populations, en particulier celles qui sont affectées par l'exploitation des mines. Le 29 septembre 2016, le RGM-AO a été lancé à Dakar pour étendre le réseau aux parlements des seize (16) pays Ouest-Africains.

L'Assemblée nationale a constitué par la Loi organique n°2019-14¹⁷, la Commission de l'Energie et des Ressources minérales comme étant l'une de ses commissions permanentes.

2.1.1.2 Secteur pétrolier

Les Autorités suivantes composent le cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures au Sénégal.

Structure	Prérogatives
Présidence de la République	La Présidence de la République joue un rôle essentiel dans le secteur pétrolier et assume des responsabilités clés, notamment : • L'octroi et le renouvellement des permis de recherche d'hydrocarbures, par décret signé par le Président de la République ; • L'octroi des autorisations d'exploitation provisoires, également par décret signé par le Président de la République ; et • L'approbation des conventions rattachées aux permis de recherche d'hydrocarbures ainsi que des contrats pétroliers, confirmée par décret présidentiel.
Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines	Le Ministère est l'entité de tutelle responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement pour le secteur des hydrocarbures. Selon le Code Pétrolier, le ministre chargé du secteur des opérations pétrolières dispose des prérogatives suivantes : • interdire certaines zones du territoire aux opérations pétrolières (par arrêté) ; • octroi des autorisations de prospection d'hydrocarbures (par arrêté) ; • autorise les travaux pour le transport d'hydrocarbures (par arrêté) ; • peut décider que pour tout ou partie des zones disponibles aux opérations pétrolières, les demandes soient mises en concurrence ; • décide de l'acceptation ou du refus des demandes de titres d'hydrocarbures ou de contrats de services ; • signe les conventions rattachées aux permis de recherche d'hydrocarbures, après avis du Ministre chargé des Finances sur les dispositions fiscales et financières ; • contresigne les contrats de services et les contrats de partage de production ; et • la négociation des contrats et des conventions. En 2023, le décret n°2023-1712 a réorganisé le ministère du Pétrole et des Énergies.
GES - PETROGAZ¹⁸	Le décret 2023-1712 du 07 août 2023 qui modifie le décret n°2020-924 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Énergies précise que l'unité d'Exécution et de Gestion du comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz, dénommée GES-PETROGAZ, est chargée de la mise en œuvre des délibérations du comité d'Orientation Stratégique et du Pétrole et du Gaz. L'Unité GES-PETROGAZ est placée sous la direction d'un responsable nommé par décret parmi les agents et l'État de la hiérarchie A ou assimilée, sur proposition du Ministre chargé du Pétrole. L'organisation et le fonctionnement du GES-PETROGAZ sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Pétrole.
Direction des Hydrocarbures (DH)	La Loi n° 2019-03¹⁹ du 1er février 2019 portant Code pétrolier, qui abroge et remplace la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998, définit les conditions d'exploration, de développement et d'exploitation des hydrocarbures au Sénégal, constituant ainsi un cadre essentiel pour la régulation du secteur. En complément, le Décret n° 2020-2061²⁰ du 28 octobre 2020 précise les modalités d'application de cette loi, en établissant les procédures et obligations des acteurs, renforçant ainsi la gouvernance et la transparence dans la gestion de la Direction des Hydrocarbures au Sénégal.

¹⁷ <https://www.dri.gouv.sn/sites/default/files/LOI/LOI%202019/L-2019-14.pdf>

¹⁸ Décret n° 2016-1542 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de COS - PETROGAZ - [GES-PETROGAZ - Ministère des Énergies, du Pétrole et des Mines](#)

¹⁹ [Loi 2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier - Ministère des Énergies, du Pétrole et des Mines](#)

²⁰ [Sénégal - Décret n°2020-2061 du 27 octobre 2020 fixant les modalités d'application de la loi n°2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier \(www.droit-afrique.com\)](#)

Structure	Prérogatives
	La DH veille à l'approvisionnement régulier du pays en hydrocarbures, en combustibles et en biocarburants ainsi qu'à leur disponibilité dans les meilleures conditions de prix, de sécurité, et de qualité. Elle veille également à la mise en évidence des ressources pétrolières et gazières ainsi qu'à leur mise en valeur.
COS - PETROGAZ²¹	Le Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ) est placé sous l'autorité directe du Président de la République. Il a pour mission d'assister le Chef de l'État et le Gouvernement dans la définition, la supervision, l'évaluation et le contrôle de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement de projets pétroliers et gaziers. Le Secrétariat permanent du COS-PETROGAZ, logé à la présidence, est une structure administrative autonome chargée de la préparation et du suivi-évaluation des stratégies de développement du secteur pétrolier et gazier au Sénégal PETROSEN est une société anonyme à participation publique majoritaire (détenue à 99% par l'État et à 1% par la Société Nationale de Recouvrement). Créée en mai 1981, elle est placée sous la tutelle technique du Ministère du Pétrole et des Énergies et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances. PETROSEN est l'instrument d'application de la politique pétrolière de l'État du Sénégal et a la charge de : la recherche et l'exploitation de ressources en hydrocarbures du sous-sol, le raffinage, le stockage, la commercialisation et la distribution des produits pétroliers, le transport des produits pétroliers, et les activités industrielles se rattachant aux segments ci-dessus énumérés. Dans l'amont pétrolier, PETROSEN a pour mission : - évaluation périodique du potentiel pétrolier du bassin sédimentaire ; - promotion de ce potentiel auprès de compagnies pétrolières internationales ; - participation avec ces compagnies à la mise en évidence de ce potentiel ; - Suivi technique et contrôle des opérations pétrolières. La compagnie pétrolière nationale PETROSEN avait entamé un processus de restructuration fin 2019 qui a abouti à la création d'un Groupe avec une Holding. PETROSEN Holding, qui coordonne et intègre les fonctions supports du Groupe PETROSEN et deux de ses filiales détenues à 100% à savoir PETROSEN TRADING & SERVICES SA, en charge du secteur aval, et PETROSEN EXPLORATION & PRODUCTION (PETROSEN E&P) pour le secteur amont, en charge des activités techniques et opérationnelles. La restructuration a été réalisée afin de renforcer la compagnie pétrolière nationale, de clarifier sa position vis-à-vis des opérateurs locaux et des parties prenantes, ainsi que de lancer des activités de distribution de carburant. A terme, PETROSEN HOLDING ambitionne de devenir « un géant pétrolier intégré, diversifié et performant ; le premier contributeur au développement économique et social du Sénégal, reconnu comme une référence en Afrique pour l'excellence dans la gestion et la bonne gouvernance des ressources pétrolières au bénéfice des générations actuelles et futures. ». Plus d'informations peuvent être consultées sur le site web de la société : www.petrosen.sn
La Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	

²¹ [Cospetrogaz](http://www.cospetrogaz.sn)

2.1.2 Secteur minier

2.1.2.1 Cadre juridique

La loi n°88-06 du 26 août 1988²², portant Code minier du Sénégal, a établi le cadre juridique pour la prospection, la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays. Ce code prévoyait que la délivrance d'un permis de recherche, d'exploitation ou d'une concession minière devait être accompagnée d'une convention entre l'État et l'entreprise concernée, définissant les conditions juridiques, financières, fiscales et sociales des opérations minières.

Toutefois, ce code a été abrogé et remplacé par la loi n°2003-36 du 12 novembre 2003²³, puis par la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016²⁴, qui constitue le Code minier actuellement en vigueur au Sénégal

Le secteur minier est régi principalement par le Code Minier (Loi 2016-32 du 08 Novembre 2016) et son décret d'application (2017 459 du 21 Avril 2017).

Les conventions minières signées avant l'entrée en vigueur du Code de 2016 restent soumises pour la plupart au Code minier de 2003 (Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003) et son décret d'application (n°2004-647 du 17 mai 2004).

Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention dans le domaine minier. Il prévoit divers types de titres miniers et définit les conditions d'obtention, les droits conférés et les caractéristiques de chaque type de titre minier et de carrière.

Le Code Minier est complété par une convention minière type prévue par l'article 17 du décret d'application sus-indiqué et dont le modèle est publié sur le site web du Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines.²⁵

En plus, d'autres textes législatifs régissent le secteur minier dont :

- le Code Minier Communautaire ;
- le Code Général des Impôts ;
- le Code des Douanes ;
- le Code des Investissements ;
- le code de l'Environnement ; et
- le Code Forestier.

Ces textes peuvent être consultés sur le site web de l'ITIE Sénégal ([Législation/Règlementation - ITIE Sénégal](#)) et sur le site web du Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines ([CADRE JURIDIQUE NATIONAL -MINES SENEGAL](#)).

Récemment, de nouveaux textes et des réformes réglementaires destinés à améliorer la gouvernance du secteur minier ont été adoptés. Un résumé des principales dispositions de ces textes est présenté au niveau de la [section 2.1.2.3](#).

²² [Senegal - Loi n°1988-06 du 26 août 1988 portant Code minier \(www.droit-afrique.com\)](#)

²³ [code_minier.pdf](#)

²⁴ [Loi n°2016-32 du 8 Novembre 2016 portant Code Minier et Le Décret n°2017 / 459 fixant les modalités d'application | Site officiel de l'Ordre des Avocats du Sénégal](#)

²⁵<https://energie.gouv.sn/>

2.1.2.2 Cadre fiscal

Le tableau ci-dessous résume les impôts et taxes applicables aux sociétés minières en donnant un aperçu sur les régimes applicables pour chaque phase d'activité.

	Titulaires de permis de recherche		Titulaires de permis d'exploitation		Titulaires de concessions minières
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003
I- Impôt sur les bénéfices					
Impôt sur les sociétés (% du bénéfice imposable)	Exonéré	Exonéré	30%	30%	30%
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Exonéré	Minimum de 500 000 F, maximum de 1 000 000 F	0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA. - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date de délivrance du titre.	0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un maximum de 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date de délivrance du titre (2).	
Détail de calcul de la base imposable					
Report déficitaire	Maximum 3 années	Maximum 3 années	Maximum 3 années	Maximum 3 années	Maximum 3 années
II. Redevances et droits spécifiques					
Redevance minière (*)	N/A	N/A	3% par carreau mine	Entre 1% et 5% de la valeur marchande ou valeur FOB et selon la substance.	3% par carreau mine
Droits fixes d'entrée	500.000 FCFA/acte	2 500 000 FCFA	1.500.000 FCFA/acte	10 000 000 FCFA	7.500.000 FCFA/acte
Taxes superficielles	N/A	Entre 5 000 et 50 000 FCFA par Km2 par année selon le type de permis	N/A	Entre 250 000 FCFA par Km2 par année	N/A
III. Droits de douane					
Taxes sur les exportations des produits miniers	N/A	N/A	Exonéré	Exonéré ²⁶	Exonéré
Taxes sur les importations	Exonéré	Exonéré	Exonéré pendant la période d'investissement. Exonération pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré pendant la période d'investissement et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou l'extension de capacité de production d'une	Exonération pendant les 7 premières années d'exploitation Exonération jusqu'à 15 ans pour les grands projets miniers

²⁶ Article 89 Code minier 2016

Titulaires de permis de recherche			Titulaires de permis d'exploitation		Titulaires de concessions minières
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003
				exploitation déjà existante	
Prélèvements et redevances Communautaires	1% redevance	1% redevance	1% redevance	1% redevance	1% redevance
	1% Prélèvement	1% Prélèvement	1% Prélèvement	1% Prélèvement	1% Prélèvement
	Communaute de Solidarité	Communaute de Solidarité	Communaute de Solidarité	Communaute de Solidarité	Communaute de Solidarité
		0,5% Prélèvement Communautaire CEDEAO		0,5% Prélèvement Communautaire CEDEAO	
IV. Autres taxes					
Contribution économique et locale	Exonéré	Applicable	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Applicable	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation
Contribution foncière	Exonéré	5% de la valeur locative pour les immeubles autres qu'usines et 7,5% pour les usines et les établissements industriels assimilés	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements	5% de la valeur locative pour les immeubles autres qu'usines et 7,5% pour les usines et les établissements industriels assimilés	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements
			Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation		Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	Exonéré	3% des traitements et salaires	3% des traitements et salaires Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	3% des traitements et salaires	3% des traitements et salaires Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation

N/A : Non Applicable

(*) L'avenant²⁷ à la convention minière avec GCO prévoit :

-Article 23 : la redevance minière doit être payée en vertu de l'article 57 du code minier 2003, soit 5% de la valeur de carreau mine. Le surplus de 2% a été retenu pour soutenir le projet de développement de la nouvelle ville ;

-Article 24 : pendant la durée du projet, l'État aura le droit d'acquérir 10% de la production de la société d'exploitation sur la base de la formule du coût majoré telle que défini à l'annexe dudit avenant. En cas d'exercice par l'État de ce droit d'achat, l'État pourra vendre à la société sa part de production soit au prix mondial de référence, soit au prix moyen applicable pour les douze mois de l'année fiscale qui se termine le 30 juin et moyennant quelques ajustements acceptés de part et d'autre.

Modification du Code Général des Impôts

Le processus de réforme fiscale entamé par l'État du Sénégal depuis 2012 se poursuit. C'est dans cette perspective que la Loi 2018-10 du 30 mars 2018 a été adoptée pour modifier certaines dispositions du Code Général des Impôts (CGI).

²⁷ <https://itie.sn/wp-content/uploads/2017/04/CONVENTION-MINIERE-MINERAUX-LOURDS-MDL-PERIMETRE-GRANDE-COTE-DIOGO-LOMPOUL-AVENANT-No1.pdf>

L'une des innovations de cette réforme fiscale est la création d'une nouvelle contribution dénommée Contribution Economique Locale (CEL), qui vient se substituer à l'ancienne contribution des patentes, cette dernière ayant été supprimée. Sont assujetties à cet impôt, toutes personnes exerçant une activité économique ou une profession imposable au sens de l'ancienne contribution des patentes. Cet impôt comporte deux variantes :

- d'une part, la Contribution assise sur la Valeur Locative des locaux servant à l'exercice de l'activité (CEL-VL) ;
- d'autre part, la Contribution assise sur la Valeur ajoutée créée par l'entreprise (CEL-VA).

Le Législateur en substituant la Contribution Economique Locale à la contribution des patentes, vise à atteindre principalement trois (3) objectifs à savoir : la simplicité de l'impôt, l'équité fiscale et l'efficacité dans les recouvrements.

La Loi n°2018-24 du 06 juillet 2018²⁸ portant loi de finances rectificative pour l'année 2018 institue, au profit du Budget de l'État, un droit d'exportation sur l'Or non monétaire.

Les articles ci-après présente les modalités :

Article 54 : Il est institué au profit du Budget de l'État un droit d'exportation sur l'or non monétaire.

Article 55 : ce droit d'exportation s'applique à tous les types d'or, y compris l'or platiné, sous formes brutes ou mi-ouvrés, ou en poudre, à l'exception de l'or échangé entres autorités monétaires nationales ou internationales ou institutions financières habilitées.

Article 56 : la base imposable de ce droit d'exportation est constituée par la valeur en douane de l'or non monétaire au point de sortie du territoire national, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des Douanes.

Article 57 : le taux du droit d'exportation est fixé à 4%.

Article 58 : la liquidation, le recouvrement et le contentieux de ce droit d'exportation se font comme en matière de douane.

Prorogation du statut de l'Entreprise Franche d'Exportation (EFE) jusqu'au 31 Décembre 2024²⁹

Institué par la Loi n° 95-34³⁰ du 29 décembre 1995, le statut de l'Entreprise Franche d'Exportation est destiné à assurer la promotion des exportations. Il se présente comme un dispositif attractif pour les investisseurs et spécialement ouvert pour les producteurs de biens, essentiellement portés vers les marchés extérieurs.

Sont concernées les entreprises industrielles, agricoles et de téléseices qui exportent au moins 80 % de leur production. Ce statut confère des avantages fiscaux et douaniers, notamment la réduction de l'impôt sur les sociétés, l'exonération en matière de contribution forfaitaire à la charge de l'employeur (contribution patronale assise sur les salaires) et de contribution économique locale (impôt local).

La Loi n°2021-42 du 20 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022³¹ proroge le statut de l'EFE jusqu'au 31 Décembre 2024³².

La Direction Générale des Impôts et des Domaines publie annuellement la liste des entreprises agréées au statut de l'EFE, après contrôle de la validité de leur agrément. Certaines entreprises minières restent bénéficiaires³³ de ce statut malgré les dispositions de l'article 253 du CGI qui dispose : « Les entreprises minières et pétrolières sont exclues du bénéfice des dispositions du présent article ».

La Loi n°2022-19 du 27 mai 2022³⁴ portant loi de finances rectificative pour l'année 2022 institue à l'article 81 une nouvelle redevance de 1% pour les entreprises qui exploitent le phosphate. Toutefois, l'article 77 du Code minier de 2016 a prévu des taux de redevance de 5% pour les phosphates calciques ou d'alumine et 1,5% pour l'acide phosphorique.

²⁸ Loi n°2018/24 du 06 juillet 2018 | Centre d'Informations et de Documentation sur les Institutions et la Gouvernance (dri.gouv.sn)

²⁹ Article 19 de la LFI 2022 <http://www.droit-afrique.com/uploads/Senegal-LF-2022.pdf>

³⁰ Sénégal - Loi no 95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation. (ilo.org)

³¹ <http://www.droit-afrique.com/uploads/Senegal-LF-2022.pdf>

³² Les principales mesures fiscales de l'année 2022 - AUDIFISC (audifiscsn.com)

³³ EFE (Entreprise Franche d'Exportation) : la DGID publie sa liste des entreprises soumises ou non à la TVA - MFB | MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

³⁴ Publiée sur le site ITIE SN : Législation/Réglementation - ITIE Sénégal

2.1.3 Secteur pétrolier

2.1.3.1 Cadre juridique

Depuis les découvertes de pétrole et de gaz à partir de 2014, diverses réformes du droit encadrant le secteur pétrolier ont été conduites. Parmi ces réformes, celle de la Constitution en 2016 qui a consacré la propriété des ressources naturelles nationales au Peuple sénégalais³⁵, de même que leur exploitation raisonnée. Un nouveau Code pétrolier et une Loi sur le contenu local ont également été adoptés.

Jusqu'en 2019, le secteur des hydrocarbures était régi par la Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier et son Décret d'application n°98-810 du 6 octobre 1998).

En 2019, le Sénégal a adopté la Loi n°2019-03 du 01^{er} février 2019 portant Code pétrolier et la Loi n°2019-04 du 24-janvier-2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures.

Le projet de décret fixant les modalités d'application du nouveau Code pétrolier a été adopté en Conseil des Ministres le 16 septembre 2020, et signé le 27 octobre 2020 (Décret 2020-2061 fixant les modalités d'application du Code pétrolier 2019).

Un condensé des changements apportés par le nouveau Code pétrolier est présenté dans le tableau comparatif ci-après :

Disposition	Code pétrolier 1998	Code pétrolier 2019
Propriété de la ressource	L'État sénégalais	Le Peuple sénégalais
Mode d'octroi des blocs	Manifestation directe d'intérêt	Appel d'offres ; ou Manifestation directe d'intérêt
Bonus d'entrée pour les compagnies pétrolières	Absent mais occasionnellement négocié dans certains contrats	Présent et systématiquement négocié dans chaque contrat
Nature juridique des personnes morales au sein du contractant	Diverses	Personnes morales, disposant des capacités techniques et financières
Part de PETROSEN dans le contractant	10 % durant l'exploration ; 10 à 20 % durant l'exploitation	10 % durant l'exploration ; 10 à 30 % durant le développement ; 10 à 30 % durant l'exploitation
Cost-stop (part maximale de la production pouvant être consacrée au recouvrement des investissements du contractant)	Négocié dans les contrats pétroliers au cas par cas (en général entre 60 et 75 %)	55% pour l'onshore ; 60% pour l'offshore peu profond ; 65% pour l'offshore profond ; 70% pour l'offshore ultra profond
Durée de l'autorisation initiale d'exploitation	25 ans maximum	20 ans maximum
Principes de l'ITIE	Aucune référence	La prise en compte des exigences de transparence dans la gestion des ressources d'hydrocarbures conformément à la Norme ITIE
Contenu local	Applicable	Applicable avec élargissement d'autres dispositions donnant la possibilité pour les investisseurs privés nationaux disposant de capacités techniques et financières de pouvoir participer aux risques et aux opérations pétrolières.

Dispositions transitoires³⁶ : Les dispositions du nouveau code 2019 sont immédiatement applicables, à toutes les activités pétrolières et gazières conduites sur le territoire de la République du Sénégal.

³⁵ Constitution du Sénégal, article 25-1. « Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. »

³⁶ Article 14 du code pétrolier 2019.

Toutefois, en ce qui concerne les contrats pétroliers et gaziers conclus avant son entrée en vigueur, cette Loi n'est immédiatement applicable que dans la mesure où elle ne remet pas en cause les dispositions contractuelles liées à la stabilisation des conditions de ces contrats.

Le nouveau code de 2019 inclut une clause de stabilité des contrats pétroliers antérieurs³⁷, sauf si les coûts additionnels relèvent de la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, le contrôle des opérations pétrolières ou de droit du travail.

Les anciens contrats conservent leur régime juridique (Art. 73 portant sur la validité des contrats pétroliers antérieurs) et maintiennent les droits de renouvellement des titres. Cependant, sur accord des parties, les contrats pétroliers peuvent être soumis au Code en vigueur.

A ce jour, le secteur pétrolier est régi principalement par :

- le Code pétrolier de 2019 et son décret d'application ci-haut cités ;
- la Loi N°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts ;
- la Loi n°2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux.
- la Loi n°2018-10 du 30 mars 2018 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux.

De nouveaux textes et des réformes réglementaires destinés à améliorer la gouvernance du secteur des hydrocarbures ont été adoptés, au cours des dernières années. Un résumé des principales dispositions de ces textes est présenté au niveau de la [section 2.1.2.3](#).

Pour le secteur gazier, une stratégie dénommée « Gas-to-Power » a été adoptée le 21 novembre 2018 en Conseil des ministres. Cette stratégie définissait la politique pour le développement de la production d'électricité à partir du gaz naturel tout en prévoyant la nécessité, d'une part, de mettre en place un cadre légal, réglementaire et institutionnel favorable à son développement et, d'autre part, d'optimiser l'ensemble de la chaîne de valeur gazière. L'objectif ainsi visé est de renforcer le mix-énergétique, de réduire les coûts de l'électricité dans la perspective de l'atteinte de l'accès universel à l'énergie dès 2025 et de valoriser le gaz pour le développement de l'économie nationale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie « Gas-to-Power », un comité technique a été mis en place pour coordonner les différentes actions. A ce titre, le comité technique s'appuie sur un sous-comité juridique et institutionnel (SC J&I) dont la mission principale est la conception et le suivi de l'implémentation du cadre juridique et institutionnel. Depuis sa mise en place, en mars 2019, le sous-comité juridique et institutionnel s'est attelé à préparer la Loi gazière³⁸.

La Loi 2020-06 du 07 Février 2020 portant code gazier qui matérialise cette ambition comporte huit titres qui établissent et fixent les règles en matière de régime des licences et concessions, de modalités d'exercice des activités intermédiaires et aval gazier, de tarification, de réglementation des servitudes relatives aux installations de transport et de distribution de gaz, de régime fiscal et douanier etc.³⁹.

L'article 14 du Code gazier d'ailleurs dispose : « Le demandeur d'une licence ou d'une concession fournit des informations sur les bénéficiaires effectifs de la société. L'attribution d'une licence ou d'une concession pour les activités intermédiaires et aval gazier, comportant la réalisation d'infrastructures gazières, est subordonnée à la réalisation d'une évaluation environnementale préalable et à l'obtention d'une autorisation d'exploitation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ».

Cela marque un engagement pour la transparence et la protection de l'environnement.

En 2023 et 2024⁴⁰, le secteur des hydrocarbures au Sénégal a été marqué par des réformes et des textes législatifs clés visant à renforcer son cadre légal, institutionnel, fiscal, ainsi que son contexte politique et stratégique. Ces réformes incluent notamment la mise en place de décrets structurants tels que le décret fixant les missions et le fonctionnement du Comité de prévision des recettes issues des hydrocarbures (Décret n°2023-1886 du 11 septembre 2023), et celui sur l'administration du fonds de stabilisation (Décret n°2023-1896 du 11 septembre 2023), renforçant ainsi la transparence et la résilience

³⁷ Article 72 du code pétrolier 2019.

³⁸ [GES-PETROGAZ - Ministère des Énergies, du Pétrole et des Mines](#).

³⁹ http://itie.sn/?offshore_dl=3396.

⁴⁰ Source : Direction des Hydrocarbures

financière face aux fluctuations des prix. De plus, l'organisation et le fonctionnement du Comité national de suivi du Contenu local dans les secteurs des hydrocarbures et des mines visent à promouvoir la participation nationale et à maximiser les retombées locales.

Le cadre légal s'est enrichi avec les décrets n°2023-849 à 2023-851, fixant les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier, le décret n°2023-850 fixant les conditions de raccordement au système gazier et les conditions d'accès des tiers aux infrastructures de transformation, de transport, de distribution et de stockage et le décret n°2023-851 fixant les modalités de détermination et de révision des tarifs d'utilisation des infrastructures gazières et du prix de cession du gaz naturel provenant de la production locale.

2.1.3.2 Régime fiscal

La fiscalité dans le secteur des hydrocarbures est régie par le Code Pétrolier et le Code Général des Impôts⁴¹. Le résumé des impôts et taxes applicables aux sociétés pétrolières en donnant un aperçu des régimes applicables pour chaque phase d'activité, se présente comme suit :

⁴¹ [Loi 2012-31 du 31 décembre 2012 et Loi 2018-10 du 30 mars 2018](#)

	Code 1998			Code 2019	
	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession	En phase d'exploitation dans le cadre de service	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un contrat de services
Impôt sur les bénéfices					
Impôt sur les sociétés au titre des opérations pétrolières (% du bénéfice imposable)	Exonéré	30%	30%	Exonéré	30% du résultat fiscal par zone contractuelle
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Exonéré	- 0,5% du chiffre d'affaires HT plafonné à 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre	- 0,5% du chiffre d'affaires HT plafonné à 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre	Exonéré	- 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre
Report déficitaire (maximum d'année de report)	3 années	3 années	3 années	3 années	3 années
Report amortissement réputé différé (ARD)	Indéfiniment	Indéfiniment	Indéfiniment	Indéfiniment	Indéfiniment
Redevances et droits spécifiques					
Redevance		- Hydrocarbures liquides exploités à terre 2% - 10%			- Hydrocarbures liquides exploités onshore : dix pour cent (10%)
% de la valeur de la production	NA	- Hydrocarbures liquides exploités en mer 2% - 8%	NA	NA	- Hydrocarbures liquides exploités offshore peu profond : neuf pour cent (9%)
		- Hydrocarbures gazeux exploités à terre ou en mer 2% - 6%			Hydrocarbures liquides exploités offshore ultra profond : sept pour cent (7%) Hydrocarbures gazeux exploités onshore, offshore peu profond offshore profond et offshore ultra-profond : six pour cent (6%)
Prélèvement pétrolier additionnel	NA	Fixé dans la convention	Fixé dans le contrat	NA	Fixé dans le contrat
Loyer superficiaire annuel	Fixé dans la convention ou le contrat de recherche et de partage production d'hydrocarbures	Fixé dans la convention	Fixé dans le contrat	Période initiale d'exploitation trente (30) dollars US par Km² par an	NA
				Période initiale d'exploitation cinquante (50) dollars US par Km² par an	NA
				Période initiale d'exploitation soixante-	NA

	Code 1998			Code 2019	
	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession	En phase d'exploitation dans le cadre de service	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un contrat de services
				quinze (75) dollars US par Km ² par an	
Bonus de Signature	Fixé dans la convention	Fixé dans la convention	Fixé dans le contrat	Fixé dans le contrat 101	Fixé dans le contrat 102
Profit Oil	NA	NA	La part de production de l'État est fixée dans le contrat	Fixé dans le contrat	Fixé dans le contrat
				La part de l'État au titre de ce « profit pétrolier » ne peut être inférieur à 40% et varie en fonction du facteur « R » déterminé dans la Loi 103	La part de l'État au titre de ce « profit pétrolier » ne peut être inférieur à 40% et varie en fonction du facteur « R » déterminer dans la Loi 104
Autres contributions (Formation, équipements)	Fixées dans la convention	Fixées dans la convention	Fixées dans le contrat	Fixées dans le contrat	Fixées dans le contrat
Droit de Douane					
Taxe sur les exportations des produits miniers	Exonéré	Exonéré	Exonéré	Exonéré	Exonéré
Taxe sur les importations	Exonéré	-Exonéré pendant la période d'investissement	-Exonéré pendant la période d'investissement	Exonéré (les sociétés sous-traitantes des opérations pétrolières bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations pendant les mêmes périodes)	Exonéré (les sociétés sous-traitantes des opérations pétrolières bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations pendant les mêmes périodes)
Prélèvement des redevances communautaires	1% redevance statistique	1% redevance statistique	1% redevance statistique	1% redevance statistique 107	1% redevance statistique 108
	1% prélèvement communautaire de solidarité	1% prélèvement communautaire de solidarité	1% prélèvement communautaire de solidarité	1% prélèvement communautaire de solidarité 109	1% prélèvement communautaire de solidarité 110
Droit de Douane de sortie	NA	NA	NA	NA	La part de production revenant aux titulaires d'autorisation après satisfaction des besoins intérieurs du pays, peut être exportée librement après acquittement d'un droit de douane de sortie fixé à un pour cent (1%) de la valeur de ladite part de production, déductible pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés 111
Autres Taxes					
Patentes (Ou CEL)	Exonéré	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation

		Code 1998		Code 2019	
	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession	En phase d'exploitation dans le cadre de service	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un contrat de services
Contribution foncière	Exonéré	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements (1)	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements (1)	Exonéré	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements
		Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation (2)		Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	Exonéré	- 3% des traitements et salaires	- 3% des traitements et salaires	Exonéré	- 3% des traitements et salaires
		- Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	- Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation		- Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation

Le Code dispose que toute demande d'octroi, de renouvellement ou d'extension de titres miniers d'hydrocarbures est soumis au paiement de frais d'instruction de dossier, fixés à cinquante mille (50.000) dollars US non remboursables et non recouvrables au titre des coûts pétroliers et acquittés en un seul versement.

Loi de finance rectificative 2019 (LFR 2019)

Dans l'optique de permettre à l'État du Sénégal de tirer un meilleur profit de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières, l'Assemblée nationale a adopté, le 30 juin 2019, une Loi de finances rectificative pour l'année 2019 (LFR 2019) qui a notamment réaménagé le dispositif fiscal avec l'introduction de nouvelles mesures fiscales qui, en partie, durcissent l'imposition des compagnies pétrolières.

Impôt sur les sociétés

Pour les entreprises titulaires de titres miniers d'hydrocarbures, l'impôt sur les sociétés n'est plus calculé sur l'ensemble de leurs activités. Avec la nouvelle réécriture de l'article 8 du Code Général des Impôts (CGI), le résultat fiscal desdites entreprises sera calculé de manière séparée pour chaque zone de prospection, d'exploration ou d'exploitation dans leurs activités en amont.

Par ailleurs, la Loi de finances rectificative (LFR 2019) a procédé au renforcement des obligations déclaratives des compagnies pétrolières lors de leur déclaration de résultats. Désormais, elle les oblige à fournir la liste de leurs sous-traitants, leurs adresses, le montant et la nature des opérations réalisées avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente.

Cession des titres miniers d'hydrocarbures

Le « vide » fiscal sur l'imposition des cessions de titres sociaux émis par des entreprises étrangères détenant indirectement des intérêts sur des droits afférents aux titres miniers ou d'hydrocarbures a été comblé par la LFR 2019. Ce faisant, sont désormais appréhendées, au titre de l'impôt sur les sociétés, les plus-values résultant de la cession de droits sociaux réalisées à l'étranger se rapportant directement ou indirectement à des titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal.

C'est dans ce sens que la LFR 2019 institue la responsabilité solidaire des entreprises détentrices de titres miniers d'hydrocarbures lorsque la personne morale étrangère (cédant) ne s'acquitte pas de l'impôt dû dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné. Par ailleurs, lesdites cessions seront également soumises aux droits de mutation. De plus, assimilés à des biens immeubles, les droits relatifs aux titres miniers ou d'hydrocarbures demeurent imposés, pour la plus-value résultant desdits droits, à la Taxe de plus-value immobilière.

Révision de certaines exonérations fiscales pour les entreprises pétrolières

La LFR 2019 innove sur les exonérations de certains impôts au bénéfice des compagnies pétrolières. A cet égard, il ressort des nouvelles dispositions fiscales adoptées l'extension des exonérations fiscales de certains impôts. Il en est ainsi de l'exonération à la :

- Contribution Forfaitaire à la Charge de l'Employeur étendue aux phases de prospection
- Taxe Représentative du Minimum Fiscal (TRIMF) étendue aux titulaires d'autorisation de prospection
- TVA étendue aux importations réalisées au profit de titulaires d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures ou d'un permis de recherche de substances minérales ou pétrolières et leurs sous-traitants, pendant toute la durée de validité du permis ou de l'autorisation et de leurs renouvellements et pendant la phase de développement.

En sus de ces exonérations, la Contribution Économique Locale (CEL) a également été prise en compte dans par la LFR 2019. Ainsi, ne sont désormais pris en compte dans le calcul de la valeur locative des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, les unités d'extraction, de liquéfaction, les puits, les installations et le matériel d'exploitation situés en mer utilisés pour le développement et l'exploitation conjoints de champs d'hydrocarbures régis par un accord entre le Sénégal et un autre État.

Loi de finances rectificative 2022 (LFR 2022)

La Loi de finances 2022⁴² apporte quelques modifications aux exonérations prévues pour les entreprises du secteur extractif au Sénégal avec des modifications des dispositions des articles 286 et 323 du Code Général des Impôts (CGI).

Il s'agit d'une exonération temporaire des entreprises minières et pétrolières à la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB). Toutefois, il est précisé que l'exonération ne s'applique pas aux immeubles à usage d'habitation.

L'autre modification du CGI intervenue concerne l'exonération des entreprises titulaires de titres de recherche de substances minérales ou pétrolières à la Contribution Economique Locale (CEL).

⁴² Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022 portant loi de finances rectificative

2.1.4 Nouveautés et réformes réglementaires récentes dans le secteur extractif

Tableau 11 : Nouveautés et réformes

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
1	Décret n° 2024-1593 du 07 août 2024 portant organisation du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines	Selon ce décret, le ministre est chargé, sous l'autorité du Premier ministre, de préparer et de mettre en œuvre la politique définie par le Chef de l'État dans les secteurs énergétique, pétrolier et minier. Ses responsabilités incluent la promotion, la réglementation et le contrôle des activités liées aux hydrocarbures, ainsi que la gestion des ressources minières	Tous	2024
2	Décret n° 2024-153 du 21 février 2024 fixant les modalités de gestion et d'administration du fond intergénérationnel ⁴³	Ce décret fixe les modalités de gestion et d'administration du Fonds Intergénérationnel (FIG) au Sénégal, qui est géré par le Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS S.A.). Ce décret établit un cadre pour la gestion prudente des ressources financières provenant des hydrocarbures, visant à garantir leur utilisation bénéfique pour les générations futures. Il définit la gouvernance du FIG, qui comprend un Conseil d'administration responsable des orientations stratégiques, un Comité d'investissement chargé d'examiner les propositions d'investissement, et une Direction générale assurant les opérations quotidiennes. Ce cadre réglementaire s'inscrit dans une logique de préservation de la richesse nationale et de transparence dans la gestion des fonds	Hydrocarbures	2024
3	L'arrêté n° 000008 du 3 janvier 2024 fixant la liste des proportions des biens et services fournis par les entreprises locales dans le secteur minier ⁴⁴	L'Arrêté fixe la liste et les proportions à réserver aux entreprises locales dans la fourniture des biens et services opérée dans le secteur minier. Il s'applique : - aux titulaires de titre minier ainsi qu'à leurs sous-traitants ; - aux personnes morales fournissant des biens et services aux entreprises minières et à leurs sous-traitants.	Minier	2024
4	Loi n° 2023-18 du 15 Décembre 2023 Portant Loi De Finances Pour L'année 2024 ⁴⁵	La Loi de Finances 2024 introduit des avancées significatives dans le secteur extractif, avec un soutien renforcé pour l'exportation minière et le développement de l'industrie pétrolière et gazière. Elle met en place des mécanismes de gestion des revenus, tels qu'un fonds de stabilisation et un fonds intergénérationnel, afin d'assurer une transparence et une utilisation responsable des ressources. En outre, la Loi inclut des dispositions pour le contenu local, visant à favoriser l'implication des entreprises nationales dans les activités extractives, maximisant ainsi les bénéfices économiques pour le pays.	Tous	2023
5	le décret n° 2023-1712 portant organisation du ministère du Pétrole et des Énergies	Le décret n° 2023-1712 du 7 août 2023 réorganise le Ministère du Pétrole et des Énergies du Sénégal. Il définit les missions principales du ministère, notamment la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de pétrole, de gaz, d'énergies renouvelables.	Hydrocarbures	2023
6	Décret n° 2023-1896 du 11 septembre 2023 fixant les modalités de gestion et d'administration du fonds de stabilisation ⁴⁶	La Loi n° 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures a instauré un Fonds de stabilisation dont l'objectif est de prémunir les finances publiques contre les risques de volatilité des recettes d'hydrocarbures par le biais de la capitalisation du surplus de recettes constaté entre les recettes effectives et les recettes de référence. En application des articles 7, 9 et 10 de la Loi précitée, le présent décret fixe les modalités de gestion et d'administration du Fonds de stabilisation, en le dotant de structures de gouvernance et de gestion efficaces, de	Hydrocarbures	2023

⁴³ Rapport de cadrage ITIE SN 2023⁴⁴ [REGLEMENTATION DU CONTENU LOCAL MINES](#)⁴⁵ <https://www.finances.gouv.sn/publication/loi-n2023-18-du-15-decembre-2023-portant-loi-de-finances-pour-lannee-2024/>⁴⁶ [JORS N° 7689 Du 06 Janvier 2024 | Vie-Publique.sn](#)

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
		mécanismes de contrôle et de suivi conformes à la volonté d'instaurer un cadre transparent, dans le respect de la législation nationale et communautaire.		
		Le Fonds de stabilisation capitalise le surplus de recettes constaté entre les recettes effectives et les recettes de référence, dans la limite du plafond d'accumulation fixé par la Loi de finances		
7	Décret 2023- 1886 du 11 septembre 2023 fixant les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité de prévision et d'évaluation et déterminant les modalités de prévision des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures ⁴⁷	Ce décret fixe les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité de prévision et d'évaluation, tout en déterminant les modalités de prévision des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures au Sénégal. Il établit un cadre pour le suivi des recettes générées par le secteur des hydrocarbures, en précisant les responsabilités du comité dans l'évaluation des performances financières et économiques. Il définit également la composition du comité, qui inclut des représentants des ministères concernés et d'autres parties prenantes, afin d'assurer une approche collaborative dans la gestion des ressources pétrolières et gazières. L'article 3 de la Loi n° 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures précise que les prix prévisionnels des hydrocarbures permettent d'estimer les recettes dans la Loi de finances. La détermination des prix de référence constitue un élément majeur dans le dispositif d'encadrement de la gestion des recettes d'hydrocarbures. Les prix de référence permettent de projeter le montant des recettes à inscrire dans la Loi de finances, et les montants à affecter au budget général, au fonds intergénérationnel et au fonds de stabilisation. Ce dernier fonds permet de limiter l'exposition du budget de l'État à la volatilité des prix des hydrocarbures. Ces prix sont déterminés, à travers une méthodologie définie par décret. Ainsi, ce décret vise la mise en œuvre de ces deux dispositions prévues par la Loi n° 2022-09 du 19 avril 2022	Hydrocarbures	2023
8	Décret n° 2023-2084 ⁴⁸ portant adoption de modèles type de Contrat de Partage de Production d'hydrocarbures et d'Accord d'association	Le Décret n° 2023-2084 du 26 septembre 2023, publié dans le Journal Officiel de la République du Sénégal n° 7689 du 6 janvier 2024, adopte les modèles types de Contrat de Partage de Production (CPP) d'hydrocarbures et d'Accord d'Association Ce décret intègre des critères socio-économiques clés : participation de l'État et de PETROSEN, promotion du contenu local, transparence et gouvernance, protection de l'environnement, responsabilité sociale, et stabilité fiscale. Ces mesures visent à maximiser les bénéfices pour l'économie et les communautés locales tout en garantissant un cadre attractif pour les investisseurs	Hydrocarbures	2023
9	Loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement ⁴⁹	Le nouveau Code de l'environnement adopté en août 2023 apporte les innovations majeures suivantes : - le renforcement du cadre définitionnel ; - l'amélioration du dispositif juridique et opérationnel relatif au processus d'évaluation environnementale ; - la mise en place d'un fonds spécial de protection de l'Environnement dont l'objectif est le financement des activités de protection de l'Environnement ; - le renforcement du cadre de gestion des substances nocives et dangereuses et des déchets ;	Tous	2023

⁴⁷ [Législation/Règlementation - ITIE Sénégal](#)

⁴⁸ [JO 06 janvier](#) (page 6)

⁴⁹ <https://primature.sn/publications/lois-et-reglements/code-de-lenvironnement>

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
		- l'encadrement des opérations de transport des matières dangereuses ; - la consécration du principe de la responsabilité des personnes morales ; - le renforcement des dispositions de gestion des activités minières, pétrolières et gazières.		
10	Règlement N°02/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023 portant Code Minier communautaire ⁵⁰	Le Règlement N°02/2023/CM/UEMOA portant Code Minier communautaire vise à harmoniser la réglementation minière au sein des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA). Son objectif principal est de réguler les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des ressources minérales tout en garantissant une gestion durable et responsable de ces ressources. Le Code établit des normes claires pour les titres miniers, les obligations des opérateurs, ainsi que les droits des communautés locales, afin de favoriser le développement économique tout en protégeant l'environnement et en assurant la transparence dans la gestion des ressources naturelles. Ce cadre juridique est essentiel pour attirer les investissements dans le secteur minier tout en respectant les principes de durabilité et d'équité sociale	Minier	2023
11	Décret n°2023-991 du 04 mai 2023 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local dans les secteurs des hydrocarbures et des mines (FADCL) ⁵¹	Ce décret crée le Fonds d'Appui au Développement du Contenu local dans les secteurs des hydrocarbures et des mines (FADCL), qui vise à renforcer les capacités des entreprises locales, à promouvoir l'emploi et la formation des ressources humaines nationales, et à favoriser le développement socio-économique des zones d'implantation des projets miniers et pétroliers. Le FADCL est alimenté par des contributions obligatoires des titulaires de contrats de recherche ou d'exploitation de ressources minières ou pétrolières, et est géré par un comité de gestion composé de représentants de divers acteurs concernés par le contenu local. Le comité de gestion élabore le programme annuel d'intervention du FADCL, approuve les projets financés par le fonds, et assure le suivi et l'évaluation des actions réalisées.	Tous	2023
12	Décret n°2023-990 du 04 mai 2023 portant organisation et fonctionnement du Comité national de suivi du Comité local dans le secteur des Hydrocarbures et des mines ⁵²	Le décret n°2023-990 du 04 mai 2023 fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Suivi du Contenu local (CNSCL) en application de la loi 2019-04 du 1er février 2019 relative au Contenu local dans le secteur des hydrocarbures et de la loi no2022-17 du 23 mai 2022 relative au Contenu local dans le secteur minier. Le Comité national de suivi du contenu local dans le secteur des hydrocarbures et des mines (CNSCL), qui est chargé de définir et de mettre en œuvre la politique de contenu local dans ces secteurs. Le CNSCL est composé de divers acteurs et présidé par le ministre en charge des mines et des hydrocarbures. Il élabore un schéma directeur du contenu local, approuve les plans de contenu local des opérateurs, et veille à l'emploi et à la formation du personnel sénégalais. Il dispose d'un secrétariat technique pour l'assister dans ses missions.	Tous	2023
13	Décret n°2023-979 du 04 mai 2023 fixant les modalités de la fourniture locale, des biens et services dans le secteur minier ⁵³	L'État du Sénégal a adopté la Loi n°2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier en vue d'augmenter la valeur ajoutée locale et la création d'emplois dans l'intégralité de la chaîne de valeur minière grâce au développement de l'expertise nationale des biens et services locaux. Elle vise à favoriser le développement des entreprises locales, tant au niveau national qu'international, en encadrant leur participation directe ou indirecte dans les activités des entreprises intervenant dans le secteur minier et la création de liens avec les autres secteurs de l'économie. Ainsi, en application des dispositions des articles 6 et 10 de la Loi susmentionnée, le décret n°2023-979 du 04 mai 2023 fixe les modalités de la fourniture locale, des biens et services dans le secteur minier au Sénégal. Il a pour	Minier	2023

⁵⁰ [Règlement N°02/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023 portant Code Minier Communautaire - ITIE-BF](#)

⁵¹ <https://www.cnsclmines.sn/reglementations/decrets-cnscl-et-fadcl-mines-hydrocarbures/>

⁵² <https://www.cnsclmines.sn/reglementations/decrets-cnscl-et-fadcl-mines-hydrocarbures/>

⁵³ [Législation/Réglementation - ITIE Sénégal](#)

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
		objectifs de promouvoir la participation des entreprises nationales dans les activités minières, de favoriser le transfert de compétences et de technologies, et de renforcer le développement socio-économique du pays. Il prévoit également la création d'un comité national de suivi et de contrôle de la fourniture locale, chargé de veiller au respect des dispositions du décret, de proposer des mesures incitatives et correctives, et de publier un rapport annuel sur la fourniture locale dans le secteur minier.		
14	Arrêté n°014047 du 27 avril 2023 portant création du Comité national de suivi et d'évaluation des ressources du Fonds d'Appui au Développement Local (FADL) ⁵⁴	L'arrêté n°014047 du 27 avril 2023 porte sur la création du Comité national de suivi et d'évaluation des ressources du Fonds d'Appui au Développement Local (FADL) au Sénégal. Ce comité a pour mission de : • assurer le suivi et l'évaluation de la mobilisation, de l'allocation et de l'utilisation des ressources du FADL ; • proposer des mesures correctives et préventives pour améliorer la performance du FADL ; • rendre compte au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé des finances des résultats obtenus. Le comité est composé de : • un président nommé par le ministre chargé des collectivités territoriales ; • un vice-président nommé par le ministre chargé des finances ; • six membres représentant les ministères concernés par le développement local ; • six membres représentant les associations d'élus locaux ; • un membre représentant la société civile ; • un membre représentant le secteur privé. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et établit un rapport annuel sur ses activités. Il dispose d'un secrétariat technique assuré par la Direction générale des collectivités territoriales	Tous	2023
15	Décret n° 2023-851 fixant les modalités de détermination et de révision des tarifs d'utilisation des infrastructures gazières et du prix de cession du gaz naturel provenant de la production locale ⁵⁵	Ce décret fixe les modalités de détermination, de révision et de suivi des tarifs d'utilisation des infrastructures gazières ainsi que du prix de cession du gaz naturel provenant de la production locale au Sénégal. Il établit un cadre réglementaire pour assurer la transparence et l'équité dans la fixation des tarifs, en prenant en compte les coûts d'exploitation et les investissements nécessaires. Il vise également à garantir un accès équitable aux infrastructures gazières tout en protégeant les intérêts des consommateurs et en favorisant la compétitivité du marché local. En intégrant ces dispositions, le décret s'inscrit dans le cadre de l'application de la Loi du 7 février 2020 portant Code gazier	Hydrocarbures	2023
16	Décret n°2023- 850 du 07 avril 2023 fixant les conditions d'accès aux tiers aux infrastructures, des transformations, de transport, de distribution et de stockage du gaz ⁵⁶	Ce décret fixe les conditions d'accès des tiers aux infrastructures de transformation, de transport, de distribution et de stockage du gaz au Sénégal. Il précise également les modalités de raccordement au système gazier, garantissant un accès équitable aux infrastructures pour tous les acteurs économiques. Enfin il vise à réguler l'utilisation des infrastructures gazières tout en favorisant une concurrence saine dans le secteur, contribuant ainsi à l'optimisation des ressources gazières du pays	Hydrocarbures	2023
17	Décret n°2023-849 du 07 avril 2023 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités des segments	Ce décret régule les activités intermédiaires et aval du secteur gazier au Sénégal en établissant des régimes d'exercice (exclusifs, mixtes, non exclusifs). Les entreprises doivent être immatriculées, respecter un capital social	Hydrocarbures	2023

⁵⁴ Microsoft Word - 09-08-03CNERSEDECET.doc

⁵⁵ Rapport de cadrage ITIE SN 2023 et la direction des hydrocarbures (DH)

⁵⁶ Rapport de cadrage ITIE SN 2023 et la direction des hydrocarbures (DH)

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
	intermédiaires et aval du secteur gazier ⁵⁷	incluant des citoyens sénégalais, et obtenir les licences nécessaires. Le décret impose des normes de sécurité et environnementales, tout en promouvant le contenu local pour intégrer les entreprises sénégalaises dans la chaîne d'approvisionnement gazière, visant ainsi à maximiser les bénéfices économiques pour le pays		
18	Loi de finance initiale pour l'année 2023 adoptée le 09 décembre 2022 prévoyant de nouvelles dispositions au titre de la cession de titres miniers et de titres miniers d'hydrocarbures ⁵⁸	La Loi de finances initiale pour l'année 2023 au Sénégal introduit plusieurs nouveautés pour le secteur extractif, notamment l'établissement d'un droit proportionnel de 5 % sur les cessions indirectes de titres miniers et d'hydrocarbures, visant à accroître les recettes fiscales de l'État et à garantir une contribution équitable des entreprises aux finances publiques. Elle permet également la fixation d'un prix de référence pour le phosphate, améliorant ainsi la transparence des transactions et assurant que le Sénégal bénéficie davantage des revenus générés par l'exploitation de ses ressources phosphatées. Par ailleurs, la Loi renforce les mesures fiscales pour optimiser la collecte des redevances et lutter contre l'évasion fiscale, tout en s'inscrivant dans une dynamique plus large de réformes visant à améliorer la gouvernance du secteur extractif, en promouvant la transparence et en veillant à ce que les ressources naturelles profitent aux communautés locales	Tous	2022
19	Arrêté n°24577 du 02 sept 2022 MFB portant sur les modalités d'identification-déclaration-conservation-contrôle d'informations des bénéficiaires effectifs ⁵⁹	L'Arrêté n°24577 du Ministère des Finances et du Budget (MFB) au Sénégal établit les modalités d'identification, de déclaration, de conservation et de contrôle des informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Cet arrêté vise à renforcer la transparence et à lutter contre la corruption en obligeant les entreprises à déclarer les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement des parts dans ces sociétés. En définissant clairement ce qu'est un bénéficiaire effectif, l'arrêté contribue à une meilleure traçabilité des flux financiers et facilite le travail des autorités dans la lutte contre l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent. Cela s'inscrit dans un cadre plus large de réformes visant à améliorer la gouvernance et à renforcer la confiance du public dans les institutions sénégalaises	Tous	2022
20	Décret n°2022-1576 du 1 ^{er} septembre 2022 portant nomenclature budgétaire de l'État ⁶⁰	Le Décret n°2022-1576 portant nomenclature budgétaire de l'État au Sénégal a pour objectif de réorganiser et de clarifier la classification des dépenses et des recettes de l'État afin d'améliorer la gestion budgétaire. Ce décret vise à établir une nomenclature harmonisée qui facilite le suivi des finances publiques, renforce la transparence et l'efficacité dans l'utilisation des ressources publiques, et permet une meilleure planification des budgets sectoriels. En structurant les différentes catégories de dépenses, ce décret contribue à une meilleure allocation des ressources en fonction des priorités de développement économique et social du pays, tout en assurant une conformité avec les normes internationales en matière de gestion budgétaire	Tous	2022
21	L'arrêté interministériel n°022261 du 26 juillet 2022 portant répartition de la dotation du Fonds d'Appui et de péréquation aux Collectivités territoriales, tirée des ressources annuelles provenant des opérations minières au titre de l'année 2020 ⁶¹	L'arrêté interministériel n°022261 du 26 juillet 2022 porte sur la répartition de la dotation du Fonds d'Appui et de péréquation aux Collectivités territoriales (FAPCT), qui est un mécanisme de solidarité financière entre les collectivités territoriales du Sénégal. Ce fonds est alimenté par une partie des ressources annuelles provenant des opérations minières	Minier	2022
22	Décret n°2022-1358 du 7 juillet 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du « service géologique national du Sénégal » en abrégé SGNS	Le décret n°2022-1358 du 7 juillet 2022 a pour objet de créer le service géologique national du Sénégal (SGNS), un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère chargé des mines. Le SGNS a pour mission de réaliser des études géologiques, géophysiques, géochimiques et hydrogéologiques, de collecter, de	Minier	2022

⁵⁷ Rapport de cadrage ITIE SN 2023 et la direction des hydrocarbures (DH)

⁵⁸ https://budget.sec.gouv.sn/articles/public_visualiser/loi-de-finances-pour-l-annee-2023

⁵⁹ Législation/Règlementation - ITIE Sénégal

⁶⁰ Législation/Règlementation - ITIE Sénégal

⁶¹ [Législation/Règlementation - ITIE Sénégal](#)

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
		traiter, de diffuser et de valoriser les données géo scientifiques, de contribuer à la promotion du potentiel minier et de participer à la protection de l'environnement. Le décret fixe également les règles d'organisation et de fonctionnement du SGNS, notamment sa structure, ses organes, ses ressources et son personnel. Le SGNS est dirigé par un directeur général nommé par décret pour une durée de cinq ans renouvelables une fois. Il dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil scientifique et technique, d'un comité de gestion et d'un comité d'audit. Il est financé par des subventions de l'État, des recettes propres, des dons et legs, des emprunts et des partenariats. Il emploie des agents publics et des contractuels		
23	Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022 portant loi de finances rectificative pour l'année 2022 (nouvelle redevance de 1% pour les entreprises qui exploitent le phosphate) ⁶²	La Loi n° 2022-19, portant loi de finances rectificative pour l'année 2022, introduit une nouvelle redevance de 1 % pour les entreprises exploitant le phosphate. Cette mesure vise à augmenter les recettes fiscales de l'État sénégalais en garantissant que les entreprises minières contribuent équitablement aux finances publiques, surtout dans un secteur où les revenus précédemment perçus étaient jugés insuffisants par rapport aux bénéfices générés. En instaurant cette redevance, le gouvernement sénégalais cherche à renforcer la transparence financière et à s'assurer que les ressources naturelles profitent davantage aux communautés locales et au développement économique du pays	Tous	2022
24	Loi 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur des mines ⁶³	La Loi fixe les règles relatives au contenu local dans le secteur minier et s'applique à toutes les activités directement ou indirectement liées : - à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des ressources minières ; - au transport et au stockage des produits miniers ; - à la valorisation ainsi qu'à la distribution des produits miniers. L'article 3 de la Loi définit le contenu local dans le secteur minier comme l'ensemble des mécanismes qui permettent le développement du tissu industriel et commercial local, ainsi que les compétences nationales, à partir de toute la chaîne de valeur de l'industrie minière. La Loi relative au contenu local dans le secteur minier élargit le Fonds d'appui au développement du contenu local créée par la Loi n° 2019-04 du 1er février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures au secteur minier. Les obligations liées au contenu local dans le secteur minier sont fixées par décret, notamment celles concernant : - le plan de contenu local des entreprises minières ; - les assurances, réassurances et services financiers ; - la promotion et l'utilisation des biens et services locaux ; - l'emploi local et la formation professionnelle ; - les services intellectuels ; - la classification des activités minières ; - le transfert de technologie, de compétences et de recherche développement.	Minier	2022
25	Loi n° 2022-09 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures ⁶⁴	La nouvelle loi n° 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures a été adoptée par l'Assemblée Nationale.	Hydrocarbures	2022

⁶² [Législation/Règlementation - ITIE Sénégal](#)

⁶³ [Législation/Règlementation - ITIE Sénégal](#)

⁶⁴ [Législation/Règlementation - ITIE Sénégal](#)

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
		Par cette Loi, deux fonds sont créés : 1- Le Fonds Intergénérationnel 2- Le Fonds de stabilisation		
26	Loi n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ⁶⁵	La Loi vise la promotion du principe général de bonne gouvernance dans la gestion des entités du secteur parapublic, des deniers publics confiés aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'État des participations de l'État détenues dans les sociétés à participation publique minoritaire. Elle entreprend la modernisation du secteur parapublic à travers, notamment, la simplification du cadre de gouvernance et la consécration de la gestion axée sur les résultats. La Loi fixe : - Les règles de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des entités du secteur parapublic, - Les conditions de contrôle par l'État des personnes morales de droit privé bénéficiant du Concours financier de la puissance publique ; - Les modalités de suivi des participations financières de l'État dans les sociétés à participation publique minoritaire. D'après l'article 3 de la Loi, le secteur parapublic comprend : - Les établissements publics, à l'exception des ordres professionnels et des chambres consulaires ; - Les agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ; - Les sociétés nationales ; - Les sociétés à participation publique majoritaire.	Tous	2022
27	Signature de 10 protocoles/avenants avec les sociétés minières en phase d'exploitation (Fonds d'Appui au Développement Local) ⁶⁶	Ces protocoles définissent les modalités d'alimentation et utilisation des ressources du fond (art 115. Al in fine du code minier 2016)	Minier	2022
28	Lancement du processus de révision partielle du Code Minier de 2016	Cette révision propose d'introduire plusieurs changements importants, notamment : • La simplification des procédures administratives ; • L'amélioration du cadre fiscal et douanier. Cette révision a été initiée d'une part, pour s'adapter aux nouvelles orientations du secteur et d'autre part, pour renforcer d'avantage la contribution du secteur minier au développement économique et social du pays. A cet effet, le rapport du diagnostic du cadre législatif et réglementaire du secteur minier du Sénégal a été élaboré et partagé en interne en 2022	Minier	2022
29	Décret n° 2021-249 du 22 février 2021 portant modification du décret 2020-2065 du 28 octobre 2020 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont	Ce décret fixe les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gaziers dans les régimes exclusif, mixte et non-exclusif	Hydrocarbures	2021

⁶⁵ [Législation/Réglementation - ITIE Sénégal](#)

⁶⁶ Réponse de la DGM

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
	pétrolier et gazier dans les régimes exclusif, mixte et non exclusif ⁶⁷			
30	Décret n°2021-623 du 17 Mai 2021, portant organisation du ministère des Mines et de la Géologie	Le décret n°2021-623 fixe la nouvelle organisation du Ministère des Mines et de la Géologie qui comprend les : - Cabinet et les services rattachés ; - Secrétariat général et les services rattachés ; - Directions centrales et les services déconcentrés. - Direction de réglementation, de Production Minière et des Statistiques. Selon le décret n°2021-623 la Direction des Mines et de la Géologie (DMG) devient une Direction Générale des Mines (DGM). La DGM est une direction centrale du Ministère et elle a pour mission de contribuer à la formation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la politique minière.	Minier	2021
31	Lettre de politique sectorielle de développement (LPSD) 2021-2025 du ministère des Mines et de la Géologie lors de l'atelier tenu le jeudi 29 juillet 2021 ⁶⁸	Plusieurs éléments fondamentaux ont largement justifié la volonté d'actualiser cette Lettre de Politique Sectorielle de Développement (LPSD). Il s'agit, entre autres : - Au niveau communautaire : En référence aux standards internationaux, les grandes Organisations communautaires telles que l'UA, la CEDEAO et l'UEMOA ont fortement recommandé de mettre en place des visions et dispositifs innovants de développement du secteur minier africain tout en harmonisant les politiques, stratégies et cadres d'intervention des pays membres. - Au niveau national et sectoriel : Des réformes majeures en cours ont largement justifié la nécessité de mettre à jour ladite LPSD tels que les : - gestion axée sur les résultats (réforme sur la gestion des finances publiques) ; - promotion et le développement du contenu local (stratégie et réglementation en cours de finalisation) ; - redimensionnement de notre politique en matière géologique et de maîtrise de la connaissance de notre sous-sol ; - encadrement et la promotion des mines artisanales (stratégie et maturation en cours), etc. Ces justifications précitées sont aujourd'hui renforcées par de nouvelles orientations stratégiques dictées par des mutations et évolutions intervenues dans le secteur ou en cours : - création de la SOMISEN SA ; - nouvelle organisation du Ministère ; - création prochaine du Service Géologique National ; - actualisation du Code minier de 2016, etc.	Minier	2021
32	Manuel des procédures du ministère des Mines et de la Géologie - Mars 2021 ⁶⁹	Le manuel de procédures décrit les : - différentes procédures relatives à l'octroi et à la gestion des titres minier ; et - processus de suivi et de contrôle des productions ainsi que le recouvrement de la redevance due par les entreprises minières pour l'exploitation des ressources minières du Sénégal.	Minier	2021
33	Décret n°2021-08 du 06 janvier 2021 portant approbation des statuts de la Société nationale « Société des Mines du Sénégal » (SOMISEN-SA) ⁷⁰	La SOMISEN-SA est définie comme « une société par actions de droit privé dont le capital est intégralement souscrit par l'État et, le cas échéant, par d'autres personnes morales de droit public. Dans tous les cas, la participation directe de l'État est supérieure à 50% du capital social ». Le capital social est fixé à la somme de dix millions (10.000.000) FCFA. Il est divisé en mille (1000) actions, d'une valeur nominale de dix mille (10.000) francs CFA, chacune entièrement souscrite en numéraire par l'État. Le Conseil d'Administration comprend des représentants de la Présidence de la République, des ministères concernés et, le cas échéant, de tout autre organe public détenant une participation au sein de la Société.	Minier	2021

⁶⁷ [Législation/Règlementation - ITIE Sénégal](#)

⁶⁸ [MMG/ lettre de politique sectorielle de développement \(LPSD\) 2021-2025 : vers une professionnalisation de l'orpaillage traditionnel.](#)

⁶⁹ [itie.sn/wp-content/uploads/2021/06/Manuel-de-procedures-Ministere-des-Mines-et-de-la-Geologie-Ed.-Mars-2021.pdf](#)

⁷⁰ [Décret n°2021-08 du 6-1-2021 portant approbation des statuts de Société nationale Société des mines du Sénégal SOMISEN - Trésor public du Sénégal](#)

N	Réforme	Dispositions	Secteur	Année
		Selon l'article 2 du décret, La Société des Mines du Sénégal a pour objet les : - gestion de la participation de l'État dans les opérations minières ; - commercialisation des produits miniers revenant à l'État ; - détention, seule ou en association, de titres miniers ; - mise en œuvre des décisions et orientations de l'État en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés minières ; - participation aux négociations entre l'État et les sociétés dans lesquelles elle gère les participations de l'État et de toute autre société ou cette participation est envisagée ; - représentation de l'État, aux côtés des tutelles technique et financière, aux assemblées d'actionnaires et au sein des organes de gestion ou de surveillance de ces sociétés minières ; - examen de la situation économique et financière des sociétés concernées, les principaux programmes d'investissement et de financement, les projets d'acquisition ou de cession et toute question soumise aux organes de gestion et de surveillance de ces sociétés minières ; - évaluation régulière de la valeur de la participation de l'État dans ces sociétés et la formulation de recommandations de l'État actionnaire sur ces sujets ; - développement de stratégies de paiement et de valorisation des dividendes de l'État dans ces sociétés minières.		
34	Décret n° 2020-2047 du 21 Octobre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité national de Suivi du Contenu local Sénégal (CNSCL) ⁷¹	Ce décret établit l'organisation et le fonctionnement du Comité national de suivi du Contenu local (CNSCL) au Sénégal. Ce comité est chargé de superviser et de coordonner la mise en œuvre de la politique de contenu local dans le secteur des hydrocarbures	Hydrocarbures	2020
35	Décret n° 2020-1938 du 14 Octobre 2020 fixant les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui et de Péréquation pour les Collectivités Territoriales ⁷²	Le décret dispose, à l'article 5 que les ressources du Fonds sont exclusivement destinées à l'équipement des collectivités territoriales. Ce Fonds est alimenté par : - 20% des recettes provenant des opérations minières suivantes : - droits fixes d'entrée ; - redevance minière ; - redevance superficielle ; - 20% de la part revenant à l'État en cas de partage de production Le fonds comprend : - 60% au titre d'une dotation d'appui à l'équipement des collectivités territoriales abritant les opérations minières, déterminée au prorata de la contribution de chaque collectivité territoriale aux ressources mobilisées ; - 40% au titre d'une dotation de péréquation aux collectivités territoriales.	Minier	2020
36	Décret n° 2020-1711 du 10 septembre 2020 fixe les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Secteur Minier ⁷³	Selon les articles 2,3 et 4 du décret, ce Fonds est alimenté par : - 20% des recettes provenant des opérations minières suivantes : - redevance minière ; - redevance superficielle ; - droits fixes d'entrée ; - amendes ; - remboursement des coûts historiques ; - dons et legs ; - revenus exceptionnels tirés de l'exploitation minière. - 20% de la part revenant à l'État dans le cadre d'un contrat de partage de production	Minier	2020

⁷¹ [Législation/Règlementation - ITIE Sénégal](#)

⁷² [Législation/Règlementation - ITIE Sénégal](#)

⁷³ [Législation/Règlementation - ITIE Sénégal](#)

2.1.5 Transition énergétique

Le Sénégal a entrepris une transition énergétique ambitieuse, intégrée dans sa stratégie de développement durable pour assurer une exploitation responsable des ressources naturelles tout en réduisant les émissions de carbone. À travers divers partenariats et une série de réformes, le Sénégal aspire à un mix énergétique plus durable, en réduisant la dépendance aux hydrocarbures et en augmentant la part des énergies renouvelables.

En 2016, le Sénégal s'est lancé dans le processus de mise à jour de sa Contribution Prévue Déterminée au niveau National (CPND) pour en faire une Contribution Déterminée au niveau National (CDN) qui constitue l'engagement du pays dans le cadre de l'accord de Paris. Cette transition répond principalement à des impératifs de réactualisation des données (sectorielles, macro-économiques, démographiques etc.) utilisées lors de l'élaboration de la CPND, mais également à la nécessité de prendre en charge des composantes essentielles telles que la Mesure, la Notification et la Vérification (MNV), les besoins en renforcement de capacités et en transfert de technologie, essentiels pour une bonne mise en œuvre de la CDN ainsi que l'intégration des émissions issues de l'industrie pétrolière et gazière.

Les objectifs ont été déterminés et fixés pour chacun des secteurs et une agrégation de ces objectifs permet d'apprécier l'impact sur les émissions globales du pays. Ceci se traduit par une réduction relative des émissions de gaz à effet de serre de 5% et 7% respectivement, aux horizons 2025 et 2030, par rapport à la situation de référence (Business as usual) pour l'objectif inconditionnel (CDN)¹.

Par ailleurs, selon le Ministre du Pétrole et des Énergies Mme Aïssatou Sophie GLADIMA, *en marge du lancement du Sommet MSGBC, « les perspectives prochaines de l'exploitation du pétrole et du gaz, mais également dans le secteur des énergies renouvelables dans lequel notre pays a fait des progrès significatifs avec près de 30% d'énergie propre dans le réseau électrique ». Elle ajoutera que « l'arrivée prochaine du gaz local constituera un élément non négligeable de notre transition énergétique, tenant compte des changements climatiques, pour produire une énergie propre et accessible à moindre coût, grâce à des programmes innovants dans ce domaine »².*

Toujours dans une logique de transition et pour faciliter l'accès à l'énergie et particulièrement à l'électricité, dans le milieu rural, le Gouvernement du Sénégal, par arrêté interministériel n°010 158 du 28 mai 2020, a exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) une liste de vingt-deux (22) matériels entrant dans la production d'énergies renouvelables de source solaire, éolienne et biogaz³.

Également, la sécurisation de la production d'électricité est un enjeu majeur. Le renforcement de l'accès à l'électricité avec une qualité et une continuité de service à moindre coût et de façon durable contribue à la réponse satisfaisante aux objectifs d'émergence du pays.

Une politique de renforcement du système d'offre d'électricité prenant en compte l'utilisation du gaz local dans la production, « gas to power », pour assurer la disponibilité de l'électricité à bas coût afin de satisfaire la demande en convertissant au gaz, les centrales fioul du parc de production et en installant de nouvelles centrales fonctionnant au gaz est en cours de développement. Dès 2024, grâce aux ressources gazières locales, notamment les développements des phases 2 du projet Sangomar et GTA, le gaz naturel local pourra constituer la seule énergie fossile utilisée pour la génération électrique en remplacement du fioul lourd, du gasoil, et du charbon. L'État a pour ambition de faire passer la puissance installée à au moins 2 157 Mw en 2024⁴. En 2020, le Sénégal a adopté la Loi n°2020-06 du 7 février 2020⁵ portant Code Gazier.

Dans le cadre du rapport 2021, certaines entreprises ont indiqué leurs politiques et initiatives pour une réduction de leurs impacts carbone. Il s'agit notamment de SOCOIM Industries, de Woodside Energy⁶ et de Total Énergies EP Sénégal⁷.

¹ CONTRIBUTION DÉTERMINÉE AU NIVEAU NATIONAL DU SÉNÉGAL-APPROUVE EN 2020

² Communiqué Conférence-Exposition MSGBC oil, Gas and Power 2021, <https://www.energie.gouv.sn/communiquede-presse-5/>

³ <https://www.aner.sn/l'etat-du-senegal-a-pose-un-acte-fort-pour-booster-le-secteur-des-energies-renouvelables/>

⁴ <http://www.finances.gouv.sn/wp-content/uploads/2019/02/FICHE-DOPPORTUNITE-SECTORIELLE-ENERGIE.pdf>

⁵ https://itie.sn/?offshore_dl=5970

⁶ [part-of-a-lower-carbon-future- https://files.woodside/docs/default-source/sustainability-documents/climate-change/part-of-a-lower-carbon-future-\(november-2020\).pdf?sfvrsn=68bc7b46_8](https://files.woodside/docs/default-source/sustainability-documents/climate-change/part-of-a-lower-carbon-future-(november-2020).pdf?sfvrsn=68bc7b46_8)

⁷ https://www.totalEnergies.com/sites/g/files/nytnzq111/files/documents/2020-10/TOTAL_RAPPORT_CLIMAT_2020.pdf

SOCOCIM s'est associée à Urbasolar, un groupe français spécialiste du photovoltaïque, pour la fourniture d'une centrale solaire de 7Mwh à la cimenterie¹.

Grande Côte Opérations (GCO), filiale du Groupe Eramet, a signé en septembre 2021, un protocole d'accord avec CrossBoundary Energy pour la construction d'une centrale solaire hybride de 13 MW avec stockage d'énergie par batteries de 8 MW².

L'entreprise canadienne Endeavour Mining avait engagé des études techniques pour la réalisation d'une centrale solaire au niveau de son projet Sabodala-Massawa³. Ce projet de mise en place de parc solaire de 37MW est en cours d'installation, pour réduire la consommation de combustibles fossiles dans le cadre de la politique de transition énergétique de la société et afin de contribuer à l'atteinte des objectifs du SENEGAL, État-parti de la convention cadre des nations unies, en termes de lutte contre les changements climatiques (CCNUCC).

2.1.5.1 Engagements du Sénégal en matière de Transition Énergétique⁴

Dans le cadre du **Plan Sénégal Émergent (PSE)**, le Sénégal vise à devenir une économie émergente d'ici 2035.

Ce plan inclut la diversification énergétique, l'accès universel à l'électricité d'ici 2025 et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les objectifs principaux sont :

- **atteindre 40 % de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables d'ici 2030⁵**, dans le cadre du partenariat pour une Transition Énergétique Juste (JETP), signé avec des partenaires internationaux.
- **réduire les GES** via la Contribution Déterminée au Niveau National (NDC) de 2020, qui fixe des cibles de réduction d'émissions de 5 % à 7 % pour les objectifs inconditionnels et de 23 % à 29 % avec un soutien international.

2.1.5.2 Cadre Législatif et Politiques Énergétiques

Le Sénégal a renforcé son cadre législatif pour favoriser l'investissement dans les énergies renouvelables et la gestion durable des ressources :

- **Code de l'Électricité (Loi N°. 2021-31 du 09 juillet 2021)⁶** : vise à encourager les investissements privés et à structurer le marché de l'électricité pour intégrer davantage les énergies renouvelables.
- **Code gazier de 2020⁷** : cadre l'exploitation des ressources gazières, soutenant la transition vers une utilisation accrue du gaz naturel pour réduire la dépendance aux hydrocarbures lourds.
- **révision du Code de l'Environnement⁸** : inclure des mesures spécifiques de réduction des émissions de méthane et des normes pour le torchage des gaz (Le **Code de l'Environnement du Sénégal** a été révisé et promulgué sous la Loi n° 2023-15 du 2 août 2023)⁹.

Ces réformes sont soutenues par des programmes spécifiques, comme la Lettre de Politique de Développement du Secteur Énergétique¹⁰ (LDPSE 2019-2023)¹¹, qui encadre les orientations et objectifs du secteur énergétique.

La LPDSE 2019-2023 s'articule autour de quatre grands objectifs¹² :

1. renforcement de la capacité de production énergétique : assurer une production d'énergie suffisante et abordable pour répondre aux besoins croissants du pays ;

¹ <https://urbasolar.com/references/sococim/> (La centrale réduira de 10 kt/an les émissions CO2 du site de SOCOCIM)

² <https://www.eramet.com/fr/du-solaire-hybride-pour-la-production-de-sables-mineralises-de-grande-cote-operations>

³ <https://www.endeavourmining.com/media/news/endeavour-launch-expansion-sabodala-massawa-dfs-confirms-its-potential-become-top-tier>

⁴ Atelier national de Présentation du JETP2.5 milliards d'euros pour porter à 40% la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique - Ministère des Énergies, du Pétrole et des Mines article

⁵ Résumé - Sénégal 2023 - Analysis - IEA

⁶ Senegal - Loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité (www.droit-afrique.com)

⁷ Senegal - Loi n° 2020-06 du 7 février 2020 portant code gazier (www.droit-afrique.com)

⁸ Loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement.pdf

⁹ CODE DE L'ENVIRONNEMENT | Gouvernement du Sénégal

¹⁰ Layout 1

¹¹ Mettre en œuvre la politique énergétique - Ministère des Énergies, du Pétrole et des Mines

¹² Résumé - Sénégal 2023 - Analysis - IEA

2. accès universel et de qualité à l'électricité : Fournir un service électrique fiable et accessible, en visant la couverture universelle d'ici 2025 ;
3. transition vers des combustibles modernes pour la cuisine : améliorer l'accès aux combustibles de cuisine modernes pour réduire la dépendance au bois et aux autres biomasses traditionnelles.
4. renforcement de la gouvernance et des financements : promouvoir une gouvernance efficace, améliorer la réglementation du secteur, et attirer davantage de financements pour le développement énergétique.

Le Sénégal prépare actuellement une nouvelle lettre pour la période 2024-2028, visant à approfondir la transition énergétique, à intégrer davantage de gaz naturel dans le mix énergétique pour remplacer les hydrocarbures lourds, et à atteindre des objectifs climatiques alignés sur les accords internationaux¹

2.1.5.3 Partenariats et Financements pour la Transition

Le Sénégal bénéficie de partenariats internationaux visant à financer sa transition énergétique. En 2023, il a signé un Partenariat pour une Transition Énergétique Juste (JETP), mobilisant jusqu'à 2,5 milliards d'euros pour augmenter la part des énergies renouvelables et améliorer l'accès à des solutions modernes d'énergie en milieu rural. Ce partenariat, conclu entre le Sénégal, la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, le Canada, et l'Union européenne, a été dévoilé lors du Sommet pour un Nouveau Pacte Mondial de Financement, tenu à Paris les 22 et 23 juin 2023. Il permettra au Sénégal d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables pour atteindre son objectif de capacité installée d'ici 2030.

2.1.5.4 Collecte des données dans le cadre du rapport ITIE

Dans son formulaire de déclaration, WOODSIDE ENERGY (SENEGAL) a fait référence à un rapport sur la transition énergétique récemment publié : [Climate Transition Action Plan and 2023 Progress Report](#)

La transition énergétique est un pilier central du développement durable du Sénégal. La combinaison d'une exploitation responsable des ressources extractives avec des politiques énergétiques inclusives et diversifiées permet d'assurer une croissance économique tout en respectant les engagements environnementaux

2.1.6 Tarification carbone

Le Sénégal, conscient des défis posés par le changement climatique, explore des mécanismes pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES).

La tarification du carbone, notamment dans le secteur extractif, est envisagée comme un outil stratégique pour atteindre cet objectif.

2.1.6.1 Cadre législatif actuel

À ce jour, le Sénégal n'a pas encore mis en place de législation spécifique imposant une taxe carbone dans le secteur extractif.

2.1.6.2 Études et initiatives récentes

Évaluation de la taxe sur le carbone (2020-2021)² : En décembre 2020, le gouvernement sénégalais, en collaboration avec la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), a lancé une étude pour évaluer l'impact environnemental et économique d'une taxe carbone. Cette étude a conclu qu'une taxe carbone, avec des options de recyclage des revenus, serait efficace pour réduire les émissions de GES, notamment dans le secteur émergent du pétrole et du gaz.

Accord avec la Banque mondiale (2023)³ : En mai 2023, le Sénégal a signé un accord avec la Banque mondiale pour la mise en place de marchés du carbone sur une période de deux ans, avec un financement de deux millions de dollars US. Ce projet vise à faciliter l'accès à la finance carbone et à renforcer les cadres de gouvernance dédiés⁴.

¹ [Résumé - Sénégal 2023 - Analysis - IEA](#) (page 9)

² [Évaluation de la taxe sur le carbone au Sénégal \(Rapport final\) - CRES | Consortium pour la Recherche Économique et Sociale](#)

³ [Changement climatique : Plus d'un milliard FCA pour faciliter l'accès à la finance et à la taxe carbone au Sénégal - FAAPA FR](#)

⁴ [Selon un nouveau rapport, l'action climatique est essentielle à l'ambition du Sénégal de devenir un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure](#)

Participation aux marchés internationaux du carbone (2024)¹ : En juillet 2024, le Sénégal a annoncé son intention de participer aux marchés internationaux du carbone et de mettre en place un instrument national de tarification du carbone, en partenariat avec la Banque mondiale. Cette initiative vise à accéder à de nouveaux financements pour la politique climatique du pays.

2.1.6.3 Perspectives et défis

Bien que le Sénégal n'ait pas encore instauré de taxe carbone spécifique dans le secteur extractif, les initiatives en cours démontrent une volonté politique d'explorer cette voie. Les défis à relever incluent la conception d'un cadre législatif adapté, l'évaluation des impacts économiques et sociaux, ainsi que l'engagement des parties prenantes, notamment les entreprises du secteur extractif.

2.1.6.4 Initiatives de Réduction des Émissions et Responsabilité Environnementale

Le Sénégal s'engage dans la réduction des émissions de méthane et a rejoint l'Alliance mondiale pour la réduction des émissions de méthane. En parallèle, une feuille de route nationale pour réduire les émissions de méthane est en cours d'élaboration. L'objectif est de limiter l'impact environnemental de l'industrie extractive tout en contribuant aux engagements climatiques mondiaux.

Le Sénégal progresse vers l'intégration de la tarification du carbone dans sa stratégie de développement durable, avec une attention particulière au secteur extractif. Les études et partenariats en cours constituent des étapes préliminaires essentielles à la mise en place d'une politique efficace de réduction des émissions de GES.

2.1.7 Cadre de lutte contre la corruption

Le Sénégal a pris des mesures législatives, institutionnelles et stratégiques pour prévenir la corruption dans le secteur extractif :

✓ Cadre Juridique pour la Lutte contre la Corruption

- La Loi n°2012-30 du 28 décembre 2012 (Création de l'OFNAC²) qui a été modifiée en 2024.

La création de l'Office National de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) constitue l'un des piliers de la lutte anticorruption au Sénégal. Créée par la Loi n° 2012-30, cette institution indépendante est chargée de prévenir, détecter, et réprimer les pratiques de corruption. Dans le secteur extractif, l'OFNAC est habilitée à mener des enquêtes approfondies pour identifier et réduire les pratiques frauduleuses, notamment dans les processus d'attribution de licences, de passation de marchés et de gestion des revenus. L'OFNAC joue également un rôle clé en formulant des recommandations pour améliorer la transparence dans les transactions et contrats extractifs.

- La Loi n°2015-16 du 6 juillet 2015 : Ratification du Protocole de la CEDEAO³

Le Sénégal a renforcé son engagement en matière de lutte contre la corruption en adoptant la Loi n°2015-16, qui ratifie le Protocole de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la lutte contre la corruption. Cette loi harmonise le cadre législatif sénégalais avec les standards régionaux, exigeant des mesures spécifiques pour prévenir les conflits d'intérêts dans les secteurs stratégiques comme celui des ressources naturelles. Elle prévoit aussi la coopération interétatique pour faciliter les investigations et l'échange d'informations, renforçant ainsi le contrôle des activités des entreprises multinationales opérant dans le secteur extractif.

✓ Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption (SNLCC) 2020-2024⁴

La Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption 2020-2024 (SNLCC) est un plan d'actions conçu pour coordonner et renforcer les efforts de lutte contre la corruption au Sénégal. Cette stratégie, qui vise particulièrement les secteurs à hauts risques comme l'extractif, repose sur plusieurs axes :

- renforcement des contrôles internes : création de dispositifs de contrôle pour surveiller les opérations financières et les activités de gestion des ressources extractives.

¹ Selon un nouveau rapport, l'action climatique est essentielle à l'ambition du Sénégal de devenir un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure

² [sen201134.pdf](#)

³ [Journal officiel du Sénégal | Loi n° 2015-16 du 06 juillet 2015](#)

⁴ [SNLCC 2020-2024 web 0.pdf](#)

- sensibilisation et éducation : Lancement de campagnes de sensibilisation pour informer les acteurs du secteur et le grand public sur les effets néfastes de la corruption ;
- suivi et évaluation : mise en place de mécanismes d'évaluation de la performance pour suivre l'impact des actions entreprises ;
- collaboration interinstitutionnelle : encouragement des partenariats entre les agences gouvernementales, les ONG, et les entreprises pour maximiser l'efficacité des initiatives anticorruption.

✓ Étude sur les Vulnérabilités à la Corruption dans le Secteur Extractif¹

L'OFNAC² a mené une étude spécifique visant à identifier les zones de vulnérabilité à la corruption dans la chaîne de valeur du secteur extractif, de l'exploration jusqu'à la commercialisation des produits. Cette étude a révélé les points critiques, tels que l'octroi de licences, la transparence des contrats et la vérification des revenus. Elle recommande des actions ciblées, comme :

- publication des contrats : rendre publics les contrats extractifs pour renforcer la transparence et permettre un suivi citoyen ;
- contrôles renforcés : mettre en place des mécanismes de contrôle pour éviter la sous-déclaration des ressources exploitées et des revenus associés ;
- outils d'audit avancés : intégrer des technologies de suivi pour une surveillance continue des flux financiers et des transactions.

✓ L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

Le Sénégal est membre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), une norme mondiale qui promeut la transparence des flux financiers dans les secteurs minier, pétrolier, et gazier. Par cette adhésion, le Sénégal s'engage à publier les revenus et paiements du secteur extractif, permettant ainsi un contrôle citoyen. Les rapports annuels de l'ITIE fournissent des données fiables sur les contributions financières des entreprises au budget national, permettant de détecter les incohérences et de réduire les risques de corruption. Ce dispositif favorise également un environnement propice à l'investissement et renforce la confiance des parties prenantes

✓ Conclusion

Le Sénégal a établi un cadre juridique et institutionnel solide pour lutter contre la corruption dans le secteur extractif. En associant des lois spécifiques, des études ciblées, et des initiatives internationales comme l'ITIE, le pays démontre son engagement à instaurer la transparence et à garantir une utilisation équitable des ressources naturelles. Ces efforts visent à assurer que les bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles contribuent réellement au développement économique du pays, tout en réduisant l'impact de la corruption.

Collecte des données dans le cadre du rapport ITIE

Dans leurs formulaires de déclaration, SGO/SMC et Total Énergies EP Sénégal ont fait référence aux rapports sur la lutte contre la corruption publiée sur leurs sites respectifs.

2.1.8 Subventions et Soutien de l'État

Dans le cadre général, l'État sénégalais n'accorde pas de subventions directes aux entreprises du secteur extractif. Au contraire, ce secteur contribue significativement aux finances publiques. Ceci a été confirmé par l'absence de déclaration de ces subventions dans les formulaires fournies par entités déclarantes.

Cette exigence n'est applicable

¹ [Étude sur les vulnérabilités à la corruption dans le Secteur Extractif au Sénégal - Office National de lutte contre la Fraude et la Corruption](#)

² [Accueil - Office National de lutte contre la Fraude et la Corruption](#)

2.1.9 Politiques et réformes dans le secteur artisanal¹

Le secteur de l'artisanat au Sénégal est encadré par plusieurs textes législatifs et réglementaires. En 2023, des réformes ont été entreprises pour renforcer ce cadre.

Les principaux textes régissant ce secteur sont les suivants :

Le Code minier 2016² : il régit l'exploitation minière artisanale au Sénégal en définissant son cadre légal, en réglementant l'attribution des permis, et en mettant en place des mécanismes pour formaliser et encadrer cette activité. Il inclut des dispositions spécifiques concernant l'exploitation minière artisanale. Cette inclusion vise à encadrer ce type d'activité souvent exercée de manière informelle, au niveau :

- du Titre VII : l'exploitation minière Semi-mécanisée
- du Titre VIII : l'exploitation minière artisanale

Le Décret n° 2017 / 459³ fixant les modalités d'application de la Loi n° 2016-32 du 8 Novembre 2016 portant Code Minier : il détaille les procédures et les conditions relatives aux activités minières, notamment la prospection, la recherche, l'exploitation, ainsi que les obligations environnementales et sociales des titulaires de titres miniers. Ces dispositions sont détaillées dans :

- du Titre VII : l'exploitation minière Semi-mécanisée
- du Titre VIII : l'exploitation minière artisanale

Le Code de l'environnement du Sénégal⁴, notamment dans sa version mise à jour en 2023 (Loi n° 2023-15 du 2 août 2023), établit un cadre juridique pour la protection de l'environnement et s'applique aux activités artisanales.

Avant 2016, l'exploitation artisanale était régie par le Code minier de 2003, qui ne reconnaissait pas l'exploitation semi-mécanisée. Le Code minier de 2016 a introduit cette notion, et les autorisations délivrées après cette date sont considérées comme semi-mécanisées. Les autorisations antérieures, bien que reclassées en tant que telles, conservent leur date d'octroi initiale. Cette transition juridique a entraîné des confusions dans le cadastre minier (La confusion vient du passage au Code minier de 2016, qui a introduit l'exploitation semi-mécanisée, absente du Code de 2003. Les autorisations anciennes ont été reclassées en semi-mécanisées à partir de 2016 tout en gardant leur date initiale avant 2016).

En 2023, la réorganisation du ministère, devenu le Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines, a intégré l'EMAPE comme division au sein de la Direction des Mines et des Carrières, supprimant son autonomie en tant que direction distincte.

Lors de la réunion avec l'EMAPE (Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle) au Sénégal, une mise au point a été faite sur le développement de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée, ainsi que sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des initiatives entreprises depuis 2014. L'EMAPE, créée en 2021, a pour mission principale d'encadrer et de formaliser ce secteur afin de limiter les impacts négatifs de l'informalité et d'améliorer la gouvernance des activités minières à petite échelle. Ce compte rendu présente les réalisations, les défis et les blocages identifiés, ainsi que le cadre légal et organisationnel entourant le secteur.

¹ RAPPORT ATELIERS DE SYNTHESE APPUI A LA FORMALISATION DES ORPAILLEURS SENEGAL 2023

² <https://obsindustrie.sn/wp-content/uploads/2020/07/6-1-Document-du-Code-Minier.pdf>

³ [Loi n° 2016-32 du 8 Novembre 2016 portant Code Minier et le Décret n° 2017 / 459 fixant les modalités d'application | Site officiel de l'Ordre des Avocats du Sénégal](#)

⁴ <https://primature.sn/sites/default/files/2023-10/Loi%20n%C2%B02023-15%20du%2002%20ao%C3%BBt%202023%20portant%20Code%20de%20l%27Environnement.pdf>

Historique et Contexte

Le projet de développement minier artisanal remonte à 2014, avec des initiatives prises par l'État pour structurer l'activité et délimiter les couloirs d'orpaillage. La création de l'EMAPE en 2021 a marqué une étape importante, accompagnée de l'élaboration de la Stratégie d'Encadrement Minière et Artisanale, validée aux niveaux national et local. Cependant, cette stratégie est confrontée à des contraintes majeures, notamment la transversalité du secteur, impliquant plusieurs ministères (Mines, Environnement, Santé, Artisanat) et la nécessité de coopérations interinstitutionnelles pour son déploiement.

Réalisations

L'EMAPE a mené des efforts notables en vue de formaliser le secteur artisanal. En deux mois, une trentaine de Groupements d'Intérêt Économique (GIE) ont été créés, et 20 d'entre eux ont demandé des autorisations pour passer à l'exploitation semi-mécanisée. Parmi ces derniers, 12 GIE ont obtenu leurs autorisations, répondant aux critères fixés par le Code minier. Ces efforts s'inscrivent dans une démarche visant à limiter les impacts négatifs de l'informalité, à organiser les acteurs et à collecter des données fiables sur la production artisanale.

Un centre de traitement des minerais est également en construction. Certaines infrastructures ont déjà été livrées, et des unités de traitement ont été acquises. Ce centre vise à centraliser les minerais issus des exploitations artisanales et semi-mécanisées. Cependant, l'approvisionnement est limité par la présence de permis de recherche autour du centre, détenus par des grandes sociétés, ce qui freine son fonctionnement.

Défis et Blocages

Le manque de financement constitue un frein majeur. Le projet, estimé à 1 106 735 098 FCFA¹, n'a reçu que 100 millions FCFA pour sa première année, utilisés pour élaborer la stratégie et initier des activités de sensibilisation. Pour la deuxième année, bien que 300 millions FCFA aient été prévus, ces fonds n'ont pas été débloqués en raison de contraintes liées à l'année électorale (2023-2024). Cela a retardé considérablement la mise en œuvre des actions prévues.

L'EMAPE souffre également de limites institutionnelles et humaines. Composée de seulement sept membres, elle ne peut assurer le contrôle de toutes les activités d'orpaillage. De plus, les rapports de production ne sont pas centralisés par l'EMAPE, mais par la Direction des Contrôles, compliquant davantage le suivi des activités.

Particularités du Sénégal

Contrairement à d'autres pays de la sous-région comme le Mali et le Burkina Faso, le Sénégal a limité l'exploitation minière à l'artisanat et au semi-mécanisé. Les petites mines ne relèvent pas de l'EMAPE et sont directement gérées par la Direction des Mines. Par ailleurs, l'EMAPE se concentre exclusivement sur l'Or, sans couvrir d'autres minerais comme les carrières, les phosphates ou les argiles.

¹ L'ÉTAT DES LIEUX DE L'EXPLOITATION MINIERE SEMIMECANISEE DE SEPTEMBRE 2021 à MARS 2024 ET RESUME DES ACTIVITES DE L'ANNEE 2023

Statistiques :

Selon Le rapport « L'ÉTAT DES LIEUX DE L'EXPLOITATION MINIERE SEMIMECANISEE DE SEPTEMBRE 2021 à MARS 2024 ET RESUME DES ACTIVITES DE L'ANNEE 2023 » fourni par la division de l'EMAPE :

- l'évolution des demandes et des permis octroyés passe de 15 demandes et 9 Permis octroyés en 2020 vers 66 demandes et 12 permis octroyés en 2024
- les redevances minières pour l'année 2023 se détaillent comme suit :
 - ✓ Société : CILAGES MINES (T1 2023) :
 - Production : 10 100,70 g
 - Valeur : 376 086 006 FCFA
 - Redevance manière : 18 804 300 FCFA
 - ✓ Société : CILAGES MINES (T2 2023) :
 - Production : 17 898 g
 - Valeur : 686 871 039 FCFA
 - Redevance manière : 34 343 552 FCFA
 - ✓ Société : SINTRADE (T1 2023) :
 - Production : 4 886,50 g
 - Valeur : 182 084 969 FCFA
 - Redevance manière : 9 104 248 FCFA
 - ✓ Société : SINTRADE (T2 2023) :
 - Production : 4 233,10 g
 - Valeur : 161 847 451 FCFA
 - Redevance manière : 8 092 373 FCFA
 - ✓ Société : WALLY GNIMA (T1 2023) :
 - Production : 1 291,60 g
 - Valeur : 47 956 022 FCFA
 - Redevance manière : 2 397 801 FCFA
 - ✓ Société : SAMAGOLD (T3 2023) :
 - Production : 2 630 g
 - Valeur : 97 938 736 FCFA
 - Redevance manière : 4 896 937 FCFA

Ces données mettent en lumière les efforts de l'EMAPE pour structurer et formaliser le secteur artisanal, malgré des blocages financiers, organisationnels et institutionnels. La réussite de cette initiative dépendra d'un financement adéquat, d'une coopération renforcée entre les parties prenantes et d'un suivi plus rigoureux des activités. La restructuration récente du ministère et l'intégration de l'EMAPE dans la Direction des Mines et des Carrières nécessitent également une clarification des rôles pour éviter les chevauchements et maximiser l'efficacité des interventions

2.2 Octroi des licences et des contrats

2.2.1 Secteur minier

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont actuellement régies par la Loi n°2016-32 portant Code Minier et son décret d'application 2017-459.

2.2.1.1 Procédure d'octroi

Cadre juridique

Les procédures d'octroi des titres miniers, en vigueur en 2022 sont prévues par les articles 12, 13, 16, 25, 36, 39, 48, 50 et 67 du code minier 2003. Elles sont actuellement régies par les articles 14, 17, 24, 38, 48, 54, 55, 56, 65 et 67 du Code minier de 2016 et ont été reprises par le nouveau manuel des procédures adopté en mars 2021.

Un nouveau manuel des procédures, adopté en mars 2021¹, a été transmis au CN-ITIE par la lettre n°000000558/MMG/DCSOM du 26 avril 2021. Le manuel réserve au niveau de la section 2 de la première partie une description des procédures d'octroi et de gestion des titres miniers.

Ce manuel des procédures du ministère des mines et de la géologie définit les capacités techniques et financières requises pour bien mener les opérations :

Afin de justifier ses capacités techniques, le demandeur d'un titre minier fournit à l'appui de sa demande, outre les documents mentionnés dans le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 et selon le cas, les éléments ci-après :

- a) les titres, diplômes et références professionnelles des cadres de l'entreprise chargés du suivi et de la conduite des travaux de d'exploration ou de production ;
- b) la liste des travaux d'exploration ou de production auxquels l'entreprise a participé au cours des trois dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ; et
- c) un descriptif des moyens techniques envisagés pour l'exécution des travaux.

Afin de justifier ses capacités financières, le demandeur d'un titre minier fournit avec sa demande, outre les documents mentionnés dans le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 et selon le cas, les éléments ci-après :

- a) les déclarations bancaires appropriées ;
- b) les trois (3) derniers bilans et comptes de résultats de l'entreprise ;
- c) les garanties bancaires irrévocables pour couvrir les programmes d'investissement des deux (2) premières années lors de la délivrance du permis de recherche ou d'exploitation. Les dix pour cent (10%) de ladite garantie doivent être constitués de fonds propres de l'acquéreur du titre ; et
- d) les actifs et passifs de la société.

Le manuel précise également que le Directeur des Mines et de la Géologie peut demander tout complément d'information sur ces pièces ou qu'il juge utile.

La procédure d'octroi par appel à la concurrence n'a pas été prévue par l'ancien Code minier 2003 mais le Code de 2016 prévoit en son article 10 pour les zones dites promotionnelles l'option de la mise en concurrence.

Les capacités techniques et financières concernent l'ensemble des demandeurs de titres miniers et l'ensemble des opérations

Dans le cadre du projet de mise en place d'un guichet de réception des demandes de titres miniers, la procédure cadastrale a été mise à jour. Il reste à intégrer le nouvel organigramme dans le manuel.

Le manuel des procédures a réservé le paragraphe 2.2 à la négociation des conventions minières. Ledit paragraphe précise que la convention minière est négociée avec l'administration des mines compétente, dans une période n'excédant pas trois (3) mois, après la notification de la recevabilité du dossier de

¹ [Manuel-de-procedures-Ministere-des-Mines-et-de-la-Geologie-Ed.-Mars-2021.pdf](#)

demande de titre minier par l'administration des mines compétente. Si passé ce délai, la négociation n'est pas concluante, la demande est rejetée.

La convention minière négociée et tout avenant y relatif sont transmis au Ministre chargé des Finances pour avis, conforme sur les dispositions fiscales, douanières et économiques.

L'avis du Ministre chargé des Finances est réputé conforme si à l'expiration d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de dépôt de la demande d'avis, aucune suite n'est réservée à ladite demande.

La convention minière peut être signée par le demandeur du titre minier et par le Ministre chargé des Mines dans un délai de vingt et un (21) jours, à compter de la date de réception de l'avis conforme ou à l'expiration du délai imparti au Ministre chargé des Finances.

Selon la DGM, un projet de révision du manuel des procédures d'octroi est en cours d'élaboration pour donner suite à la nouvelle organisation de la direction, ce projet doit aider à :

- apporter plus de précisions sur les critères techniques et financiers à retenir ;
- définir clairement les opérations sur les titres qui sont couverts ; et
- inclure les contrôles internes à suivre pour la vérification des procédures appliquées lors de chaque opération sur les titres.

Modalités d'octroi : Les modalités d'octroi par nature de permis se résument au niveau de l'annexe 27 du présent rapport.

Critères d'attribution

Conformément au décret N°2017-459 fixant les modalités d'application de la Loi N°2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier, les critères d'attribution pour chaque type de titre minier sont détaillés au niveau de l'annexe 22.

2.2.1.2 Procédure de transfert/cession

Cadre juridique

Les transferts des titres miniers ont été régis par les articles 13, 19, 28 et 39 du code minier 2003. Au niveau du Code minier 2016, ils sont désormais régis par les articles 15, 19, 27, 41, 59 et 67.

Modalités de transferts

Les modalités des transferts se présentent au niveau de l'annexe 28 du présent rapport.

Critères de transfert

Conformément au décret N°2017-459 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier, les critères de transfert pour chaque type de titre minier cessible et transférable sont détaillés au niveau de l'annexe 23.

2.2.1.3 Procédure de renouvellement

Cadre juridique

Le renouvellement des titres miniers est régi par les articles 12, 17, 27, 38 et 49 du code minier 2003. Au niveau du code minier 2016, il est désormais régi par les articles 14, 18, 26, 40, 49, 56 et 68.

Modalités de renouvellement

Les modalités de renouvellement se présentent au niveau de l'annexe 29 du présent rapport

Critères de renouvellement

Conformément au décret N°2017-459 fixant les modalités d'application de la Loi N°2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier, les critères de renouvellement pour chaque type de titre minier renouvelable sont détaillés au niveau de l'annexe 24.

2.2.1.4 Procédures d'approbation et de ratification des conventions minières

Les conditions de réalisation des opérations minières de recherche et d'exploitation effectuées par une ou plusieurs personnes morales sont précisées au moyen d'une convention minière passée entre l'État représenté par le Ministre chargé des Mines et les demandeurs de permis de recherche ou permis d'exploitation, après avis du Ministre chargé des Finances.

L'objet de la convention est de fixer les rapports entre l'État et le titulaire du permis de recherche ou du permis d'exploitation pendant toute la durée des opérations minières. Elle précise les droits et obligations de l'État et du titulaire du permis de recherche ou du permis d'exploitation.

Une convention minière signée entre l'État, représenté par le Ministre chargé des mines, et les demandeurs est annexée à tout permis de recherche ou permis d'exploitation. La convention fixe les conditions de réalisation des opérations minières et garantit au titulaire du titre minier la stabilité des conditions qui lui sont accordées, notamment au titre de la fiscalité, des conditions économiques et de la réglementation des changes¹.

Après signature, la convention minière est publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

2.2.1.5 Octrois, renouvellement et transfert en 2023

Octroi

Selon le Cadastre Minier mis à notre disposition, 158 autorisations ont été octroyées en 2023. Le détail des octrois par type de permis se présente comme suit :

Tableau 12 : Nombre des autorisations octroyées de 2023

Type	Nombre
Autorisation d'Exploitation de Carrière privée (AECPT)	53
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	41
Permis de recherche (PR)	18
Autorisation d'Exploitation des Haldes, Terrils et autres Rejets d'exploitation (AEHTR)	18
Autorisation d'Exploitation de Carrière Privée Permanente (AECPP)	15
Autorisation d'exploitation de Petite Mine (AEPM)	5
Autorisation de Prospection (AP)	5
Autorisation d'Exploitation de Carrière Publique Temporaire (AECPubT)	3
Total	158

Les Autorisations octroyées en 2023 peuvent être consultés au niveau de l'annexe 18.1 du présent rapport

Renouvellement en cours

Selon le Cadastre Minier qui nous a été fourni, **9 titres miniers** sont en cours de renouvellement pour l'exercice **2023**, et en totalité **95 titres miniers** font l'objet d'un renouvellement pour les années antérieures à 2023. Le détail des octrois par type de permis est présenté ci-dessous :

Tableau 13 : Nombre des titres miniers et autorisations en cours de renouvellement

Année	Type	Nombre
1988	Concession Minière	1
1998	Concession Minière	1
2006	Autorisation d'exploitation de carrières privées permanentes (AECPP)	1
	Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	1
2009	Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	1
2010	Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	3
2011	Autorisation d'exploitation de carrières privées permanentes (AECPP)	2
	Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	2
2012	Autorisation d'exploitation de carrières privées permanentes (AECPP)	1

¹ Articles 116 et 117 du Code minier de 2016.

Année	Type	Nombre
	Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	2
	Autorisation d'exploitation de Petite Mine (AEPM)	1
	Permis de recherche (PR)	1
2013	Autorisation d'exploitation de carrières privées permanentes (AECPP)	1
	Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	3
	Permis de recherche (PR)	1
2014	Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	1
2015	Autorisation d'exploitation de carrières privées permanentes (AECPP)	4
2016	Autorisation d'Exploitation des Haldes, Terrils et autres Rejets d'exploitation	1
	Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	3
	Permis de recherche (PR)	1
2017	Autorisation d'exploitation de carrières privées temporaires (AECPT)	2
	Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	1
2018	Autorisation d'exploitation de carrières privées permanentes (AECPP)	2
	Autorisation d'Exploitation des Haldes, Terrils et autres Rejets d'exploitation	7
	Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	1
	Autorisation d'exploitation de Petite Mine (AEPM)	1
	Permis de recherche (PR)	4
2019	Autorisation d'exploitation de carrières privées permanentes (AECPP)	1
	Autorisation d'exploitation de carrières privées temporaires (AECPT)	1
	Autorisation d'exploitation de Petite Mine (AEPM)	1
	Permis de recherche (PR)	3
2020	Autorisation d'exploitation de carrières privées temporaires (AECPT)	5
	Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	2
	Permis de recherche (PR)	3
2021	Autorisation d'exploitation de carrières privées temporaires (AECPT)	7
	Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	3
2022	Autorisation d'exploitation de carrières privées temporaires (AECPT)	10
2023	Autorisation d'exploitation de carrières privées temporaires (AECPT)	9
Total général		95

Les Autorisations dont l'objet « renouvellement en cours en 2023 » peuvent être consultés au niveau de l'annexe 18.2 du présent rapport.

Le détail des **95 titres miniers** qui font l'objet d'un renouvellement en cours pour les années antérieures à 2023 peut être consulté au niveau de l'annexe 38 du présent rapport.

Transferts

Selon la DGM, cinq (05) transferts ont été opérés en 2023.

L'état des permis miniers transférés en 2023 ainsi que la référence des arrêtés correspondant sont présentés en annexe 18.3 du présent rapport.

2.2.1.6 Revue des procédures d'octroi, de renouvellement et de transfert des titres en 2023

Dans le cadre de l'élaboration du rapport ITIE 2023, la DGM confirme que les procédures d'octroi & de renouvellement et de transfert des titres miniers sont suivies conformément au manuel de procédures du Ministère des mines et de la géologie éditée en mars 2021.

La lettre d'attestation de la DGM n'a pas été communiquée.

Par ailleurs, lors des échanges avec la DGM et l'ITIE Sénégal, nous avons appris que la CN-ITIE envisage de lancer une étude sur la vérification de l'application du cadre légal et réglementaire applicable régissant les opérations d'octroi, de renouvellement et de transfert des titres intervenues en 2021 et 2022.

2.2.1.7 Prise en compte des aspect environnementaux

❖ Cadre Juridique et Processus de Consultation :

Cadre légal et réglementaire

Le Sénégal dispose d'un cadre juridique qui impose des consultations avec les communautés dans le secteur minier.

Les principaux textes réglementaires sont :

- **L'article 60 du décret n° 2017 / 459¹ fixant les modalités d'application de la Loi n° 2016-32 du 8 Novembre 2016 portant Code Minier :**
 - au niveau de l'article 60 : délivrance de l'autorisation d'exploitation artisanale. Cet article vise que l'autorisation est délivrée par l'administration des mines compétente après consultation des autorités administratives compétentes et de la commune ou des communes concernées.
- **Code de l'Environnement (Loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement)² :**
 - dans son article 3 :
 - audience publique : il oblige le mode fonctionnel et réglementé de la participation des populations dans le processus de prise des décisions.
 - participation du public : il oblige l'engagement des populations dans le processus de décision. La participation des populations comprend 3 étapes dont l'information, la consultation et l'audience publique.
 - dans son article 38 vise que tout projet ou activité susceptible d'avoir un impact environnemental transfrontalier doit faire l'objet d'une information ou d'une consultation préalable, selon le cas, avec les autorités des États concernés.
 - au niveau de l'article 175 : Le titulaire du titre minier doit, avant le démarrage des travaux de recherche ou d'exploitation minière, d'exploitation de petite mine, d'exploitation minière semi-mécanisée, d'ouverture et d'exploitation de carrières, disposer d'un certificat de conformité environnementale. Ce Certificat selon l'article 3 du même code est « Arrêté délivré par le Ministre chargé de l'Environnement après validation des évaluations environnementales stratégiques, des études d'impact environnementales ou des analyses environnementales initiales. L'acte peut être précédé d'une attestations de conformité environnementale délivrée par le service de l'environnement

¹ [Loi n° 2016-32 du 8 Novembre 2016 portant Code Minier et le Décret n° 2017 / 459 fixant les modalités d'application | Site officiel de l'Ordre des Avocats du Sénégal](#)

² <https://primature.sn/sites/default/files/2023-10/Loi%20n%C2%B02023-15%20du%2002%20ao%C3%BBt%202023%20portant%20Code%20de%20l%27Environnement.pdf>

Processus de consultation communautaire

Une évaluation¹ du cadre directif pour l'exploitation minière au Sénégal a été réalisée par le Forum intergouvernemental des mines, des minéraux, des métaux et du développement durable (FIG) et l'Institut international du développement durable (IISD) en 2016. Cette évaluation fournit des informations détaillées sur les consultations communautaires dans le secteur minier au Sénégal.

Des consultations avec les communautés et les parties prenantes concernées sont prévues dans le cadre de l'évaluation d'impact socio-environnemental. Les consultations communautaires suivent un processus structuré comprenant plusieurs étapes clés :

Selon le rapport « ÉVALUATION DU CADRE DIRECTIF POUR L'EXPLOITATION MINIÈRE² » : Le Code minier et le code de l'environnement pour les grands projets miniers qu'il y ait d'abord un examen public du projet, au cours duquel le projet envisagé est présenté au public, et un représentant gouvernemental neutre répond aux questions qui pourraient se poser. Cet examen intervient durant les 15 premiers jours, au cours desquels les représentants visitent en principe toutes les communautés affectées pour les consulter dans les langues locales. Les résultats des visites des communautés, y compris la documentation sur les communautés ainsi que les commentaires et préoccupations des intervenants doivent faire l'objet d'un rapport. Une fois l'EIES présentée au ministère de l'Environnement par le promoteur du projet minier, elle passe par une procédure de validation technique et publique. Au cours de l'audience publique, la population est informée des risques du projet et peut veiller à ce que ses besoins locaux soient inclus dans le rapport. La population locale a ainsi la possibilité de rejeter le rapport si elle considère que ses préoccupations n'ont pas été prises en compte (même si cela reste rare en pratique). Pour les grands projets miniers, les entreprises créent des comités de développement local avec les communautés concernées et les autorités locales, afin d'orienter les programmes de développement socio-économique, et mettent en place une plateforme de communication ouverte tout au long de la durée de vie du projet.

❖ Collecte des données

Le formulaire de déclaration prévoit dans la section « Politique des Entreprises » une colonne pour que les sociétés remplissent leurs Référence ou Lien internet des documents de l'Étude/ Evaluation d'Impact Environnemental et Social, après analyse des formulaires reçus :

- ❖ Grande Côte Operations (GCO)³, filiale du groupe Eramet, publie des rapports détaillant ses engagements en matière de responsabilité sociale et environnementale. Bien que le rapport sur les consultations communautaires ne soit pas directement accessible, des éléments pertinents sont inclus dans leur rapport de performance⁴.
- ❖ Sabodala Gold Operations (SGO)⁵, filiale d'Endeavour Mining, inclut régulièrement des informations sur les consultations communautaires dans ses rapports de développement durable, notamment dans celui de 2022 publié en octobre 2023⁶.

2.2.1.8 Processus Expédiés ou « Accélérés »

Dans le cadre de la **Norme ITIE 2023**, la notion de « processus expédiés ou accélérés » désigne des procédures qui sont raccourcies ou simplifiées afin de permettre un traitement plus rapide que les délais standards. Dans le secteur extractif, cela concerne l'octroi, ainsi que l'approbation rapide de projets jugés essentiels.

Aucune procédure expédiée ou accélérée n'a eu lieu en 2023.

¹ [senegal-mining-policy-framework-assessment-fr.pdf](#)

² [senegal-mining-policy-framework-assessment-fr.pdf](#)

³ Eramet Grande Côte

⁴ Tout savoir sur les contributions d'Eramet au Sénégal - Eramet Grande Côte

⁵ Sabodala-Massawa mine | Endeavour Mining plc (LSE: EDV/TSX: EDV)

⁶ RSE- SGO / Rapport 2022 de développement durable - Forum sur la RSE au Sénégal

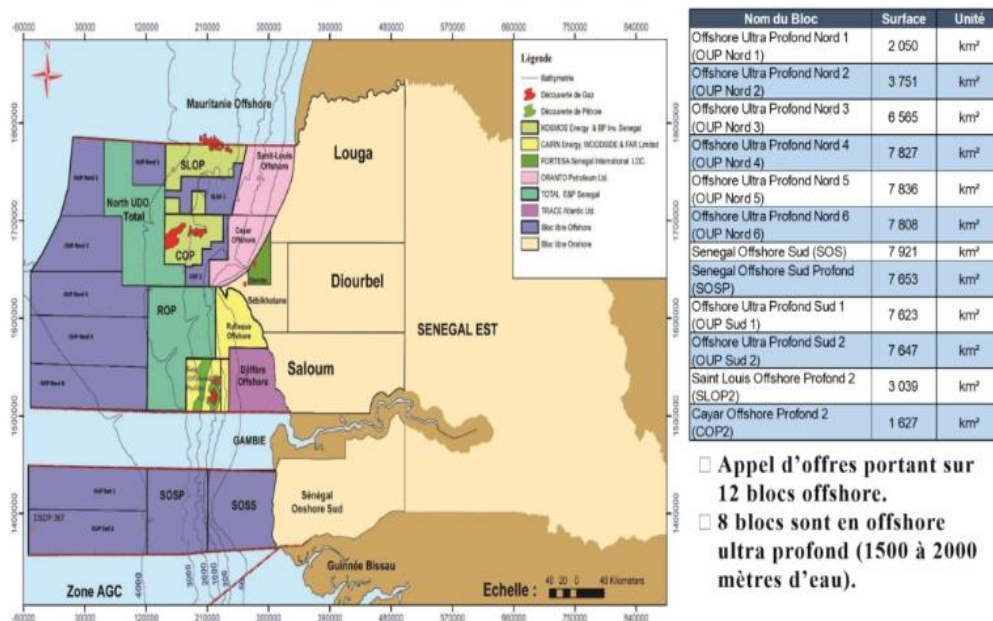
2.2.2 Secteur pétrolier

2.2.2.1 Procédure d'octroi

Cadre juridique :

Les procédures d'octroi des titres pétroliers sont désormais régies par les articles 12, 15, 18, 27, 28 et 29 de la Loi 2019-03 du 01^{er} février 2019 portant Code pétrolier. En effet, l'article 12 dudit Code dispose que l'attribution de blocs s'opère au moyen d'appel d'offres ou de consultation directe. Les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret.

Ainsi, en octobre 2019, PETROSEN a lancé un appel d'offres (AO) international portant sur douze (12) blocs pétroliers libres, situés dans la partie maritime profonde du bassin¹. À la suite de la phase de promotion, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé. Les sociétés ont été invitées à soumettre des propositions techniques et financières au plus tard le 31 juillet 2020. Ce délai a été reporté à la date du 15 décembre 2020 en raison de la pandémie de Covid-19 d'une part, et de la chute des prix du pétrole d'autre part.



Dans le cadre de l'élaboration du rapport ITIE 2022, la DH avait précisé que le licencing round avait été suspendu du fait du peu de manifestation d'intérêt. En 2023, une seule compagnie a en effet soumis une offre et mais le contrat n'a pas été approuvé. Au demeurant, l'appel d'offres a été annulé. Les blocs concernés n'ont pas encore fait l'objet d'attribution².

Modalités d'octroi :

Les modalités d'octroi par nature de permis sont résumées au niveau de l'annexe 30.

2.2.2.2 Procédure de transfert/cession

Cadre juridique :

Les procédures de transfert des titres pétroliers étaient régies par l'article 56 de la Loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier. Au niveau de la Loi n° 2019-03 du 01 février 2019 portant nouveau Code pétrolier, elles sont désormais régies par les articles 61 et 62.

¹ Appel d'offres blocs pétroliers - ITIE Sénégal

² Source DH

Modalités de transferts :

- Ancien Code Pétrolier 1998 :

Les titres miniers d'hydrocarbures, les conventions ou les contrats de services sont cessibles et transmissibles, sous réserve d'autorisation préalable, à des personnes possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières.

Les demandes de cession et de transfert doivent être adressées au Ministre pour approbation. Cette approbation sera réputée acquise si le Ministre n'a pas notifié son refus motivé dans les soixante jours suivant la réception de la demande.

- Code Pétrolier 2019 :

Sauf les autorisations de prospection qui ne sont ni amodiabiles, ni cessibles, ni transmissibles¹, tous les titres miniers d'hydrocarbures sont cessibles et transmissibles à des personnes morales possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières².

Les actes de cession ou de transfert des titres miniers sont transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures, pour approbation.

Toute cession d'actions ou de parts d'un membre du groupe contractant ou d'une société contrôlante directement ou indirectement un membre du groupe contractant est assimilée à une cession d'intérêts aux fins du présent Code si elle résulte en un changement de contrôle, sauf si le changement de contrôle est le résultat direct d'une transaction sur une bourse officielle des valeurs³.

Tout changement de contrôle est notifié au ministre chargé des Hydrocarbures dans les dix (10) jours suivant sa date de prise d'effet.

Dans sa note du 28 avril 2022 intitulée « **les conditions requises pour une bonne exécution d'une cession** », la Direction des Hydrocarbures (DH) a décrit la démarche et les procédures à suivre avant l'approbation de toute opération de cession.

2.2.2.3 Procédure de renouvellement

Cadre juridique :

Les procédures de renouvellement des titres pétroliers étaient régies par la Loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier. Au niveau de la Loi n° 2019-03 du 01 février 2019 portant nouveau code pétrolier, elles sont désormais régies par les articles 19 et 30.

Modalités de renouvellement :

Les modalités de renouvellement sont présentées au niveau de l'annexe 31.

2.2.2.4 Procédures d'approbation des contrats pétroliers

Le contrat pétrolier est négocié par le ministre chargé des Hydrocarbures. Il s'appuie sur une commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures⁴.

- **Pour le titulaire de l'autorisation de prospection :** il est informé trente (30) jours à l'avance, de l'intention de l'État d'attribuer un titre et de conclure un contrat pétrolier sur la surface concernée. La prospection est autorisée par arrêté du ministre ;
- **Pour le demandeur de l'autorisation d'exploration / d'exploitation :** Le ministre chargé des Hydrocarbures transmet le projet de contrat de partage de production au ministre chargé des Finances, pour avis, sur les dispositions financières fiscales et douanières. Ces dernières sont réputées conformes si, à l'expiration d'un délai de vingt-et-un (21) jours, à compter de la date de réception de la demande d'avis, aucune suite n'est réservée à ladite demande.

¹ Article 15 du code pétrolier 2019.

² Article 61 du code pétrolier 2019.

³ Article 62 du code pétrolier 2019.

⁴ Article 12 du code pétrolier 2019.

Le contrat de partage de production est signé par le ministre chargé des Hydrocarbures, la société pétrolière nationale et le ou les demandeurs de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures.

Conformément à l'article 4 du décret N°2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019, Il est créé une Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers, ayant pour mission d'appuyer le Ministre chargé des hydrocarbures dans l'évaluation des offres techniques et financières reçues dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une consultation directe ainsi que dans la négociation des contrats pétroliers. Plus spécifiquement, la commission est chargée de :

- prouver à l'évaluation des offres reçues dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
 - examiner les demandes de titre minier d'hydrocarbures introduites par les sociétés pétrolières ;
 - formuler et d'émettre des avis à l'endroit du Ministre chargé des Hydrocarbures dans le cadre de l'examen des offres et de demandes de titre minier d'hydrocarbures ;
 - participer à la négociation des contrats pétroliers ; et
- Formuler des recommandations sur toutes autres questions soumises à son appréciation par le Ministre chargé des Hydrocarbures, en rapport avec les contrats pétroliers.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ladite commission sont fixées par l'arrêté interministériel du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des Hydrocarbures n°027207 du 04 août 2021. La nomination des membres de ladite commission a été effectuée par l'arrêté ministériel 031029 du 21 septembre 2021.

Les conventions rattachées au titre minier d'hydrocarbures et les contrats de services, prévoit des modèles types, annexés à la Loi portant Code Pétrolier adopté par l'Assemblée Nationale et par Le modèle type de contrat de partage de production et d'accord d'association est adopté par le décret n°2023-2084 du 26 septembre. Aussi, il importe de préciser que les contrats sont approuvés par décret¹. Ce décret mentionne entre autres les coordonnées géographiques et il est publié au Journal officiel. Les décrets publiés à partir de l'année 2001 étaient accessibles sur le site web <http://www.jo.gouv.sn/> (non fonctionnel à la date du présent rapport). Les décrets publiés avant et après cette date peuvent être consultés au Secrétariat Général du Gouvernement ou à l'imprimerie nationale moyennant le paiement des frais du numéro du Journal Officiel.

2.2.2.5 Critères techniques et financiers

Le décret N°2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019, spécifie les critères techniques et financiers, l'impact socio-économique applicables aux opérations d'octroi, transferts, cessions et renouvellement des titres pétroliers. Aussi, les termes de références² relatifs à l'appel d'offres des 12 blocs pétroliers lancé en fin 2019, détaillent ces critères d'évaluation.

Le détail des critères techniques et financiers d'attribution des titres pétroliers est présenté au niveau de l'annexe 25 du présent rapport.

¹ Article 3 du Décret 98-810.

² <http://itie.sn/appe-doffres-blocs-petroliers/>

2.2.2.6 Octrois, transferts et renouvellement en 2023

Octroi : aucun nouvel octroi réalisé en 2023.

Transfert : en novembre 2023, la compagnie pétrolière britannique BP a renoncé à l'intégralité de ses droits et obligations sur le bloc Cayar Offshore Profond (COP) au Sénégal, où elle détenait 60 % des parts¹. Cette décision est survenue après plusieurs mois de discussions avec ses partenaires, PETROSEN et Kosmos Energy, en raison de divergences sur la stratégie de développement des ressources gazières du bloc COP de manière générale.

À la suite de ce retrait, le rôle d'opérateur a été transféré à Kosmos Energy², et les parts de BP ont été redistribuées entre PETROSEN et Kosmos³, portant leurs participations respectives de 15 % et 45 %. Il est prévu qu'à l'entrée en phase d'exploitation, PETROSEN augmente sa participation à 35 % sans contrepartie financière. De plus, l'association envisage l'entrée d'un nouveau partenaire, ce qui aboutirait à une répartition des parts comme suit : PETROSEN 34 %, Kosmos 33 % et le nouveau partenaire 33 %, faisant de PETROSEN le partenaire majoritaire.

Cette restructuration marque une étape significative pour PETROSEN, renforçant son rôle dans l'exploitation des ressources d'hydrocarbures du Sénégal.

Les partenaires travaillent sur un concept de développement innovant visant à fournir rapidement et de manière compétitive du gaz naturel au marché intérieur, tout en produisant du gaz naturel liquéfié (GNL) destiné à l'exportation.

Renouvellement : le 13 mars 2024, un projet de décret⁴ a été signé, portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du contrat de recherche et de partage de production d'hydrocarbures conclu entre l'État du Sénégal et les sociétés KOSMOS Energy Investments Senegal Limited et PETROSEN relatif au bloc de Cayar Offshore profond pour l'évaluation des découvertes Yakaar et Teranga.

2.2.2.7 Liste des Candidats pour Appels d'Offres

Au Sénégal, la transparence des marchés publics est encadrée par des réglementations strictes visant à assurer l'équité et l'intégrité des processus d'appel d'offres. Les informations relatives aux candidats et à leurs bénéficiaires effectifs sont généralement disponibles sur le Portail des marchés publics du Sénégal⁵. Ce portail publie régulièrement des avis d'appels d'offres, des listes de candidats retenus, ainsi que des informations sur les attributions de marchés. Les termes de Références (TDR) des appels d'offres peuvent être consultés sur le site : [APPEL D'OFFRES - Ministère des Énergies, du Pétrole et des Mines](#)

En 2023, la DH a confirmé qu'aucun appel d'offre n'a été lancé.

2.2.2.8 Prise en compte des aspect environnementaux

❖ Cadre Juridique et Processus de Consultation :

Cadre légal et réglementaire

Le Sénégal dispose d'un cadre juridique qui impose des consultations avec les communautés dans le secteur des hydrocarbures. Les principaux textes réglementaires sont :

- **Code Pétrolier : La Loi n° 2019-03 du 1er février 2019, portant Code pétrolier⁶ :**
 - Au niveau de l'article 20 : Le contrat de partage de production, attaché à l'autorisation d'exploration, fixe les droits et obligations respectifs des différentes parties, pendant la durée des phases d'exploration et éventuellement celles d'exploitation qui y sont rattachées. Parmi ces obligations : « *l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental et social* »
 - Au niveau de l'article 33 « De la renonciation de l'autorisation exclusive d'exploitation » : En cas de renonciation partielle ou totale, le titulaire d'un contrat de partage de production effectue les travaux d'abandon. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'environnement conformément à l'étude d'impact environnemental et social.

¹ Arrêté approuvant la renonciation totale des droits et intérêts de BP dans le CRPP de COP en novembre 2023 - source DH

² Arrêté sur la désignation de Kosmos Energy comme Opérateur du CRPP de COP en janvier 2024 - source DH

³ Arrêté sur le transfert des 60% des parts de BP sur le bloc Cayar offshore Profond (COP) à Kosmos Energy en janvier 2024

⁴ DECRET PROROGATION 2EME PERIODE DE RENOUVELLEMENT COP 1 - source DH

⁵ Portail des marchés publics du Sénégal

⁶ [Senegal - Loi n° 2019-03 du 1er février 2019 portant code petrolier \(www.droit-afrique.com\)](#)

- **Décret n° 2020-2061 du 27 octobre 2020¹ fixant les modalités d'application de la Loi n° 2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier :**
 - Au niveau de la section 2 - Critères d'attribution de blocs, l'article 11 dispose : « La demande d'autorisation de prospection comporte les renseignements présentés au niveau du décret 2020-2061, parmi ces renseignements « la notice d'impact exposant les conditions dans lesquelles la demanderesse assure la qualité environnementale des opérations du programme général des travaux et la gestion des risques environnementaux, dans le respect des lois relatives à la protection de l'environnement »
 - Au niveau du chapitre 5 (Autorisation d'exploitation des hydrocarbures), la section 1 - Autorisation d'exploitation provisoire prévoit à l'article 21 : « Le titulaire adresse une demande d'autorisation d'exploitation provisoire auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, parmi les renseignements cités dans cette demande, il existe « une étude d'impact environnemental et social accompagnée du certificat de conformité ou certificat d'autorisation conformément au Code de l'environnement »
- **Code de l'Environnement (Loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement)² :**
 - Dans son article 3 :
 - audience publique : il oblige le mode fonctionnel et réglementé de la participation des populations dans le processus de prise des décisions.
 - participation du public : il oblige l'engagement des populations dans le processus de décision. La participation des populations comprend 3 étapes dont l'information, la consultation et l'audience publique.
 - Dans son article 38 vise que tout projet ou activité susceptible d'avoir un impact environnemental transfrontalier doit faire l'objet d'une information ou d'une consultation préalable, selon le cas, avec les autorités des États concernés.
 - Au niveau de l'article 175 : Le titulaire du titre minier doit, avant le démarrage des travaux de recherche ou d'exploitation minière, d'exploitation de petite mine, d'exploitation minière semi-mécanisée, d'ouverture et d'exploitation de carrières, disposer d'un certificat de conformité environnementale. Ce Certificat selon l'article 3 du même code est « Arrêté délivré par le Ministre chargé de l'Environnement après validation des évaluations environnementales stratégiques, des études d'impact environnementales ou des analyses environnementales initiales. L'acte peut être précédé d'une attestation de conformité environnementale délivrée par le service de l'environnement

Processus de consultation

En pratique, les entreprises extractives doivent organiser des réunions publiques, ateliers et sessions d'information pour recueillir les avis des populations locales. Les résultats de ces consultations sont intégrés dans les EIES (Étude d'Impact Environnemental et Social), soumises aux autorités compétentes lors de la demande de permis. Ces rapports sont examinés par le ministère en charge des hydrocarbures et d'autres organismes pertinents pour s'assurer que les préoccupations des communautés ont été prises en compte.

Malgré ces cadres réglementaires, des défis subsistent quant à l'application effective des consultations communautaires ce qui peut affecter la transparence et la confiance des communautés locales

❖ Collecte des données

Des études d'impact environnemental et social (EIES) ont été publiées par les sociétés impliquées dans l'exploitation des hydrocarbures au Sénégal. Ces études sont essentielles pour évaluer les effets potentiels des projets pétroliers et gaziers sur l'environnement et les communautés locales.

¹ [Senegal - Decret n° 2020-2061 du 27 octobre 2020 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier \(www.droit-afrique.com\)](http://www.droit-afrique.com)

² <https://primature.sn/sites/default/files/2023-10/Loi%20n%C2%B02023-15%20du%2002%20ao%C3%BBt%202023%20portant%20Code%20de%20l%27Environnement.pdf>

Par exemple, le projet gazier Grand Tortue/Ahmeyim (GTA), situé au large de Saint-Louis, a fait l'objet d'une EIES détaillée¹. Cette étude a été réalisée par Golder Associés Itée (Golder) et CSA Ocean Sciences inc. (CSA) et publiée en juin 2019 sous l'égide des gouvernements sénégalais et mauritanien. Elle vise à identifier et évaluer les impacts environnementaux et sociaux du projet, ainsi qu'à proposer des mesures pour les atténuer.

De plus, le projet pétrolier de Sangomar, situé à environ 90 km au sud de Dakar, a également fait l'objet d'une EIES². Cette étude a été réalisée par Earth Systems et Xodus Group pour évaluer les impacts potentiels du projet sur l'environnement et les communautés locales.

Ces études sont généralement accessibles au public et peuvent être consultées sur les sites web des entreprises concernées ou des agences gouvernementales sénégalaises responsables de l'environnement et des ressources naturelles

Il n'existe actuellement aucune publication officielle recensant les rapports de consultations communautaires au Sénégal provenant des régies et directions concernées, malgré la mise à disposition indirecte de certaines informations par certaines entreprises extractives. Par exemple :

- ✓ Kosmos Energy a réalisé des consultations publiques avec les communautés de pêcheurs dans la région de Saint-Louis³, et bien qu'aucun rapport spécifique ne soit directement accessible, des informations sur leurs engagements communautaires peuvent être consultées sur leur site officiel
- ✓ PETROSEN, la Société des Pétroles du Sénégal, aucun rapport spécifique sur les consultations communautaires n'est disponible en ligne, ce qui nécessiterait une demande directe auprès de PETROSEN ou une consultation des publications officielles du gouvernement sénégalais pour les projets pétroliers.

2.2.2.9 Processus Expédiés ou « Accélérés »

Dans le cadre de la **Norme ITIE 2023**, la notion de « processus expédiés ou accélérés » désigne des procédures qui sont raccourcies ou simplifiées afin de permettre un traitement plus rapide que les délais standards. Dans le secteur extractif, cela concerne l'octroi, ainsi que l'approbation rapide de projets jugés essentiels.

Aucune procédure expédiée ou accélérée n'a eu lieu en 2023.

¹ [PROJET D'EXPLOITATION DU GAZ AU LARGE DE SAINT-LOUIS Legs-Africa fait le diagnostic de l'étude d'impact environnemental et social | EnQuete+](#)

² [developpement-du-champ-sne-phase-1---Étude-d-impact-environnemental-et-social.pdf](#)

³ Engagement communautaire à Saint-Louis, Sénégal - Kosmos Energy | Exploration et production en eaux profondes

2.3 Registre des licences

2.3.1 Secteur minier

2.3.1.1 Titres miniers

Nul ne peut entreprendre ou conduire une activité régie par la législation minière en vigueur au Sénégal, sans avoir au préalable obtenu un titre minier dans les conditions fixées par cette législation¹.

Le Code Minier est complété par une convention minière type prévue par l'article 17 du décret d'application sus-indiqué. La convention minière fixe entre autres les conditions générales de recherche, d'exploitation, de transport et de commercialisation, le régime des personnes morales créées, la part de l'État comprenant une participation gratuite de 10%, les conditions juridiques, fiscales, douanières, économiques, financières, foncières et administratives des activités de recherche et exploitation et les dispositions relatives au transfert des capitaux investis, des produits, des dividendes et des intérêts des prêts contractés.

2.3.1.2 Types des titres miniers

Les dispositions du Code Minier exigent l'obtention au préalable d'un titre minier avant l'exercice de toute activité minière. A cet égard, le Code distingue les titres miniers qui sont présentés au niveau de l'annexe 32 du présent rapport.

Ces titres peuvent également être attribués dans les zones promotionnelles. Conformément à l'article 10 du Code minier, les zones promotionnelles sont présentées comme suit² : « L'État peut définir sur toute ou partie de l'étendue du territoire des zones promotionnelles à l'intérieur desquelles des données et des résultats suffisants sont obtenus et dont l'intérêt minier justifie une procédure de concurrence en vue de promouvoir l'investissement. Les permis de recherche, les permis d'exploitation et les contrats de services prévus à l'article 7 du présent Code sont attribués dans les zones promotionnelles suivant les règles de mise en concurrence dont les modalités sont fixées par décret ».

2.3.1.3 Le Cadastre Minier

La DGM est la structure chargée de la gestion et de la conservation du Cadastre Minier. Elle est responsable de la tenue des registres spéciaux des titres miniers comportant :

- mention de l'attribution, du renouvellement, de la prorogation ou de toute autre forme de mouvements des titres miniers ;
- mention des inscriptions en matière de propriété foncière faites sur les titres miniers ; et
- mention de tous les changements, tels que les transmissions, cessions ou amodiations concernant ces titres miniers.

Actuellement, la DGM utilise un système de gestion des titres miniers associant le logiciel « landfolio » et la plateforme « ArcGIS » pour la gestion du Cadastre Minier. Ce système permet de gérer des informations géographiques liées au périmètre de chaque titre et des informations attributaires les décrivant.

Le système de gestion informatisé du Cadastre permet de gérer toutes les informations essentielles à la gestion d'un Cadastre à savoir :

- l'information sur les titulaires et les requérants ;
- l'information sur les titres demandés, en cours de validité, ou annulés ;
- le contrôle des empiètements ;
- la temporalité des titres (renouvellement, expiration) ; et
- l'historique des titres miniers (enregistrement des différents actes qui modifient les titres).

Le cadastre est accessible en ligne suivant le lien suivant : <https://cadastreminiersenegal.sn/FR/>.

Les cartes et les registres sont par-contre consultables à la DGM pour tout demandeur.

L'examen du registre des titres miniers, fourni par la Direction Générale des Mines (DGM) dans le cadre

¹ Article 6 du code minier 2016.

² [6-1-Documents-du-Code-Minier.pdf](#)

de l'élaboration du présent rapport, révèle que :

- 1- la date de fin de validité n'est pas mentionnée pour les titres miniers de type « CO : Couloir d'orpaillage » et « CM : Concessions minières » attribués à la SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES PHOSPHATES DE THIÈS (SSPT).
- 2- le périmètre n'est pas mentionné pour certains titres

A ce titre, la DGM a précisé que :

➤ **Pour la date de fin de validité**

Couloirs d'orpaillage (CO) : ces zones, délimitées par un arrêté en 2014¹, visent à permettre aux artisans miniers de pratiquer l'exploitation artisanale. Aucun délai de fin de validité n'a été fixé pour ces titres dans le décret, et le cadastre minier indique que toutes les dates d'octroi pour les CO remontent à 2014.

Concessions minières (CM) : concernant les titres attribués à la SSPT, il s'agit de concessions minières octroyées en 1985 avant la mise en place du cadastre minier en 2009. Ces concessions ont été accordées par décrets, à savoir :

- **Décret D1985-399 :** Concession de Warrang (inactive).
- **Décret D1985-409 :** Concession de Mbodiène (inactive).
- **Décret D1985-413 :** Concession de Sébikotane (inactive).
- **Décret D1985-411 :** Concession d'Allou Kagne (active depuis le 12 janvier 1998, actuellement en phase de renouvellement)

➤ **Pour le périmètre non mentionné**

Certaines sociétés ne définissent pas explicitement le nom du périmètre minier. Elles se contentent d'indiquer la zone concernée. Pour identifier le périmètre, les informations utiles incluent la région, la commune, la localité, ainsi que des dimensions géographiques précises.

La Direction Générale des Mines (DGM) confirme qu'il est possible d'attribuer un permis de recherche ou un permis d'exploitation dans une zone sans spécifier de nom pour le périmètre. Les autorisations ou arrêtés correspondants mentionnent généralement la zone et les coordonnées géographiques nécessaires et suffisantes pour délimiter le périmètre, sans qu'il soit nécessaire de préciser un nom.

Dans le cadre du renforcement du système d'information minier, le ministère des mines a mis à jour le cadastre minier dénommé « Landfolio » pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires de la Loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier et améliorer la procédure d'instruction et de gestion des titres miniers. Il a également procédé à la mise en ligne du cadastre minier dans le portail gouvernement pour l'accès du public aux informations de base sur les titres miniers et leur localisation. En 2023, un guichet spécifique de réception des demandes de titres miniers est en cours d'installation dans les locaux du ministère pour la vérification et l'enregistrement des demandes de titres miniers.

Le guichet sera un outil d'optimisation du temps de traitement dans la mesure où seuls les dossiers recevables seront enregistrés et cela permettrait également de résoudre le problème de la saturation de la base cadastrale.

¹ Arrêté portant modification et extension de l'arrêté N° 2472/MIM/DMG/ bd du 10 février 2014 définissant les couloirs d'orpaillage affectés à l'activité d'orpaillage dans les régions de Tambacounda et de Kédougou

Selon les données communiquées par la DGM, le Sénégal compte 617 titres miniers et de carrières au 31 décembre 2023, répartis comme suit :

Tableau 14 : Nombre des titres miniers en 2023

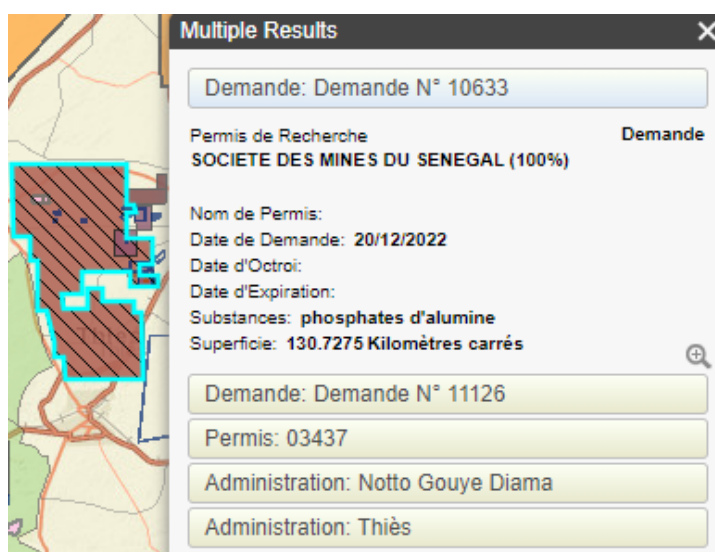
Type	2023 (**)
Autorisation d'exploitation de carrières privées permanentes (AECPP)	128
Autorisation d'Exploitation des Haldes, Terrils et autres Rejets d'exploitation	120
Autorisation d'exploitation de carrières privées temporaires (AECPT)	104
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	103
Permis de recherche (PR)	76
Autorisation d'exploitation de Petite Mine (AEPM)	22
Concession Minière	21
Couloirs d'Orpaillage	19
Autorisation de prospection (AP)	7
Permis d'exploitation (PE)	6
Autorisation d'ouverture et d'Exploitation de Carrières Publiques Temporaires	5
Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Publiques permanentes	4
Zone Promotionnelle (*)	2
Total	617

Le registre des titres miniers et de carrières est présenté au niveau de l'annexe 9 du présent rapport.

(*) au niveau du registre minier, Les deux titres attribués en 2022 dans la zone promotionnelle sont actives sous le nom de l'Etat de Sénégal, le détail est comme suit :

- Statut : Active
- Substance : Phosphates d'alumine et Phosphates de chaux
- Date d'octroi : 23/06/2022 et 30/06/2022
- Date de fin de validité : 22/06/2032 et 29/06/2032
- Référence Cartographique :
 - Sénégal, Kédougou, Khossanto ; Tambacounda, Sadatou
 - Sénégal, Thiès, Chérif Lo, Fandène, Mont Rolland, Notto Gouye Diama

Toutefois, Selon le cadastre minier en ligne ([Senegal Mining Cadastre Map Portal - Trimble Landfolio](#)), cette zone promotionnelle est sous le nom de la Société des Mines du Sénégal (SOMISEN) avec le statut « Demande », le détail se présente comme suit :



(**) Lors de l'analyse du registre minier, nous avons identifié 76 titres dont la date de fin de validité est antérieure à 2023, mais qui sont toujours en exploitation, le détail se présente comme suit :

Année de fin De validité	Statut	Type	Nombre
2012	Renouvellement en Cours	Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	1
2013	Renouvellement en Cours	Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	2
2014	Renouvellement en Cours	Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	1
2016	Renouvellement en Cours	Autorisation d'exploitation de carrières privées permanentes (AECPP)	1
2017	Renouvellement en Cours	Autorisation d'exploitation de carrières privées permanentes (AECPP)	1
		Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	3
2018	Renouvellement en Cours	Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	1
2019	Renouvellement en Cours	Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	2
		Permis de recherche (PR)	1
	Transformation	Permis de recherche (PR)	1
2020	Renouvellement en Cours	Autorisation d'exploitation de carrières privées permanentes (AECPP)	3
		Autorisation d'exploitation de carrières privées temporaires (AECPT)	2
		Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	3
	Transformation	Permis de recherche (PR)	1
2021	Active	Autorisation d'exploitation de carrières privées permanentes (AECPP)	4
		Autorisation d'exploitation de carrières privées temporaires (AECPT)	1
		Autorisation d'Exploitation des Haldes, Terrils et autres Rejets d'exploitation	1
	Extension en Cours	Permis de recherche (PR)	3
	Renouvellement en Cours	Autorisation d'exploitation de carrières privées permanentes (AECPP)	2
		Autorisation d'exploitation de carrières privées temporaires (AECPT)	6
		Autorisation d'Exploitation des Haldes, Terrils et autres Rejets d'exploitation	1
		Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	4
		Permis de recherche (PR)	1
	Transformation en Cours	Permis de recherche (PR)	1
2022	Active	Autorisation d'exploitation de carrières privées permanentes (AECPP)	4
		Autorisation d'exploitation de carrières privées temporaires (AECPT)	3
		Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Publiques permanentes	1
		Autorisation d'ouverture et d'Exploitation de Carrières Publiques Temporaires	2
		Autorisation d'Exploitation des Haldes, Terrils et autres Rejets d'exploitation	4
		Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	3
	Renouvellement en Cours	Autorisation d'exploitation de carrières privées permanentes (AECPP)	1
		Autorisation d'exploitation de carrières privées temporaires (AECPT)	7
		Permis de recherche (PR)	4
	Total général		76

Les détails concernant les 76 titres mentionnés précédemment sont présentés dans l'annexe 37 du présent rapport.

2.3.2 Secteur pétrolier

2.3.2.1 Titres miniers d'hydrocarbures

Le Code Pétrolier conditionne l'exercice de toute activité pétrolière par l'octroi d'une autorisation de prospection ou d'un permis de recherche d'hydrocarbures (autorisation d'exploration dans le Code 2019) ou d'une autorisation d'exploitation provisoire ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures (autorisation d'exploitation exclusive dans le code 2019).

Seules les personnes morales peuvent être titulaires de titres miniers d'hydrocarbures.

2.3.2.2 Types des titres miniers d'hydrocarbures

Les Codes Pétroliers prévoient toutes les phases inhérentes à l'extraction du pétrole. Ils présentent les droits et obligations de l'exploitant pour chacune de ces phases. Toute activité de prospection, de recherche ou d'exploitation (provisoire ou exclusive) requiert l'obtention d'un permis. Ce dernier peut être renouvelé ou prorogé selon les cas.

La durée maximale de chaque titre est précisée dans les Codes Pétroliers. Dans le code de 1998, l'exploitation d'un gisement peut s'étendre sur une durée maximale de 35 ans. Cette durée a été réduite à 30 ans et 6 mois dans le Code de 2019. A la fin de cette période, l'État peut confier la gestion du gisement à PETROSEN ou l'octroyer à un autre exploitant.

Le Code pétrolier présente une gamme variée de titres conférants des droits et des obligations qui leur sont spécifiques et dont la liste est présentée au niveau de l'annexe 33 du présent rapport

Selon le Code de 1998, les permis de recherche et de la concession d'exploitation donnent lieu à la signature d'une convention annexée à ces titres. Cette convention fixe les droits et obligations respectifs du titulaire et de l'État pendant la durée du permis de recherche, y compris les périodes de renouvellement, ainsi que pendant les durées des concessions d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte commerciale.

De même, les Codes de 1998 et 2019 prévoient également la possibilité de signature de contrats de services ou de partage de production pour l'exploitation des ressources gazières et pétrolières.

Les particularités de ces contrats sont résumées dans le tableau suivant :

Titres	Droits conférés
Contrat de service	L'État ou une société d'État peut conclure des contrats de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures. Pendant la période de recherche, le titulaire du contrat de services a, dans les zones où les travaux de recherche lui sont confiés, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de permis de recherche d'hydrocarbures. Pendant le régime d'exploitation, le titulaire du contrat de services a, dans les périmètres d'exploitation y afférents, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de concession d'exploitation d'hydrocarbures.
Contrat de recherche et de partage de production (CRPP)	Un CRPP est un contrat à risques aux termes duquel, l'Etat ou une société d'Etat confie à une ou plusieurs personnes morales qualifiées, l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini Le CRPP fixe entre autres les conditions de partage des hydrocarbures produits, aux fins de la récupération des coûts pétroliers supportés par le titulaire et de sa rémunération. Le CRPP existait en 1998 et il a remplacé par le CPP en 2019.

2.3.2.3 Le Cadastre pétrolier

L'Administration chargée du suivi des opérations pétrolières ouvre un registre spécial des hydrocarbures. Dans ce registre tenu à jour, sont notamment répertoriés et datés toutes les demandes, octrois, renouvellements, prorogations, cessions, renonciations, retraits, résiliations ou autres éléments concernant les titres miniers d'hydrocarbures et les contrats de services¹.

Le Cadastre pétrolier a été mis en ligne par le Ministère du Pétrole et des Énergies et est accessible au grand public à l'adresse web : <https://cadastrepetrolier.sec.gouv.sn>. Toutes les informations exigées par la Norme ITIE (noms des blocs pétroliers, coordonnées géographiques, dates de demande et d'octroi, dates de renouvellement ou d'expiration etc.) sont accessibles.

¹ Article 4 de décret N°98-810 du 06 Octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la Loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier.

2.4 Divulgence des contrats

2.4.1 Secteur minier

i. Politique et cadre légal régissant la publication des contrats

La Loi n 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques¹ prévoit dans son article 4.6 que « les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu ».

Les dispositions du Code transparence ont été confirmées par l'article 117 du Code minier 2016 qui prévoit que « Après signature, la convention minière est publiée au journal officiel de la République du Sénégal ».

Tous les contrats en cours depuis 1979 ont été publiés sur le site du Comité National ITIE.

ii. Pratique de la publication des contrats

Après la promulgation du Code minier de 2016, le Ministère en charge des mines a initié une consultation en direction des sociétés minières pour demander leurs accords pour la diffusion des contrats signés antérieurement au nouveau code. Nous comprenons qu'à cette date, 46 sociétés ont marqué leur accord en vue de la publication de leurs conventions. Lesdites conventions peuvent être consultées sur le lien [Contrats miniers - ITIE Sénégal](#).

La liste des contrats miniers rendus publics date du 15 décembre 2022². Cette liste affiche un total de 248 conventions et autorisations, 247 conventions et arrêtés comme suit :

Tableau 15 : La liste des contrats miniers rendus publics (site ITIE)

Conventions et autorisations		Publiées	Non publiées
Permis de recherche	64	68	-
Concession Minières	20	20	-
Permis d'exploitation	5	5	-
Autorisations d'Exploitations de Petite Mine	16	16	-
Autorisations d'Exploitation de Carrière Privée	142	141	1
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée	1	1	-
Total	248	247	1

L'inventaire des contrats publiés à ce jour montre la publication de 26 nouvelles conventions minières en 2023 et 10 en 2024.

La nouvelle liste des contrats miniers à ce jour est en cours de publication.

2.4.2 Secteur des hydrocarbures

➤ Politique et cadre légal régissant la publication des contrats

En plus des dispositions de la Loi n 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques qui s'appliquent aux contrats signés dans le secteur des hydrocarbures, le Code pétrolier de 1998 prévoyait dans ses articles 17 et 34 que les conventions rattachées aux permis de recherche et les contrats de services sont publiés dans le Journal Officiel. La publication des conventions ou contrats est également prévue par les articles 13 et 14 du décret d'application 98-810 fixant les modalités et conditions d'application de la Loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier. Ces dispositions ont été reconduites dans le nouveau Code pétrolier de 2019³.

¹ <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9605>

² <https://itie.sn/contrats-miniers/>

³ Articles 18, 19, 20, 26 et 30.

➤ Pratique de la publication des contrats

Dans la pratique, les décrets d'octroi et de renouvellement ainsi que les contrats sont publiés dans le Journal Officiel et peuvent être consultés sur le site web du Journal Officiel. Ils contiennent des informations sur le titulaire du permis, le montant des investissements à réaliser en termes de sismique et de forages, de PETROSEN, la part de production revenant à l'Etat, le taux de l'impôt sur les sociétés, les coordonnées géographiques et la durée de validité du permis¹.

Les contrats pétroliers peuvent aussi être consultés sur le site du gouvernement sénégalais (<https://primature.sn/publications/lois-et-reglements/conventions-minieres>) et sur le site de l'ITIE Sénégal (<https://donnees.itie.sn/contrats-petroliers/>).

La dernière version de la liste des contrats publiée sur le site de l'ITIE date du 15 décembre 2022². La DH a confirmé que depuis seul un contrat a été signé sur le bloc Sebikotane avec la société Oranto en 2023 mais il n'a pas fait l'objet d'approbation par décret et par conséquent inactif à date.

2.5 Propriété effective

2.5.1 Cadre juridique de la divulgation des bénéficiaires effectifs

La divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs est régie par le décret N° 2020-791 du 19 mars 2020³ relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs. Les éléments constitutifs du nouveau régime légal de divulgation des BE tels que prévus par ce décret se résument comme suit :

Définition des BE	- Personnes physiques qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement, la personne morale ou physique immatriculée ou déclarant son activité : ➤ personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement au moins 2% du capital des droits de vote de la société déclarante ; ➤ personnes physiques qui exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société déclarante ; ➤ à défaut d'identification selon les deux critères précédents, le bénéficiaire effectif est la personne physique qui occupe directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, la position de représentant légal de la société déclarante.
Définition des PPE	Définition prévue par la Loi n°2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
Entités assujetties à la déclaration des BE⁴	- sociétés, entreprises individuelles, GIE, entrepreneurs et autres entités immatriculées ou déclarées au Sénégal intervenant dans la chaîne de valeur du secteur extractif. - les intervenants de la chaîne de valeur du secteur extractif exerçant leurs activités au Sénégal même s'ils ne sont ni immatriculés, ni déclarés, dans le RCCM.
Collecte des données	la déclaration est faite sur la base d'un formulaire dont le modèle est établi par arrêté du Ministre de la Justice. Ce formulaire doit mentionner au moins les informations suivantes : Pour les BE : - l'identité de l'entité immatriculée ou déclarée ; - les prénoms et noms complets, nationalité (s), pays de résidence, numéro (s) d'identification nationale, date de naissance, adresses du domicile et résidence des bénéficiaires effectifs ; - la date d'acquisition de la propriété effective. Pour les PPE - les prénoms et noms du titulaire de la fonction publique ou politique et son rôle, la date du début et de fin de l'exercice de la fonction

¹ Exemple de décret : Journal officiel Sénégal | Vie-Publique.sn

² [Contrats miniers - ITIE Sénégal](#)

³ [Décret N° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs.](#) | UNEP Law and Environment Assistance Platform

⁴ Article 2 de décret N° 2020-791 du 19 mars 2020.

	- la nature de la relation entre les PPE bénéficiaires effectifs et le détenteur de la fonction
Accès aux données	- Les informations contenues dans le Registre de Bénéficiaires effectifs (RBE), ne sont accessibles qu'aux personnes physiques ou morales qui en font la demande auprès du juge commis à la surveillance du Registre des Bénéficiaires effectifs, en justifiant d'un intérêt légitime. - Les informations contenues dans le RBE sont transmises sur demande à des structures de l'État visées à l'art. 13 du décret 2020-791 sur les RBE y compris le Président du Comité National ITIE. - La divulgation des données du RBE est soumise à la réglementation sur la protection des données personnelles. La Commission ad hoc de Validation collabore avec la Commission des affaires juridiques pour définir les modalités de modification du décret relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE). Le CN-ITIE a participé à la rédaction du projet de décret visant à modifier les articles 12 et 13 du décret n° 2020-791 du 19 mars 2020, portant sur le Registre des Bénéficiaires Effectifs
Assurance de la qualité des données	- La déclaration relative aux bénéficiaires effectifs est datée et signée par le représentant légal de la société ou de l'entité juridique qui procède au dépôt. - Le RBE est placé sous la surveillance du juge en charge du RCCM - Le greffier en charge du RBE s'assure de l'exactitude des déclarations et peut recueillir auprès du déclarant toutes explications ou pièces complémentaires - La déclaration sur le BE est systématiquement requise lors de l'immatriculation ou de déclaration d'activité ainsi que lors de toute inscription modificative, complémentaire ou en cas de radiation (la recommandation n'est pas encore effective). - En cas de changement du BE ou des PPE, une déclaration rectificative ou complémentaire devra être soumise dans un délai de 1 mois à partir de la survenance du changement - L'existence des sanctions administratives et pénales attachées au défaut de la déclaration ou de dépôt d'informations inexacts ou incomplètes. - Les données sont conservées pendant 5 ans

Par ailleurs, l'article 55 du nouveau Code pétrolier prévoit l'obligation pour les titulaires de titre minier d'hydrocarbures de fournir des informations sur leurs bénéficiaires réels conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette disposition est complétée par les articles 11 et 17 du décret 2020-2061 fixant les modalités d'application du Code pétrolier qui apporte une précision concernant les demandeurs d'autorisations de prospection et d'exploitation en les soumettant à l'obligation d'effectuer une déclaration sur BE conformément aux dispositions du décret N° 2020-791.

Néanmoins, même si cette disposition n'a pas d'équivalent dans le cadre légal du secteur minier, dans la pratique il est exigé des demandeurs de titres miniers le dépôt du récépissé de déclaration de BE dans le dossier.

À la suite de la promulgation du décret N° 2020-791, de nouveaux textes ont été adoptés en 2021 complétant le cadre juridique de la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs, notamment :

- le décret n° 2020-2065 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises pétrolières du 28 octobre 2020 qui prévoit dans son article 3 que les entreprises intervenant comme sous-traitant, prestataire de service ou fournisseur dans les activités de l'amont pétrolier et gazier sont des entreprises de droit sénégalais immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit mobilier. Ces entreprises effectuent la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs.
- L'arrêté n° 1598 du 05 février 2021¹ du ministre de la Justice, Garde des Sceaux qui a établi le formulaire de déclaration qui est présentement utilisé par les entreprises ;
- le ministère du Pétrole et de l'énergie, a publié le 14 juin 2021 la circulaire n° 00001149/MPE/SG/DH/AG/CMB² sur l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives ;

¹ https://itie.sn/?offshore_dl=6017

² <https://itie.sn/wp-content/uploads/2021/06/Circulaire-1149-du-14-Juin-2021-Obligation-de-declaration-des-Beneficiaires-effectifs-des-entreprises-petrolieres.pdf>

- le ministère des Mines et de la Géologie, a publié le 15 juin 2021 la circulaire n° 00000882/MMG/DMG¹ sur l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs par tous les titulaires de titres miniers
- La Loi -n°2021-29-du-05-juillet-2021²-portant-loi-de-finances-rectificative-pour-2021 en son article 57 a étendu l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs à tous les secteurs de la vie économique. En effet, les dispositions des points I, III et VI de l'article 633 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

« Article 633.I. - Tout contribuable doit souscrire une déclaration d'existence dans les vingt (20) jours qui suivent celui de l'ouverture de son établissement ou du commencement de son exploitation.

Les personnes morales sont, quelque soient leur forme et leur activité, qu'elles soient ou non soumises à l'impôt, tenues d'identifier leurs bénéficiaires effectifs et de tenir un registre à cet effet à leur siège au Sénégal. »

« Article 633.III. Tout changement dans les caractéristiques de l'exploitation ainsi que toutes modifications intervenant dans la propriété effective d'une personne morale fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues aux I et II du présent article. »

« Article 633.VI. - Les personnes physiques ou morales résidant au Sénégal qui jouent le rôle d'administrateurs ou gestionnaires de fiducies, trusts ou autres constructions juridiques similaires constitués hors du Sénégal, sont tenues de déclarer auprès du Chef du service des Impôts de leur domicile fiscal, dans les vingt (20) jours qui suivent leur nomination :

- l'existence, les termes et le contenu des constructions juridiques de ce type qu'elles gèrent ou administrent ;
- l'identité des personnes mentionnées dans la construction juridique ; et
- l'identité des bénéficiaires effectifs, à savoir l'identité des personnes ayant la qualité de constituants, des trustee, administrateurs ou gestionnaires, des protecteurs le cas échéant, de l'ensemble des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires et, d'une façon générale, toute autre personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur lesdites constructions au sens de la Loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Lorsque l'une des personnes ayant l'une des qualités énumérées est une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de celles-ci doivent être identifiés comme bénéficiaire effectif de la construction juridique.

Cette obligation incombe également aux administrateurs, gestionnaires, bénéficiaires ou trustee résidents à l'étranger de constructions juridiques possédant au Sénégal des biens, droits et participations. Dans ce cas, ils désignent un représentant au Sénégal.

Toute modification intervenue dans l'allocation des bénéfices, des biens, droits, ou participations placées dans la construction juridique, tout changement relatif aux personnes mentionnées dans la construction juridique ou aux bénéficiaires effectifs de celle-ci et tout transfert de propriété doivent être déclarés dans le délai de vingt (20) jours.

Les renseignements sur l'identité des bénéficiaires effectifs doivent être consignés dans un registre spécial, tenu à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire, et présenté à toute réquisition de l'Administration.

Tout bénéficiaire effectif d'une construction juridique ainsi que toute personne morale ou construction juridique mentionnée dans une construction juridique sont tenues de fournir au trustee, administrateur ou gestionnaire, sur demande ou non, les informations et pièces justificatives requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs. En cas de changement de bénéficiaires effectifs, ils doivent fournir lesdites informations et pièces dans un délai de trente (30) jours. Tout manquement à cette obligation de transmission doit être déclaré au chef du service des impôts compétent.

Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives relatives à un bénéficiaire effectif doivent être conservées pour une durée minimale de dix (10) ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle ce dernier a cessé de l'être, ou suivant la fin de l'année de cessation de

¹ <https://itie.sn/wp-content/uploads/2021/06/Circulaire-822-du-15-Juin-2021-Obligation-de-declaration-des-Beneficiaires-effectifs-des-entreprises-minieres.pdf>

² https://itie.sn/?offshore_dl=7608

la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire. L'obligation de conservation du registre incombe aux administrateurs de la construction juridique résidants au Sénégal ou au représentant des administrateurs au Sénégal lorsque ceux-ci résident à l'étranger.

Les administrateurs de la construction juridique résidants au Sénégal ou les représentants des administrateurs au Sénégal lorsque ceux-ci résident à l'étranger ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour se conformer aux présentes dispositions. ».

En août 2021, et sur la base du rapport initial de validation du Sénégal, le CN-ITIE Sénégal a publié la feuille de route¹ de mise en œuvre des recommandations relatives à la divulgation des bénéficiaires effectifs. Y faisant suite, un arrêté du Ministre des Finances n° 24577 du 2 septembre 2022 est venu préciser les modalités d'identification, de déclaration, de conservation et de contrôle des informations sur les bénéficiaires effectifs.

2.5.2 Cadre juridique de la divulgation de la propriété juridique

En vertu de l'article 35, 10^{ème} de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010, le registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) a pour objet « de mettre à la disposition du public les informations » sur les sociétés y compris celles portant sur l'identification des actionnaires des sociétés opérant dans le secteur minier.

Le RCCM est en principe accessible et peut être consulté par tout citoyen pour ce qui concerne les données des propriétaires légaux des entreprises, y compris celles opérant dans le secteur des industries extractives, au Sénégal. Sa mission consiste, à centraliser des informations sur les personnes physiques et morales immatriculées, tenir à jour les évolutions juridiques qui les affectent dans le but d'assurer la transparence, la fiabilité et la sécurité pour une bonne diffusion de l'information économique.

Le RCCM dispose actuellement d'un portail web (Accueil - SEN'INFOGREFFE) qui permet uniquement la consultation de la forme juridique, du numéro d'immatriculation RCCM et le NINEA des entreprises au Sénégal. Le portail ne permet actuellement la consultation des données sur les propriétés juridiques qui peuvent être obtenues par l'introduction d'une requête auprès du greffe du tribunal compétent.

Nous comprenons également que les données disponibles sur le portail web ne sont pas exhaustives et qu'un travail pour la dématérialisation des documents déposés par les sociétés est en cours pour que le portail puisse donner une image exhaustive des sociétés actives au Sénégal.

Il y a lieu de signaler également que le CN-ITIE collabore actuellement avec les services du ministère de la Justice sur la révision du décret n° 2020-791² relatif au Registre des Bénéficiaires effectifs (RBE) pour inclure l'obligation de divulgation par les titulaires de titres miniers ou pétroliers, des informations relatives à la Propriété légale des entreprises du secteur extractif.

¹ https://itie.sn/?offshore_dl=7762

² [Décret 2020-791 relatif au registre des bénéficiaires effectifs - Décret 2020-791 relatif au registre des bénéficiaires effectifs - ResourceData](#)

2.5.3 Données collectées

Concernant la propriété juridique, les actionnaires des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation sont présentés au niveau de l'annexe 3 du présent rapport.

Concernant les bénéficiaires effectifs, nous avons examiné la dernière situation publiée des déclarations de BE (Registre des bénéficiaires effectifs) qui date du 08 décembre 2023 ([Extrait-du-RBE-a-date-08122023.pdf](#)), qui montre qu'à cette date, 432 entreprises ont procédé à la déclaration de leurs bénéficiaires effectifs. Un autre extrait a été envoyé par le Secrétariat Technique avec une situation arrêtée au 17/10/2024, qui affiche qu'à cette date, 518 entreprises ont procédé à la déclaration de leurs bénéficiaires effectifs. Cet extrait n'est pas encore publié sur le site de l'ITIE.

L'analyse du Registre des Bénéficiaires Effectifs, relève les manquements suivants :

- l'information sur les PPE est manquante. (Il a été précisé qu'aucune PPE n'a été identifiée jusqu'ici dans les déclarations) ;
- l'information sur la modalité de contrôle est manquante.
- le pourcentage de participation n'est pas renseigné pour toutes les entreprises

L'application effective des dispositions du décret N° 2020-791 a démarré en juin 2021 et concerne tous les détenteurs de titres dans les secteurs minier et pétrolier confondus. La « Commission d'affaires juridiques » du CN-ITIE est en train d'élaborer un plan d'actions qui permettra :

- ✓ d'effectuer un suivi périodique et rapproché du processus de divulgation des BE ;
- ✓ développer un système informatisé de collecte, de vérification et de publication des données sur les bénéficiaires effectifs ;
- ✓ renforcer le cadre juridique et réglementaire pour rendre obligatoire la divulgation des bénéficiaires effectifs ;
- ✓ assurer la qualité, la fiabilité et l'utilité des données divulguées.

2.5.4 Divulgation des Informations sur les Entreprises d'État

Les informations sur les propriétaires effectifs déclarés par les entreprises extractives n'indiquent pas l'existence d'entreprises d'État des pays.

2.6 Participation de l'État

2.6.1 Secteur minier

2.6.1.1 Cadre juridique

La participation de l'État dans le secteur minier est régie par les dispositions du code minier.

Selon l'article 3 du Code Minier (2016), les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Sénégal sont, de plein droit, propriété de l'État. L'État transfère la propriété de ces substances par le biais de l'octroi des titres miniers aux opérateurs privés et publics.

L'article 12 du Code Minier (2016) dispose que l'État peut entreprendre pour son propre compte, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ou de personnes physiques ou morales nationales ou étrangères agissant seules ou en association avec des tiers, toutes opérations minières. L'État peut autoriser une société ou une personne physique ou morale nationale ou étrangère à réaliser des opérations minières par des contrats de service notamment de partage de la production. Auquel cas, les modalités de participation de l'État aux opérations minières sont définies dans ledit contrat.

Le Code prévoit deux modalités de participation de l'État dans les opérations minières à travers (i) la prise de participation dans le capital des sociétés titulaires de permis d'exploitation minière et (ii) la signature de contrats de partage de production.

Prise de participation

L'Article 31 du Code Minier (2016) dispose que l'octroi d'un permis d'exploitation minière donne droit à l'État à titre gratuit à une participation directe de 10% au capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de la mine. Cette participation est libre de toutes charges et ne peut connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

L'État se réserve également le droit d'exercer une option de participation supplémentaire en numéraire pour lui et/ou le secteur privé national à titre onéreux jusqu'à hauteur de 25% dans le capital de la société d'exploitation minière. Cette participation additionnelle se fait conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et donne lieu au versement et la libération par l'État de son apport pour la valeur des actions acquises.

Sous l'ancien Code de 2003 l'État disposait de l'option de négocier pour lui et le secteur privé national une participation au capital de la société d'exploitation, en sus de 10 % d'actions gratuites, sans prévoir de plafond.

Ces participations donnent droit à un dividende servi en numéraire dont le taux est égal au pourcentage d'actions détenues par l'État dans le capital de la société d'exploitation.

Contrat de partage de production

Le code minier de 2016 a introduit pour la première fois dans son article 33 la possibilité pour l'État de conclure des contrats de partage de production portant sur la recherche et l'exploitation de substances minérales.

Ce contrat confère à la société minière un droit exclusif de recherche et d'exploitation dans une zone déterminée et la possibilité par la suite de recouvrer les coûts de la vente de tout produit. Les bénéfices provenant de la vente des produits miniers sont partagés avec l'État selon les modalités spécifiées dans l'accord.

Les conditions et modalités d'établissement du contrat de partage de production sont fixées par décret. La DGM précise que le projet de décret n'est pas encore adopté et qu'il n'existe pas encore de CPP effectif depuis la promulgation du Code minier de 2016. Toutefois, une procédure de recrutement d'un cabinet dans le cadre de l'accompagnement du Ministère en charge des Mines dans l'élaboration d'un modèle de Contrat de partage de production ainsi que des règles de mise en concurrence en vue de son effectivité.

2.6.1.2 Participations directes de l'État dans le capital des entreprises extractives

L'état des participations de l'État dans les sociétés minières ainsi que les revenus éventuels découlant desdites participations au 31 décembre 2023 qui se présente comme suit :

Tableau 16 : Participations directes de l'État dans les sociétés minières au 31 décembre 2023

N°	Société	% Participation au 31/12/2023	% Participation au 31/12/2022	Variation	Observation
Entreprise publique					
1	MIFERSON	99%	99%	0%	Participation libérée. 1% des parts restantes sont au BRGM (Serem-BRGM Consortium)
2	SOMISEN	100%	100%	0%	Participation de l'État supérieure à 50% pendant toute la durée de vie de la société
Entreprises titulaires d'une Concession					
3	SGO	10%	10%	0%	Participation gratuite
4	GCO	10%	10%	0%	Participation gratuite
5	Dangote (*)	10%	10%	0%	Pas encore mise en œuvre car la création de la société intégrant cette participation de l'État est en cours
6	ICS	15%	15%	0%	Participation gratuite
7	PMC	10%	10%	0%	Participation gratuite
8	SOMIVA	10%	10%	0%	SERPM et l'État détiennent des actions à hauteur de 10%.
9	SORED Mines	10%	10%	0%	Participation gratuite
10	SENEGAL MINES	15%	15%	0%	Participation gratuite
Entreprise titulaire de permis d'exploitation					
11	G PHOS	10%	10%	0%	Participation gratuite
12	SEPHOS	10%	10%	0%	Participation gratuite
13	IAMGOLD BOTO	10%	10%	0%	Participation gratuite
14	BMCC	10%	10%	0%	Participation gratuite

Source : DGM.

En dehors des participations listées ci-dessus, l'État ne dispose pas d'autres participations directes ou indirectes (à travers MIFERSON et SOMISEN) dans des sociétés opérant dans le secteur minier. Selon la DGM, il faut préciser qu'à ce jour l'État ne participe que dans le capital des entreprises minières titulaires de permis d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 31 du Code minier. Après analyse du cadastre minier, nous avons relevés l'existence de 03 sociétés détenant des permis d'Exploitation (PE) octroyés après 2017 et qui ne figurent pas dans la liste des participations directes de l'État dans les sociétés minières. (MAKABINGUI GOLD OPERATIONS, AFRIGOLD et ciment de l'Afrique où l'État détient une participation de 10 % à titre gratuit Pour ce qui est d'Afrique gold et ciment de l'Afrique, les sociétés d'exploitation sont en cours de constitution).

(*) La déclaration du DANGOTE dans sa structure du capital : elle est détenue 99,99% par DANGOTE INDUSTRIES LTD et 0,01% par le sénégalais HERITIERS KADER MBACKE.

2.6.1.3 Entreprises d'État et leurs transactions

a) Cadre juridique

La Directive n° 01/2002/CM/UEMOA¹ relative à la transparence des relations financières d'une part entre les États membres et les entreprises publiques, et d'autre part entre les États membres et les organisations internationales ou étrangères, définit une entreprise publique comme toute « entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent ».

¹ DIRECTIVE N°01/2002/CM/UEMOA RELATIVE À LA TRANSPARENCE DES RELATIONS FINANCIÈRES D'UNE PART ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET LES ENTREPRISES PUBLIQUES ET D'AUTRE PART ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ÉTRANGÈRES | Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Au Sénégal, les entreprises publiques bénéficiant d'un financement de l'État étaient régies par la Loi n°90-07 du 26 juin 1990¹ relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique (Journal officiel du 7 juillet 1999).

La Loi 90-07 disposait des formes que peuvent revêtir l'entreprise publique (société nationale, société anonyme à participation publique majoritaire) et l'Acte uniforme OHADA complète les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des sociétés anonymes à participation publique majoritaire notamment.

Cependant, en 2022, la Loi n° 2022-08 du 19 avril 2022² relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique³ a été adoptée.

Cette nouvelle loi adapte, plus de trente (30) ans après, la Loi 90-07 du 26 juin 1990 à l'environnement institutionnel marqué par plusieurs mutations. A cet effet, elle renforce de manière significative la gouvernance des établissements et institutions publiques dans plusieurs domaines, notamment :

- le rôle et la responsabilité des administrateurs ;
- le rôle des instances de délibération dans l'audit interne, la gestion des risques et le contrôle interne ;
- le renforcement des organes de contrôle et le rôle de l'auditeur interne.

L'article 3 de la Loi 2022 dispose que « le secteur parapublic comprend :

- les établissements publics, à l'exception des ordres professionnels et des chambres consulaires ;
- les agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;
- les sociétés nationales ;
- les sociétés à participation publique majoritaire.

Les établissements publics, agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, d'une part, et les sociétés visées à l'alinéa premier du présent article d'autre part, sont dénommés respectivement dans la présente loi, organismes publics et sociétés publiques.

Les organismes publics et les sociétés publiques constituent les entités du secteur parapublic. ».

L'article 9 de ladite loi définit les Sociétés nationales comme : « des sociétés par actions de droit privé dont le capital est intégralement souscrit par l'État et, le cas échéant, par d'autres personnes morales de droit public. Dans tous les cas, la participation directe de l'État est supérieure à 50% du capital social ». L'article 10 de la Loi de 2022 précise que « sont considérées comme sociétés anonymes à participation publique majoritaire, des sociétés par actions de droit privé dans lesquelles une ou plusieurs personnes morales de droit public possèdent directement ou indirectement plus de 50% du capital social ».

Ainsi, le portefeuille de l'État comprend les participations financières directes et indirectes détenues dans les sociétés publiques et les sociétés à participation publique minoritaire (article 11 de la Loi 2022-08).

Au niveau de l'article 19 relatif aux organes des entités du secteur parapublic, il est précisé que « les entités du secteur parapublic disposent de deux organes :

- l'organe délibérant ;
- l'organe exécutif.

Dans le cas des sociétés publiques, l'Assemblée générale des actionnaires complète les organes mentionnés à l'alinéa premier du présent article. ».

Concernant le contrôle du secteur parapublic, la Loi prévoit plusieurs modalités. En effet, parmi les attributions du Chef de l'organe exécutif, il est précisé au dernier alinéa de l'article 32 de la Loi 2022-08, qu'« Il transmet à la Cour des Comptes et à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, un exemplaire des états financiers de

¹ Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique (Journal officiel du 7 juillet 1999) | Cour des Comptes

² Loi d'orientation n°2022-08 du 19-04-2022 relative au secteur parapublic - Trésor public du Sénégal (sentresor.org)

³ <https://www.sentresor.org/app/uploads/loi-dorientation-n°2022-08-JO-du-19-04-2022-relative-au-secteur-parapublic.pdf>

synthèse arrêtés et adoptés ou approuvés. ». De même, à l'article 36 qui traite du rôle de l'Agent comptable nommé au sein de chaque organisme public par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et du Trésor, dispose : « En sa qualité de comptable public, l'agent comptable établit et dépose son compte de gestion à la Cour des Comptes, dans les délais prévus par la réglementation. ».

Par ailleurs, la Loi prévoit les niveaux de contrôle suivants :

- le contrôle par les tutelles technique et financière, le Comité de suivi du secteur parapublic, l'Inspection Générale d'État et le Contrôle financier (articles 47, 48 et 50) ;
- le contrôle externe : le contrôleur financier et le commissaire aux comptes (articles 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 61) ; et
- le contrôle interne : l'audit interne et le contrôle de gestion (articles 57, 58 et 59).

b) Définition adoptée par le CN-ITIE

Le Comité national ITIE Sénégal a adopté la définition suivante d'entreprise d'État lors de sa réunion du 25 Juin 2020 « C'est une entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. Elle peut avoir le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, ou de société nationale, ou de société anonyme à participation publique majoritaire. Les règles d'organisation et de fonctionnement sont définies par les lois en vigueur au Sénégal. ».

c) Sociétés d'État dans le secteur minier

La société SOMISEN SA dénommée Société des Mines du Sénégal¹ est une société nationale créée par la Loi n°2020-31 et est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Mines et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

En novembre 2023, la SOMISEN SA a présenté son Plan Stratégique de Développement (PSD) pour la période 2023-2027², visant à renforcer son rôle en tant que bras technique et opérationnel de l'État dans la gestion du patrimoine minier. Ce plan met l'accent sur la promotion, le développement et le contrôle de l'activité minière, avec pour objectif une mise en valeur responsable et durable des ressources minières du Sénégal.

La Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO) est la seule entreprise d'État exerçant actuellement dans le secteur minier. Elle a été créée en 1975 et dispose d'un permis d'exploitation de fer dénommé « Falémé » et d'un permis de recherche de fer appelé « Ololdou ».

Sa mission principale est la promotion, le développement et la valorisation des gisements de fer situés dans la région orientale du Sénégal, notamment ceux de la Falémé³

Malgré près de cinq décennies d'existence, la MIFERSO n'a pas encore réussi à lancer l'exploitation effective des gisements de fer de la Falémé. Plusieurs tentatives de partenariat avec des investisseurs étrangers ont échoué, soit en raison de résiliations de contrats par l'État, soit en raison de désistements des investisseurs. En mai 2024, la Cour des Comptes du Sénégal a publié un rapport avec des constatations relatives à l'efficacité de la MIFERSO⁴, s'interrogeant sur son utilité après 49 ans sans extraction de fer, malgré des réserves estimées à 750 millions de Tonne.

Le Service géologique national du Sénégal créé par décret n°2022-1358 du 07 juillet 2022 est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Mines et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances. Conformément au décret n°2024-1593 portant organisation dudit ministère, il demeure sous la tutelle financière du Ministre des Finances et du Budget.

d) Subventions, Prêts et garanties octroyées

MIFERSO et le Trésor public ont été sollicités pour reporter les subventions, prêts et garanties octroyées à des entreprises opérant dans le secteur minier. Les déclarations de ces deux structures n'ont pas inclus de transactions de cette nature au titre de 2023.

¹ [SOMISEN-SA - Société des Mines du Sénégal - SOMISEN SA](#)

² [Journée de partage du Plan Stratégique de Développement quinquennal de la SOMISEN S.A\(2023-2027\) - SOMISEN-SA](#)

³ [GEOLOGIE - MINES SENEGAL](#)

⁴ [Exploitation du fer de la Falémé : La Cour des Comptes s'interroge sur l'utilité de la Miferso et pointe plusieurs manquements](#)

2.6.2 Secteur pétrolier

2.6.2.1 Cadre juridique

La participation de l'État dans le secteur des hydrocarbures est régie par les dispositions du Code pétrolier. Selon la disposition de l'article 8 du Code pétrolier (2019), l'État se réserve le droit d'entreprendre des opérations pétrolières :

- a) soit, par l'intermédiaire de la société pétrolière nationale agissant seule ou en association avec des tiers dans le cadre d'un contrat de services ;
- b) soit, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes morales de droit sénégalais ou étranger, autorisées, conformément aux dispositions du présent Code, à effectuer des opérations pétrolières dans les conditions prévues par un contrat pétrolier.

L'article 9 du même Code dispose que l'État, par l'intermédiaire de la société pétrolière nationale, se réserve le droit de participer à tout ou partie des opérations pétrolières, en s'associant avec les titulaires d'un contrat pétrolier ou d'une autorisation de prospection.

Le Code précise également que les modalités de participation sont précisées dans le contrat pétrolier ou l'autorisation de prospection et fixe les parts de la société pétrolière nationale à :

- au moins 10 %, portés par les autres cotitulaires du titre minier d'hydrocarbures, en phases d'exploration et de développement, y compris les redéveloppements ;
- une option d'accroître cette participation jusqu'à 20 % supplémentaires en phases de développement et d'exploitation non portés par les autres cotitulaires du titre minier d'hydrocarbures.

Dans la pratique, l'État Sénégalais ne détient pas de participations directes dans le capital des sociétés privées. Il détient néanmoins à travers la Société Nationale PETROSEN des parts dans les contrats pétroliers conformément aux dispositions précitées. Les participations de l'État dans les contrats pétroliers ainsi que la relation avec PETROSEN sont décrites dans les sections qui suivent.

Il y a lieu de noter qu'en plus des participations de PETROSEN, les contrats pétroliers donnent droit à une part de production à l'État calculé sur la base du Profit Oil (Production - Coûts recouvrables). Les règles de calcul et de perception de ces parts ainsi que les revenus générés sont décrites dans la [section 4.2.2](#) du présent rapport.

Définition adoptée par le CN-ITIE

Voir [section 2.6.2.1](#).

2.6.2.2 Participations directes de l'État dans les sociétés pétrolières

Hormis la participation directe de 99% dans le capital de PETROSEN, l'État ne détient aucune participation directe ou indirecte (à travers PETROSEN ou une autre société publique) dans le capital social de sociétés opérant dans le secteur amont pétrolier.

2.6.2.3 Participations dans les contrats pétroliers

La Participation de l'État lui permet, par l'intermédiaire de PETROSEN, d'être partie intégrante des contrats pétroliers. PETROSEN doit participer aux dépenses et profiter des recettes à la hauteur de sa participation en phase d'exploitation, le portage s'arrêtant à la période de recherche. Le Code Pétrolier (1998) fait référence au contrat. Le Code Pétrolier-(2019) prévoit une participation de 10% durant la période de recherche. L'État peut augmenter sa participation de 20% maximum durant la période d'exploitation. Les deux textes précisent que la participation de l'État, à travers la société nationale, est portée par l'exploitant pendant la période de recherche. Cependant, lors de la période d'exploitation, la participation de l'État n'est pas portée par l'entreprise. Ce qui signifie que PETROSEN ne participe aux dépenses qu'après découverte d'hydrocarbures commercialement prouvée.

Selon les données communiquées par la DH, il n'y a pas eu de changement en 2023 au niveau des participations détenues par PETROSEN dans les contrats pétroliers qui se détaillent comme suit au 31/12/2023 :

Tableau 17 : Les participations détenues par PETROSEN dans les contrats pétroliers

Bloc (Type de participation)	Opérateur	31/12/2023	31/12/2022
Exploitation (avec participation aux dépenses)			
DIENDER (GADIAGA)	Fortesa	30%	30%
DIENDER (SADIARATOU)	Fortesa	30%	30%
Recherche (participations portées)			
DIENDER	Fortesa	10%	10%
DJIFFERE OFFSHORE	Rex Atlantic Ltd	10%	10%
CAYAR OFFSHORE PROFOND	BP Sénégal Invest Ltd	10%	10%
SAINT LOUIS OFFSHORE PROFOND (*)	BP Sénégal Invest Ltd	10%	10%
CAYAR OFFSHORE SHALLOW	Oranto Petroleum Ltd	10%	10%
RUFISQUE OFFSHORE PROFOND	TOTAL E&P Sénégal	10%	10%
ZONE ULTRA PROFOND (UDO)	TOTAL E&P Sénégal	10%	10%
SAINT LOUIS OFFSHORE SHALLOW	Oranto Petroleum Ltd	10%	10%
RUFISQUE OFFSHORE (**)	Woodside	10%	18%
SANGOMAR OFFSHORE	Woodside	18%	18%
SANGOMAR OFFSHORE PROFOND	Woodside	18%	18%

Source : DH et PETROSEN.

(*) Il s'agit d'une répartition équitable entre les 2 États Sénégalais et Mauritanien dans le cadre du projet GTA, la part de PETROSEN est 10%

Les revenus générés par ces participations sont décrits dans la [section 4.2.2](#) du présent rapport.

(**) En mai 2017, TotalÉnergies a signé un contrat de recherche et de partage de production d'hydrocarbures pour le bloc Rufisque Offshore Profond, détenant 90 % des parts, tandis que PETROSEN, la Société Nationale des Pétroles du Sénégal, en détenait 10%¹. En août 2018, Petronas, via sa filiale PC Sénégal Ltd, a acquis 30% des parts de TotalÉnergies dans ce bloc, modifiant ainsi la répartition des participations : TotalÉnergies 60%, Petronas 30% et PETROSEN 10%². Concernant une éventuelle augmentation de la participation de PETROSEN dans le bloc Rufisque Offshore Profond passant de 10% à 18%³.

2.6.2.4 Entreprises d'État et transactions liées

a) Cadre juridique

Voir [section 2.6.2.1](#).

b) Définition adoptée par le CN-ITIE

Voir [section 2.6.2.1](#).

c) Transactions avec les entreprises extractives

(i) Subventions, Prêts et garanties octroyées

PETROSEN et le Trésor public ont été sollicités pour reporter les subventions, prêts et garanties octroyées à des entreprises opérant dans le secteur des hydrocarbures. Les déclarations de ces deux structures n'ont pas inclus de transactions de cette nature au titre de 2023.

Toutefois, nous présentons ci-après certaines transactions relevées et qui devrait être divulguées conformément aux Exigences de la Norme ITIE 2023 :

¹ Sénégal : Total signe des accords pour explorer le potentiel du pays en offshore profond | TotalÉnergies.com

² PETRONAS Acquires 30% Equity in Senegal's Rufisque Offshore Profond Exploration Block | PETRONAS Global

³ Rufisque Offshore Profond one-pager final fr.pdf

Garanties associées à des prêts accordés à PETROSEN

PETROSEN a communiqué une note sur le financement des projets pétroliers et gaziers au Sénégal lors de la Validation 2021.

La note précise que PETROSEN a pu financer sa participation dans le Projet Grand Tortue/Ahmeyin (GTA) grâce à des prêts de BP et Kosmos Energy. A cet effet, elle est financée à hauteur de 435 millions de dollars US (financement des travaux de la phase 1, des études FEED et travaux pré-FID des phases 2 et 3) :

- 290,145 millions de dollars US de BP (66,67%) ;
- 144,855 millions de dollars US de Kosmos Energy (33,33%).

Selon les rapports annuels de KOSMOS de 2022¹ et 2023² :

En février 2019, Kosmos Energy et BP ont signé des accords de financement anticipé (« Carry Advance Agreements ») avec les compagnies pétrolières nationales de Mauritanie et du Sénégal. Ces accords obligent Kosmos et BP à financer une partie des coûts de développement liés à la phase 1 du projet Greater Tortue Ahmeyim. La contribution de Kosmos était estimée à 240 millions de dollars, remboursables avec intérêts à partir des revenus futurs des compagnies pétrolières nationales.

L'examen des situations aux 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023 :

- le solde principal dû par les sociétés pétrolières nationales s'élevait respectivement à 259,2 millions de dollars et 196,9 millions de dollars.
- les intérêts courus sur le solde dû par les sociétés pétrolières nationales s'élevaient respectivement à 37,3 millions de dollars et 21,5 millions de dollars.

La même note indique que pour le Projet Sangomar, PETROSEN a pu obtenir un prêt, de 450 millions USD, de Woodside Energy Ltd pour financer une partie de ses besoins. La convention a été signée avec Woodside le 09 janvier 2020.

Le ministère des Finances indique, par ailleurs, dans le Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) 2025-2027³, que la contribution de PETROSEN aux dépenses de développement devrait s'élever à environ 756 millions de dollars, financée à hauteur de 450 millions \$US par un prêt consenti par Woodside. Un financement complémentaire d'un montant d'environ 270 millions \$US a été mobilisé par l'État et rétrocédé à PETROSEN durant l'année 2021.

En juillet 2023, l'opérateur avait annoncé un changement du planning qui était accompagné d'une augmentation des coûts de la phase 1 entre 4,9 et 5,2 milliards de dollars soit une augmentation de 7% à 13 % par rapport à l'estimation précédente qui était de 4,6 milliards de dollars. Ainsi, un besoin additionnel de financement des parts de PETROSEN a été identifié.

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, PETROSEN a confirmé que toujours dans le cadre du financement de sa participation dans le Projet Sangomar, l'État a renforcé ce financement avec un premier accord signé en 2023 d'environ 125 milliards FCFA puis un deuxième accord avec trois banques - Crédit du Sénégal (CDS), Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) et Citibank. PETROSEN supporte les frais financiers associés à ces prêts.

Pour les deux projets, la note sur le financement des projets pétroliers et gaziers au Sénégal détaille les conditions et l'échéancier des prêts sans précision sur les garanties octroyées au titre de ces prêts. Toutefois, il est mentionné dans les modalités de remboursement :

- prêts BP et KOSMOS : PETROSEN planifie le remboursement du prêt sur les revenus issus de la vente du gaz naturel liquéfié (part de PETROSEN).
- prêt Woodside Energy : à partir des revenus issus de la vente du pétrole brut (part de PETROSEN).

Les détails sur les conditions de ces prêts sont publiés sur le site de l'ITIE Sénégal [Entreprises d'Etat - ITIE Sénégal](#) et au niveau de l'annexe 35 du présent rapport.

¹ [Kosmos-2022-Annual-Report.pdf](#)

² [KM525 2023 Annual Report.Final.indd](#)

³ [DPBEP 2023-2025](#)

Après avoir analysé les états financiers de PETROSEN, le passif du bilan de la société, intitulé « DETTES FINANCIERES ET RESSOURCES ASSIMILEES (Rubrique : Emprunts et dettes financières diverses) », présente un solde de 842 305 609 791 FCFA, contre 629 610 654 956 FCFA en 2022 et 353 723 829 178 FCFA en 2021. Le détail est le suivant :

Libellés	Année 2023	Année 2022	Année 2021
Avances reçues de l'État	263 895 727 666	129 290 000 000	2 615 000 000
Intérêts courus	76 544 315 404	52 501 095 706	23 681 414 985
Autres emprunts et dettes	501 865 566 721	447 819 559 250	327 427 414 193
Total	842 305 609 791	629 610 654 956	353 723 829 178

Les notes aux états financiers apportent seulement les détails suivants :

- les avances reçues de l'État sous forme d'accord de rétrocession pour le financement de la phase I du projet SANGOMAR.
- les emprunts reçus de BP & KOSMOS et WOODSIDE.

Les détails sur ces différents financements n'ont pas été communiqués par PETROSEN.

Selon PETROSEN, ces mécanismes financiers illustrent la collaboration entre l'État sénégalais, PETROSEN et des partenaires internationaux pour soutenir le développement du secteur des hydrocarbures au Sénégal. Ces financements obtenus ont été capitalisés pour les projets pétroliers en cours. PETROSEN prévoit de commencer le remboursement de ces prêts à partir de 2025.

Prêts accordés par PETROSEN

PETROSEN a indiqué avoir accordé un prêt à Fortesa dans le cadre des opérations de maîtrise de l'incendie d'un puits de gaz au niveau du périmètre d'exploitation de Sadiaratou. En 2023, PETROSEN a déclaré avoir reçu de Fortesa un montant de 107 000 000 FCFA au titre de remboursement dudit prêt.

D'après PETROSEN, les modalités de remboursement sont définies dans la convention d'avance de fonds conclue par les parties.

Cependant, nous restons toujours en attente de ladite convention.

2.6.3 Cadre de lutte contre la corruption

La corruption est un enjeu majeur pour renforcer la transparence, la responsabilité et l'intégrité au sein des institutions et des entreprises, en particulier celles impliquées dans des secteurs stratégiques comme les industries extractives. La transparence des pratiques est essentielle pour garantir que les ressources publiques soient utilisées dans l'intérêt de tous.

Selon l'Exigence 2.6 - Participation de l'État (Politiques de Lutte contre la Corruption) introduit en 2023 il est attendu que les entreprises d'État publient leurs politiques de lutte contre la corruption et s'engagent dans des vérifications préalables rigoureuses afin d'assurer la conformité et la probité des opérations.

Dans ce cadre, les entreprises publiques telles que MIFERSON et PETROSEN ont été sollicitées pour fournir, dans leurs déclarations et leurs politiques de lutte contre la corruption. Toutefois, ni les formulaires de déclaration de ces entreprises, ni leurs sites web respectifs ne mentionnent actuellement la politique spécifique de lutte contre la corruption.

Néanmoins, PETROSEN informe qu'elle dispose d'un Code de conduite et d'éthique adopté par son Conseil d'Administration et fera l'objet d'une publication sur son site après la maintenance de celui-ci.

3. Exploration & production et exportation

3.1 Secteur minier

3.1.1 Principaux projets en exploration

I. Gisement de Makabingui

Entreprise : Bishop Ltd (Makabingui Gold Operation)

WATIC-Makabingui Gold Operation a obtenu fin 2016 un permis d'exploitation de 5 ans renouvelable pour le gisement Makabingui (1 M d'onces d'or contenues dans 11,9 Mt de minerais d'une teneur moyenne en or de 2,6g/t). L'exploitation du gisement de Makabingui qui était prévue en 2019 n'a pas encore démarré suite à des difficultés de financement intégral des activités de la société d'exploitation. Le processus de levée de fonds a connu des retards en 2020, principalement dus à la pandémie de Covid-19, mais il s'est poursuivi en 2021. Les investissements pour la construction des infrastructures ont redémarré en 2022. L'acquisition annoncée du projet par Bishop Ltd devrait permettre son démarrage prochain.

Le projet Makabingui est développé par Bassaris Ressources et Watic à travers la société d'exploitation Makabingui Gold Operations SAL. Le permis se trouve à Missirah Sirimana, Département et Région de Kédougou.

Les ressources minérales du gisement aurifère de Makabingui sont évaluées à 1.096.000 onces. La première phase de développement devrait concerner un projet d'exploitation de réserves minières de 171.000 onces avec une production de 50.000 onces par an.

Le projet a été acquis par la société Bishop Ltd qui veut augmenter les ressources avant de passer en exploitation.

II. Projet Diamba Sud

Entreprise : Fortuna Silver Mine

La découverte d'or à haute teneur à Diamba Sud¹ s'inscrit dans un domaine d'intérêt pour les principaux acteurs d'or Barrick et IAMGold. Diamba Sud est directement situé à l'ouest de la JV Bambadji Barrick /IAMGold) qui est en exploration avancée par Barrick

- Barrick a annoncé de nombreuses anomalies identifiées et des premiers résultats solides du forage à Bambadji² ;
- l'anomalie géochimique aurifère dans le forage à la tarière à Diamba Sudest ouverte sur la limite Est du permis et s'étend dans la JV de Barrick Gold ;
- des forages approfondis ont été entrepris sur ces découvertes pour définir les contrôles et la taille de ces systèmes minéralisés et une première ressource minérale robuste publiée en novembre 2021 contenant 781 000 oz à 1,6 g/t d'or, dont ~ 500 000 oz à 3,0 g/t d'or. Chesser estime qu'il existe un potentiel de croissance important des ressources avec des ressources ouvertes le long de la direction et en profondeur³.

Les actions de Chesser dans le projet qui est au stade d'évaluation économique préliminaire ont été acquises par la société minière canadienne Fortuna Silver Mines en mai 2023.

III. Projet Douta

Entreprise : International Mining Company

Le permis a été octroyé en 2009 à IMC. En février 2011, IMC signe un accord de partenariat avec African Star Resources pour développer le Projet. ASR appartient à 100% à Thor Exploration Ltd qui a acquis 70% de la licence auprès du titulaire du permis IMC qui détient 30% jusqu'à l'annonce par Thor d'une réserve probable. Thor Explorations Limited, coté à la Bourse Canadienne TSX sous le symbole « THX » est une société canadienne d'exploration et de développement minier engagée dans l'acquisition, l'exploration et le développement de propriétés minières en Afrique de l'Ouest (Nigéria, Sénégal, Burkina Faso). Une

¹ <https://www.chesserresources.com.au/download/1238/>

² https://s25.q4cdn.com/322814910/files/doc_presentations/2021/11/Barrick_Q3_2021_Results_Presentation.pdf

³ <https://www.chesserresources.com.au/projects/diamba-sud-100/>

étude de préfaçabilité réalisé en septembre 2020 a mis en évidence des ressources en or estimées à 730.000 onces dans le prospect de Makosa.

En outre, d'autres cibles à potentiel de découverte très élevé dans le reste du permis et proches du gisement de Makosa (les prospects Makosa Tails, Maka et Mansa) le long du corridor structural Massawa-Makabingui qui sont considérées comme des zones prioritaires pour de futures travaux d'exploration consistant en des forages intensifs pour augmenter les ressources aurifères déjà identifiées dans le gisement de Makosa.

En 2022, les ressources ont été estimées à plus d'un million (1 000 000) d'onces. Un programme de forage intensif et détaillé est mis en œuvre depuis 2023 pour déterminer les réserves minérales prouvées et probables.

IV. Mines de phosphate à Taïba et à Lam-Lam

Les mines de phosphates à Taïba et Lam-Lam sont exploitées par la société Industries Chimiques du Sénégal (ICS).

L'exploitation de ces importants gisements de phosphates a contribué aux succès de l'économie sénégalaise depuis plusieurs décennies.

Le phosphate de chaux des ICS à TAIBA avait des réserves de 50 millions de Tonne pour une production de 2 millions de Tonne par an destinée à la production d'acide phosphorique.

Avec la fin des réserves exploitables à Taïba, c'est le début de la production à Tobène en 2003 par les Industries Chimiques du Sénégal (ICS). Tobène reste actuellement l'unique site de production de l'entreprise.

A l'est, au nord et au sud de ces gisements de Taïba, d'importants projets d'exploration de phosphates sont en cours dans les permis de Niakhene, Coki et Gossas. Dans la partie nord-est du bassin, dans la région de Matam, a été confirmée depuis 1984, l'existence d'un important gisement de phosphates avec des réserves prouvées de l'ordre de 40 millions Tonne et un potentiel de plus de 80 millions de Tonne de phosphates de chaux de très grande qualité.

V. Projet Niamia

La mine de Niamia se trouve dans la commune de Khossanto, département de Saraya, Région de Kédougou.

La mine est exploitée par la société SORED Mines. Après une période de tests industriels de plusieurs années, la production commerciale devait démarrer en fin d'année 2023.

La capacité de traitement annuelle est estimée à un million (1 000 000) de Tonne de minerais d'or pour une durée de 7 ans.

VI. Projet de BOTO

Entreprise : MANAGEM (Managem a pris le relais en 2023 en rachetant les actifs de IAMGOLD au Sénégal)

La société IAMGOLD a découvert le gisement de Malikoundi/BOTO (dans le cadre de son permis pour Boto) et, par conséquent, elle a étendu ses opérations de forage dans la zone.

L'État du Sénégal a octroyé à la société AGEM Ltd, filiale de la société IAMGOLD un permis d'exploitation minière par décret n° 2019-2098 en date du 16 décembre 2019. Le permis se trouve à Boto, département de Saraya, Région de Kédougou

Le permis s'étend sur 236 km² et l'étude de faisabilité annonce le 22 octobre 2018 des réserves prouvées et probables totales de 1,7 million d'onces.

La phase de construction a officiellement débuté en décembre 2019 avec la réhabilitation de la route Saraya-Boto et la production devrait démarrer durant l'année 2023. Le projet a connu un retard avec la pandémie de Covid-19 sur l'exécution des investissements. Les ressources indiquées (incluant les réserves) sont de 2,2 millions d'onces. La production aurifère annuelle moyenne est prévue à environ 140,000 Oz

Le projet a été racheté par l'entreprise minière marocaine MANAGEM GROUP. Le nouvel acquéreur est en train d'actualiser l'étude de faisabilité pour démarrer la production en 2025.

VII. Phosphate de Begal Baity

L'exploitation de phosphates à Begal-Baity par G-PHOS, est en cours avec l'obtention en 2019 d'un permis d'exploitation de la mine de Bégal en conjonction avec la petite mine de Baity pour une réserve d'environ 40 millions de Tonne de phosphates. Le projet est en phase de levée de fonds afin de démarrer prochainement les activités de production. La société SEPHOS a transféré ses droits sur le périmètre de recherche de Lam-Lam à la société G-PHOS qui a mis en évidence le gisement de Begal.

3.1.2 Production

3.1.2.1 Principaux projets en exploitation

I. Phosphates de Matam

La réserve de la grande mine de phosphate de Matam est estimée à plus de 135 millions de Tonne. Elle est actuellement exploitée par la Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (Somiva) qui est entrée en production en 2015 avec une capacité annuelle de production de 700 000 Tonne.

II. Phosphates de Baobab

Par arrêté n°09810 MIM/DMG du 06 mai 2015, une autorisation d'exploitation de petite mine a été accordée à la société Gadde Bissik Phosphates Operations (GBO) filiale de BMCC SA sur le périmètre dénommé « Gadde Bissik » d'une superficie de 50 km² dans les communes de Gawane et Baba Garage, région de Diourbel, pour trois (03) ans.

Les ressources totales du projet sont estimées à environ 370 millions de Tonne à 13% de P2O5 dont 43 millions de ressources indiquées à 18%.

La production a démarré au troisième trimestre de 2016. Entre 2016 et 2018, l'exploitation était faible à cause du faible niveau d'investissement et des unités mobiles utilisées.

Le permis de recherche a été renouvelé une deuxième fois à la nouvelle société BMCC SA par arrêté n°014015 MIM/DMG du 09 août 2017 sur le périmètre de « Chérif Lô-Ngakhm », régions de Thiès, Diourbel et Louga d'une superficie de 1163 km² pour une période de trois ans à compter du 27 juillet 2017.

Un avenant n°1 à la convention minière a été signé le 20 mars 2018 entre l'État du Sénégal et BMCC SA et la petite mine de GBO a été transformée en permis d'exploitation à la société BMCC SA par décret 2018-1840 du 27 septembre 2018 pour une durée de 20 ans sur une superficie de 74,5 km².

En 2021 avec l'arrivée d'un nouvel actionnaire (Coromandel) et de nouveaux équipements, l'exploitation a redémarré avec des exportations de 25 000 à 30 000 Tonne.

Actuellement, l'installation et le démarrage récent des unités fixes pour le concassage et criblage du minerai, en remplacement des unités mobiles, va permettre d'augmenter considérablement la production (production actuelle entre 30 000 et 50 000 Tonne). Les futures productions sont estimées à 250 000 Tonne avec un objectif final de 500 000 Tonne.

En termes de perspective, il est prévu l'installation d'une usine de fabrication d'engrais et d'une usine de fabrication d'acide phosphorique.

III. La mine d'or du complexe Sabodala-Massawa

La mine d'or du complexe Sabodala-Massawa est exploitée par la société Sabodala Gold Operations (SGO). Elle se trouve à Sabodala, Département de Saraya, Région de Kédougou.

En 2005, aux termes d'une convention minière globale conclue avec le gouvernement sénégalais, une concession minière a été accordée en 2007 au projet de Sabodala.

La mine a été initialement constituée par la société australienne Mineral Deposits Limited (MDL) qui a commencé ses opérations au Sénégal en 2008.

La production industrielle a démarré en mars 2009.

A la fin de l'année 2010, MDL a cédé sa participation dans le projet à la société Teranga Gold Corporation (TGC), établie au Canada et cotée à Toronto et en Australie.

Et en 2015, il y a eu fusion des concessions minières de Sabodala de SGO et Golouma de la SOMIGOL (Société des mines de Golouma) et inclusion du périmètre de Gora.

En mars 2020, Teranga gold Corporation a complété l'acquisition auprès de Barrick Gold du gisement de Massawa et de ses satellites et en 2023 la durée de validité du projet a été prolongée jusqu'en 2040 dans le cadre d'une fusion absorption.

Il faudrait noter qu'en 2021, Teranga Gold Corporation a été rachetée par Endeavour Mining une multinationale canadienne cotée à la bourse de Toronto et de Londres.

De 2009 à 2022, SGO a produit 102,54 Tonne d'or et d'argent (sources : DMG et Rapports ITIE 2014 à 2022) en passant par des productions minimales de 4 Tonnes et maximales de 13 Tonnes. Avant l'exploitation du gisement de Massawa, la production annuelle moyenne était aux alentours de 6 Tonnes. Actuellement, la production moyenne est d'environ 10 Tonnes. Et la production déclarée pour 2023 est de 9.4 Tonnes. En 2023, La mine a un effectif de 1894 employés.

IV. La mine d'or de Mako

La mine d'or de Mako est exploitée par la société Resolute Mining, une entreprise australienne qui a acquis la mine en 2019.

Le projet se situe dans l'est du Sénégal, au sein de la fameuse « Fenêtre de Kéniéba » dans laquelle se trouve un nombre d'opérations minières de classe mondiale, y compris la mine de Sabodala à environ 40 km de Mako.

Une étude de faisabilité définitive achevée en 2015 indique une ressource de 1,4 million d'onces avec une réserve d'un million d'onces à une teneur moyenne de 2.25g/t. Une Étude d'Impact Environnemental et Social pour le projet de Mako a aussi été complétée en 2015. Une concession d'une durée de 15 ans a été obtenue en juillet 2016. La construction de la mine a duré 18 mois pour un investissement de 160 M USD.

La production a démarré en janvier 2018.

Les autres opérations de Toro à Kédougou sont toujours au stade de l'exploration¹.

V. La mine de Karakaena

La mine de Karakaena est exploitée par la société Afrigold.

La mine se trouve à Karakaena dans le Département de Saraya, Région de Kédougou.

Les réserves sont estimées à 500 000 onces. L'or se trouve dans la latérite.

La production est restée très faible depuis le début de l'exploitation en 2015 avec une seule unité de traitement gravimétrique d'une capacité de 30 à 35t/h de minerai. Une augmentation a été notée en 2023 avec une production de 87 kg comparativement à celle de 2022 de 49 kg.

Il est prévu l'augmentation de la capacité de l'unité fonctionnelle à 250t/h et une autre unité de gravimétrie et semi-lixiviation d'une capacité de 250t/h est en cours d'installation. Deux (02) autres unités (gravimétrie et full lixiviation) d'une capacité de 250t/h suivront. A terme, l'objectif est d'avoir une capacité de production avec les quatre (04) unités de 1000t/h (250 x4) pour multiplier la production par quatre (04).

¹ Source - DH

3.1.2.2 Production déclarée par les entreprises

La production du secteur minier telle que déclarée par les sociétés minières en 2023, par substance, par projet et par opérateur se présente comme suit :

Tableau 18 : Détail des productions de 2023

Société	Type du Minéral	Unité	Projet	Quantité	Valeur de la Production en FCFA (estimée à la commercialisation)
SGO	Or	Onces troy (Oz)	Sabodala	293 680	345 263 735 282
	Argent	Onces troy (Oz)	Sabodala	22 634	316 892 931
SOCOCIM	CIMENT	TONNE	BARGNY	3 234 740	165 903 277 672
	CLINKER	TONNE	BARGNY	1 728 988	64 837 062 375
	MARNO-CALCAIRE	TONNE	BARGNY	2 044 047	NC
	CALCAIRE	TONNE	POUT	854 286	NC
			BANDIA	91 543	NC
	LATERITE	TONNE	DIACK	96 654	NC
PMC	Or	Once	Mako	119 846	139 146 872 008
	Argent	Once	Mako	8 951	123 303 770
GCO	ILMENITE 54	TONNE	DIOGO	292 630	53 714 417 797
	ZIRCON PREMIUM	TONNE	DIOGO	28 956	33 763 827 964
	ZIRCON STANDARD	TONNE	DIOGO	19 442	20 962 173 188
	ILMENITE 58	TONNE	DIOGO	110 527	19 540 342 890
	LEUCOXENE	TONNE	DIOGO	4 942	3 938 007 343
	RUTILE	TONNE	DIOGO	3 081	3 635 466 802
	MEDIUM GRADE ZIRCON SAND	TONNE	DIOGO	24 927	3 341 849 743
	ILMENITE 56	TONNE	DIOGO	18 238	2 635 391 015
DANGOTE	CIMENT	TONNE	POUT	1 606 678	74 144 976 344
	CLINKER	TONNE	POUT	1 098 712	45 394 384 992
ICS	Phosphate	TONNE	Tobène	1 882 000	67 007 052 695
SOMIVA	PHOSPHATE NATUREL	TONNE	NDENDORY	594 170	33 596 052 437
SEPHOS	PHOSPHATE SEC CRIBLE	TONNE	LAMLAM	119 589	9 939 014 397
SSPT	ATTAPULGITE	TONNE	Allou Kagne	167 000	2 479 013 182
			Lam Lam	7 613	433 598 048
	PHOSPHATE	TONNE	Lam Lam	429	29 050 872
BMCC	PHOSPHATE	NC	NC	252 625	NC
CDS	CALCAIRE	TONNE	NC	4 242 786	NC
	ARGILE	TONNE	NC	597 766	NC
	LATERITE	TONNE	NC	129 108	NC
COGECA	BASALTE	TONNE	NC	2 160 802	NC
	CALCAIRE	mètre cube	NC	40 445	NC
GECAMINE	BASALTE	TONNE	DIACK	559 578	NC
	CALCAIRE	TONNE	BANDIA	559 578	NC
TALIX	BASALTE	TONNE	DIACK	303 961	NC
SEN-HMC (**)	MINERAUX LOURDS	TONNE	NC	5 079	NC
SENEGAL MINES (**)	HORMITE	TONNE	NC	6 602	NC
	ATTAPULGITE	TONNE	NC	11 436	NC
SORED	OR	Gramme	NIAMIA	55 883	NC
MINES (**)	ARGENT	Gramme	NIAMIA	2 999	NC
Total général					1 090 145 763 747

NC : Non communiqué

(*) la production du manganèse du 4^{ème} trimestre 2022 est de 8 184 Tonne contre 1 582 Tonne au cours de la 4^{ème} trimestre de 2021 produite par la société GH Mining.

(**) ces quantités de productions sont déclarées par la DGM.

En 2022, la production de manganèse au Sénégal a augmenté grâce aux opérations minières de Eramet en Afrique.

En 2023, aucune production de Manganèse n'a été reportée ni par les sociétés, ni par la DGM.

3.1.2.3 Production déclarée par la DGM

Les statistiques de production publiées (Statistiques minières - Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines) sur le site du ministère des mines et de la géologie ne renseignent pas celles de 2023 et du 1er semestre 2024.

De plus, les données sur la production fournies par la DGM ne sont pas exhaustives.

3.1.3 Exportations déclarées par les entreprises

Les exportations et ventes locales du secteur minier telle que déclarées par les sociétés minières en 2023, par substance et par opérateur et par pays de destination se présente comme suit :

Tableau 19 : Détail des exportations des entreprises en 2023

Type de minéral	Société	Projet*	Pays du destinataire de l'Expédition/la Cargaison	Unité	Poids/ Volume	Total en FCFA	Total en USD
Or	SGO	Sabodala	SUISSE	Onces	288 697	344 273 384 269	569 681 805
	PMC	Mako	AUSTRALIE	Once	119 950	138 107 655 558	228 531 807
	SGO	Sabodala	SENEGAL	Onces	8 000	9 494 006 760	15 710 081
Acide Phosphorique	ICS	Tobène	INDIA	MT	484 798	286 195 769 501	473 578 644
	ICS	Tobène	UNITED ARAB EMIRATES	MT	14 376	8 684 769 776	14 371 007
	ICS	Tobène	SWITZERLAND	MT	9 504	5 852 241 986	9 683 920
Ciment	CDS	NC	MALI	TONNE	867 211	42 392 387 900	70 148 240
	CDS	NC	GAMBIE	TONNE	619 499	30 125 944 745	49 850 507
	DANGOTE	POUT	MALI	Tonne	240 860	11 879 649 100	19 657 691
	Sococim	BARGNY	MALI	TONNE	131 698	6 669 016 479	11 035 466
	DANGOTE	POUT	GAMBIE	Tonne	41 410	1 982 066 100	3 279 798
	Sococim	BARGNY	GAMBIE	TONNE	36 362	1 769 500 108	2 928 057
	CDS	NC	MAURITANIE	TONNE	23 769	1 138 912 000	1 884 599
	DANGOTE	POUT	GUINEE BISSAU	Tonne	7 597	361 075 100	597 484
	Sococim	BARGNY	MAURITANIE	TONNE	2 818	164 045 385	271 452
	CDS	NC	GUINEE BISSAU	TONNE	1 883	91 769 600	151 855
	Sococim	BARGNY	GUINEE	TONNE	1 232	66 124 850	109 419
	Sococim	BARGNY	GUINEE-BISSAU	TONNE	615	36 205 000	59 910
ILMENITE 54	GCO	DIOGO	FRANCE	TONNE	292 907	53 758 549 874	88 956 246
Phosphate	SOMIVA	Phosphates de Matam à Ndendoury	SWITZERLAND	Tonne	147 924	14 379 992 965	23 795 102
	SOMIVA	Phosphates de Matam à Ndendoury	SWITZERLAND	Tonne	137 653	13 479 732 099	22 305 407
	SEPHOS	LAMLAM	INDE	TONNE	107 973	8 991 701 556	14 878 899
	BMCC	NC	INDE	Tonne	120 731	7 003 407 888	11 588 796
	SOMIVA	Phosphates de Matam à Ndendoury	SENEGAL	Tonne	50 000	4 820 622 150	7 976 860
	SOMIVA	Phosphates de Matam à Ndendoury	LITHUANIA	Tonne	19 359	2 288 489 144	3 786 847
	SOMIVA	Phosphates de Matam à Ndendoury	MALI	Tonne	15 000	900 789 900	1 490 570
	SEPHOS	LAMLAM	SENEGAL	TONNE	4 829	250 924 635	415 214
	SEPHOS	LAMLAM	GHANA	TONNE	1 600	224 599 677	371 653
	SEPHOS	LAMLAM	EL SALVADOR	TONNE	500	82 322 604	136 222
ZIRCON PREMIUM	GCO	DIOGO	FRANCE	TONNE	28 177	32 884 062 478	54 414 465
ZIRCON STANDARD	GCO	DIOGO	FRANCE	TONNE	19 379	20 872 789 482	34 538 971
ILMENITE 58	GCO	DIOGO	FRANCE	TONNE	111 716	19 733 612 738	32 653 933
NPK	ICS	Tobène	MALI	MT	30 297	13 498 798 140	22 336 957
	ICS	Tobène	GAMBIA	MT	17 143	6 081 250 780	10 062 869
Attapulгите	SSPT	Allou Kagne	FRANCE	TONNE	63 715	1 713 440 839	2 835 293

Type de minéral	Société	Projet*	Pays du destinataire de l'Expédition/la Cargaison	Unité	Poids/ Volume	Total en FCFA	Total en USD
	SSPT	Allou Kagne	ANGLETERRE	TONNE	70 975	1 667 182 560	2 758 748
	SSPT	Allou Kagne	PAYS-BAS	TONNE	41 485	1 096 623 757	1 814 624
	SSPT	Lam Lam	SENEGAL	TONNE	4 585	249 606 882	413 034
LEUCOXENE	GCO	DIOGO	FRANCE	TONNE	4 820	3 842 041 029	6 357 566
RUTILE	GCO	DIOGO	FRANCE	TONNE	3 062	3 610 313 079	5 974 118
MEDIUM GRADE ZIRCON SAND	GCO	DIOGO	FRANCE	TONNE	24 987	3 353 671 528	5 549 443
	COGECA	NC	NC	TONNE	22 058	46 887 495	77 586
Basalte	TALIX	DIACK	SENEGAL	TONNE	NC	2 526 487 480	4 180 672
	GECAMINE	NC	GAMBIE	Tonne	65 839	566 744 852	937 814
	TALIX	DIACK	GAMBIE	TONNE	NC	97 587 866	161 482
ILMENITE 56	GCO	DIOGO	FRANCE	TONNE	17 001	2 471 147 154	4 089 098
Argent	SGO	Sabodala	SUISSE	Onces	21 822	307 938 113	509 556
	PMC	Mako	AUSTRALIE	Once	8 872	122 375 993	202 500
DSP	ICS	Tobène	MALI	MT	4 084	358 740 500	593 621
CLINKER	Sococim	BARGNY	MALI	TONNE	3 599	134 973 750	223 346
	ICS	Tobène	MALI	MT	1 412	8 472 900	14 020
GYPSE	ICS	Tobène	GUINEA-BISSAU	MT	1 352	8 114 700	13 428
	ICS	Tobène	BURKINA FASO	MT	100	600 000	993
ROCK PHOSPHATE	ICS	Tobène	INDIA	MT	99	12 309 259	20 369
Total Général						1 110 731 430 063	1 837 968 066

NC : Non communiquée

- toutes les valeurs en USD sont calculées en fonction du taux de change moyen de l'USD utilisé dans ce rapport, conforme au cours moyen de la BCEAO pour 2023 ((1 USD = 604,326 FCFA))
- selon les données de l'ITIE, la Suisse s'est positionnée comme le principal destinataire des exportations du secteur extractif en 2023, représentant un volume de 31,02%. Ce pourcentage est principalement attribuable aux exportations notamment d'or et d'argent, se traduisant respectivement par 288 697 onces d'or (344,273 milliards FCFA) et 21 822 onces d'argent (0,308 milliard FCFA). En deuxième position, l'Inde a enregistré un volume de 27,21% des exportations notamment sur l'Acide phosphorique pour 484 798 Tonne pour une valeur de 286,20 milliards FCFA.
- En ce qui concerne les substances minières, l'or occupe la première place en contribuant à hauteur de 44,28% aux exportations du secteur extractif, évalué à 491,88 milliards FCFA. L'acide phosphorique le suit de près, représentant 27,08% des exportations pour un montant de 300,73 milliards FCFA.
- Pour les pays destinataire d'export est le « Sénégal », il s'agit d'une vente locale
- Le détail des exportations se présente au niveau de l'annexe 34 du présent rapport.

3.1.4 Exportations déclarées par la Direction Générale des Douanes :

Les exportations du secteur minier telles que déclarées par la Direction Générale des Douanes (DGD) en 2023, par substance et par opérateur et par pays de destination se présentent comme suit :

Tableau 20 : Détail des exportations de la douane en 2023

Minerais	Société	Projet*	Pays du destinataire	Unités	Poids	Valeur en FCFA	Valeurs en USD
Or	SGO	NC	SUISSE	KG	8 529	323 966 854 871	536 079 846
	PMC	NC	AUSTRALIE	KG	2 683	101 728 716 328	168 334 241
	PMC	NC	SUISSE	KG	734	27 307 047 158	45 185 973
	SOREDMINES	NC	SUISSE	KG	66	2 281 316 120	3 774 978
Acide Phosphorique	ICS	TOBENE	INDIA	KG	114 244 930	60 701 297 012	100 444 666
	ICS	TOBENE	MEXIQUE	KG	2 376 057	1 218 380 670	2 016 099
Ciment	CDS	NC	MALI	KG	219 189 750	10 899 890 400	18 036 449
	CDS	NC	GAMBIE	KG	188 098 000	9 150 746 000	15 142 075
	DANGOTE	NC	MALI	KG	273 801 000	13 785 436 000	22 811 267
	Sococim	NC	MALI	KG	99 332 700	5 012 993 750	8 295 185
	DANGOTE	NC	GAMBIE	KG	40 704 000	1 990 207 720	3 293 270
	Sococim	NC	GAMBIE	KG	32 228 100	1 639 494 076	2 712 931
	CDS	NC	MAURITANIE	KG	4 000 000	192 000 000	317 709
	DANGOTE	NC	GUINEE BISSAU	KG	11 166 000	563 231 500	932 000
	Sococim	NC	MAURITANIE	KG	3 120 000	181 400 912	300 171
	CDS	NC	GUINEE	KG	2 260 000	109 355 000	180 954
	CDS	NC	GUINEE BISSAU	KG	368 000	23 584 000	39 025
	Sococim	NC	GUINEE	KG	1 127 000	61 087 250	101 083
	DANGOTE	NC	ROYAUME-UNI	KG	1 311 000	64 616 400	106 923
	Sococim	NC	GUINEE-BISSAU	KG	360 000	23 965 000	39 656
	CDS	NC	ROYAUME-UNI	KG	24 500	1 176 000	1 946
	DANGOTE	NC	INDE	KG	96	302 160	500
Phosphates	SOMIVA	NC	BELGIQUE	KG	110 088 212	11 076 607 342	18 328 913
	SOMIVA	NC	MEXIQUE	KG	81 748 761	7 948 247 768	13 152 289
	SOMIVA	NC	SUISSE	KG	77 014 284	7 220 554 270	11 948 145
	SOMIVA	NC	POLOGNE	KG	41 732 345	4 311 974 548	7 135 200
	SOMIVA	NC	LITUANIE	KG	22 045 128	2 606 054 585	4 312 345
	SSPT	NC	MALI	KG	100 000	13 500 000	22 339
	ICS	NC	BURKINA FASO	KG	100 000	600 000	993
Minerais de titane	ICS	NC	INDE	KG	4 050	122 372	202
	GCO	NC	CHINE	KG	85 654 243	15 389 421 353	25 465 440
	GCO	NC	NORVEGE	KG	48 558 101	9 324 830 852	15 430 140
	GCO	NC	JAPON	KG	9 011 509	8 371 587 309	13 852 773
	GCO	NC	ÉTATS-UNIS	KG	28 400 954	5 098 370 286	8 436 460
	GCO	NC	NAURU	KG	19 710 192	3 638 572 030	6 020 879

	GCO	NC	COREE, REPUBLIQUE DE	KG	1 720 000	1 968 875 311	3 257 970
	GCO	NC	MEXIQUE	KG	5 440 447	1 379 382 644	2 282 515
	GCO	NC	INDE	KG	1 460 000	1 170 838 580	1 937 430
	GCO	NC	BELGIQUE	KG	3 511 043	634 764 860	1 050 369
	GCO	NC	EMIRATS ARABES UNIS	KG	700 000	628 743 563	1 040 405
	GCO	NC	MALAISIE	KG	640 000	516 656 183	854 930
	GCO	NC	PAYS-BAS	KG	320 000	285 000 589	471 601
	GCO	NC	TAIWAN, PROVINCE DE CHINE	KG	240 000	272 483 195	450 888
	GCO	NC	BRESIL	KG	180 058	162 394 310	268 720
	GCO	NC	AFRIQUE DU SUD	KG	140 000	124 974 984	206 801
	GCO	NC	LITUANIE	KG	40 000	37 030 612	61 276
	GCO	NC	GEORGIE	KG	40 000	35 423 896	58 617
	GCO	NC	TUNISIE	KG	40 000	32 180 280	53 250
	GCO	NC	ESPAGNE	KG	20 000	26 407 016	43 697
Zircon	GCO	NC	CHINE	KG	36 719 070	17 231 625 444	28 513 803
	GCO	NC	ESPAGNE	KG	14 487 939	17 140 291 394	28 362 669
	GCO	NC	JAPON	KG	2 760 290	3 643 888 022	6 029 675
	GCO	NC	PAYS-BAS	KG	2 500 924	2 860 824 124	4 733 911
	GCO	NC	ÉTATS-UNIS	KG	2 217 260	2 845 254 072	4 708 146
	GCO	NC	INDE	KG	2 416 056	2 759 210 863	4 565 767
	GCO	NC	ITALIE	KG	2 092 868	2 615 868 293	4 328 573
	GCO	NC	FRANCE	KG	1 322 055	1 720 967 513	2 847 748
	GCO	NC	AUSTRALIE	KG	979 943	1 221 317 164	2 020 958
	GCO	NC	TURQUIE	KG	991 358	1 215 003 626	2 010 511
	GCO	NC	BELGIQUE	KG	704 729	880 247 428	1 456 578
	GCO	NC	BRESIL	KG	539 533	637 787 989	1 055 371
	GCO	NC	SAMOA AMERICAINES	KG	480 044	607 489 242	1 005 235
	GCO	NC	EMIRATS ARABES UNIS	KG	400 040	521 139 220	862 348
	GCO	NC	MALAISIE	KG	499 999	499 720 844	826 906
	GCO	NC	ROYAUME-UNI	KG	200 003	257 125 092	425 474
	GCO	NC	VIET NAM	KG	59 986	64 449 264	106 647
	GCO	NC	MEXIQUE	KG	59 956	64 419 174	106 597
NPK	ICS	NC	Mali	KG	25 976 000	7 952 000 000	13 158 466
Manganese	G. H. MINNING	NC	CHINE	KG	1 614 000	55 714 018	92 192
Sable	GCO	NC	FRANCE	KG	1 022	132 177	219
Total Général						707 973 172 028	1 171 509 329

NC : Non communiquée

- Toutes les valeurs en USD sont calculées en fonction du taux de change moyen de l'USD utilisé dans ce rapport, conforme au cours moyen de la BCEAO pour 2023 ((1 USD = 604,326 FCFA))
- Selon les données de la DGD, la Suisse s'est affirmée comme le principal destinataire des exportations du secteur extractif en 2023, représentant **45,76 %** du volume total. Ce pourcentage correspond à l'exportation de **8 529 kg** d'or, d'une valeur de **323 966 854 871 FCFA**.

3.1.5 Méthode de calcul

Conformément aux dispositions relatives aux rapports d'activités prévus à l'article 103 du décret d'application 2017-459, le titulaire d'un titre minier est tenu d'adresser à l'Administration des mines un rapport trimestriel contenant les données de production. Les informations de production divulguées doivent comprendre¹ :

- état des statistiques de production permettant de suivre l'exploitation du gisement (teneur moyenne, taux de récupération, tonnage traité, tonnage produit) ;
- les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes ;
- quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination ;
- prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

La valorisation de la production a été réalisée sur la base du prix à la commercialisation selon les données reportées par les sociétés extractives du périmètre.

3.1.6 Mécanisme de suivi et de contrôle

Le ministère en charge des mines du Sénégal, à travers la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières (DCSOM), met en œuvre un mécanisme structuré pour le suivi et le contrôle de la production minière des sociétés². Ce processus comprend plusieurs étapes clés :

1. **suivi des productions sur les sites d'extraction** : la DCSOM organise des missions périodiques de contrôle sur les sites miniers, en collaboration avec les services régionaux des mines et de la géologie. Pour les substances de carrière, des agents locaux surveillent la production, tandis que pour les substances métalliques comme l'or, des levées périodiques sont effectuées pour évaluer les volumes extraits ;
2. **contrôle des exportations** : une grande partie de la production minière est destinée à l'exportation. La DCSOM travaille en étroite collaboration avec la Direction Générale des Douanes pour contrôler les exportations, notamment de l'or. Des missions conjointes sont organisées lors des expéditions, et des procès-verbaux sont établis pour consigner les quantités exportées ;
3. **vérification des déclarations pour le calcul de la redevance minière** : la DCSOM vérifie les déclarations des entreprises minières concernant les tonnages vendus, les prix de vente moyens, le chiffre d'affaires et les taux appliqués pour le calcul de la redevance minière. Cette vérification est essentielle pour s'assurer que les entreprises s'acquittent correctement de leurs obligations fiscales.

Ce mécanisme vise à assurer une gestion transparente et efficace des ressources minières du Sénégal, en garantissant que les entreprises respectent les réglementations en vigueur et contribuent équitablement aux recettes de l'État.

La Direction Générale des Douanes (DGD) du Sénégal assure un rôle central dans le contrôle et le suivi des flux commerciaux et financiers dans le secteur extractif, en se concentrant sur la prévention de la fraude fiscale et de l'évasion fiscale³. Elle met en œuvre des mécanismes rigoureux, tels que l'analyse des écarts dans les déclarations d'importation et d'exportation, pour identifier les pratiques de fausse facturation commerciale, notamment la sous-évaluation des exportations et la surévaluation des importations. En collaboration avec le ministère des Mines, bien que perfectible, la DGD surveille les exportations de ressources clés comme l'or, afin de détecter les sous-déclarations de valeur. Des formations spécialisées sur la tarification des minéraux ont renforcé les compétences des agents pour évaluer les transactions. Par ailleurs, des audits fiscaux conjoints avec d'autres institutions permettent d'identifier et de sanctionner les abus liés aux conventions fiscales, aux sous-traitances artificiellement gonflées et à d'autres pratiques de manipulation comptable, tout en garantissant la récupération des recettes fiscales perdues, essentielles pour soutenir l'économie nationale

¹ [SUIVI PRODUCTION ET RECOUVREMENT DES REDEVANCES - MINES SENEGAL](#)

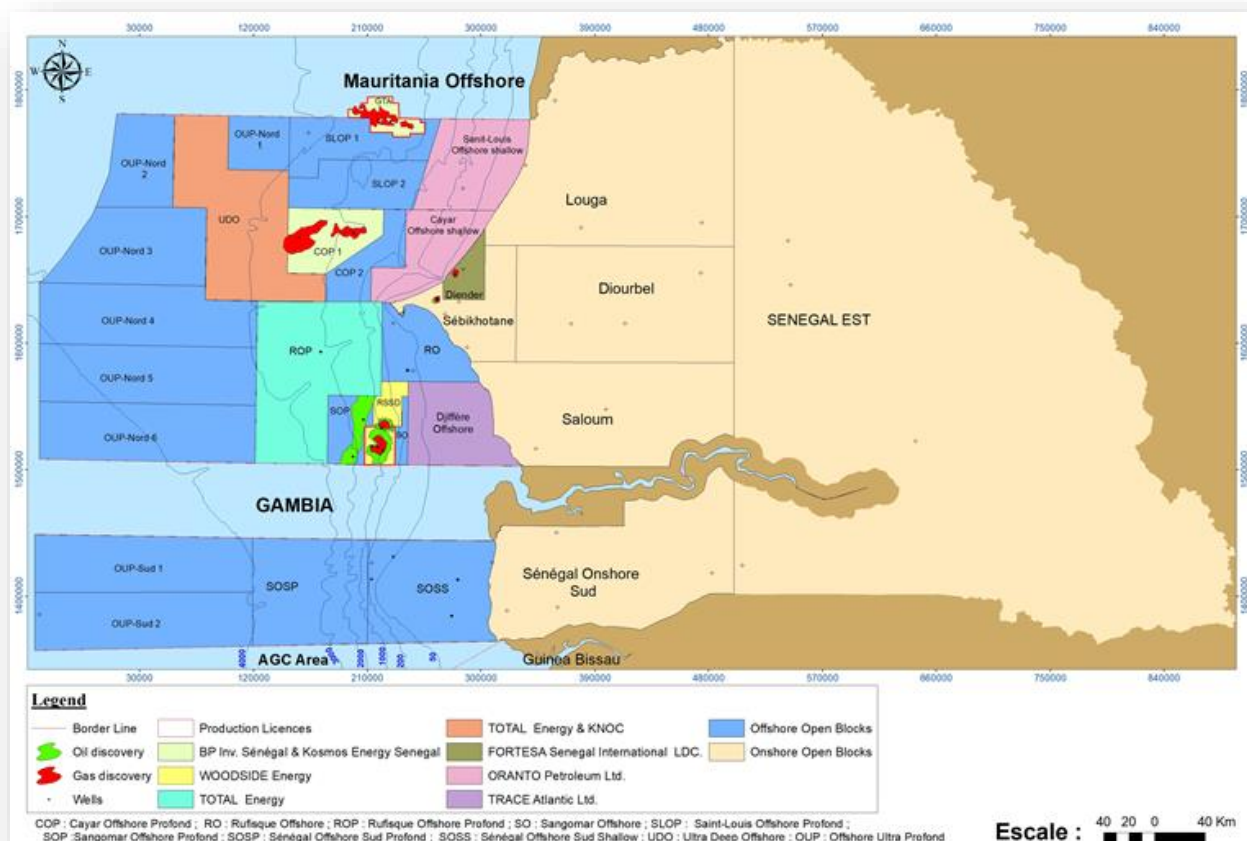
² [Manuel-de-procedures_MMKG_VF_compressed-2.pdf](#)

³ <https://resourcegovernance.org/sites/default/files/2024-09/Evitement-Fiscal-Evasion-Fiscale-Fausse-Facturation-Commerciale-Risques-Secteur-Minier-Senegal.pdf>

3.2 Secteur des hydrocarbures

Le bassin sédimentaire sénégalais est découpé en vingt-neuf (29) blocs. En 2023, comme présenté dans la carte ci-dessous, le Sénégal comptait au total 9 blocs attribués dont 8 en offshore et 1 en onshore. Au total huit (8) entreprises pétrolières en association avec PETROSEN ont des participations dans des blocs au Sénégal en exploration, en développement ou en production.

Figure 3 - Carte des blocs On shore et Offshore du Sénégal 2023¹



3.2.1 Principaux projets en exploration-développement

I. PROJET GRAND TORTUE (GTA)

L'exploitation des réserves de gaz du projet Grand Tortue/Ahmeyim (GTA) à la frontière sénégal-mauritanienne a fait l'objet d'un accord de coopération Inter-États (ACI) signé le 09 Février 2018 entre les deux pays afin de permettre une « Unitisation » à savoir l'exploitation conjointe des réservoirs de GTA. L'accord est approuvé par l'Assemblée Nationale par la Loi n°2018-21 autorisant le Président de la République à ratifier ledit accord². Pour être opérationnel, l'ACI a été complété par un Accord d'Unitisation (UUOA), signé à Nouakchott et à Dakar le 07 février 2019 entre les différents contractants au niveau des deux États et approuvé par les Ministres en charge des hydrocarbures des deux pays.

Le 16 novembre 2018, BPSIL, opérateur dans le bloc de Saint Louis offshore profond, soumet au Ministre du Pétrole et des Énergies le plan de développement de l'Unité GTA, ainsi que la demande d'autorisation d'exploitation pour la parcelle sénégalaise du périmètre de l'unité GTA (Parcelle B) ; conformément aux dispositions du CRPP relatif au bloc précité. La même procédure a été suivie en Mauritanie « Parcelle A ».

¹ Source : Rapport de cadrage ITIE SN 2023.

² Journal Officiel n°7148 du 27 décembre 2018, p. 1906.

Le Sénégal et la Mauritanie ont également signé le 21 décembre 2018 à Nouakchott, un accord sur les régimes fiscaux et douaniers applicables aux sous-traitants de la phase I du projet GTA, fondé sur un triple principe, d'abord, l'harmonisation des dispositions fiscales des deux pays, ensuite, le partage équitable des recettes découlant de l'application d'un régime unique aux sous-traitants par la mise en place d'entités mixtes regroupant les administrations fiscales des deux pays. Dans la foulée, les deux Ministres en charge du Pétrole au Sénégal et en Mauritanie, approuvent conjointement le plan de développement de l'Unité GTA. Parallèlement les compagnies pétrolières BP, KOSMOS Energy, PETROSEN et SMH leur notifient la décision finale d'investissement pour la phase 1 du projet GTA¹. L'entreprise britannique BP et ses partenaires ont annoncé publiquement avoir pris la décision finale d'investissement, le 21 décembre 2018, pour la phase 1 du projet de « Grand Tortue- Ahmeyim (GTA)»². Le Décret n° 2019-595 du 14 Février 2019, signé par le Président de la République du Sénégal, a autorisé l'exploitation par les compagnies pétrolières BP Sénégal Investments Limited, Kosmos Energy Investments Sénégal Limited et PETROSEN de la parcelle sénégalaise (parcelle B) issue du bloc de Saint Louis Offshore profond et comprise dans le Périmètre de l'Unité de la Zone Grand Tortue/ Ahmeyim (GTA).

Les travaux de construction des installations ayant démarré au mois de mars 2019, ces installations consistent à :

- des infrastructures sous-marines et canalisations : douze (12) de puits de développement, gazoduc, manifold, etc. ;
- un FPSO : pour le traitement du gaz naturel avant son acheminement vers le FLNG ;
- une unité GNL flottante (« FLNG ») : avec une capacité d'environ 2,5mmtpa et un stockage intégré de GNL de 125 000 m3 ;
- un Hub/Terminal : incluant un brise-lame de 1250m de longueur.

L'avènement de la pandémie liée à la Covid-19 a impacté le projet comme plusieurs autres projets pétroliers et gaziers dans le monde. Du fait de ladite pandémie, les travaux d'installations ont été reportés à l'année 2021, ce qui induit ainsi un retard global d'un an sur la date de démarrage de la production de la phase 1 (passant de 2022 à 2023).

En effet, trois caissons qui étaient en mouillage dans les eaux de Ndiago (Mauritanie) ont été installés au courant du mois de juillet 2021. Le premier a été installé le 03 juillet 2021 et Le quatrième caisson a été installé le 07 Aout 2021 et au 21 Octobre 2021. Le 11^{ème} caisson au niveau du brise-lames a été installé. En décembre 2021, tous les caissons avaient finis d'être fabriqués et le 15^{ème} caisson a été placé au niveau du brise lames³.

Au total, le brise-lame du Hub/Terminal de GNL du projet Grand Tortue/Ahmeyim (GTA), a eu besoin de 21 caissons. Ces structures sont en béton et leur hauteur est de 33 m (soit la taille d'un immeuble de 11 étages), leur longueur est de 55 mètres de long, et mesurent 28 mètres de large. L'installation des caissons a été achevée en début d'année 2022.

Le projet GTA est un projet gazier transfrontalier situé sur la frontière maritime entre le Sénégal et la Mauritanie, dans les blocs Saint-Louis Offshore Profond et C8 respectivement. À ce jour, le champ est détenu du côté sénégalais par un consortium composé de BP (53 %), KOSMOS (27 %) et PETROSEN (20 %) à la suite de la décision d'accroître les participations conformément aux stipulations de l'article 24 du CRPP.

Statut du projet Grand Tortue Ahmeyim (GTA) du bloc de Saint-Louis Offshore Profond (SLOP) au 30/06/2024⁴:

- Localisation : à 120 km des côtes sénégal-mauritaniennes
- Société opérante : BP
- Les réserves estimées de GTA : entre 15 et 20 TCF (Trillion Cubic Feet), soit entre 420 et 560 milliards de mètres cubes de gaz naturel

¹ Rapport de présentation du Décret n° 2019-595 du 14 Février 2019.

² <https://www.jeuneafrique.com/694953/economie/mauritanie-senegal-nouveaux-accords-pour-l'exploitation-dun-gisement-de-gaz-commun/>

³ <https://itie.sn/aperçu-du-secteur-2/projet-gazier/>

⁴ Source : Direction des Hydrocarbures/ PETROSEN.

- Date de début d'exploitation : fin 2024
- État d'avancement des travaux au 1^{er} trimestre 2024 : 95%.
- État d'avancement des travaux en décembre 2023 : 91%.
- État d'avancement des travaux en décembre 2022 : 87%.

L'avancement global en décembre 2023 se présente comme suit :

- ✓ Infrastructures sous-marines et canalisations : les puits GTA-A01, A02, A03 et A04 sont complétés et leurs tests de puits sont réalisés ;
- ✓ Sous-sol : il est présenté un nouveau volume sismique BP22 ainsi que l'interprétation pour le choix des puits de la Phase-1b ;

Période	Module	Taux d'avancement (%)	Taux global (%)
Q1 2023	Subsea	72,50%	87,30%
	FPSO	86,10%	
	Hub terminal	98,00%	
	FLNG	92,60%	
Q2 2023	Subsea	72,50%	88,30%
	FPSO	87,00%	
	Hub terminal	98,80%	
	FLNG	94,90%	
Q3 2023	Subsea	72,50%	89,10%
	FPSO	87,90%	
	Hub terminal	99,50%	
	FLNG	96,50%	
Q4 2023	Subsea	72,50%	90,03%
	FPSO	90,10%	
	Hub terminal	99,90%	
	FLNG	97,60%	
Q1 2024	Subsea	84,00%	94,73%
	FPSO	97,00%	
	Hub terminal	99,90%	
	FLNG	98,00%	

II. PROJET YAKAAR ET TERANGA

Les gisements Yakaar et Téranga sont situés dans le bloc Cayar Offshore Profond (COP) entre 100 et 140 Km au large des côtes de la localité de Cayar.

La découverte du champ gazier a eu lieu en 2016 avec le forage du puits Teranga-1 dans la partie Teranga du bloc de Cayar offshore profond, mené par Kosmos. Après l'entrée de BP dans l'Accord d'Association, les puits Yakaar-1 et Yakaar-2 ont été forés en 2017 et 2019, révélant des ressources estimées à environ 5 TCF (142 milliards de mètres cubes) pour Teranga et 15 TCF (425 milliards de mètres cubes) pour Yakaar.

À la suite du retrait de BP SENEGAL, il a été décidé de mettre l'accent sur les 15 TCF (425 milliards de mètres cubes) de Yakaar et de procéder à un développement intégré des deux découvertes et cela en plusieurs phases, avec une phase 1 au cours de laquelle il sera produit un minimum de 150 millions de pieds cubes par jour pour la production d'électricité au Sénégal. Le concept prévoyait de mettre en place un manifold avec quatre puits (4) de production et une ligne de pipe rattachée directement à une usine de traitement de gaz qui sera située sur terre.

Le planning prévisionnel de développement de ces découvertes, élaboré en 2019, prévoyait une décision finale d'investissement en fin 2020 et un démarrage de production de gaz naturel, pour le marché domestique. Cependant, à cause des divergences liées notamment au concept de développement, BP Sénégal a décidé de sortir du projet YT en novembre 2023 à travers une renonciation de ses parts. Depuis lors les deux partenaires restants dans la JV (PETROSEN et Kosmos) sont en train de travailler sur un

nouveau concept dont les études de préfaisabilité (pre-feed) sont terminées en juin 2024¹ et de rechercher un troisième partenaire.

En effet, selon la Programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP) 2025-2027² : Après des mois de discussions et d'échanges, les partenaires de la coentreprise en charge du permis Cayar Offshore Profond (COP), signataires de l'Accord d'Association (AA), n'ont pas réussi à s'entendre sur un plan d'actions pour le développement et l'exploitation conjoints des découvertes de Yakaar et de Teranga.

Face à cette situation, **Kosmos Energy Investments Senegal Limited (KEISL)** et **PETROSEN Holding (PH)** ont évalué positivement la viabilité commerciale des découvertes et décidé de poursuivre le développement et l'exploitation des gisements, conformément aux dispositions de l'Accord d'Association. Cette décision a été soumise au vote de la coentreprise, tout en tenant l'État informé de leur position. **BP** a accepté de se retirer du permis sans demander de compensation financière de la part de ses partenaires ou de l'État.

La nouvelle coentreprise se compose désormais de **Kosmos Energy Investments Senegal Limited (KEISL)**, qui détient 90 % des parts, et de **PETROSEN Holding (PH)**, qui en détient 10 %. Une option permet à PETROSEN Holding d'augmenter sa participation à 34 % au moment de la décision finale d'investissement (FID).

Dans ce nouveau cadre, la coentreprise prévoit une production de **630 MMScfj**, répartie entre le marché domestique et l'exportation de gaz naturel liquéfié (GNL). La quantité destinée au marché domestique sera comprise entre **150 MMScfj** et **250 MMScfj**, pour répondre aux besoins de génération électrique et de consommation industrielle, en adéquation avec la stratégie Gas to power et Gas to industry.

La décision finale d'investissement (FID) est attendue pour le premier trimestre 2025, tandis que la disponibilité du gaz pour le marché domestique est prévue entre 2027 et 2028

Projections des recettes et des dépenses

Les recettes totales issues de l'exploitation des hydrocarbures sur la période triennale 2025-2027 sont estimées à 576,3 milliards FCFA, réparties comme suit :

- 2025 : 127,7 milliards FCFA ;
- 2026 : 205,4 milliards FCFA ;
- 2027 : 243,2 milliards FCFA

Affectation des dépenses

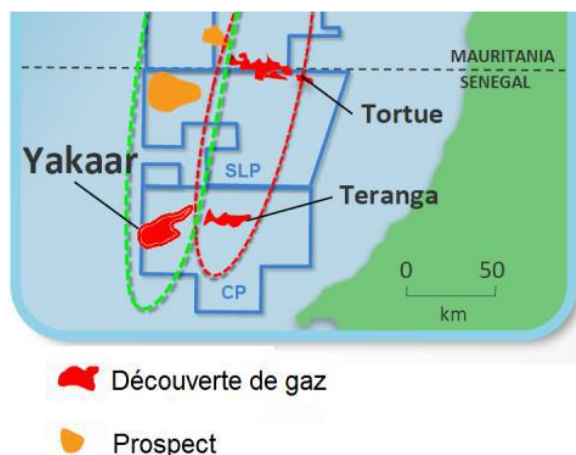
Conformément à l'article 14 de la Loi n°2022 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures et la loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, les recettes des hydrocarbures financeront prioritairement des investissements stratégiques inscrits dans le Programme d'Investissements Publics (PIP). Elles pourront également couvrir certaines dépenses courantes, notamment à caractère social, à l'exclusion des dépenses relatives aux salaires et traitements et indemnités de toutes natures et assimilées.

¹ Source : Direction des Hydrocarbures/ PETROSEN.

² [DPBEP 2023-2025](#)

Statut du projet Yaakar-Teranga dans le bloc Cayar Offshore Profond (COP) au 30/06/2024¹ :

- Localisation : à 100 et 140 Km au large des côtes de la localité de Cayar
- Société opérante : BP (Transféré à Kosmos)
- Études de préfaisabilité achevée en juin 2024
- Date de début d'exploitation : Entre 2027 et 2028
- Production estimée : 630 MMScfj
- Recettes estimées : 576,3 milliards FCFA



III. Société dénommée Réseau gazier du Sénégal (RGS)²

L'État Sénégalais a mis en place la Société nationale du Réseau gazier du Sénégal (RGS) pour la construction et l'exploitation des pipelines de gaz. Cette dernière s'appuie sur des PPP (Partenariats Public-Privé) pour mener à bien ses missions.

A mi-juin 2024, toutes les études d'ingénierie et de design ont été finalisées pour les segments prioritaires à savoir le segment Nord (reliant le Hub terminal du projet GTA à la centrale de Ndar energy), le segment Bleu (reliant le point de livraison à terre du gaz de YakaarTeranga à Cap des biches) et le segment Orange (reliant le segment Bleu à la zone industrielle).

Le Ministère en charge des hydrocarbures et le Ministère en charge des Finances travaillent ensemble aux fins de définir la stratégie de financement ainsi que la mobilisation des fonds requis afin de commencer la construction des segments de gazoducs prioritaires dès 2024. Il est rappelé que RGS est un maillon essentiel et incontournable de la mise en œuvre des stratégies « gas-to-power » et « gas-to-industry », ce qui en fait un projet prioritaire pour l'État du Sénégal dans sa marche vers la baisse du coût de l'électricité et vers une industrialisation plus soutenue au profit des populations et des investisseurs

IV. Zone maritime commune avec la Guinée-Bissau dénommée Zone AGC :

a) Potentiel et opérateurs de la Zone

En 1993, le Sénégal et la Guinée Bissau ont conclu un accord³ de gestion et de coopération⁴ visant à exploiter en commun une zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo. Toutes les ressources halieutiques et minières (i.e. hydrocarbures ; minerais) de cette zone font ainsi l'objet d'une exploitation commune entre les deux pays, selon un partage prédéterminé⁵.

	Sénégal	Guinée-Bissau
Ressources halieutiques	50%	50%
Ressources minières	85%	15%

Notons qu'en cas de nouvelles découvertes, ces pourcentages seront révisés et la révision sera fonction de l'importance des ressources découvertes⁶.

Une accumulation importante d'huile lourde a été découverte dans les calcaires de l'Oligocène dont les réserves ont été estimées entre 500 millions et 1 milliard de barils⁷.

¹ Source : Direction des Hydrocarbures/ PETROSEN.

² <https://www.finances.gouv.sn/publication/document-de-programmation-budgetaire-et-economique-pluriannuelle-dpbep-2025-2027/>

³ Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal), Documents soumis à la Cour, 12 juin 1995

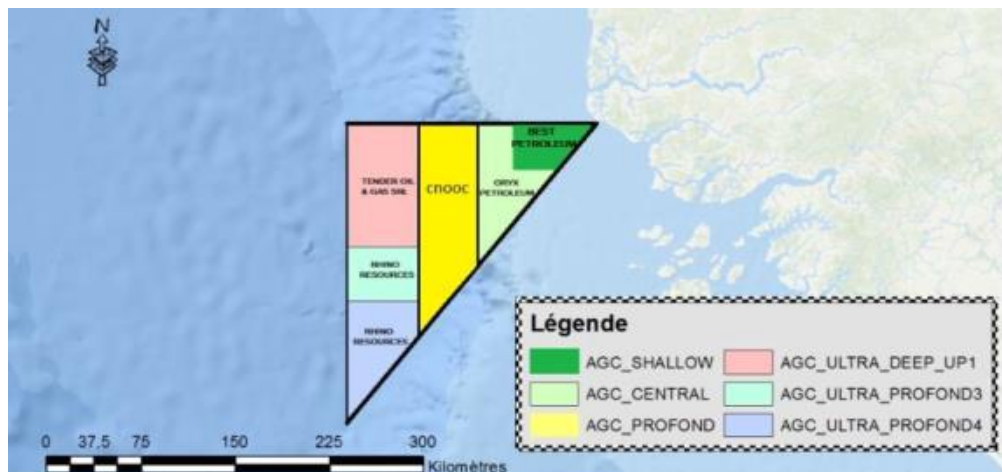
⁴ Cet accord a été signé à Dakar au Sénégal le 14 octobre 1993.

⁵ Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Article 2.

⁶ Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement De la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Article 2.

⁷ <https://www.farmoutangel.com/assets/guinea-bissau-senegal-agc-ultra-deep-blocks-3-4>

La zone est découpée en 6 blocs qui se présentent comme suit ¹ :



Bloc	Opérateurs
AGC SHALLOW	Ce bloc a été attribué à l'entreprise Best Petroleum
AGC Central et AGC Profond	Le permis « AGC Central » a été attribué à la compagnie OP AGC Central Limited, filiale de la société ORYX PETROLEUM, le 02 Octobre 2014. Une campagne d'acquisition sismique 3D a été réalisée dans le courant de l'année 2017 par GeoPartners. L'interprétation de ces données par le contractant a donné des résultats probants avec la mise en évidence de prospects à fort potentiel. Le permis « AGC Profond » a été attribué le 02 Octobre 2014 à la compagnie de droit britannique IMPACT OIL & GAS. Un Accord d'affermage a été ensuite signé le 23 mars 2017 avec la compagnie CNOOC WEST AFRICA PETROLEUM E&P qui est en train de procéder au retraitement des données sismiques 3D acquises en 2003.
AGC ultra Deep up 1	Le contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures attaché au permis « AGC ultra deep up1 », a été signé le 06 juin 2012 entre l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau d'une part et les sociétés TENDER OIL & GAS SRL et l'entreprise AGC SA d'autre part.
AGC ultra profond3 et AGC ultra profond4	Ces deux blocs situés entre les bathymétries 3 500m et 4 500m ont été attribués le 01 juillet 2015, aux sociétés RHINO RESOURCES et l'entreprise AGC SA.

b) Cadre institutionnel

Dans la dynamique d'administration conjointe de la zone maritime commune, les États parties ont convenu de mettre sur pied une agence internationale. Dès sa constitution, l'agence a succédé à la Guinée-Bissau et au Sénégal dans les droits et les obligations découlant des accords conclus par chacun des deux États et relatifs à l'exploitation des ressources de la zone ². Ainsi, l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC)³ a été instituée par un Protocole d'Accord, signé par les deux États le 14 octobre 1993⁴.

En tant qu'organisation internationale, l'AGC a notamment pour missions⁵ :

- d'entreprendre ou de faire entreprendre toutes études géologiques, géophysiques, tous travaux de forages, toutes activités en vue de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone ;
- de promouvoir les activités de recherche, d'exploration, d'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone ; et
- d'assurer la commercialisation de tout ou partie de la production minière ou pétrolière lui revenant.

¹ Ibid.

² Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Articles 4-5.

³ www.agcsgb.org

⁴ <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/85/11146.pdf>

⁵ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 5.

À ce titre, l'AGC « détient l'exclusivité des titres miniers ou pétroliers »¹ de la zone maritime commune. Par ailleurs, l'Entreprise AGC, (organe par lequel l'Agence exerce la mission qui lui est dévolue)², qui peut « réaliser pour elle-même ou faire réaliser par les détenteurs de permis miniers ou pétroliers [...] les travaux ou activités qui auront été décidés, et en suivra l'exécution »³. Le Sénégal détient 67,5% du capital d'Entreprise AGC, contre 32,5% pour la Guinée- Bissau⁴.

Nous comprenons que l'AGC dispose, en ce qui concerne les hydrocarbures, des ressources suivantes⁵ :

- le loyer superficiaire ;
- la redevance sur la production ;
- l'impôt sur les bénéfices ;
- le prélèvement pétrolier additionnel applicable le cas échéant ; et
- la quote-part des revenus de l'Agence issus de la commercialisation des hydrocarbures extraits de la zone.

Nous comprenons, toutefois, que le protocole ne précise pas d'obligations fiscales pour l'AGC vis-à-vis de l'État sénégalais et ne fixe pas les modalités de remboursement des apports ou de transferts des bénéfices.

La Direction des Hydrocarbures précise qu'à ce jour l'accord bilatéral est suspendu en attendant la validation de la partie guinéenne.

3.2.2 Production

3.2.2.1 Principaux projets en exploitation

I. PROJET SANGOMAR

Dans le cadre du projet de mise en valeur de la découverte de pétrole effectuée en 2014, la filiale australienne Woodside Energy Sénégal, opérateur du projet Sangomar (anciennement Champ SNE) a dévoilé son plan d'actions qui comprend entre autres⁶ :

- développement du champ de SNE rebaptisé Sangomar, avec un profil de production de 100 000 barils de pétrole par jour (bopd) avec le premier baril de pétrole prévu début 2023 reporté au deuxième semestre 2024 ;
- mise à jour de la base globale des ressources pétrolières du SNE 2C de ~ 563 millions de barils de pétrole (mmbbls), avec des ressources de gaz associé récupérables supplémentaires de plus de 1 billion de pieds cubes (TCF) ;
- jusqu'à 23 puits prévus dans la phase de développement initial, ciblant ~ 240 Mbps principalement dans le réservoir inférieur S500 ;
- engagement pour la mise en place d'une unité flottante FPSO et des installations sous- marines (subsea) a débuté avant le processus officiel d'appel d'offres plus tard en 2021 ;
- soumission du rapport d'évaluation et du plan d'exploitation au gouvernement du Sénégal en 2018 pour une prise de la décision finale d'investissement prévue à la mi-2019.

Le 10 janvier 2020, l'opérateur Woodside a annoncé dans un communiqué de presse⁷ l'approbation du projet de développement Sangomar et ce, pour donner suite à l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation, le 8 janvier 2020, par le Gouvernement du Sénégal à la joint-venture RSSD qui a également reçu les approbations réglementaires nécessaires à la poursuite de ses activités, y compris la signature de l'Accord État Hôte avec le Gouvernement du Sénégal.

Les travaux d'exécution de la phase 1 ont démarré au début de l'année 2020 et la production commerciale de pétrole initialement prévue en début d'année 2023 est maintenant reportée en 2024. Cette phase du développement visera des ressources pétrolières estimées à 231 millions de barils (2P brutes, 60 millions de barils de réserves 2P nettes d'intérêt économique attribuées à Woodside) provenant du développement des réservoirs inférieurs, moins complexes, et d'une phase pilote initiale dans les réservoirs supérieurs. Grâce à cette première transformation de ressources en réserves pour le

¹ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 6.

² Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 1.

³ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 6.

⁴ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 14.

⁵ Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 15.

⁶ <https://www.woodside.com.au/fr/our-business/s%C3%A9n%C3%A9gal>

⁷ [https://files.woodside/docs/default-source/media-releases/sangomar-field-development-approved-\(franais\).pdf?sfvrsn=55223260_3](https://files.woodside/docs/default-source/media-releases/sangomar-field-development-approved-(franais).pdf?sfvrsn=55223260_3)

développement de Sangomar, les réserves de Woodside augmenteront de 60 millions de barils au niveau de confiance 2P.

Woodside en tant qu'Opérateur de la joint-venture RSSD, a signé le contrat d'achat de l'installation flottante de production, de stockage et de déchargement (FPSO) et a émis les ordres d'exécution sans réserve aux contractants des services de forage et de construction et d'installation des infrastructures sous-marines.

Les principaux entrepreneurs pour le développement sont :

- MODEC, Inc. Pour la construction et l'exploitation du FPSO d'une capacité de traitement de 100 000 bbl/jour ;
- Subsea Integration Alliance (une alliance non constituée entre Subsea 7 et OneSubsea) pour la construction et l'installation des systèmes de production sous-marins intégrés et des ombilicaux, risers et flowlines sous-marins ;
- Diamond Offshore pour deux contrats de forage de puits avec les appareils de forage Ocean BlackRhino et Ocean Blackhawk.

Pour le projet de Sangomar, à l'instar du projet GTA, les pays dans lesquels sont localisées les activités d'ingénierie et de construction pour le développement du champ sont affectés par la Covid-19. Ce faisant, les travaux de forage et de complétion de puits, dont la chaîne d'approvisionnement est assurée par la Chine et l'Italie, ont déjà subi un retard de quatre semaines, affectant ainsi le planning de la date de production avec un retard estimé, entre 4 à 6 mois.

La campagne de forage des puits de développement du champ Sangomar a débuté le mercredi 14 juillet 2021¹. L'exploitation pétrolière Sangomar Phase 1 est une collaboration entre WOODSIDE, détenant une participation de 82%, et PETROSEN, détenant une participation de 18% à la suite de sa décision d'accroître ses participations conformément aux dispositions de l'article 24 du CRPP. Cette phase 1 du projet vise à exploiter les réserves de pétrole estimées à 241 millions de barils sur une période de 20 ans.

Le projet implique l'utilisation d'un FPSO (Floating Production Storage and Offloading) pour le traitement du pétrole extrait. Il comprend un total de 24 puits, dont 12 seront des puits producteurs, 10 seront des puits injecteurs d'eau, et 2 seront des puits injecteurs de gaz. Les puits producteurs seront activés par des systèmes d'activation au gaz.

Le système de production est organisé autour de deux boucles de lignes de production, permettant une gestion efficace du flux de pétrole extrait. Des systèmes d'injection de gaz et d'injection d'eau sont également mis en place pour soutenir la production et maintenir la pression dans les réservoirs.

Ce projet représente une étape majeure dans le développement des ressources pétrolières du Sénégal et contribuera de manière significative à l'économie nationale tout en respectant les normes environnementales les plus strictes. À ce jour, le projet a généré plus de 4 400 emplois locaux, avec plus de 250 000 heures de formation dispensées aux Sénégalais. De plus, environ 177 millions de dollars ont été dépensés auprès de fournisseurs locaux, contribuant ainsi au développement économique du Sénégal. Les premiers barils ont été extraits le 11 juin 2024.

¹ <https://itie.sn/2021/08/07/petrole-et-gaz-lexecution-des-plannings-des-projets-gta-et-sangomar-se-poursuit/>

Statut du projet Sangomar des blocs Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond au 30/06/2024¹ :

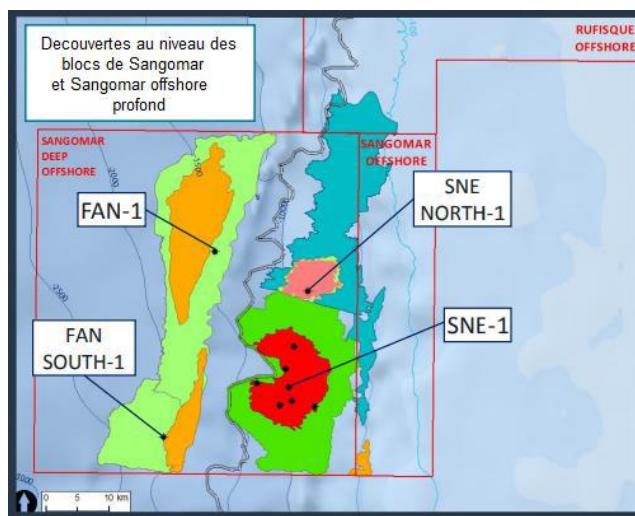
- Localisation : à 100 km au sud de Dakar
- Société opérante : Woodside Energy (Sénégal) B.V. (Woodside Sénégal)

- Les réserves estimées :

- Pétrole brut : environ 630 millions de barils
- Gaz naturel : 2,4 TCF (113 milliards de Nm³)

- État d'avancement :

. Départ du FPSO Léopold Sédar Senghor (LSS) du chantier naval COSCO à Dalian, en Chine, le 29 novembre 2022, pour se rendre au chantier de Keppel à Singapour pour finaliser les travaux d'intégration des topsides.



. Le 18 juillet 2023, l'opérateur annonce que le premier baril, initialement prévu pour fin décembre 2023, était désormais reporté à mi-2024. Ce retard était principalement dû à :

- ✓ un volume de travaux transférés de Chine plus important que prévu ;
- ✓ des rectifications de la tuyauterie des topsides, causées par des pratiques de construction inadéquates au chantier BOMESC en Chine.
- ✓ une productivité décevante des travaux effectués à Singapour.

. Arrivée du FPSO au Sénégal le 10 février 2024

. Le premier puits, SSP-16, a été ouvert le 02 juin 2024, et l'opérateur a officiellement annoncé le début de la production le 10 juin 2024.

. Visite du Président de la République sur le FPSO LSS le 25 juin 2024.

. A fin juin 2024, le projet est à taux d'avancement de 98,6%.

II. PROJET DIENDER

Jusqu'en 2023, le projet Diender opéré par Fortesa Corporation est le seul projet d'exploitation de gaz naturel dans le secteur extractif.

Du point de vue contractuel, le CRPP de Diender, signé en 2014, est entré en vigueur par décret n°2014-977 du 21 août 2014. Après une période initiale de 04 ans, prorogée d'une année par décret n°2018-111 du 17 janvier 2018, le CRPP a été renouvelé pour 02 ans par décret n°2020-982 du 23 avril 2020. Cependant, depuis l'expiration de ce premier renouvellement en avril 2022, il n'y a pas encore de second renouvellement de la période de recherche. Les décrets présentés ci-haut ne sont publiés.

Du point de vue production sur Sadiaratou, la production de gaz est en déclin significatif depuis l'incendie du puits SA-2 en décembre 2020. Le premier semestre de 2024 est marqué par l'exécution et la validation de l'EIES (études d'impact environnemental et social) pour le forage du puits de développement SA-7, de l'attestation de conformité environnementale fournie par le Ministère en charge de l'environnement et de l'audit des systèmes de comptage des sites de Gadiaga et de Sococim².

¹ Source : Direction des Hydrocarbures/ PETROSEN.

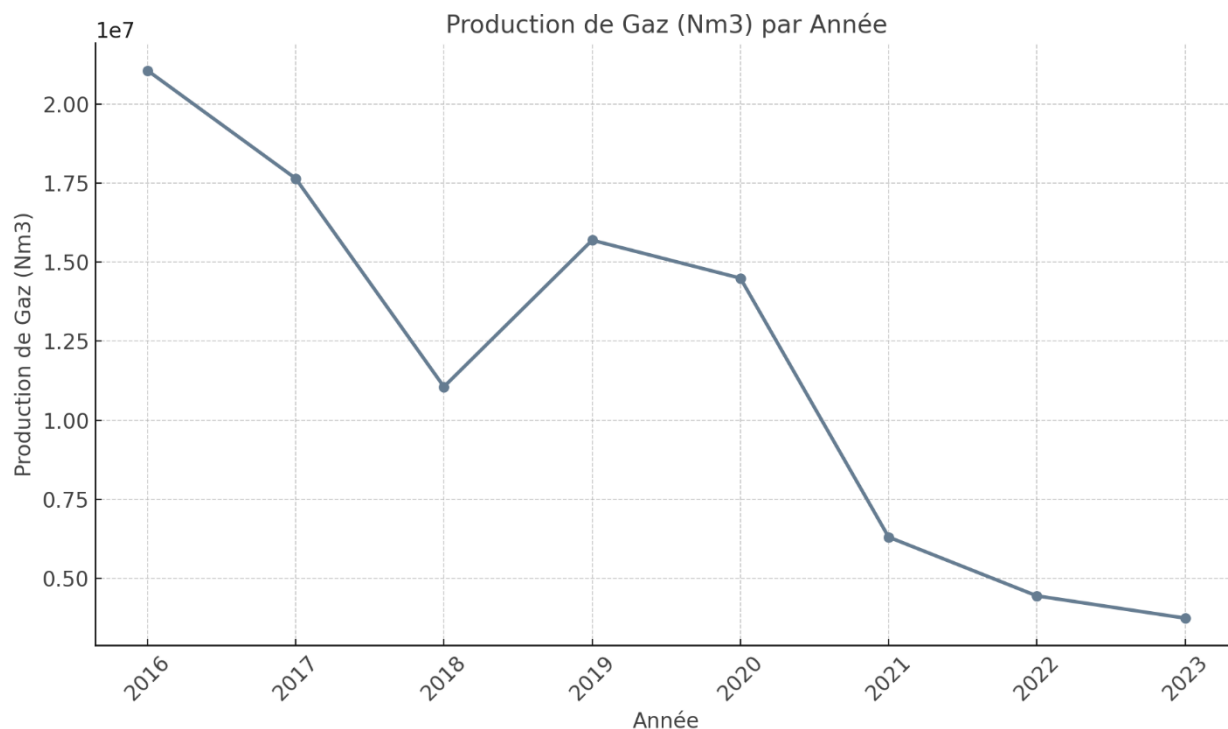
² Source : Direction des hydrocarbures

Sur l'ensemble du bassin sénégalais, seul le champ Gadiaga/Sadiaratou situé sur le bloc on-shore de Diender était en production en 2023. La production totale de gaz se présente comme suit :

Tableau 21 : La production totale du gaz

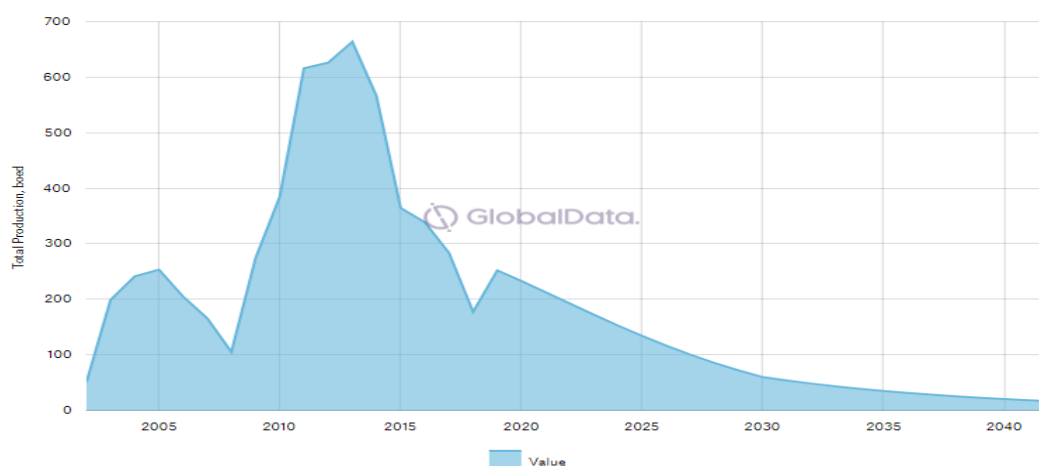
Type	Unité	Année 2023	Année 2022	Année 2021	Année 2020	Année 2019	Année 2018	Année 2017	Année 2016
GAZ	Nm3	3 742 840	4 446 906	6 305 978	14 494 075	15 695 937	11 060 632	17 647 366	21 064 534

Figure 4 - Evolution de la production totale du gaz



L'intégralité de cette production a permis de produire de l'électricité au Sénégal.

D'après les analystes de Global Data¹, le champ de gaz conventionnel de Gadiaga a récupéré jusqu'en 2021, 80,78 % de ses réserves récupérables totales, avec un pic de production en 2013. Le pic de production était d'environ 4 Mmcfd de gaz naturel. Sur la base d'hypothèses économiques, la production se poursuivra jusqu'à ce que le champ atteigne sa limite économique en 2042.



¹ <https://www.offshore-technology.com/marketdata/gadiaga-conventional-gas-field-senegal/>

Réserves récupérables restantes

Le champ devrait récupérer 0,54 Mmboe, composé de 3,25 milliards de pieds cubes de réserves de gaz naturel¹.

3.2.2.2 Production déclarée

La production telle que déclarée par PETROSEN et Fortesa en 2023, par substance, par projet et par opérateur se présente comme suit :

Tableau 22 : Détail des productions du secteur des hydrocarbures

Mois	Type du Minéral	Quantité	Unité	Valeur de la Production en FCFA (estimée à la commercialisation)	Région du Site de Production	Projet
Janvier	GAZ NATUREL	354 126,9	Nm3	58 430 939	THIES	TAMNA
Février	GAZ NATUREL	309 754,2	Nm3	51 109 443	THIES	TAMNA
Mars	GAZ NATUREL	321 406,1	Nm3	53 032 007	THIES	TAMNA
Avril	GAZ NATUREL	318 010,2	Nm3	52 471 683	THIES	TAMNA
Mai	GAZ NATUREL	325 730,2	Nm3	53 745 483	THIES	TAMNA
Juin	GAZ NATUREL	314 004,8	Nm3	51 810 792	THIES	TAMNA
Juillet	GAZ NATUREL	322 702,4	Nm3	53 245 896	THIES	TAMNA
Août	GAZ NATUREL	311 458,4	Nm3	51 390 636	THIES	TAMNA
Septembre	GAZ NATUREL	287 871,4	Nm3	47 498 781	THIES	TAMNA
Octobre	GAZ NATUREL	289 427,3	Nm3	47 755 505	THIES	TAMNA
Novembre	GAZ NATUREL	298 321,1	Nm3	49 222 982	THIES	TAMNA
Décembre	GAZ NATUREL	290 027,1	Nm3	47 854 472	THIES	TAMNA
Total		3 742 840,10		617 568 619		

✓ Mécanisme de suivi et de contrôle

PETROSEN assure le suivi et le contrôle des opérations pétrolières en supervisant techniquement les activités, en représentant les intérêts de l'État dans les relations contractuelles et en préparant et négociant les conventions et contrats pétroliers.

PETROSEN :

- supervise des activités d'exploration, de développement et de production menées par ses partenaires ;
- assure ainsi le respect des normes et réglementations en vigueur ;
- assiste à la Commission d'Examen et de Négociation des contrats Pétroliers et gaziers mise en place par arrêté interministériel N° 027207 du 04 août 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers pris en application de la loi N° 2019- 03 du 1er février 2019.

PETROSEN représentant de l'État :

- participe à la négociation et signe des contrats pétroliers avec des entreprises internationales, veillant à ce que les intérêts du Sénégal soient protégés
- participe également aux opérations pétrolières, , dans toutes les opérations relatives à la production, au traitement, à la transformation, à la mise en valeur et au transport des hydrocarbures

¹ <https://www.offshore-technology.com/marketdata/gadiaga-conventional-gas-field-senegal/>

3.2.3 Exportations et ventes locales

Toute la production de gaz de Fortesa en 2023 est vendue localement à la société Sococim. Ceci a été confirmé dans les déclarations des 3 sociétés comme suit :

Sociétés	Minerais	Unités	Poids	Valeur en FCFA
FORTESA	Gaz naturel	Nm3	3 742 840	617 568 616
SOCOCIM	Gaz naturel	Nm3	3 742 838	617 568 320
PETROSEN	Gaz naturel	Nm3	3 742 840	617 568 619

3.3 Émissions de gaz à effet de serre

3.3.1 Engagements et objectifs nationaux

Selon les informations¹ fournit au niveau du site de la Direction de l'Environnement et des Établissements classes, l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES) consiste en des actions humaines visant soit à réduire les sources d'émissions, soit à augmenter les "puits de GES" – ces derniers étant des réservoirs naturels (comme les océans, les sols et certaines forêts) qui absorbent le carbone.

L'objectif est de stabiliser les niveaux de GES dans l'atmosphère pour éviter des effets dangereux sur le climat, en accord avec la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique.

Les émissions de GES entre 1970 et 2010 sont principalement dues aux combustibles fossiles et aux procédés industriels, représentant une augmentation de 78% des émissions mondiales. En 2010, les émissions mondiales ont atteint 49 milliards de Tonne de CO₂, se répartissant en 76% de dioxyde de carbone, 16% de méthane, 6% de protoxyde d'azote et 2% de gaz fluorés.

Au Sénégal, le secteur agricole est le plus grand émetteur de GES, avec 49% des émissions nationales, suivi par l'énergie (40%), les déchets (7%) et l'industrie (4%). Le pays émet environ 1,2 tonne de CO₂ par habitant.

En vertu du Protocole de Kyoto, les pays se divisent en deux catégories : ceux de l'annexe 1 ou 2, principalement des pays industrialisés qui s'engagent à réduire leurs émissions et à aider les pays en développement, et les pays non-annexe 1, moins industrialisés et plus vulnérables, qui rapportent leur niveau d'émission et leurs actions mais sans engagement de réduction formel.

Pour les pays en développement, le Mécanisme pour un Développement Propre (MDP) et d'autres outils, comme les NAMAs et le REDD+, permettent de financer des projets contribuant à la réduction des émissions et au développement durable.

L'Accord de Paris de 2015 a établi un plan d'action, appelé Contribution Prévue Déterminée au niveau National (CPDN), dans lequel chaque pays indique les actions qu'il entreprendra pour réduire ses émissions. Le Sénégal vise ainsi une réduction de ses émissions de 5% sans condition et de 21% conditionnellement d'ici 2030.

Un rapport sur le cadre de suivi des émissions de Gaz à effet de serre dans le secteur de l'Energie² publié en 2019 et produit par le Ministère du Pétrole et des Énergies du Sénégal, Ce rapport fournit une base pour un suivi structuré et transparent des émissions de GES dans le secteur de l'énergie au Sénégal, avec l'objectif d'améliorer la gouvernance climatique du pays.

¹ [Atténuation des Emissions de GES - DEEC](#)

² [RAPPORT SIE-ICAT 2019 VF Novembre 2019.docx](#)

3.3.2 Politiques et actions mises en place

Pour atteindre ces objectifs, le Sénégal a entrepris plusieurs initiatives :

- ✓ promotion des énergies renouvelables : Adoption de la Loi n°2010-21 du 20 décembre 2010¹ portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables, visant à diversifier les sources d'énergie et à réduire les émissions de GES ;
- ✓ stratégie "Gas-to-Power"² : Mise en œuvre d'une stratégie visant à utiliser le gaz naturel pour la production d'électricité, réduisant ainsi la dépendance aux combustibles fossiles plus polluants ;
- ✓ Facilité 2050 : Lancement en mars 2022 d'une initiative³ financée par l'Agence française de développement (AFD) pour co-construire une stratégie de développement sobre en carbone et résiliente aux changements climatiques, avec pour objectif de réduire de 30% les émissions de GES d'ici 2030.

3.3.3 Cadre législatif et réglementaire dans le secteur extractif

Le Sénégal a renforcé son cadre juridique pour encadrer les activités du secteur extractif et limiter leurs impacts environnementaux :

- nouveau Code de l'Environnement⁴ : ce code inclut explicitement les mines, carrières et installations pétrolières et gazières dans la catégorie des "installations classées", soumises à des évaluations environnementales préalables obligatoires avant toute autorisation ;
- obligations des entreprises extractives⁵ : les entreprises opérant dans le secteur extractif sont tenues de respecter des normes strictes en matière de protection de l'environnement, incluant la prévention de la pollution, la gestion des déchets et la réhabilitation des sites après exploitation.
- transparence et gouvernance⁶ : Le Sénégal adhère à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), promouvant la divulgation des informations relatives aux revenus et aux impacts environnementaux des activités extractives.

Ces mesures illustrent l'engagement du Sénégal à réduire les émissions de GES, notamment dans le secteur extractif, tout en promouvant une exploitation responsable et durable de ses ressources naturelles.

3.3.4 Déclaration des émissions de gaz à effet de serre

Dans leurs formulaires de déclaration, les sociétés n'ont pas fait référence aux rapports sur l'émission de gaz à effet de serre, publiés sur leurs sites respectifs.

La société KOSMOS Energy, dans son rapport annuel 2023⁷, a présenté des informations concernant ses émissions de gaz à effet de serre : KOSMOS Energy travaille activement à réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Elle a maintenu sa neutralité carbone pour ses émissions directes pendant trois années consécutives et vise à réduire ses émissions de 25 % d'ici 2026 par rapport à 2022.

¹ [Senegal - Loi n°2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les Énergies renouvelables \(www.droit-afrique.com\)](http://www.droit-afrique.com)

² [senegal_energy_transition_factsheet_fr.pdf](#)

³ [SÉNÉGAL : un mécanisme pour réduire les émissions GES de 30 % d'ici à 2030 | Afrik 21](#)

⁴ [Apports du nouveau Code de l'Environnement du Sénégal - application au secteur extractif](#)

⁵ [Apports du nouveau Code de l'Environnement du Sénégal - application au secteur extractif](#)

⁶ [La gouvernance du secteur extractif au Sénégal repose sur des standards élevés, mais la divulgation d'informations essentielles demeure un défi | Natural Resource Governance Institute](#)

⁷ <https://investors.kosmosenergy.com/static-files/aaa032ae-2723-4d9b-9b1c-561936d165d5>

4. Collecte des recettes

4.1 Divulgence des taxes et des recettes

4.1.1 Périmètre du Rapport ITIE 2023

Le rapport de cadrage fixant le périmètre 2023 a été préparé par le Secrétariat Technique de l'ITIE-Sénégal et validé lors de la réunion statutaire du CN-ITIE du 21 mai 2024.

4.1.1.1 Période couverte

Le Rapport ITIE 2023 couvre les flux de paiement réalisés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

4.1.1.2 Secteurs couverts

Le Rapport ITIE 2023 couvre le secteur des hydrocarbures et le secteur minier.

4.1.1.3 Périmètre de rapprochement

- ✓ Périmètre des entreprises

(*) Critères de matérialité retenus par le Comité National ITIE

	Secteur des hydrocarbures	Secteur minier
Critères de Matérialité pour la sélection dans le périmètre de rapprochement	Toutes les sociétés pétrolières et gazières dont le total des paiements déclarés par les organismes collecteurs ¹ est supérieur à 200 millions FCFA ; Toutes les sociétés retenues dans le périmètre du rapport ITIE 2022 même si leurs contributions se trouvent en dessous du seuil de matérialité ci-dessus indiqué.	Toutes les sociétés minières dont le total des paiements déclarés par les organismes collecteurs ² est supérieur à 200 millions FCFA ; Toutes les entreprises publiques opérant dans le secteur minier même si leurs paiements se trouvent en dessous du seuil de matérialité mentionné ci-dessus ; Toutes les sociétés retenues dans le périmètre du rapport ITIE 2022 même si leurs contributions se trouvent en dessous du seuil de matérialité ci-dessus indiqué.
Nombre final de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	7	22
Critères de matérialité pour la déclaration unilatérale de l'État	Les entreprises du secteur des hydrocarbures dont le total des paiements est inférieur au seuil de matérialité de 200 millions FCFA.	Les entreprises minières et de carrières dont le total des paiements est inférieur au seuil de matérialité de 200 millions FCFA.
Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État	4	386
Taux global de couverture par l'exercice de rapprochement	99,96%	99,13%
Taux global de couverture du secteur extractif	99,21%	

L'exigence 4.1 de la norme ITIE 2023 requiert de documenter les choix relatifs aux définitions et aux seuils de matérialité. Le Secrétariat Technique a confirmé que les mêmes seuils des années précédentes ont été retenus, sans s'appuyer sur des critères spécifiques.

¹ Les organismes collecteurs dont les paiements ont été retenus pour la détermination du périmètre des entreprises sont : DGID, DGD, DGM, DGCPT, DEEC, DEFCCS, PETROSEN, IPRES et CSS

² Idem

Toutefois, après analyse de la déclaration unilatérale de la DGM et la DGID, nous constatons l'existence des sociétés qui ont effectué des paiements supérieurs à 200 000 000 FCFA mais qui n'ont pas été retenues dans le périmètre de conciliation. Nous pouvons citer notamment :

- 1- COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISE GRANULATS qui a payé des redevances minières en 2023 pour un montant de 489 266 411 FCFA, cette société détient deux titres miniers :
 - le premier de type AECPP "Actif" pour le "basalte" où sa date de fin de validité est 13/01/2025 dans la région "Thiès" d'une superficie de 17.5424 Ha
 - le deuxième de type AECPP "Actif" où sa date de fin de validité est 09/10/2025 dans la région "Tambacounda" d'une superficie de 49.9888 Ha
- 2- SOCIETE BOYA SA qui a effectué un paiement de 353 693 342 FCFA pour les retenues à la source sur salaire. BOYA SA détient un titre minier « PR » avec une date de fin de validité qui est fixée à 21/06/2026, dans la région " Kédougou " d'une superficie de 53.4554 km2

Tableau 23 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur des hydrocarbures

N°	Société Pétrolière	NINEA
Enterprise de l'État		
1	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	000024498
Entreprises en exploitation		
2	Fortesa International Sénégal	000415770
Entreprises en exploration		
3	Kosmos Energy Sénégal	005251822 2G2
4	Oranto Petroleum	003059434
5	TOTAL E&P Sénégal	006501383
6	BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED	006420509 2A2
7	Woodside Energy Sénégal	006011291

Tableau 24 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur minier

N°	Société Minière	Abréviation	Substance	NINEA
Enterprise d'État				
1	La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (a)	MIFERSO	Fer	0023896 2G3
Entreprises titulaires d'une concession minière				
2	Société de Commercialisation du Ciment	SOCOCIM	Calcaire/Marne	0016627 2G3
3	Sabodala Gold Operations	SGO	Or	2850023 2G3
4	Ciments du Sahel	CDS	Calcaire/Argile/Latérite	0325995 2G3
5	Grande Côte Opérations	GCO	Minéraux lourds	002849258 2G3
6	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès	SSPT	Attapulgites/Phosphates	000028797 2G3
7	Industries Chimiques du Sénégal	ICS	Phosphates	000022955/2G3
8	Dangote Industries Sénégal SA	DANGOTE	Argile, Calcaire, Latérite	002707208 2G3
9	Petowal Mining Company (PMC) SA	PMC	Or/Argent	005844700 2G3
10	Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal - SOMIVA	SOMIVA	Phosphates	004475142 2G3
11	Société d'Exploration, d'Exploitation, d'Importation et de Commercialisation en Afrique (SORED MINES)	SORED	Or	002444686
Entreprises titulaires de permis d'exploitation				
12	Iamgold BOTO	Iamgold	Or	7768007
13	G-PHOS (a)	G-PHOS	Phosphates	4716033
14	Baobab Mining and Chemical Corp SA	BMCC	Phosphates	004408622
Entreprises titulaires de permis de recherche				
15	Agem Sénégal Exploration SUARL	AGEM	Or	004151750 2G2
16	Sabodala Mining Company	SMC	Or	002464410 2G2

N°	Société Minière	Abréviation	Substance	NINEA
17	BARRICK GOLD SENEGAL EX RANGOLD RESOURCES SENEGAL (a)	BARRICK	Or	006378732 G2
Entreprises titulaires de permis d'exploitation de petite mine				
18	Sephos Sénégal SA	SEPHOS	Phosphates	004013041 2G3
19	African Investment Group SA (a)	AIG	Phosphates / Minéraux lourds	004507995 2G3
20	AFRIGOLD SARL (b)	AFRIGOLD	Or	004736198
Entreprises titulaires de permis d'exploitation de carrières				
21	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière	COGECA	Basalte/calcaire	00196784
22	Gécamines	GECAMINES	Basalte	002292168
23	TALIX MINES SARL EX TETA CAR (a)	TALIX MINES	Basaltes	002236190

(a) Sociétés dont les contributions sont inférieures au seuil de matérialité en 2023.

(b) La société AFRIGOLD SARL a été retenue dans le périmètre de cadrage puis retirée sur décision du GMP. En 2023 ses paiements d'environ 65 000 000 FCFA ne dépassent pas le seuil de matérialité retenu.

(**) Entreprises retenues pour une déclaration unilatérale de l'État

Le Comité National ITIE-Sénégal a convenu de retenir pour une déclaration unilatérale par les organismes collecteurs toutes les sociétés pétrolières, gazières, minières et carrières, dont le total des paiements n'atteint pas le seuil de matérialité.

La liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État est présentée en annexe 2.

Pour certaines sociétés propriétaires de carrières, les paiements déclarés par les régies financières (DGID & DGM et IPRES) ne sont pas liés aux activités de carrières mais plutôt à d'autres activités commerciales. Pour ces sociétés, le Comité National ITIE-Sénégal a convenu de les retenir pour une déclaration unilatérale spécifique des paiements reçus par la DGM.

Ces entités sont listées également en Annexe 2 du présent rapport.

✓ Périmètre des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre arrêté par le Comité National ITIE-Sénégal, neuf (9) organismes collecteurs ont été retenus pour la déclaration pour le compte de l'État des paiements reçus des sociétés extractives.

Tableau 25 : Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre

Organismes Collecteurs	Secteur des hydrocarbures	Secteur minier
A. Régies financières et entités gouvernementales		
1 Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	✓	✓
2 Direction Générale des Douanes (DGD)	✓	✓
3 Direction Générale des Mines (DGM)		✓
4 Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)	✓	✓
5 Direction de la Réglementation Environnementale et du Contrôle (DREC)		✓
6 Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS)		✓
7 Caisse de Sécurité Sociale (CSS)	✓	✓
8 Institution de prévoyance retraite du Sénégal (IPRES)	✓	✓
B. Entreprise d'État		
9 Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	✓	
10. Caisse de Dépôt et de Consignation (CDC)	✓	✓
11. Comité National de Suivi du Contenu Local	✓	✓

(*) la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC) a été remplacé au 26 mars 2024 par la Direction de la Réglementation Environnementale et du Contrôle (DIREC) par le décret N° 2024-774 portant organisation du Ministère de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique.

✓ Périmètre des flux

Critères de matérialité retenus par le Comité National ITIE

Pour le rapport ITIE 2023, le Comité National ITIE-Sénégal a décidé de maintenir tous les flux retenus dans les périmètres des exercices précédents (61 flux) sans recours au calcul des critères de matérialité.

Par ailleurs et afin d'assurer la couverture par le Rapport ITIE 2023 de tous les paiements significatifs du secteur extractif, le Comité National a maintenu le principe de déclaration additionnelle de tout « autres paiements significatifs » qui se trouverait au-dessus du seuil de 25 Millions FCFA.

Périmètre des flux

Les soixante et un (61) flux retenus dans le périmètre de conciliation 2023 se détaillent comme suit :

Tableau 26 : Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre

Flux de paiements en nature :

Flux en nature

Part de la production de l'État (Profit Oil État)

Part de la production de PETROSEN (Profit Oil PETROSEN)

Flux de paiements en numéraire :

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
DGM	Redevance minière		✓	R
	Appui institutionnel		✓	R
	Droits d'entrée fixes		✓	R
	Bonus		✓	R
	Redevance superficielle (iii)		✓	R
PETROSEN	Bonus	✓		R
	Appui à la formation			R
	Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation			R
	Appui à l'équipement	✓		R
	Revenus issus de la commercialisation de la part de la production de l'État	✓		R
	Loyer superficiel	✓		R
	Pénalités versées à PETROSEN	✓		R
	Redevance	✓		R
	Achat de données sismiques	✓		R
DGID	Taxe sur la valeur ajoutée reversée	✓	✓	R
	Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	✓	✓	R
	Redressements fiscaux	✓	✓	R
	Impôt sur les sociétés	✓	✓	R
	Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers)	✓	✓	R
	Retenues à la source sur bénéfice non commercial	✓	✓	R
	Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)		✓	R
	Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	✓	✓	R
	Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	✓	✓	R
	Impôt minimum forfaitaire	✓	✓	R
	Bonus	✓	✓	R
	Surtaxe foncière	✓	✓	R
	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	✓	✓	R

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
	Taxe spéciale sur le ciment		✓	R
	Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation		✓	R
	Taxe sur le ciment		✓	R
DGD	Taxe sur la valeur ajoutée	✓	✓	R
	Prélèvement communautaire solidaire UEMOA	✓	✓	R
	Redevance statistique UEMOA	✓	✓	R
	Droits de douane	✓	✓	R
	Prélèvement communautaire CEDEAO	✓	✓	R
	Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)		✓	R
	Taxe d'enregistrement des véhicules	✓	✓	R
	Prélèvement PROMAD	✓	✓	R
	Amendes, pénalités et redressements douaniers	✓	✓	R
	Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	✓		R
DGCPT	Patente	✓	✓	R
	Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	✓	✓	R
	Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)	✓	✓	R
	Appui institutionnel aux collectivités locales	✓	✓	R
	Impôt du minimum fiscal	✓	✓	R
	Dividendes versés à l'État	✓	✓	R
	Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation		✓	R
	Bonus	✓	✓	R
DEEC	Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL)	✓	✓	R
	Taxe superficielle		✓	R
	Taxe à la pollution		✓	R
DEFC	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)		✓	R
	Taxes d'abattage		✓	R
CSS	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)		✓	R
IPRES	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	✓	✓	R
	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	✓	✓	R
	Paiements sociaux obligatoires (ii)	✓	✓	U
	Paiements sociaux volontaires (ii)	✓	✓	U
	Autres Paiements/Revenus significatifs	✓	✓	U

(i) R : Déclaration Réciproques / U : Déclaration Unilatérale.

(ii) Ce Flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractives.

La définition des flux est présentée en annexe 10.

4.1.2 Méthodologie et approche

4.1.2.1 Planification et réunion de lancement

Une réunion de lancement a été tenue avec l'Administrateur Indépendant durant laquelle le Secrétariat Technique a confirmé que conformément aux termes de référence :

- le rapport de cadrage a été élaboré et validé par le Comité National ;
- la campagne de collecte des formulaires de déclaration des entreprises au niveau de Govin a été déjà lancée ;
- les recettes des organismes collecteurs sont déjà disponibles à partir de la plateforme Fusion.

Comme suite à la réunion, le Secrétariat Technique a partagé avec l'administrateur indépendant :

- le rapport de cadrage comprenant le périmètre ITIE retenu par le Comité National ;
- des accès sur la plateforme Govin pour le suivi des déclarations des entreprises à exploiter ;
- des extractions de Fusion pour les déclarations des organismes collecteurs.

4.1.2.2 Collecte des données

Auprès des entreprises extractives

La collecte des données a été effectuée auprès du Secrétariat Technique qui a utilisé la plateforme de soumission électronique des données appelé GovIn pour les déclarations en ligne des entreprises extractives.

En plus des données sur les paiements, le formulaire de déclaration en ligne comporte des données contextuelles exigées par la Norme ITIE 2023. Le modèle du formulaire est présenté en annexe 17L.

L'exploitation des déclarations des entreprises a révélé plusieurs défaillances au niveau de la plateforme Govin.

Auprès des Administrations publiques

La collecte des données a été effectuée en premier lieu auprès du Secrétariat Technique à partir de la plateforme dénommée FUSION qui centralise périodiquement des données sur les flux financiers collectés par les administrations publiques.

Le rapprochement de ces données issues de FUSION avec celles des entreprises a révélé de nombreux écarts qui ont été transmis aux régies financières et organismes collecteurs pour clarification. Lors de l'analyse de ces écarts, ces entités ont précisé que les données issues de de Fusion ne sont pas probantes et que les travaux de rapprochement doivent être effectué sur la base des déclarations transmise et adossé à la comptabilité publique.

4.1.2.3 Conciliation et analyse des écarts

Compilation des données et rapprochement initial des chiffres

Les travaux de conciliation ont consisté à :

- rapprocher les paiements significatifs par projet effectués par les entreprises extractives et les revenus déclarés par les administrations de l'État ;
- rapprocher les quantités et volumes par projet déclarés par les entreprises et ceux déclarés par les administrations de l'État ;
- identifier les incohérences au niveau des déclarations et détecter les erreurs d'imputation ou de classification des impôts et taxes ;
- demander les explications et les clarifications auprès des entreprises et des administrations pour les incohérences détectées.

Investigation et ajustement des écarts

Au-delà de la stricte conciliation des données, une analyse des écarts en valeur et en quantité a été menée par :

- l'identification des écarts par taxe entre les paiements déclarés par les entreprises et les recettes déclarées par l'État ;
- l'ajustement des incohérences et l'incorporation des chiffres finaux pour les sociétés et les administrations ;

- l'ajustement des écarts justifiés tant au niveau des montants/quantités déclarés par les sociétés que pour les administrations ;
- l'investigation des écarts résiduels pour tenter de les réduire au-dessous du seuil de matérialité et pour en déterminer les causes et proposer les actions correctrices ;
- la confirmation des ajustements effectués avec les parties prenantes ; et
- la finalisation des travaux et la préparation des états de synthèse qui seront inclus dans le rapport ITIE.

La mise en œuvre de la démarche proposée a nécessité la tenue d'entretiens et des visites des entités impliquées afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires et procéder aux ajustements adéquats.

Les résultats des travaux de rapprochement sont présentés à la [section 4.8.6.2](#) du présent rapport.

Pour les besoins des travaux de rapprochement, le Comité National ITIE Sénégal a convenu de retenir :

- ***un seuil d'erreur acceptable cumulé de 2%*** en-deçà duquel, le Comité considère que les écarts présentés dans le Rapport ITIE 2023 ne sont pas significatifs et n'affectent pas la fiabilité des données sur les revenus du secteur ; et
- ***un seuil d'erreur non significatif de 500 000 FCFA*** en deçà duquel, le Comité National considère qu'une différence entre les données de l'État et celles de la société pour un flux de paiement est mineure. Ceci signifie que l'analyse détaillée a été réalisée uniquement pour les écarts initiaux supérieurs à 500 000 FCFA.

4.2 Revenus en nature

4.2.1 Secteur minier

Le Code minier 2016, prévoit au niveau de son article 33, que l'État peut conclure des contrats de partage de production avec les sociétés minières. L'objet de contrat de partage de production est de fixer les rapports entre l'État et le contractant pendant toute la durée des opérations minières. Il couvre les périodes de recherche et d'exploitation. Le contrat de partage de production est approuvé par décret.

Sur le plan pratique, tous les revenus issus du secteur minier sont collectés par l'État et les entreprises d'État en numéraire. Toutefois, l'avenant¹ à la convention minière avec GCO a prévu exceptionnellement dans son article 24 que pendant la durée du projet, l'État aura le droit d'acquérir 10% de la production de la société d'exploitation sur la base de la formule du coût majoré telle que définit à l'annexe dudit avenant.

En cas d'exercice par l'État de ce droit d'achat, l'État pourra vendre à la société sa part de production soit au prix mondial de référence, soit au prix moyen applicable pour les douze mois de l'année fiscale qui se termine le 30 juin et moyennant quelques ajustements acceptés de part et d'autre.

En 2023, la déclaration de la GCO fait état d'un paiement de 5 957 227 301 FCFA au titre du Partage de Production pour le projet DIOGO, effectué le 8 novembre 2023. La DGM a précisé qu'il s'agissait d'une Redevance Minière, précisant qu'elle sera toujours considérée comme telle et non comme part de l'État. La DGM a confirmé qu'il s'agit d'une spécificité prévue dans l'accord avec GCO. Toutefois, la DGM traite ce paiement comme redevance minière spécifique, impliquant une vérification de l'application de la formule prévue dans l'avenant.

La part en nature associée à ce paiement n'a pas été déclarée ni par la DGM ni par la société.

¹ <https://itie.sn/wp-content/uploads/2017/04/CONVENTION-MINIERE-MINERAUX-LOURDS-MDL-PERIMETRE-GRANDE-COTE-DIOGO-LOMPOUL-AVENANT-No1.pdf>

4.2.2 Secteur pétrolier

L'État tire des revenus issus de sa part de production conformément au tableau de répartition prévu par le CRPP.

Les parts en nature revenant à l'État et à PETROSEN correspondent :

(i) La part de l'État dans la production

L'État tire des revenus issus de sa part de production conformément au tableau de répartition prévu par le CRPP ».

Les titulaires d'un contrat de partage de production doivent verser une Part de la production à l'État après déduction des coûts pétroliers. Ceci permet à l'entreprise de recouvrer les dépenses engagées pour rechercher et extraire le pétrole. Le Code Pétrolier fixe un pourcentage maximal de la production que l'exploitant peut recouvrer annuellement au titre des coûts pétroliers. Les coûts non recouverts peuvent être reportés les années suivantes, sans limite.

La différence entre la production et les coûts pétroliers constitue les profits pétroliers ou « profit oil ». Ce dernier est ensuite partagé entre l'État et l'exploitant. La part de l'État étant fonction du nombre de barils produits par jour et elle est perçue en nature ou en espèces.

(ii) Revenus issus de la Participation de PETROSEN

La Participation de PETROSEN confère à l'État des revenus à travers l'octroi de dividendes conformément aux conditions et modalités prévues par l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'intérêt Économique (AUSCGIE). Pour rappel cette participation est portée en phase d'exploration lui permet, par l'intermédiaire de PETROSEN, d'être associé au capital de la société pétrolière. En phase d'exploitation, elle doit participer aux dépenses et profiter des recettes à la hauteur de sa participation ou en espèces selon le choix de l'État.

Le Code Pétrolier (1998) fait référence au contrat. Le Code Pétrolier-(2019) prévoient une participation de 10% durant la période de recherche pour PETROSEN avec la possibilité d'augmenter sa participation de 20% maximum durant la période d'exploitation. Les deux textes précisent que la participation de PETROSEN est portée par l'exploitant pendant la période de recherche. Cependant, lors de la période de développement, la participation de l'État n'est pas portée par l'entreprise. Cela signifie que PETROSEN ne participe aux dépenses qu'après une découverte d'hydrocarbures commercialement prouvée. La Part revenant à PETROSEN au titre de cette participation est prélevée en nature.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du Code Pétrolier (1998) et de l'article 59 du Code pétrolier (2019), les exploitants de gisements d'hydrocarbures peuvent être tenus, dans des conditions fixées dans la convention ou le contrat de service, d'affecter par priorité les produits de leur exploitation à la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays. Dans ce cas, le prix de cession doit refléter le prix du marché international.

Dans la pratique, les seuls blocs en production en 2023 et donnant lieu à des parts en nature sont les périmètres d'exploitation de (GADIAGA) (du CRPP de Thiès) et (SADIARATOU) (du CRPP de Tamna) opérés par FORTESA et PETROSEN.

Toute la production de gaz des périmètres sont commercialisés par l'opérateur FORTESA qui reverse ensuite la contrepartie au Trésor Public et à PETROSEN pour la part de production qui leur revient. Il y a lieu de noter que la commercialisation ne donne droit à PETROSEN à aucune rémunération.

Pour l'année 2023, toute la production totalisant un volume de 3 742 840 Nm3 (incluant les parts revenant à l'État et à PETROSEN) a été vendue à la société SOCOCIM tel que reporté par FORTESA, SOCOCIM. En vertu de la convention de prêt, le partage de production est suspendu jusqu'au remboursement complet du prêt, en conséquence, aucune répartition n'a été enregistrée, que ce soit du côté de l'État ou de PETROSEN » au titre de l'exercice 2023

Selon la réunion avec PETROSEN, il a été confirmé que les revenus issus de la production servent à rembourser prioritairement l'avance de résultat de l'incendie. Une convention a été signée à cet effet. Toutefois cette dernière n'a pas été rendue publique.

Le détail des volumes commercialisés et des prix pratiqués est présenté en annexe 21.

4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

4.3.1 Définition adoptée

L'Exigence 4.3 de la Norme ITIE définit ces accords par ceux qui impliquent la fourniture de biens et de services (y compris des prêts, subventions ou travaux d'infrastructure) en échange de concessions pour la prospection ou l'exploitation de ressources naturelles, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

La note d'orientation de l'ITIE 2023 précise également que, pour qu'ils soient considérés comme un accord de troc, les prêts doivent être utilisés pour des investissements autres que ceux liés à la concession, indiquant qu'ils ne peuvent pas servir à financer des projets.

Ces mécanismes permettent au Sénégal de développer ses infrastructures en mobilisant les ressources naturelles comme levier économique, tout en s'engageant à assurer la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion de ces accords

4.3.2 Secteur minier

Projet Intégré sur Le Fer de La Falémé

La relance du projet Falémé figure parmi les projets prioritaires du Plan Sénégal Emergent (PSE) avec comme principaux objectifs le démarrage effectif de l'exploitation des gisements de fer de la Falémé et la construction d'infrastructures structurantes.

Données sur le projet¹ :

Les gisements de fer de la Falémé se situent au sud-est du Sénégal, dans la région de Kédougou, département de SARAYA à près de 750 km de Dakar.

Différentes études et des campagnes de sondages y ont été menées de 1957 à 2014 par MIFERSO et ses anciens partenaires sur le Projet (Krupp-Brgm, Kumba Resources, Arcelor Mittal, etc.).

Des études complémentaires de confirmation ont été réalisées en 2022.

La concession de la Falémé couvre une superficie de 1100 km² avec plus de 750 millions de tonne de ressources estimées réparties du Nord au Sud, dans trois principaux secteurs :

Le secteur Nord avec les gisements de KOUROUDIAKO et KARAKAENE évalué à près 130 millions de Tonne.

Le secteur centre avec des gisements de Magnétite FARANGALIA, GOTO évalués à plus de 250 millions de Tonne avec des teneurs moyennes in situ de 43% pouvant aller jusqu'à 67% après traitement.

Le secteur Sud avec les gisements de KOUDEKOUROU évalués à plus 250 millions de Tonne principalement de l'hématite titré à 59% in situ et 62% - 65% après traitement

Les réserves prouvées sont estimées à plus de 630 millions de Tonne dont 380 millions d'hématite (minerai oxydé) et 250 millions de minerai magnétite.

Les minerais sont d'excellentes qualités et titrent en moyenne pour l'hématite 59% Fe in-situ et 62 à 65% Fe après enrichissement et pour la magnétite 43% Fe in-situ et jusqu'à 67% après traitement.

A ces réserves prouvées directement exploitables viendront s'ajouter des ressources révélées par des indices non encore évalués dans les localités de Kabéléa, Frandi, Guebouria, Kouroukobi et de Safa.

La mise en œuvre de ce projet permettra de faire des ressources en fer du Sénégal un levier structurant de la création de croissance et d'exportation pour l'économie sénégalaise avec une génération de revenus et la création de plusieurs milliers d'emplois.

État des lieux² :

Une nouvelle stratégie de développement portée par l'État, consiste, à court terme, par l'ouverture d'une petite mine → DSO → Enrichissement → Pelletisation et évoluera dans le temps pour utiliser le gaz naturel sénégalais afin de produire du DRI à partir des pellets.

¹ <https://www.miferso.sn/portfolio/projet-faleme/>

² Source : MIFERSO

L'installation d'un Complexe Minier et Sidérurgique avec des projets à forte composante de valorisation/transformation, permet de couvrir le processus de fabrication du traitement de minerai de fer aux produits semi-finis et finis prêts à la livraison.

En 2022, des travaux d'études complémentaires ont été réalisés sur le secteur Nord envisageant d'effectuer en 2024 des études de faisabilité préalable pour une mise en exploitation.

Dans le secteur Centre et Sud de la concession : une société partenaire indienne a conclu avec MIFERSO un accord pour un projet d'investissement pour une première phase de DSO/Exportation suivi d'un Enrichissement/Pelletisation et évoluera dans le temps avec la mise en place d'une fonderie et d'une aciérie pour la production d'acier.

Projets d'infrastructures :

Le projet FALEME devient plus compétitif avec la décision de l'État du Sénégal de construire un nouveau port minéralier et vraquier de BARGNY SENDOU et la réhabilitation de la ligne ferroviaire Dakar-Tambacounda.

Ces infrastructures structurantes ont contribué à l'attractivité du projet avec la manifestation d'intérêt de plusieurs entreprises pour participer au développement de tout ou une partie du projet :

- Chemin de fer ¹ : une des composantes du projet intégré des gisements de fer de la Falémé est la ligne ferroviaire. C'est ainsi avec un projet de relance des chemins de fer avec l'édification d'un port sec et/ou d'une gare de gros porteurs à Tambacounda a été définie par L'État du Sénégal et mis œuvre par la société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (CFS). La voie de chemin de fer de Dakar à Tambacounda d'une distance de 435 km est en cours de réhabilitation. Une nouvelle ligne ferroviaire devra être construite par MIFERSO et ses partenaires entre Tambacounda et les gisements de fer de la Falémé (312km). MIFERSO est en négociation avec des partenaires techniques et investisseurs pour le financement de ce projet.
- Port minéralier et vraquier BARGNY-SENDOU² : Le Port Minéralier et Vraquier de Bargny-Sendou (situé à 35km au sud-est de Dakar) est en cours de construction par [la société Sénégal Minergy Port](https://www.miferso.sn/portfolio/port-mineralier-et-vraquier-bargny-sendou/). Ce projet a une liaison directe avec l'exploitation du fer. Le Port de Bargny, qui faisait partie du Projet Intégré, était destiné initialement à l'exportation du minerai de fer. Mais la congestion au niveau du Port Autonome de Dakar (PAD) a poussé les autorités sénégalaises à faire du port de Bargny un Port Minéralier et Vraquier (PMV) pour transférer la manutention des produits en vrac du Port Autonome de Dakar au nouveau site de Bargny-Sendou. Le PMV pourra accueillir de gros navires allant jusqu'à 350 000 Tonne (TPL). Le port minéralier de Bargny-Sendou est un projet HUB pour prendre en charge les importants volumes d'importations et d'exportations de produits miniers, minéraliers, pétroliers et céréaliers, et ce projet a pour but de désengorger la capitale et de mettre à la disposition des usagers une infrastructure moderne dont la performance facilitera la réception de gros navires et les opérations d'embarquements et de débarquements des produits
- Mise en place d'une nouvelle stratégie de développement du projet MIFERSO :
Cette nouvelle stratégie de développement portée par l'État, consiste à la mise en place à court terme d'une mine à petite échelle avec un DSO et d'une unité sidérurgique de production de produits finis de fer évoluant vers un Complexe Minier et Sidérurgique.

La nouvelle stratégie de développement de MIFERSO se décline en 3 phases :

PHASE INITIALE : PETITE MINE et DSO

- ✓ Exploitation d'une petite mine
- ✓ Réalisation des activités du Direct Shipping Ore (DSO) sur les gisements Nord de la Concession (1 à 2Mtpa).

¹ <https://www.miferso.sn/portfolio/chemin-de-fer/>

² <https://www.miferso.sn/portfolio/port-mineralier-et-vraquier-bargny-sendou/>

PHASE 2 : MINE A GRANDE ECHELLE ET INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

- ✓ Mine à grande échelle sur les gisements SUD (10-12Mtpa)
- ✓ Installations minières pour le traitement du minerai
- ✓ Mise en place d'une usine de fabrication de granules
- ✓ Unité sidérurgique (produits finis, fer à béton, profilés,)
- ✓ Nouvelle ligne ferroviaire :311 km Tambacounda - Falémé

PHASE 3 : COMPLEXE MINIER ET SIDERURGIQUE

- ✓ Extension de la production de granulée
- ✓ Production du « Direct Reduced Iron » (DRI) avec le gaz,
- ✓ Développement du complexe minier et sidérurgique.

PARTENARIATS ET PERSPECTIVES :

La conception initiale du projet Falémé avait trois (3) composantes : la mine/unités sidérurgiques et les infrastructures de base nécessaires à l'évacuation du minerai notamment le chemin de fer et le port minéralier en eau profonde. Cependant la construction en cours du port minéralier de BARGNY-SENDOU et la réhabilitation déjà effective du tronçon de la voie ferrée entre Dakar et Tambacounda ont suscité un regain d'intérêts du Projet auprès des investisseurs qui ont explicitement manifesté leur intérêt à participer au développement de tout ou une partie du projet. Des protocoles d'accords sont en cours d'exécution tandis que pour d'autres, des accords de développement sont signés dans le cadre de l'exécution du projet de la Falémé avec les sociétés suivantes : FABRIMETAL, PLANET ONE HOLDING, SENEMINING MIFERSO/FABRIMETAL

Les parties ont signé un Protocole d'Accord (PDA) a pour objet la réalisation d'études complémentaires sur les gisements de KOUROUDIAKO qui seront suivies d'études de faisabilité minières pour la mise en place d'une Mine à petite échelle et d'un projet de transformation du minerai de fer en acier.

MIFERSO/ PLANET ONE HOLDING LIMITED:

Un Protocole d'Accord et un Accord Préliminaire de développement et d'investissement ont été signé entre les deux Parties, pour un accès exclusif dans la partie Sud (KOUDEKOUROU) et la partie Centre (GOTO & FARANGALIA) avec un projet comprenant l'exploitation du gisement en DSO et la réalisation d'un Complexe Minier et Sidérurgique. Cet Accord est considéré comme étape préliminaire à la réalisation du projet car cette phase comprend la réalisation par la société des Études de faisabilité bancaire, étude d'impact environnementale et sociale, analyses et études financières, aboutissant à la signature d'une convention d'exploitation à des conditions convenues d'un commun accord.

MIFERSO/SENEMINING SAS : MIFERSO a noué un partenariat avec la société SENEMINING SAS avec la signature d'un Accord Cadre de Développement concernant les gisements Nord de KARAKAENE. Ce projet mixte consiste à faire un DSO (Direct shipping Ore/Enfournement direct) et la mise en place d'une mini-sidérurgie pour la production de divers produits (fer à béton, fil machine, profilés etc.).

MIFERSO/QUANTUM : MIFERSO a reçu une manifestation d'intérêt d'une entreprise espagnole pour la participation au développement et financement de la composante ferroviaire. Le Groupe QUANTUM et ses associés ont proposé à MIFERSO une structuration Financière avec une coordination avec des institutions financières afin d'assurer le financement nécessaire, minimisant la charge financière pour MIFERSO et l'État du Sénégal avec un projet de conception et de construction du tronçon ferroviaire Tambacounda-Mine de la Falémé de 311Km et de la bretelle ferroviaire de 6Km pour rallier le port de Bargny-Sendou à partir de DIAMNIADIO. »

4.3.3 Secteur pétrolier

Sur la base de la déclaration de PETROSEN et l'analyse des contrats disponibles, nous notons l'absence des contrats afférents à la fourniture de biens et de services en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole et de gaz, ou pour la livraison physique de telles matières premières au sens de la définition de la Norme ITIE et de la note d'orientation citées ci-haut.

Concernant les prêts accordés à PETROSEN tels que détaillés dans la section [2.6.2.4](#) du présent rapport, ils sont spécifiquement destinés à financer les coûts liés aux projets pétroliers et sont utilisés exclusivement pour couvrir les coûts de développement. Par conséquent, conformément à la note d'orientation de l'ITIE 2023 citée ci-haut, les accords associés à ces prêts ne peuvent pas être qualifiés comme accords de troc.

4.4 Revenus provenant du transport

4.4.1 Secteur minier

Le transport dans le secteur minier est sous-traité à des entreprises de transport (Les charges de transport ne sont pas dans le périmètre). L'activité de transport est donc imposée dans le cadre des activités desdites sociétés et la fiscalité s'y rattachant est prise en compte dans les revenus collectés par l'État du secteur minier.

En conclusion, l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2023 est non applicable pour le secteur minier au Sénégal

4.4.2 Secteur pétrolier

FORTESA demeure en 2023, la seule société en phase d'exploitation. Le transport du gaz naturel s'effectue par des gazoducs qui permettent l'acheminement du gaz naturel de la station de Gadiaga aux zones de consommation d'énergie du Cap des biches et de SOCOCIM.

FORTESA en tant que société opératrice, agissant au nom et pour le compte de l'Association FORTESA-PETROSEN est responsable de l'entretien et de la maintenance des infrastructures. FORTESA détient une quantité correspondante à son pourcentage de participation (70%) dans le périmètre d'exploitation.

Pour l'année 2021, seuls les tronçons de la zone d'extraction de Gadiaga à la station de stockage et de traitement de Kabor (34 km) et de Kabor à la zone de consommation de SOCOCIM (3 km) ont été utilisés. En revanche la partie du tronçon de la station de stockage et de traitement de Kabor à la zone de consommation du Cap des biches qui s'étale sur 10 km appartenant à PETROSEN n'a pas été utilisée depuis 2016, du fait l'expiration du Contrat d'achat et de vente de gaz à la SENELEC.

Nous comprenons que depuis 2016 la production de FORTESA est transportée via le tronçon de la zone de production de Gadiaga à la zone de consommation de SOCOCIM, qui appartient à FORTESA.

Par conséquent, aucun paiement pour l'utilisation du gazoduc de PETROSEN n'a été effectué en 2023. Cela a été confirmé par l'absence de déclaration de la part de PETROSEN de paiement au titre de la location pour le transport du gaz.

En conclusion, l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2023 est non applicable pour le secteur des hydrocarbures au Sénégal.

4.5 Transactions liées aux entreprises de l'État

4.5.1 Secteur minier

❖ Cadre juridique, du mandat, de la gouvernance

La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et de la relation financière de MIFERSO avec l'État se détaille comme suit :

Cadre juridique	Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur public et au contrôle des personnes morales de droit privé remplacée par la Loi n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.
Statut	En activité
Capital	Le capital de la société est de 1.755.470.000 Francs CFA. Il est détenu à 98,83% par l'État du Sénégal et 1,17% par la société BRGM. Les actions sont entièrement libérées.
Mandat	La recherche, le développement, la promotion, l'exploitation et la transformation des minerais de fer marchands des gisements de fer de la Falémé située à l'extrême zone sud - est du Sénégal.
Organisation et Gouvernance	La gouvernance de la société est fixée dans les chapitres III et V de ses statuts : Entreprises d'État - ITIE Sénégal
Principales Ressources	- Ventes de sa production ; et - Subventions accordées par l'État
Fiscalité	MIFERSO est soumise aux dispositions de la réglementation fiscale applicable aux sociétés commerciales.
Dividendes	En plus de la fiscalité, MIFERSO verse au Trésor Public des dividendes issus des résultats bénéficiaires après l'arrêté de ses états financiers annuels par son Conseil d'Administration et approbation de son Assemblée Générale dont les prérogatives sont exercées par le Gouvernement réuni en séance spéciale élargie. Les dividendes sont distribués après prélèvement de 10% des résultats bénéficiaires au titre de la constitution d'un fonds de réserve légale prescrite par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint une somme égale au 1/5 du montant du capital sociale. L'excédent sur la réserve légale est affecté selon les dispositions de l'article 42 des statuts : https://itie.sn/entreprises-dEtat/
Financements	A la création, il peut arriver que l'État octroie une subvention d'exploitation ou d'équipement pour permettre le démarrage des activités de la Société. Cette subvention n'est pas systématique du fait que le capital seul est sensé assurer le démarrage de la société. Lorsque le capital est jugé insuffisant, la subvention est octroyée. En cas de difficultés, l'État peut allouer des subventions d'exploitation ou d'investissement. La subvention peut aussi découler d'une convention entre l'État et la société dans le but d'exécuter une prestation de services publics. La société peut également mobiliser des ressources auprès des institutions financières, avec ou sans la garantie de l'État.
Gestion financière et comptable	Les états financiers sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation et harmonisation des comptabilités et approuvés par l'Assemblée Générale des sociétés d'État. Les états financiers sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée des actionnaires. Les comptes de la société peuvent être également contrôlés par la Cour des Comptes. Les états financiers de 2022 ainsi que les rapports financiers de MIFERSO sont disponibles mais ne sont pas encore publiés. Le site web de la société étant en cours de maintenance

❖ Transactions entre l'État et les entreprises d'État

MIFERSO et la DGCPT ont été sollicitées de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de MIFERSO ou effectués par celle-ci au profit de l'État. Les données reportées au titre de 2023 se présentent comme suit :

Transferts par/pour MIFERSO	Montant en FCFA
Transferts et financements reçus de l'État	
Subventions d'investissement	24 822 000
Subventions d'exploitation	676 630 000
Prêts	-
Garanties	-
Transferts au profit de l'État	
Fiscalité et cotisations sociales ⁽¹⁾	20 119 056
Dividendes	-
Dépenses quasi budgétaires :	-
<i>Prestation de services non commerciaux (dépenses sociales)</i>	-
<i>Financement Infrastructures publiques</i>	-
<i>Subventions</i>	-
<i>Services de la dette publique ou bonification</i>	-

⁽¹⁾ Ce montant correspond aux cotisations sociales payées par la société MIFERSO en 2023 à la CSS et l'IPRES pour 15 119 056 FCFA ainsi qu'un paiement à la DGID pour le flux « Retenues à la source sur salaires » pour 5 000 000 FCFA.

Les états financiers 2023 communiqués par MIFERSO font ressortir les éléments suivants :

- une subvention d'exploitation reçue en 2023 pour un montant de 676 630 000 FCFA contre 126 630 000 FCFA en 2022 ;
 - une subvention d'investissement reçue en 2023 pour un montant de 24 822 000 FCFA contre 27 186 000 FCFA en 2022 ;
 - un compte courant associé pour un solde de 445 249 272 FCFA au 31 décembre 2023. Ce solde n'a pas subi de variation depuis 2018. Selon les explications apportées par MIFERSO, le compte courant est un apport versé par l'actionnaire SEREM-BRGM en financement du fonctionnement de la société. Une procédure de cession, au franc symbolique, des actions de SEREM-BRGM à l'État du Sénégal est toujours en cours de négociation.
 - une créance vis-à-vis des associés pour un solde en 2023 pour 2 338 441 579 FCFA contre 2 588 441 579 FCFA en 2022
 - une dette financière sous forme d'une avance reçue de l'État pour un solde de 405 676 000 FCFA au 31 décembre 2023. Ce solde n'a pas subi de variation depuis 2018. Selon les explications apportées par MIFERSO, Il s'agit d'anciens emprunts de l'État du Sénégal pour payer les études techniques.
 - Aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices 2022 et 2023.
- ❖ Transferts reçus des entreprises extractives

MIFERSO ne collecte aucun revenu de la part des entreprises minières au Sénégal.

❖ Cadre juridique, du mandat, de la gouvernance SOMISEN¹

La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et de la relation financière de SOMISEN avec l'État se détaille comme suit :

Données	Description
Cadre juridique ²	La Société des Mines du Sénégal (SOMISEN) a été créée par la loi n°2020-31 du 6 novembre 2020. Cette loi vise à établir un cadre pour l'exploitation et la gestion des ressources minérales du Sénégal, en assurant la transparence et la durabilité écologique dans les opérations minières
Statut	SOMISEN est une société publique, agissant comme un acteur clé dans la gestion des ressources minières de l'État sénégalais. Elle est responsable de la participation de l'État dans les opérations minières, ainsi que de la commercialisation des produits miniers

¹ [SOMISEN-SA - Société des Mines du Sénégal - SOMISEN SA](#)

² » [Diamniadio / Gestion du Patrimoine Minier : L'État met en place la Société des Mines du Sénégal. \(SOMISEN-SA\).](#)

Capital	Le capital social est fixé à la somme de dix millions (10.000.000) FCFA. Il est divisé en mille (1000) actions, d'une valeur nominale de dix mille (10.000) francs CFA, chacune entièrement souscrite en numéraire par l'État
Mandat	Selon l'article 2 du décret, La Société des Mines du Sénégal a pour objet les : - gestion de la participation de l'État dans les opérations minières ; - commercialisation des produits miniers revenant à l'État ; - détention, seule ou en association, de titres miniers ; - mise en œuvre des décisions et orientations de l'État en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés minières
Organisation et Gouvernance	Le Conseil d'Administration comprend des représentants de la Présidence de la République, des ministères concernés et, le cas échéant, de tout autre organe public détenant une participation au sein de la Société
Principales Ressources	La société se concentre sur la valorisation et l'exploitation des ressources minérales pour stimuler le développement économique local
Fiscalité	Les détails fiscaux spécifiques relatifs à SOMISEN ne sont pas fournis. Cependant, il est mentionné que la société doit contribuer aux finances publiques à travers le recouvrement de redevances minières dues à l'État
Dividendes	Les informations concernant les dividendes par SOMISEN ne sont pas applicables vu que la société n'a pas entrée en activité.
Financements	SOMISEN cherche à mobiliser des ressources financières pour financer ses activités et programmes. Cela inclut le développement d'une industrie minière dynamique capable de générer des emplois et d'accroître les recettes publiques
Gestion financière et comptable	La gestion financière et comptable de SOMISEN est cruciale pour assurer sa viabilité économique. Le nouveau DG a souligné le besoin d'améliorer cette gestion afin d'optimiser les revenus générés par les ressources minières. Cela inclut une attention particulière au recouvrement des redevances dues à l'État ¹ .

¹ [GESTION DES RESSOURCES MINIERES DU SENEGAL : Le nouveau DG de Somisen fait le procès de l'ancien régime | Enquete+](#)

4.5.2 Secteur pétrolier

❖ Cadre juridique, du mandat, de la gouvernance

PETROSEN est la seule entreprise d'État opérant dans le secteur amont et correspondant à la définition adoptée par le Comité National. PETROSEN est une société anonyme créée en mai 1981 et détenue à 99% par l'État et à 1% par la Société Nationale de Recouvrement. La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et la relation financière de PETROSEN avec l'État se détaille comme suit :

Type	Descriptions
Cadre juridique	PETROSEN, la Société des Pétroles du Sénégal est une société anonyme à participation publique Créée en mai en 1981, elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Hydrocarbures et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances
Statut	En activité
Capital	Le capital de la société est de 5.021.000.000 Francs CFA. Il est détenu à 99% par l'État du Sénégal et 1% par la Société Nationale de Recouvrement (SNR).
Mandat	PETROSEN est l'instrument d'application de la politique pétrolière de l'État du Sénégal et est en charge de la promotion, la recherche et l'exploitation de ressources en hydrocarbures, le raffinage, le stockage, la commercialisation, la distribution, le transport des produits pétroliers et les activités industrielles se rattachant aux segments ci-dessus énumérés.
Organisation et Gouvernance	Avant l'arrivée du « First Gas » et du « First oil », le Sénégal a engagé depuis le mois d'octobre 2019 un processus d'optimisation des retombées issues de ces ressources. Une réflexion qui a abouti à la transformation de la société des Pétroles du Sénégal en un groupe comprenant une holding (PETROSEN HOLDING SA) et deux filiales (PETROSEN E&P et PETROSEN T&S). PETROSEN E&P (Exploration /Production) est spécialisée dans les activités amont et intermédiaire des hydrocarbures. PETROSEN T&S (Trading and Services) est axée sur le trading et les services pétroliers. La filiale se positionne sur le segment aval des hydrocarbures.
Principales Ressources	- ventes des parts propres de production dans les contrats pétroliers ; et - subventions accordées par l'État qui ont du reste disparu depuis des années ; - versements effectués par les entreprises titulaires de permis au titre des « loyers superficiaires », des subventions de formation et de l'appui à la promotion. Ces paiements sont retenus par PETROSEN et ne sont pas reversés au Trésor Public. - ventes de données techniques et sismiques.
Fiscalité	PETROSEN est soumise aux dispositions de la réglementation fiscale applicable aux sociétés commerciales.
Dividendes	En plus de la fiscalité, PETROSEN verse au Trésor Public des dividendes issus des résultats bénéficiaires, ce qui n'est pas le cas depuis plusieurs années, après l'arrêté de ses états financiers annuels par son Conseil d'Administration et approbation de son Assemblée Générale Ordinaire. Les dividendes sont distribués après prélèvement de 10% des résultats bénéficiaires au titre de la constitution d'un fonds de réserve légale prescrite par la Loi et éventuellement. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint une somme égale au 1/5 du montant du capital social. L'excédent sur la réserve légale est affecté selon les dispositions de l'article 42 des statuts : Entreprises d'Etat - ITIE Sénégal
Financement	A la création, il peut arriver que l'État octroie une subvention d'exploitation ou d'équipement pour permettre le démarrage des activités de la Société. Cette subvention n'est pas systématique du fait que le capital seul est sensé assurer le démarrage de la société. Lorsque le capital est jugé insuffisant la subvention est octroyée. En cas de difficultés, l'État peut allouer des subventions d'exploitation ou d'investissement. La subvention peut aussi découler d'une convention entre l'État et la société dans le but d'exécuter une prestation de services publics. La société peut également mobiliser des ressources auprès des institutions financières et des partenaires, avec ou sans la garantie de l'État.
Gestion financière et comptable	Les états financiers de chaque société et ceux consolidés sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation et harmonisation des comptabilités et approuvés par l'Assemblée Générale des sociétés d'État. Les états financiers sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée des actionnaires. Depuis 2022, PETROSEN fait recours à un Co-Commissariat des comptes. Les comptes de la société peuvent être également contrôlés par la Cour des Comptes.

Type	Descriptions
	Les états financiers 2022 et 2023 ainsi que les notes aux états financiers de 2021 ont été publiés sur le site de PETROSEN Etats Financiers - Groupe PetroSEN
Règles de passation de marché	Un projet de manuel de procédures est en cours d'élaboration. PETROSEN a adressé une note à la Direction Centrale Des Marchés Publics pour clarifier les procédures de passation de marchés à appliquer.

❖ Transactions entre l'État et les entreprises d'État

PETROSEN et la DGCPT ont été sollicitées pour l'obtention des transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de PETROSEN ou effectués par celle-ci au profit de l'État.

Les données reportées au titre de 2023 se présentent comme suit :

Transferts par/pour PETROSEN (*)	Montant en millions FCFA
Transferts et financements reçus de l'État	
Subvention d'investissement	-
Subvention d'exploitation (1)	2 308,81 millions FCFA
Prêts	-
Garanties	-
Transferts au profit de l'État	
Fiscalité et cotisations sociales	445,61 millions FCFA
Dividendes	-
Dépenses quasi fiscales :	-
<i>Prestation de services non commerciaux</i>	-
<i>Financement Infrastructures publiques et dépenses sociales</i>	-
<i>Subventions</i>	-
<i>Services de la dette publique ou bonification</i>	-

- (1) Selon les états financiers de PETROSEN, une subvention de 2 308,81 millions de FCFA a été enregistrée dans le compte de résultat de 2023, en comparaison avec 1 167,22 millions de FCFA en 2022.
- (2) La norme exige la divulgation des détails concernant les prêts ou garanties de prêts accordés par le gouvernement ou les entreprises d'État à des entreprises. Selon les états financiers récemment reçus de PETROSEN, nous avons noté une subvention d'exploitation s'élevant à 2 308,81 millions FCFA, sans en connaître les détails. Il est donc nécessaire que PETROSEN clarifie les spécificités de cette subvention

❖ Transferts reçus des entreprises extractives

Les transferts des entreprises pétrolières à PETROSEN au titre de 2023 s'élèvent à 1 955,91 millions FCFA dont le détail se présente comme suit :

Tableau 27 : Les transferts des entreprises pétrolières à PETROSEN au titre de 2023

Sociétés	Projet	Flux	Organisme collecteur	Montant en FCFA
BP Sénégal	NC	Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	PETROSEN	397 256 180
FORTESA	NC	Remboursements Halliburton	PETROSEN	107 000 000
ORANTO	NC	Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	PETROSEN	350 536 778
Petroleum	NC	Loyer superficiaire	PETROSEN	92 094 000
TOTAL E&P	ROP	Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	PETROSEN	665 177 330
	ROP	Loyer superficiaire	PETROSEN	31 295 009
WOODSIDE	RSSD	Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	PETROSEN	298 323 575
	RSSD	Loyer superficiaire	PETROSEN	14 222 250
Total général				1 955 905 122

4.6 Paiements infranationaux

Le cadre légal régissant le secteur minier et le secteur des hydrocarbures au Sénégal ne prévoit pas de paiements directs de la part des sociétés extractives aux communes ou aux régions d'extraction.

Les seuls paiements bénéficiant aux communes se rapportent aux taxes communales qui ne sont pas spécifiques au secteur extractif. Elles sont recouvrées par le Trésor public dans les conditions de droit commun puis transférées en totalité au profit des collectivités territoriales d'implantation des sociétés extractives. Les paiements reportés à ce titre pour l'année 2023 se détaillent comme suit :

Tableau 28 : Les paiements infranationaux dans le secteur minier en 2023

Flux	Montant en FCFA
Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL)	1 762 004 634
Patente	700 210 162
Total général	2 462 214 796

Le détail des paiements par société, s'analyse comme suit :

Sociétés	Montant en FCFA
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	1 550 000 000
Sabodala Gold Operations (SGO)	700 210 162
Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	107 258 883
Gécamines (GECAMINES)	90 314 433
TALIX Mines	9 170 703
SEPHOS SENEGAL SA (SEPHOS)	5 260 615
Total général	2 462 214 796

Il y a lieu de noter que ces paiements sont transférés dans des comptes ouverts au nom de chaque collectivité territoriale. Néanmoins, les cotisations des sociétés extractives ne sont identifiables dans un compte distinct. Cette situation rend quasi-impossible la confirmation des données reportées par ces sociétés par les collectivités bénéficiaires. Néanmoins, lesdits paiements sont retracés à travers les déclarations du Trésor public.

Par ailleurs, l'État du Sénégal a signé en 2022 (dix) 10 Protocoles/Avenants d'accord avec des entreprises minières et ce dans le cadre de la mise en œuvre du fond d'appui au développement local (FADL) en application du Code Minier. Ces protocoles définissent les engagements de la société ainsi que les modalités de répartition des fonds. Ces protocoles se détaillent comme suit :

Tableau 29 : Les protocoles signés (FADL) en 2022

Nombre	Sociétés	Nature
1	SYPROM SA	Protocole
2	SEN HMC SUARL (AFRIG)	Protocole
3	TALIX MINES SARL DAKAR (TETACAR) PERIMETRE DE BANDIA	Protocole
4	SOCIETE INDUSTRIELLE ET MINIERE SIM	Protocole
5	GIE MBGS	Protocole
6	BMCC	Avenant
7	VAPROM AFRICA SA	Protocole
8	GH MINING SA	Protocole
9	GECAMINES SA	Protocole
10	ENTREPRISE MAPATHE DIOUCK	Protocole

En 2023, seuls des avenants ont été signés, aucun nouveau protocole n'a été conclu.

4.7 Niveau de désagrégation

Les entités déclarantes ont été invitées à fournir des déclarations détaillées sur les paiements effectués en nature et en numéraire. Chaque déclaration doit identifier la société impliquée, l'entité publique collectrice, le type de paiement, et le projet concerné.

Les données désagrégées du secteur extractif sont présentées en [section 7.1](#) et la [section 7.2](#) du présent rapport.

Les définitions suivantes ont été retenues pour les besoins du rapport ITIE :

(i) Sociétés/entreprises

Ce terme désigne les entreprises pétrolières et minières incluses dans le périmètre du rapport. Il s'agit des entités juridiques et fiscales qui opèrent dans les secteurs couverts et qui effectuent des paiements à l'État. La liste complète des sociétés est fournie en annexe 11.

(ii) Entités publiques collectrices

Il s'agit des organismes publics collectant les recettes fiscales et non fiscales provenant des sociétés extractives. Ces entités peuvent être des régies financières, des sociétés d'État ou tout autre établissement public impliqué dans la collecte des recettes des secteurs extractif. La liste des entités collectrices est disponible en [section 4.1.1.3](#).

(iii) Flux de paiement

Les flux de paiement incluent les paiements en nature et en numéraire, couvrant à la fois les recettes fiscales, non fiscales, et les dépenses sociales ou environnementales. Les flux spécifiques sont listés en [section 4.1.2.4](#). Pour chaque flux, les administrations doivent fournir un détail par quittance et par date de paiement.

(iv) Projet

Intégration des données par projet :

Le Comité national ITIE a adopté en sa séance du 23 Avril 2018 la définition suivante du terme projet : « les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement en faveur d'un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils devraient être considérés comme un projet ».

La liste des projets au Sénégal se présente par secteur comme suit :

- **Liste des Projets Pétroliers:** Diender/ Sangomar/ GTA/ Cayar Offshore Profond/ Cayar Offshore Shallow/ Saint Louis Offshore Shallow/ ROP/ Udo North/ Sangomar
- **Liste des Projets Miniers :** Falémé / Bargny / Sabodala / Kirène / Diogo / AllouKagne / Tobène / Pout / Mako / Ndendoury / Boto / Sabodala / Bégal / LamLam / Kébémér / Diack / Bandia / Gandiol / Massawa

Il a été demandé aux entreprises retenues dans le périmètre du rapprochement 2023 :

- les paiements effectués au titre des flux retenus dans le périmètre de rapprochement 2023 ;
- la production ; et
- les exportations et ventes locales

Le détail des revenus désagrégés par projet pour le secteur extractif est présenté en [Section 7.2.5](#).

4.8 Qualité et assurance des données

4.8.1 Cadre comptable et pratiques d'audit au Sénégal

4.8.1.1 Secteur privé

La législation régissant les sociétés commerciales²²⁶ au Sénégal impose aux entreprises pétrolières et minières de faire certifier annuellement leurs états financiers. En revanche, aucune obligation ne concerne les comptes des Joint-Venture des contrats de partage de production car ces données sont auditées au niveau de chaque associé.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique²²⁷ de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire pour les sociétés à responsabilité limitée qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :

- total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125 000 000) de francs CFA ;
- chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA ; et effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas rempli deux (2) des conditions fixées ci-dessus pendant les deux (2) exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Pour les autres sociétés à responsabilité limitée ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. Elle peut toutefois être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant, au moins, le dixième du capital social.

Cette obligation incombe également aux deux entreprises d'État opérant dans le secteur extractif « PETROSEN » et « MIFERSON » dont les comptes font l'objet d'un audit annuel. Les rapports d'audit ne sont pas toutefois publiés.

Les normes d'audit applicables au Sénégal sont celles applicables dans l'espace OHADA, qui depuis 2017 sont les Normes Internationales d'Audit ISA (Règlement n° 01/CM/2017 portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA).

Le 09 février 2018, le Ministre des Finances a institué par arrêté une procédure de visa des états financiers avant leur dépôt au Guichet unique de Dépôt des États financiers (GUDEF), conformément à la directive no04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 du Conseil des Ministres de l'Union économique et monétaire ouest africains et au Code général des Impôts.

4.8.1.2 Secteur public

En matière de contrôle des sociétés d'État et des sociétés du secteur public et parapublic au Sénégal, trois institutions jouent un rôle important : la Cour des Comptes, l'Inspection Générale d'État (IGE) et l'Inspection Générale des Finances (IGF).

Les actions de ces structures s'étendent aux administrations centrales, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et parapublics.

La Cour des Comptes²²⁸ : est la juridiction chargée principalement de juger la régularité des comptes publics, contrôler la gestion des organismes publics et autres entités soumises au contrôle de la Cour et d'assister le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle des lois des Finances.

La Cour des Comptes a été créée à la faveur de la réforme constitutionnelle du 29 janvier 1999 portant révision de la Constitution. C'est une institution supérieure de contrôle des finances publiques

²²⁶ Actes Uniformes (AU) de l'OHADA.

²²⁷ [Article 702 : Actualités du droit OHADA](#)

²²⁸ http://www.courdescomptes.sn/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=39&Itemid=18

indépendante des autres pouvoirs constitués que sont l'Exécutif et le Législatif. Cette indépendance est non seulement garantie par la protection de la Loi mais aussi par la position institutionnelle de la Cour ainsi que le statut de ses membres qui ont la qualité de magistrats.

En tant que juridiction financière, les compétences de la Cour des Comptes du Sénégal sont fixées par la Loi n° 2012-23 du 27 décembre 2012 portant loi organique sur la Cour des Comptes²²⁹. Les travaux de la Cour seront effectués sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de l'INTOSAI²³⁰.

L'Inspection Générale de l'État (IGE)²³¹ est une institution administrative supérieure de contrôle placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Le statut des inspecteurs généraux d'État est fixé par la Loi n° 2011-14 du 8 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la Loi n° 2005 - 23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'État (JORS du samedi 17 septembre 2005 pages 828 à 833), modifiée par la Loi n° 2007 - 17 du 19 février 2007. Les inspecteurs généraux d'État sont groupés dans un cadre de la fonction publique composé d'un seul corps.

L'IGF²³² est rattachée au cabinet du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. et assure l'autorité technique des Services de Contrôle et Inspections Sectorielles.

L'Inspection Générale des Finances est chargée :

- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, de tous comptables publics de deniers et matières, des régisseurs et des billeteurs ;
- de contrôler, dans tous les services relevant du Département, l'observation des lois, ordonnances, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;
- de contrôler la qualité de l'organisation des services ainsi que leur efficacité ;
- de l'information complète du Ministre sur l'état des projets et programmes placés sous la tutelle technique du Département et tout particulièrement sur le niveau d'exécution de leurs budgets ;
- de contrôler dans les services publics, entreprises du secteur parapublic et personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, l'application des lois et règlements qui en régissent le fonctionnement financier et comptable ; ces attributions s'exercent aussi sur les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment les organismes bancaires publics ou privés ;
- de vérifier l'utilisation des crédits et la gestion des matières des projets et organismes bénéficiant de financement extérieur conformément aux accords conclus avec les bailleurs de fonds et/ou à la réglementation de la comptabilité publique et à la comptabilité des matières ;
- de donner son avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, arrêtés, instructions et circulaires, préparés par les services du Département ou soumis à l'avis du Ministre chargé des Finances ;
- d'assister le Ministre des Finances et du Budget dans le contrôle de la gestion du personnel, notamment en participant en qualité de représentant du Ministre aux conseils d'enquête et de discipline ;
- de représenter le Ministre des Finances et du Budget aux ventes aux enchères publiques effectuées par les services du Département ;
- de superviser, pour le compte du Ministre, les passations de service entre les directeurs généraux et directeurs de services ;
- de préparer, de centraliser et de diffuser les circulaires ministérielles ;
- de centraliser les observations des directions et services du Département sur les projets de textes juridiques soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- d'assurer la liaison avec le Secrétariat général du Gouvernement, dans le cadre de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

L'Inspection générale des Finances veille à l'application des décisions prises en Conseil Présidentiel, Conseil des Ministres et Conseil interministériel, des directives issues des rapports de la Cour des comptes, de l'Inspection générale d'État, du Contrôle financier et des Inspections internes ainsi que des recommandations issues des études réalisées par le Bureau Organisation et Méthodes. Elle est également chargée d'assurer le suivi des recommandations à incidence financière, issues des rapports d'audit des

²²⁹ <https://www.courdescomptes.sn/loi-organique-n-2012-23-du-27-decembre-2012-abrogeant-et-remplacant-la-loi-organique-n-99-70-du-17-fevrier-1999-sur-la-cour-des-comptes/>

²³⁰ <https://www.intosai.org/fr/>

²³¹ <https://www.ige.sn/>

²³² <http://www.finances.gouv.sn/igf/>

projets. Enfin, l'Inspection générale des Finances peut effectuer, à la demande du Ministre, des audits, des études et enquêtes diverses ou des missions spéciales.

L'Inspection générale des Finances comprend :

- un Bureau de Suivi ;
- un Bureau de la Logistique, de la Formation et de la Documentation.

4.8.2 Audit et contrôle des comptes pour les sociétés extractives

Le Code Pétrolier impose aux titulaires de contrats de service ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords et ce quel que soit le lieu de leur siège, de tenir, par année civile, une comptabilité séparée des opérations pétrolières qui permet d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations, que les éléments d'actifs et de passifs qui y sont affectés ou s'y rattachent directement²³³.

Pour les entreprises opérant dans le secteur minier, le Code Minier ne prévoit pas d'obligations particulières en matière d'établissement et de certification des comptes.

4.8.3 Audit et contrôle des comptes dans le secteur public

La Cour des Comptes est responsable entre autres de :

- juger les comptes des comptables principaux et ceux des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait, c'est à dire celles qui se sont immiscées dans les fonctions de comptable patent ou les comptables patents qui ont abusé de leurs fonctions ; et
- vérifier les comptes et contrôler la gestion des entreprises du secteur parapublic, des institutions de sécurité sociale et de tout organisme faisant appel à la générosité publique.

La Cour produit deux types de rapports :

- les rapports particuliers qui portent sur les contrôles opérés et qui rendent compte de la procédure, relèvent les anomalies et proposent des améliorations ; et
- les rapports annuels qui sont au nombre de deux :
 - le rapport général public remis au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale ; et
 - le rapport sur la Loi de règlement et la déclaration générale de conformité, transmis au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale puis au Ministre chargé des Finances pour être annexés au projet de loi de règlement. Ce rapport est également mis à la disposition du public dans le site web de la Cour des comptes.

Ces rapports annuels, sont publics et peuvent être consultés sur le site web de la Cour (<http://www.courdescomptes.sn/publications/rapports/rapports-publics-annuels/>). Le dernier rapport publié porte sur l'exercice 2017, les rapports annuels de 2018 jusqu'à 2023 ne sont pas publiés.

4.8.4 Evaluation des pratiques d'audit

L'Administrateur Indépendant (AI) a fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se fier au Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour (i) les Entreprises et (ii) les entités publiques listées dans [la section 4.1.1.3](#) du présent Rapport.

L'évaluation repose sur des facteurs clés tels que les normes comptables appliquées (normes internationales, normes locales fiables, autres normes), les obligations en matière d'audit, les normes appliquées lorsque les entités sont auditées et la publication des Rapports. L'évaluation du CCA est résumée comme suit :

²³³ Article 43 du Code pétrolier.

Tableau 30 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Sénégal

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Auditeur externe	Normes comptables appliquées	Audit des comptes (fréquence)	Audit effectif régulier	Normes d'audit appliquées
Entreprises extractives	Non*	Non*	Oui	AUDCIF (Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information financière) et SYSCOHADA (Système Comptable OHADA)	Annuelle	Non vérifié	Normes Internationales ISA ²³⁴
Entreprises d'État	Non	Non	Oui				
Régies financières	Oui	Oui	Oui	Directive DN°07/2009/CM/U EMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de L'UEMOA	Annuelle	Non	Normes internationales de l'INTOSAI

(*) sauf pour les sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées dont les comptes sont publiés dans le cadre des rapports financiers communiquées par la société mère.

Sur la base de l'approche ci-dessus, l'AI a conclu :

- pour les entités gouvernementales : le CCA a été considéré comme peu à moyennement fiable. En effet, les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique et les rapports de la Cour ne sont pas publiés d'une manière régulière. La période couverte par le présent rapport n'a pas encore fait l'objet d'une certification par la Cour des comptes ; et
- pour les entreprises extractives, le CCA a été considéré comme moyennement fiable en l'absence de de publication des états financiers certifiés pour certaines et les rapports d'audit..

4.8.5 Procédure d'assurance des données convenue

La norme ITIE 2023 exige une évaluation visant à déterminer si les paiements et revenus font l'objet « d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales en matière d'audit ».

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données reportées dans le présent rapport, les mesures suivantes ont été prises par le Comité National :

Pour les entreprises extractives

- a) pour les entreprises extractives ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes (CAC), le formulaire de déclaration doit :
 - ✓ porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise ;
 - ✓ être accompagné des rapports d'audit et des états financiers de l'entreprise pour l'année 2023 ou de tout autre document signé par le Commissaire aux Comptes attestant la certification des états financiers de 2023 ; et
 - ✓ être certifié par un auditeur externe (qui peut être le Commissaire aux Comptes).
- b) Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant parfois (seuils non atteints) pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée

²³⁴ <https://www.ifac.org/about-ifac/membership/country/senegal>

à engager l'entreprise. Les états financiers certifiés et rapports d'audit sont requis en l'existence d'un commissaire aux comptes ;

- c) Pour les données sur les bénéficiaires effectifs, la déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise. Cette personne attestera que les données déclarées sont exactes.

Pour les administrations publiques et organismes collecteurs

Le formulaire de déclaration doit :

- ✓ porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité déclarante ;
- ✓ être certifié par la Cour des Comptes qui devra produire une lettre d'affirmation que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales ;
- ✓ être certifié par le commissaire aux comptes pour les structures suivantes : la CSS, l'IPRES et PETROSEN.

4.8.6 Exhaustivité et fiabilité des données reportées

4.8.6.1 Exhaustivité et fiabilité

L'AI a mis en œuvre des procédures pour évaluer la fiabilité des données. Ces procédures sont détaillées dans la [Section 4.8.5](#) du présent rapport.

Les résultats de ces procédures s'analysent comme suit :

- Le niveau d'assurance de chaque entité sélectionnée a été noté comme suit :

Niveau d'assurance	Déclaration signée par un représentant habilité	Déclaration certifiée par un auditeur externe	Les comptes de 2023 ont fait l'objet d'un audit
Faible (*)	Oui/Non	Non	Oui/Non
Moyen	Oui	Oui	Non
Élevé	Oui	Oui	Oui

(*) Lorsque la déclaration d'une société n'est pas certifiée par un auditeur externe, le niveau d'assurance est considéré faible indépendamment du fait que les comptes de 2023 ont fait l'objet d'un audit ou non ; et que le formulaire de déclaration ait été signé ou non.

- L'évaluation de l'assurance pour 2023 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Assurances fournies par les entreprises

Déclaration ITIE certifiée	Déclaration ITIE signée	Comptes 2023 certifiés Annexés	Nombre	Total paiements	Contribution dans les paiements (%)	Evaluation de l'assurance
Non (*)	Oui/Non	Oui/Non	10	82,95	20,84%	Faible
Oui	Oui	Non	3	14,48	3,64%	Moyen
Oui	Oui	Oui	16	300,50	75,52%	Élevé
Évaluation global			29	397,92	100%	Élevé

(*) Lorsque la déclaration d'une société n'est pas certifiée par un auditeur externe, le niveau d'assurance est considéré faible indépendamment du fait que les comptes de 2023 ont fait l'objet d'un audit ou pas et que le formulaire de déclaration a été signé ou pas.

Le détail des envois des entreprises est présenté en annexe 4.

*Assurances fournies par les organismes collecteurs**(i) Régies financières :*

Déclarations des Entités Publiques	Nombre	Total recettes (en milliards FCFA)	Contribution dans les paiements (en %)	Evaluation de l'assurance
Déclaration non signée et non certifiée	-	-	-	Faible
Déclaration signée mais non certifiée	-	-	-	Moyen
Déclaration signée et certifiée	6	264,75(*)	100%	Elevé
Evaluation globale	6	264,75	100%	Elevé

(*) Déclarations initiales des régies financières.

Tous les formulaires de déclarations des régies financières ont été signés par un haut responsable (le formulaire de déclaration de la DGD signé ne prend pas en compte le total des paiements reportés) et ont fait l'objet de certification par la Cour des Comptes (cette certification n'est pas encore définitive, elle aura le statut définitif après réception des réponses des entités et délibération de la Chambre des Affaires budgétaires et financières de la Cour contenant le traitement des réponses des services y compris celles du Comité national) conformément aux procédures d'assurances convenues par le Comité National ITIE.

Résultats de l'analyse du rapport de la cour des comptes

Les observations apportées par la cour des comptes ainsi que l'analyse des écarts entre les déclarations des régies financières communiquées à la cour des comptes et celles initiales déclarées dans le cadre du présent rapport sont présentées au niveau de l'annexe 36.

Le total des recettes déclarées initialement par ces régies s'est élevé à 264,75 milliards FCFA et se présente comme suit :

Entités Publiques	Total recettes (en milliards FCFA)
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	182,63
Direction Générale des Douanes (DGD)	40,13
Direction Générale des Mines (DGM)	37,92
Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT)	1,87
Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC)	1,29
Direction Des Eaux Et Forêts, Chasses Et Conservation Des Sols (DEFCCS)	0,91
Total	264,75

(ii) Entreprise publique PETROSEN

Déclarations des organismes collecteurs	Nombre	Total recettes (Milliards FCFA)	Contribution dans les paiements (%)	Evaluation de l'assurance
Déclaration non signée et non attestée	1	1,87	100,00%	Faible
Déclaration signée mais non attestée	-	-	0,00%	Moyen
Déclaration signée et attestée	-	-	0,00%	Elevé
Evaluation global	1	1,87	100%	Faible

(iii) Autres organismes collecteurs : CSS et IPRES

Déclarations des organismes collecteurs	Nombre	Total recettes (Milliards FCFA)	Contribution dans les paiements (%)	Evaluation de l'assurance
Déclaration non signée et non attestée	-	-	-	Faible
Déclaration signée mais non attestée (*)	1	1,82	24,10%	Moyen
Déclaration signée et attestée	1	5,72	75,90%	Elevé
Evaluation global	2	6,34	100%	Elevé

(*) La déclaration de la CSS a été signée par la direction, mais n'a pas fait l'objet d'une certification du commissaire aux comptes de l'entité.

En conclusion

Sur la base des procédures d'assurance convenues par le Comité National, l'AI a mené l'évaluation de l'assurance après le rapprochement des données financières.

- Pour les entreprises extractives, 75,52% des paiements ont été évalués dans la fourchette « élevée », 3,64% dans la fourchette « moyenne » et 20,84% dans une tranche « faible » ;
- Pour les six régies financières, 100% des recettes totales rapprochées ont été évaluées dans la tranche « élevé » sous réserve des résultats de l'analyse du rapport de la cour des comptes présentés ci-haut ;
- Pour l'entreprise publique PETROSEN, 100% des recettes totales rapprochées ont été évaluées dans la tranche « faible » ;
- Pour les deux organismes collecteurs CSS et IPRES, 75,90% des recettes totales rapprochées ont été évaluées dans la fourchette élevée et 24,10% dans la fourchette moyenne.

En dehors des constats mentionnés ci-haut, nous n'avons pas eu connaissance d'éléments qui sont de nature à affecter la fiabilité et l'exhaustivité des revenus extractifs déclarés, conformément aux critères du CN-ITIE et à la Norme ITIE.

4.8.6.2 Résultats des travaux de rapprochement

Toutes les entités retenues dans le périmètre de rapprochement ont soumis leurs formulaires de déclaration à l'exception de :

- SORED Mines
- African Investment Group SA (AIG)/ SEN HMC
- Oranto Petroleum.

Nous présentons au niveau de cette section, les résultats des travaux de rapprochement au titre des :

- paiements en nature ;
- paiements en numéraire ;
- production ; et
- exportations.

4.8.6.2.1 Rapprochement des paiements en nature

Il n'y a pas eu des paiements en nature ni de contrepartie de ces paiements d'après les déclarations de PETROSEN et la société FORTESA.

4.8.6.2.2 Rapprochement des paiements en numéraire

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par société comme suit :

- Secteur des hydrocarbures :

En FCFA

N	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	PETROSEN	411 872 654	589 150 422	(177 277 768)	26 638 155	-	26 638 155	438 510 809	589 150 422	(150 639 613)
2	FORTESA	59 907 681	10 989 343	48 918 338	-	-	-	59 907 681	10 989 343	48 918 338
3	KOSMOS	263 237 931	26 969 371	236 268 560	-	-	-	263 237 931	26 969 371	236 268 560
4	ORANTO	-	444 380 378	(444 380 378)	-	-	-	-	444 380 378	(444 380 378)
5	TOTAL E&P	696 053 334	665 334 116	30 719 218	-	31 295 009	(31 295 009)	696 053 334	696 629 125	(575 791)
6	BP SENEGAL	15 483 383 028	8 207 267 617	7 276 115 411	29 324 180	7 363 599 728	(7 334 275 548)	15 512 707 208	15 570 867 345	(58 160 137)
7	WOODSIDE	13 936 243 381	11 448 751 533	2 487 491 848	(388 138 980)	1 718 566 150	(2 106 705 130)	13 548 104 401	13 167 317 683	380 786 718
Total		30 850 698 009	21 392 842 780	9 457 855 229	(332 176 645)	9 113 460 887	(9 445 637 532)	30 518 521 364	30 506 303 667	12 217 697

Source : Déclarations ITIE

- Secteur Minier :

En FCFA

N	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	MIFERSON	15 119 056	29 437 106	(14 318 050)	5 000 000	-	5 000 000	20 119 056	29 437 106	(9 318 050)
2	SOCOCIM	47 614 975 460	41 499 336 791	6 115 638 669	(349 152 006)	4 640 736 545	(4 989 888 551)	47 265 823 454	46 140 073 336	1 125 750 118
3	SGO	129 969 073 028	86 097 722 191	43 871 350 837	(6 695 028 647)	39 481 762 261	(46 176 790 908)	123 274 044 381	125 579 484 452	(2 305 440 071)
4	CS	45 016 868 980	44 276 149 574	740 719 406	-	-	-	45 016 868 980	44 276 149 574	740 719 406
5	GCO	26 596 649 470	26 244 026 720	352 622 750	298 194 295	1 243 815 826	(945 621 531)	26 894 843 765	27 487 842 546	(592 998 781)
6	SSPT	454 942 652	451 039 875	3 902 777	133 939 388	(4 947 092)	138 886 480	588 882 040	446 092 783	142 789 257
7	ICS	31 717 790 603	5 075 221 912	26 642 568 691	-	26 534 050 911	(26 534 050 911)	31 717 790 603	31 609 272 823	108 517 780
8	DANGOTE	49 150 647 963	22 023 329 017	27 127 318 946	(27 988 203 142)	-	(27 988 203 142)	21 162 444 821	22 023 329 017	(860 884 196)
9	PMC	14 582 445 438	10 094 845 023	4 487 600 415	8 263 479	4 485 254 001	(4 476 990 522)	14 590 708 917	14 580 099 024	10 609 893
10	SOMIVA	2 336 105 450	4 031 913 325	(1 695 807 875)	3 107 138 636	1 399 994 071	1 707 144 565	5 443 244 086	5 431 907 396	11 336 690
11	SORED Mines	-	1 070 319	(1 070 319)	-	-	-	-	1 070 319	(1 070 319)
12	Iamgold	997 943 990	54 226 540	943 717 450	(66 389 207)	877 291 091	(943 680 298)	931 554 783	931 517 631	37 152
13	G-PHOS SA	18 336 968	263 580	18 073 388	-	-	-	18 336 968	263 580	18 073 388
14	BMCC	178 772 830	30 992 090	147 780 740	(6 388 795)	141 391 945	(147 780 740)	172 384 035	172 384 035	-
15	AGEM	377 711 160	704 947 584	(327 236 424)	37 000 000	57 890 254	(20 890 254)	414 711 160	762 837 838	(348 126 678)
16	SMC	426 108 764	375 000 891	51 107 873	-	55 000 000	(55 000 000)	426 108 764	430 000 891	(3 892 127)
17	Barrick Gold	353 748 420	-	353 748 420	-	353 748 420	(353 748 420)	353 748 420	353 748 420	-
18	SEPHOS	9 824 708 389	482 195 607	9 342 512 782	(9 247 956 595)	171 122 305	(9 419 078 900)	576 751 794	653 317 912	(76 566 118)

N	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
19	AIG	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20	COGECA	2 898 775 425	3 357 070 959	(458 295 534)	-	13 000 000	(13 000 000)	2 898 775 425	3 370 070 959	(471 295 534)
21	GECAMINES	3 249 088 309	3 597 527 293	(348 438 984)	3 847 198	36 043 830	(32 196 632)	3 252 935 507	3 633 571 123	(380 635 616)
22	Talix Mines	313 226 649	79 315 471	233 911 178	64 391 458	271 040 168	(206 648 710)	377 618 107	350 355 639	27 262 468
	Total	366 093 039 004	248 505 631 868	117 587 407 136	(40 695 343 938)	79 757 194 536	(120 452 538 474)	325 397 695 066	328 262 826 404	(2 865 131 338)

Source : Déclarations ITIE

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par flux comme suit :

- *Secteur des hydrocarbures :*

En FCFA

N	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
	PETROSEN	1 377 457 584	1 817 610 113	(440 152 529)	29 324 180	31 295 009	(1 970 829)	1 406 781 764	1 848 905 122	(442 123 358)
1	Bonus (PETROSEN)	367 932 000	-	367 932 000	(367 932 000)	-	(367 932 000)	-	-	-
2	Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	964 008 325	1 725 516 113	(761 507 788)	397 256 180	(14 222 250)	411 478 430	1 361 264 505	1 711 293 863	(350 029 358)
3	Loyer superficiaire	45 517 259	92 094 000	(46 576 741)	-	45 517 259	(45 517 259)	45 517 259	137 611 259	(92 094 000)
	DGID	25 531 107 394	16 317 488 287	9 213 619 107	26 638 155	9 082 165 878	(9 055 527 723)	25 557 745 549	25 399 654 165	158 091 384
4	Taxe sur la valeur ajoutée reversée	2 869 236	-	2 869 236	-	-	-	2 869 236	-	2 869 236
5	Retenues à la source sur salaires	16 552 152 079	12 046 846 301	4 505 305 778	26 638 155	4 368 837 671	(4 342 199 516)	16 578 790 234	16 415 683 972	163 106 262
6	Impôt sur les sociétés	5 000 000	5 000 000	-	-	-	-	5 000 000	5 000 000	-
7	Retenues à la source sur bénéfice non commercial	8 861 235 596	4 147 907 389	4 713 328 207	-	4 713 328 207	(4 713 328 207)	8 861 235 596	8 861 235 596	-
8	Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	34 272 619	34 357 302	(84 683)	-	-	-	34 272 619	34 357 302	(84 683)
9	Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	65 203 621	83 377 295	(18 173 674)	-	-	-	65 203 621	83 377 295	(18 173 674)
10	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	10 374 243	-	10 374 243	-	-	-	10 374 243	-	10 374 243
	DGD	3 646 276 705	2 961 903 033	684 373 672	(388 138 980)	-	(388 138 980)	3 258 137 725	2 961 903 033	296 234 692
11	Taxe sur la valeur ajoutée	-	44 849 298	(44 849 298)	-	-	-	-	44 849 298	(44 849 298)
12	Prélèvement communautaire solidaire UEMOA	-	1 002 866 455	(1 002 866 455)	-	-	-	-	1 002 866 455	(1 002 866 455)
13	Redevance statistique UEMOA	-	1 253 574 362	(1 253 574 362)	-	-	-	-	1 253 574 362	(1 253 574 362)
14	Droits de douane	3 646 276 705	27 372 860	3 618 903 845	(388 138 980)	-	(388 138 980)	3 258 137 725	27 372 860	3 230 764 865
15	Prélèvement communautaire CEDEAO	-	626 791 523	(626 791 523)	-	-	-	-	626 791 523	(626 791 523)
16	Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	-	163 811	(163 811)	-	-	-	-	163 811	(163 811)
17	Taxe d'enregistrement des véhicules	-	216 643	(216 643)	-	-	-	-	216 643	(216 643)
18	Prélèvement PROMAD	-	5 198 630	(5 198 630)	-	-	-	-	5 198 630	(5 198 630)

N	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
19	Amendes, pénalités et redressements douaniers	-	869 451	(869 451)	-	-	-	-	869 451	(869 451)
	CSS	49 319 958	24 106 199	25 213 759	(32 599 468)	-	(32 599 468)	16 720 490	24 106 199	(7 385 709)
20	Cotisations sociales CSS)	49 319 958	24 106 199	25 213 759	(32 599 468)	-	(32 599 468)	16 720 490	24 106 199	(7 385 709)
	IPRES	246 536 368	271 735 148	(25 198 780)	32 599 468	-	32 599 468	279 135 836	271 735 148	7 400 688
21	Cotisations sociales (IPRES)	246 536 368	271 735 148	(25 198 780)	32 599 468	-	32 599 468	279 135 836	271 735 148	7 400 688
	Total	30 850 698 009	21 392 842 780	9 457 855 229	(332 176 645)	9 113 460 887	(9 445 637 532)	30 518 521 364	30 506 303 667	12 217 697

Source : Déclarations ITIE

- Secteur Minier :

En FCFA

N	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
	DMG	41 277 041 510	36 250 927 521	5 026 113 989	6 415 001 650	11 434 886 179	(5 019 884 529)	47 692 043 160	47 685 813 700	6 229 460
1	Redevance minière	39 742 296 145	35 875 773 871	3 866 522 274	6 067 424 695	9 933 406 969	(3 865 982 274)	45 809 720 840	45 809 180 840	540 000
2	Appui institutionnel	1 342 209 390	-	1 342 209 390	-	1 342 209 390	(1 342 209 390)	1 342 209 390	1 342 209 390	-
3	Droits d'entrée fixes	7 500 000	27 441 000	(19 941 000)	27 441 000	7 500 000	19 941 000	34 941 000	34 941 000	-
4	Redevance superficière	185 035 975	347 712 650	(162 676 675)	320 135 955	151 769 820	168 366 135	505 171 930	499 482 470	5 689 460
	DGCPT	38 294 449 116	1 747 573 316	36 546 875 800	(5 959 727 301)	30 567 048 509	(36 526 775 810)	32 334 721 815	32 314 621 825	20 099 990
5	Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	5 957 227 301	-	5 957 227 301	(5 957 227 301)	-	(5 957 227 301)	-	-	-
6	Patente	700 210 162	-	700 210 162	-	700 210 162	(700 210 162)	700 210 162	700 210 162	-
7	Appui institutionnel aux collectivités locales	22 500 000	-	22 500 000	(2 500 000)	-	(2 500 000)	20 000 000	-	20 000 000
8	Dividendes versés à l'État	29 852 407 029	-	29 852 407 029	-	29 852 407 029	(29 852 407 029)	29 852 407 029	29 852 407 029	-
9	Contribution économique Locale (CEL VA et CEL VL)	1 762 104 624	1 747 573 316	14 531 308	-	14 431 318	(14 431 318)	1 762 104 624	1 762 004 634	99 990
	DGID	196 703 818 926	165 711 797 146	30 992 021 780	2 068 262 650	34 982 268 773	(32 914 006 123)	198 772 081 576	200 694 065 919	(1 921 984 343)
10	Taxe sur la valeur ajoutée reversée	50 892 698 846	46 018 082 147	4 874 616 699	70 513 876	4 746 462 332	(4 675 948 456)	50 963 212 722	50 764 544 479	198 668 243
11	Retenues à la source sur salaires	28 362 504 042	28 256 979 690	105 524 352	10 695 969	827 212 001	(816 516 032)	28 373 200 011	29 084 191 691	(710 991 680)
12	Redressements fiscaux	16 864 641 173	2 500 000 000	14 364 641 173	-	14 331 732 581	(14 331 732 581)	16 864 641 173	16 831 732 581	32 908 592
13	Impôt sur les sociétés	60 289 988 674	47 915 635 563	12 374 353 111	2 059 640 735	14 639 891 204	(12 580 250 469)	62 349 629 409	62 555 526 767	(205 897 358)
14	Retenues à la source sur bénéfice non commercial	3 834 709 397	3 732 842 276	101 867 121	(10 365 043)	151 434 135	(161 799 178)	3 824 344 354	3 884 276 411	(59 932 057)
15	Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)	589 975 356	530 456 063	59 519 293	-	59 519 293	(59 519 293)	589 975 356	589 975 356	-
16	Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	383 123 523	616 389 169	(233 265 646)	(76 860 752)	8 075 458	(84 936 210)	306 262 771	624 464 627	(318 201 856)
17	Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	175 253 603	595 408 464	(420 154 861)	-	-	-	175 253 603	595 408 464	(420 154 861)
18	Surtaxe foncière	34 053 586	-	34 053 586	-	34 053 586	(34 053 586)	34 053 586	34 053 586	-
19	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	471 525 736	740 658 784	(269 133 048)	14 637 865	183 888 183	(169 250 318)	486 163 601	924 546 967	(438 383 366)
20	Taxe spéciale sur le ciment	20 883 206 994	20 883 206 994	-	-	-	-	20 883 206 994	20 883 206 994	-
21	Taxe sur le ciment	13 922 137 996	13 922 137 996	-	-	-	-	13 922 137 996	13 922 137 996	-
	DGD	81 871 941 368	37 080 842 964	44 791 098 404	(43 547 178 254)	2 456 080 521	(46 003 258 775)	38 324 763 114	39 536 923 485	(1 212 160 371)
22	Taxe sur la valeur ajoutée	-	12 598 711 225	(12 598 711 225)	605 388 463	-	605 388 463	605 388 463	12 598 711 225	(11 993 322 762)
23	Prélèvement communautaire solidaire UEMOA	81 704 770	756 527 761	(674 822 991)	35 684 916	-	35 684 916	117 389 686	756 527 761	(639 138 075)
24	Redevance statistique UEMOA	-	945 586 162	(945 586 162)	146 493 203	-	146 493 203	146 493 203	945 586 162	(799 092 959)

N	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
25	Droits de douane	79 258 221 371	21 335 599 074	57 922 622 297	(44 515 287 781)	-	(44 515 287 781)	34 742 933 590	21 335 599 074	13 407 334 516
26	Prélèvement communautaire CEDEAO	50 765 455	472 698 835	(421 933 380)	22 481 209	-	22 481 209	73 246 664	472 698 835	(399 452 171)
27	Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	-	237 067 304	(237 067 304)	2 268 550	-	2 268 550	2 268 550	237 067 304	(234 798 754)
28	Taxe d'enregistrement des véhicules	-	57 407 403	(57 407 403)	54 323 000	-	54 323 000	54 323 000	57 407 403	(3 084 403)
29	Prélèvement PROMAD	11 669 251	579 786 480	(568 117 229)	5 158 681	-	5 158 681	16 827 932	579 786 480	(562 958 548)
30	Amendes, pénalités et redressements douaniers	2 469 580 521	97 458 720	2 372 121 801	96 311 505	2 456 080 521	(2 359 769 016)	2 565 892 026	2 553 539 241	12 352 785
	DEEC	1 480 136 316	1 293 659 432	186 476 884	(75 036 732)	187 829 357	(262 866 089)	1 405 099 584	1 481 488 789	(76 389 205)
31	Taxe superficielle	1 225 136 100	1 217 270 225	7 865 875	10 766 127	18 632 000	(7 865 873)	1 235 902 227	1 235 902 225	2
32	Taxe à la pollution	9 413 652	-	9 413 652	(9 413 652)	-	(9 413 652)	-	-	-
33	Appui Institutionnel (DEEC)	245 586 564	76 389 207	169 197 357	(76 389 207)	169 197 357	(245 586 564)	169 197 357	245 586 564	(76 389 207)
	DEFCCS	412 090 335	380 759 335	31 331 000	10 000 000	44 928 000	(34 928 000)	422 090 335	425 687 335	(3 597 000)
34	Taxes d'abatage	2 300 000	-	2 300 000	-	2 300 000	(2 300 000)	2 300 000	2 300 000	-
35	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)	409 790 335	380 759 335	29 031 000	10 000 000	42 628 000	(32 628 000)	419 790 335	423 387 335	(3 597 000)
	CSS	1 035 495 656	970 509 725	64 985 931	(7 219 098)	8 249 747	(15 468 845)	1 028 276 558	978 759 472	49 517 086
36	Cotisations sociales (CSS)	1 035 495 656	970 509 725	64 985 931	(7 219 098)	8 249 747	(15 468 845)	1 028 276 558	978 759 472	49 517 086
	IPRES	5 018 065 777	5 069 562 429	(51 496 652)	400 553 147	75 903 450	324 649 697	5 418 618 924	5 145 465 879	273 153 045
37	Cotisations sociales(IPRES)	5 018 065 777	5 069 562 429	(51 496 652)	400 553 147	75 903 450	324 649 697	5 418 618 924	5 145 465 879	273 153 045
	Total	366 093 039 004	248 505 631 868	117 587 407 136	(40 695 343 938)	79 757 194 536	(120 452 538 474)	325 397 695 066	328 262 826 404	(2 865 131 338)

Source : Déclarations ITIE

Ajustements

A/ Pour les sociétés extractives :

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés extractives se résument comme suit :

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Total en FCFA
Taxes hors périmètre de réconciliation (a)	(35 364 319 878)
Erreur dans les paiements reportés (montant et détail) (b)	(10 629 907 869)
Taxes payées non reportées (c)	5 354 846 144
Taxes payées hors période de réconciliation (d)	(388 138 980)
Total	(41 027 520 583)

(a) Taxes hors périmètre de réconciliation

Ces ajustements correspondent aux paiements reportés par les sociétés déclarantes, mais qui ne sont pas compris dans les flux sélectionnés dans le périmètre de réconciliation, et qui n'ont pas été payées aux structures du périmètre. Le détail de cet ajustement par société se présente comme suit :

Sociétés	Total en FCFA
Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE) (1)	(28 057 547 203)
Sabodala Gold Operations (SGO) (2)	(7 304 272 675)
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	(2 500 000)
Total	(35 364 319 878)

(1) le détail se présente comme suit :

- ✓ Les droits de douane reportés par la société DANGOTE ont été examinés à la suite d'une vérification et des échanges avec l'entreprise. Il a été constaté que la société avait reporté la base imposable pour 28 057 547 203, et non les paiements des flux à la Direction Générale des Douanes (DGD). En fin de compte, DANGOTE a confirmé les paiements qui avaient été reportés par la DGD.

(2) le détail se présente comme suit :

- ✓ Taxe spécifique sur les produits pétroliers (Taxe supportée sur le Gasoil et payée au fournisseur de carburant Vivo Energy) et droits de douane également supportés sur les produits pétroliers (et payés à Vivo Energy) pour 7 304 272 675 FCFA ;

(b) Erreurs dans les paiements reportés : Le détail de cet ajustement par société se présente comme suit :

Sociétés	Total en FCFA
Sephos Senegal SA (SEPHOS) (1)	(9 295 447 206)
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	(402 858 121)
BP Sénégal Investments Limited	(367 932 000)
Sabodala Gold Operations (SGO)	(277 541 286)
Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	(163 319 143)
Autres	(122 810 113)
Total	(10 629 907 869)

- (1) Principalement au titre du flux « Droit des douanes » pour 9 295 447 206 FCFA où la société SEPHOS confirme les paiements reportés par la Douanes.

(c) *Taxes payées non reportées : le détail de cet ajustement par société se présente comme suit :*

Sociétés	Total en FCFA
Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA) (1)	3 107 138 636
Sabodala Gold Operations (SGO) (2)	886 785 314
BP Sénégal Investments Limited (3)	397 256 180
Grande Côte Opérations (GCO)	331 073 604
Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	232 663 204
Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	133 939 388
Autres	265 989 818
Total	5 354 846 144

(1) Les paiements non reportés de la société SOMIVA au titre :

- du flux « Impôt sur les sociétés » pour un montant de 2 038 745 000 FCFA payé par la quittance N° 5794498 à la date de 05/06/2023 ;
- du flux « Taxe sur la valeur ajoutée » pour un montant total de 599 546 347 FCFA ;
- des flux regroupés « Droit des douanes », Lors des travaux de conciliation, la société a confirmé les paiements manquants pour un total de 467 847 289 FCFA.

(2) Les paiements non reportés de la société SGO au titre :

- du flux « Redevance superficielle » pour un montant de 258 080 000 FCFA payé par la quittance N° 1077721/JS à la date de 22/06/2023.
- des flux regroupés « Droit des douanes », Lors des travaux de conciliation, la société a confirmé les paiements manquants pour un total de 622 439 314 FCFA

(3) Le paiement non reporté de la société BP SENEGAL au titre du flux « Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation » pour un montant de 397 256 180 FCFA

(d) *Taxes payées hors période de réconciliation :*

Cet ajustement correspond aux paiements reportés par la société WOODSIDE ENERGY, mais qui a été effectué en dehors de la période de réconciliation au titre des flux regroupés « droits des douanes » au titre de 2022 pour un total de 388 138 980 FCFA.

B/ Pour les régies financières :

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

Sociétés	Total en FCFA
Taxes perçues non reportées par l'État	88 875 602 515
Montant doublement déclaré	(4 947 092)
Total	88 870 655 423

(a) Taxes perçues non reportées par l'État. Cet ajustement a été opéré pour les sociétés suivantes :

Sociétés	Total en FCFA
Dividendes versés à l'État (1)	29 852 407 029
Impôt sur les sociétés (2)	14 639 891 204
Redressements fiscaux (3)	14 331 732 581
Redevance minière (4)	9 933 406 969
Retenues à la source sur salaires (5)	5 196 049 672
Retenues à la source sur bénéfice non commercial (6)	4 864 762 342
Taxe sur la valeur ajoutée reversée (7)	4 746 462 332
Amendes, pénalités et redressements douaniers (8)	2 456 080 521
Appui institutionnel	1 342 209 390
Patente	700 210 162
Autres	812 390 313
Total	88 875 602 515

(1) Il s'agit principalement des paiements reportés initialement et confirmés par la suite par la DGCPT au titre du flux « Dividendes versés à l'État » aux sociétés :

- Industries Chimiques du Sénégal (ICS) pour un total de 25 199 997 325 FCFA ;
- Sabodala Gold Operations (SGO) pour un montant de 3 780 409 704 FCFA ;
- Petowal Mining Company (PMC) SA pour un total de 872 000 000 FCFA.

Après avoir tenu une réunion avec la DGCPT, elle a confirmé les paiements en fournissant les documents justificatifs nécessaires.

(2) Il s'agit principalement des paiements reportés initialement et confirmés par la suite par la DGID au titre du flux « Impôt sur les sociétés » aux sociétés :

- Sabodala Gold Operations (SGO) pour un total de 13 403 015 469 FCFA ;
- Petowal Mining Company (PMC) SA pour un total de 1 216 980 000 FCFA

(3) Il s'agit principalement des deux paiements reportés par la société Sabodala Gold Operations (SGO) pour les Redressements fiscaux payés en 2023 (respectivement 8 153 549 592 FCFA payé par le chèque N° 5546993 en date du 01/03/2023 et 5 878 117 576 FCFA payé par le chèque N° 5597432 en date du 07/06/2023, soit un total de 14 031 667 168 FCFA). Lors des travaux de conciliation, la DGID a confirmé ces paiements.

(4) Il s'agit principalement des paiements au titre de la Redevance Minière reportés par :

- la Sabodala Gold Operations (SGO) pour un montant de 5 596 332 340 FCFA payé par Chèque no. 2289880 à la date de 06/02/2023
- Petowal Mining Company (PMC) SA pour un montant de 1 636 015 561 FCFA ;
- Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA) pour un montant de 1 385 313 191 FCFA ;
- la société « Industries Chimiques du Sénégal (ICS) » pour un montant de 1 300 000 000 FCFA payé par Chèque no. 19862 à la date de 14/06/2023

Après avoir tenu une réunion avec la DGM, elle a confirmé ces paiements.

(5) Il s'agit principalement des paiements au titre du flux « Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE) » reportés par :

- BP Sénégal Investments Limited pour un total de 3 560 376 766 FCFA
- Woodside Energy Senegal pour un total de 808 460 905 FCFA
- lamgold BOTO pour un total de 422 210 221 FCFA
- Kosmos Energy Senegal pour un total de 256 331 331 FCFA
- Barrick Gold pour un total de 246 421 196 FCFA

Après avoir tenu une réunion avec la DGID, elle a confirmé ces paiements.

(6) Il s'agit principalement des paiements au titre du flux « Retenues à la source sur les bénéfices non commerciaux » reportés par :

- BP Sénégal Investments Limited pour un total de 3 803 222 962 FCFA
- Woodside Energy Senegal pour un total de 797 706 859 FCFA

Après avoir tenu une réunion avec la DGID, elle a confirmé ces paiements

(7) Il s'agit principalement des paiements reportés par la société « Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) » au titre du flux « Taxe sur la valeur ajoutée reversée » pour un total de 4 568 666 298 FCFA non reporté initialement par la DGID. Lors des travaux de conciliation, la DGID a confirmé ces paiements

(8) Il s'agit principalement des paiements reportés par :

- Sabodala Gold Operations (SGO) au titre du flux « Amendes, pénalités et redressements douaniers » pour 1 356 080 521 FCFA ;
- la société « Grande Côte Opérations (GCO) » au titre du flux « Amendes, pénalités et redressements douaniers » pour :
 - un paiement de 1 000 000 000 FCFA payé en 2023 par le chèque N° 8498404 ;
 - un paiement de 100 000 000 FCFA payé en 2023 par le chèque N° 9356515

Écarts non rapprochés

Après rapprochement des paiements en numéraire déclarés par les entreprises et les entités gouvernementales, certaines différences n'ont pas pu être ajustées. Le montant des écarts non rapprochés s'élève à **(2 852 913 641 FCFA)**, l'équivalent de 0,79% des revenus reportés par l'État.

Les écarts non rapprochés se détaillent dans le tableau suivant :

En FCFA

No.	Sociétés	Ecart non rapproché	Raisons des différences			
			Taxes non reportées par l'État	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	FD non soumis par la Société	Non significatif < 500 000 FCFA
1	MIFERSON	(9 318 050)	13 009 333	(22 041 065)		(286 318)
2	SOCOCIM	1 125 750 118	1 125 750 116			2
3	SGO	(2 305 440 071)	1 051 322 512	(3 356 762 583)		
4	CDS	740 719 406	740 719 406			
5	GCO	(592 998 781)	3 192 767	(596 069 201)		(122 347)
6	SSPT	142 789 257	142 851 657			(62 400)
7	ICS	108 517 780	126 906 029	(18 326 874)		(61 375)
8	DANGOTE	(860 884 196)		(860 884 196)		
9	PMC	10 609 893	10 609 895			(2)
10	SOMIVA	11 336 690	11 337 145			(455)
11	SORED Mines	(1 070 319)			(1 070 319)	
12	Iamgold BOTO	37 152				37 152
13	G-PHOS SA	18 073 388	13 184 344			4 889 044
14	BMCC	-				
15	AGEM	(348 126 678)	2 315 435	(350 489 184)		47 071
16	SMC	(3 892 127)		(3 887 127)		(5 000)
17	Barrick Gold	-				
18	SEPHOS	(76 566 118)	9 272 870	(85 838 988)		
19	AIG / SEN HMC	-				
20	COGECA	(471 295 534)	240 240 115	(711 568 731)		33 082
21	GECAMINES	(380 635 616)	20 142 200	(400 810 816)		33 000
22	Talix Mines	27 262 468	28 334 890	(1 072 422)		
24	PETROSEN	(150 639 613)	13 243 479	(163 788 137)		(94 955)
25	FORTESA	48 918 338	59 907 681	(10 989 343)		
26	Kosmos Energy	236 268 560	237 424 764	(1 501 804)		345 600
27	Oranto Petroleum	(444 380 378)			(444 380 378)	
28	Total E&P	(575 791)				(156 786)
29	BP Sénégal	(58 160 137)	8 713 968	(67 029 604)		155 499
30	Woodside Energy	380 786 718	379 593 678			266 615
	Total	(2 852 913 641)	4 238 072 284	(6 651 060 075)	(445 450 697)	5 017 427
						507 420

L'écart compensé provient principalement :

- ✓ La non-soumission des formulaires de déclaration pour les sociétés :
 - SORED Mines avec un total des paiements reportés par les régies financières pour (1 070 319 FCFA)
 - ORANTO Petroleum avec un total des paiements reportés par les régies financières pour (445 131 122 FCFA)
- ✓ Les écarts identifiés avec la DGD n'ont pas pu être résolus en raison des difficultés liées aux rapprochements, ainsi que de l'urgence dans l'élaboration du rapport :
 - SGO : environ 2 399,75 millions FCFA (Ecart entre la déclaration de la DGD et SGO), en effet la DGD avec sa déclaration finale a reporté un montant supérieur à la déclaration de la société SGO pour 2 399,75 millions FCFA.
 - SOCOCIM : 930,50 millions FCFA non reporté et non confirmé par la DGD
 - CDS : 723,20 millions FCFA non reporté et non confirmé par la DGD
 - WOODSIDE : 379,59 millions FCFA non reporté et non confirmé par la DGD
- ✓ Après la phase de conciliation et à la suite de la demande de la DGID de ne pas considérer les données issues de FUSION et de prendre en compte la version corrigée de sa déclaration, les écarts initialement soulevés ont été ajustés. L'écart restant non résolu correspond à :
 - Grande Côte Opérations (GCO) pour un total de 593 062 078 FCFA ;
 - Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE) pour un total de 834 015 308 FCFA ;
 - Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA) pour un total de 619 089 013 FCFA ;

4.8.6.2.3 Rapprochement de la production

- Secteur des hydrocarbures :

Le rapprochement de la production du secteur des hydrocarbures, par société et par substance (en quantité et en valeur) se présente comme suit :

Société	PETROSEN				Société FORTESA		Ecart
	Produit	Unité	Quantité	Valeur estimée à la commercialisation	Quantité	Valeur estimée à la commercialisation	
Fortesa	Gaz naturel	Nm3	3 742 840	617 568 619	3 742 840	617 568 616	-

- Secteur minier :

Lors de l'examen des déclarations sur la production, nous avons compris que les sociétés déclarent la quantité produite, alors que la DGM déclare la quantité vendue, vérifiée pour le calcul de la redevance minière. Cette situation ne permet de procéder aux travaux de rapprochement entre les deux déclarations. Le détail de la production, tel que reporté par les sociétés est présenté dans la [section 3.1.2](#) du présent rapport.

Par ailleurs, la déclaration des quantités concerne donc uniquement le calcaire et le marno-calcaire.

Les volumes et valeurs de production divulgués proviennent de deux sources :

- Concernant les mines²³⁵ :

- a) les sociétés minières procèdent à la déclaration de la redevance minière. Cette déclaration contient la production vendue ainsi que les ventes à l'étranger et au Sénégal, la valeur des ventes, et parfois le stock disponible. Depuis 2018, les déclarations contiennent systématiquement la production stockée.

²³⁵ Statistiques minières - ITIE Sénégal

- b) l'Administration minière procède à la vérification de la déclaration en identifiant les détails de la production vendue, les frais déductibles, et le calcul de la redevance minière. Cette vérification est sanctionnée par un procès-verbal. Pour l'Or, l'administration des mines assiste à toutes les opérations des levées de l'Or.
- c) A l'issue de la vérification, l'Administration des Mines prépare un projet d'arrêté fixant la taxe ad-valorem due par l'entreprise pour l'exercice concerné :
1. pour les entreprises soumises au Code de 2003, ce projet d'arrêté renseigne sur les ventes à l'étranger et les ventes au Sénégal en précisant les :
 - ✓ nature du produit ;
 - ✓ production ;
 - ✓ tonnage vendu ;
 - ✓ stock ;
 - ✓ recettes (FCFA) ;
 - ✓ coût à la tonne (FCFA/T)
 - ✓ frais déductibles ;
 - ✓ valeur taxable et le taux de la redevance appliquée à l'entreprise ;
 - ✓ taxe ad-valorem (FCFA).
 2. Pour les entreprises soumises au Code de 2016, l'article 77 dudit code dispose : « A l'exception des activités d'exploitation faisant l'objet de contrat de partage de production, toute activité d'exploitation de substances minérales, autorisée conformément aux dispositions du présent Code, est soumise au paiement trimestriel de la redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté ».

- **Concernant les carrières :**

Chaque exploitant dépose au service régional concerné, le récapitulatif de la production et des tonnages vendus. Après vérifications des informations et sur la base de la production commercialisée, le chef de service calcule la taxe d'extraction telle que prévue par la Loi. Pour les carrières publiques, le promoteur achète les bons d'extraction au niveau du service régional des mines et de la géologie de la région qui abrite l'exploitation. Dans chaque carrière publique, l'Administration dispose d'agents communément appelés « pointeurs », qui procèdent journalièrement à la comptabilisation des volumes de matériaux extraits.

Le Code minier de 2016 a changé l'assiette et relevé les taux. En effet, l'article 77 du code de 2016 établit une redevance minière pour les carrières en lieu et place de la taxe d'extraction prévue à l'article 49 du Code de 1988, paragraphe 4 qui indique : « La taxe d'extraction est fixée uniformément au mètre cube (m3) de matériaux extraits de la carrière à deux cent francs CFA (200 F CFA) pour les matériaux durs et cent francs CFA (100 F CFA) pour les matériaux meubles. »

Les nouveaux taux sont établis comme suit :

- substances de carrière concassées : 4% de la valeur marchande du produit concassé ;
- substances de carrière extraites non concassées et/ou de ramassage : une redevance proportionnelle au volume de substances extraites ou ramassées fixée comme suit : 500 F/m3 pour les matériaux durs et 300 F/m3 pour les matériaux meubles.

En mars 2021, Le Ministère des Mines et de la Géologie a adopté un nouveau manuel²³⁶ de procédures qui porte dans sa deuxième partie sur les procédures de suivi de la production et de recouvrement de la redevance minière. Le nouveau manuel est déjà en application.

Les quantités de production par produit de base sont publiées régulièrement par le Ministère des Mines sur son site : [Statistiques minières - Ministère des Mines et de la Géologie \(minesgeologie.gouv.sn\)](http://statistiques.minieres.minesgeologie.gouv.sn) et le Comité national ITIE sur la page : <http://itie.sn/statistiques-minieres/>.

²³⁶ <https://itie.sn/wp-content/uploads/2021/06/Manuel-de-procedures-Ministere-des-Mines-et-de-la-Geologie-Ed.-Mars-2021.pdf>

La DGM a expliqué que le retard dans la publication des données sur la production est dû principalement au fait que le PV matérialisant l'accord entre l'opérateur et l'administration sur les données finales n'est signé qu'après de longs échanges entre les deux parties et la réglementation n'a pas prévu de date limite pour la validation des données finales. Par ailleurs, la DGM a précisé que :

- ✓ les données relatives au secteur minier par rapport à l'année 2021 ont été publiées à l'occasion du septième Salon International des Mines (SIM SENEGAL) qui s'est déroulé du 03 au 05 octobre 2023.
- ✓ les statistiques de productions commerciales de 2022 sont publiées sur le site du Ministère des Mines et de la Géologie.
- ✓ les données de 2023 et 1^{er} semestre 2024 ne sont pas encore publiées. Et la publication trimestrielle du bulletin des données minières est en cours de réflexion au sein du ministère.

4.8.6.2.4 Rapprochement des exportations

- Secteur des hydrocarbures :

Ce volet est non applicable pour l'année 2023.

- Secteur minier :

Nous avons procédé à la réconciliation des exportations des minerais qui représentent 82% des exportations globales reportées (soit l'Or, l'Acide Phosphorique, l'Argent et le Ciment) :

Type de minerai	Société	Projet*	Pays du destinataire de l'Expédition/la Cargaison	Paiements des Entreprises	Paiements de la DGD	Ecart
Or	SGO	SABODALA	SUISSE	344 273 384 269	323 966 854 871	20 306 529 398
	PMC	MAKO	AUSTRALIE	138 107 655 558	101 728 716 328	36 378 939 230
	PMC		SUISSE		27 307 047 158	(27 307 047 158)
	SGO	SABODALA	SENEGAL	9 494 006 760		9 494 006 760
	SOREDMINES		SUISSE		2 281 316 120	(2 281 316 120)
Acide Phosphorique	ICS	TOBENE	INDIA	286 195 769 501	60 701 297 012	225 494 472 489
	ICS	TOBENE	UNITED ARAB EMIRATES	8 684 769 776		8 684 769 776
	ICS	TOBENE	SWITZERLAND	5 852 241 986		5 852 241 986
	ICS	TOBENE	MEXIQUE		1 218 380 670	(1 218 380 670)
Ciment	CDS	NC	MALI	42 392 387 900	10 899 890 400	31 492 497 500
	CDS	NC	GAMBIE	30 125 944 745	9 150 746 000	20 975 198 745
	DANGOTE	POUT	MALI	11 879 649 100	13 785 436 000	(1 905 786 900)
	SOCOCIM	BARGNY	MALI	6 669 016 479	5 012 993 750	1 656 022 729
	DANGOTE	POUT	GAMBIE	1 982 066 100	1 990 207 720	(8 141 620)
	SOCOCIM	BARGNY	GAMBIE	1 769 500 108	1 639 494 076	130 006 032
	CDS	NC	MAURITANIE	1 138 912 000	192 000 000	946 912 000
	DANGOTE	POUT	GUINEE BISSAU	361 075 100	563 231 500	(202 156 400)
	SOCOCIM	BARGNY	MAURITANIE	164 045 385	181 400 912	(17 355 527)
	CDS	NC	GUINEE		109 355 000	(109 355 000)
	CDS	NC	GUINEE BISSAU	91 769 600	23 584 000	68 185 600
	SOCOCIM	BARGNY	GUINEE	66 124 850	61 087 250	5 037 600
	DANGOTE	NC	ROYAUME-UNI		64 616 400	(64 616 400)
	SOCOCIM	BARGNY	GUINEE-BISSAU	36 205 000	23 965 000	12 240 000
	CDS	NC	ROYAUME-UNI		1 176 000	(1 176 000)
	DANGOTE	NC	INDE		302 160	(302 160)
ILMENITE 54	GCO	DIOGO	FRANCE	53 758 549 874		53 758 549 874
Phosphate	SOMIVA	PHOSPHATES DE MATAM À NDENDOURY	SWITZERLAND	14 379 992 965		14 379 992 965
	SOMIVA	PHOSPHATES DE MATAM À NDENDOURY	SWITZERLAND	13 479 732 099		13 479 732 099
	SOMIVA	NC	BELGIQUE		11 076 607 342	(11 076 607 342)

Type de minéral	Société	Projet*	Pays du destinataire de l'Expédition/la Cargaison	Paielements des Entreprises	Paielements de la DGD	Ecart
	SEPHOS	LAMLAM	INDE	8 991 701 556		8 991 701 556
	SOMIVA	NC	MEXIQUE		7 948 247 768	(7 948 247 768)
	SOMIVA	NC	SUISSE		7 220 554 270	(7 220 554 270)
	BMCC	NC	INDE	7 003 407 888		7 003 407 888
	SOMIVA	PHOSPHATES DE MATAM À NDENDOURY	SENEGAL	4 820 622 150		4 820 622 150
	SOMIVA	NC	POLOGNE		4 311 974 548	(4 311 974 548)
	SOMIVA	PHOSPHATES DE MATAM À NDENDOURY	LITHUANIA	2 288 489 144		2 288 489 144
	SOMIVA	NC	LITUANIE		2 606 054 585	(2 606 054 585)
	SOMIVA	PHOSPHATES DE MATAM À NDENDOURY	MALI	900 789 900		900 789 900
	SEPHOS	LAMLAM	SENEGAL	250 924 635		250 924 635
	SEPHOS	LAMLAM	GHANA	224 599 677		224 599 677
	SEPHOS	LAMLAM	EL SALVADOR	82 322 604		82 322 604
	SSPT		MALI		13 500 000	(13 500 000)
	ICS		BURKINA FASO		600 000	(600 000)
	ICS		INDE		122 372	(122 372)
Minerais de titane	GCO		CHINE		15 389 421 353	(15 389 421 353)
			NORVEGE		9 324 830 852	(9 324 830 852)
			JAPON		8 371 587 309	(8 371 587 309)
			ÉTATS-UNIS		5 098 370 286	(5 098 370 286)
			NAURU		3 638 572 030	(3 638 572 030)
			COREE, REPUBLIQUE DE		1 968 875 311	(1 968 875 311)
			MEXIQUE		1 379 382 644	(1 379 382 644)
			INDE		1 170 838 580	(1 170 838 580)
			BELGIQUE		634 764 860	(634 764 860)
			EMIRATS ARABES UNIS		628 743 563	(628 743 563)
			MALAISIE		516 656 183	(516 656 183)
			PAYS-BAS		285 000 589	(285 000 589)
			TAIWAN, PROVINCE DE CHINE		272 483 195	(272 483 195)
			BRESIL		162 394 310	(162 394 310)
			AFRIQUE DU SUD		124 974 984	(124 974 984)
			LITUANIE		37 030 612	(37 030 612)
			GEORGIE		35 423 896	(35 423 896)
			TUNISIE		32 180 280	(32 180 280)
			ESPAGNE		26 407 016	(26 407 016)
ZIRCON PREMIUM	GCO	DIOGO	FRANCE	32 884 062 478		32 884 062 478
ZIRCON STANDARD	GCO	DIOGO	FRANCE	20 872 789 482		20 872 789 482
Zircon	GCO		CHINE		17 231 625 444	(17 231 625 444)

Type de minéral	Société	Projet*	Pays du destinataire de l'Expédition/la Cargaison	Paielements des Entreprises	Paielements de la DGD	Ecart
			ESPAGNE		17 140 291 394	(17 140 291 394)
			JAPON		3 643 888 022	(3 643 888 022)
			PAYS-BAS		2 860 824 124	(2 860 824 124)
			ÉTATS-UNIS		2 845 254 072	(2 845 254 072)
			INDE		2 759 210 863	(2 759 210 863)
			ITALIE		2 615 868 293	(2 615 868 293)
			FRANCE		1 720 967 513	(1 720 967 513)
			AUSTRALIE		1 221 317 164	(1 221 317 164)
			TURQUIE		1 215 003 626	(1 215 003 626)
			BELGIQUE		880 247 428	(880 247 428)
			BRESIL		637 787 989	(637 787 989)
			SAMOA AMERICAINES		607 489 242	(607 489 242)
			EMIRATS ARABES UNIS		521 139 220	(521 139 220)
			MALAISIE		499 720 844	(499 720 844)
			ROYAUME-UNI		257 125 092	(257 125 092)
			VIET NAM		64 449 264	(64 449 264)
			MEXIQUE		64 419 174	(64 419 174)
ILMENITE 58	GCO	DIOGO	FRANCE	19 733 612 738		19 733 612 738
NPK	ICS	TOBENE	MALI	13 498 798 140	7 952 000 000	5 546 798 140
	ICS	TOBENE	GAMBIA	6 081 250 780		6 081 250 780
Attapulgit	SSPT	ALLOU KAGNE	FRANCE	1 713 440 839		1 713 440 839
	SSPT	ALLOU KAGNE	ANGLETERRE	1 667 182 560		1 667 182 560
	SSPT	ALLOU KAGNE	PAYS-BAS	1 096 623 757		1 096 623 757
	SSPT	LAM LAM	SENEGAL	249 606 882		249 606 882
LEUCOXENE	GCO	DIOGO	FRANCE	3 842 041 029		3 842 041 029
RUTILE	GCO	DIOGO	FRANCE	3 610 313 079		3 610 313 079
MEDIUM GRADE ZIRCON SAND	GCO	DIOGO	FRANCE	3 353 671 528		3 353 671 528
Basalte	COGECA	NC	(VIDE)	46 887 495		46 887 495
	TALIX	DIACK	SENEGAL	2 526 487 480		2 526 487 480
	GECAMINE	NC	GAMBIE	566 744 852		566 744 852
	TALIX	DIACK	GAMBIE	97 587 866		97 587 866
ILMENITE 56	GCO	DIOGO	FRANCE	2 471 147 154		2 471 147 154
Argent	SGO	SABODALA	SUISSE	307 938 113		307 938 113
	PMC	MAKO	AUSTRALIE	122 375 993		122 375 993
DSP	ICS	TOBENE	MALI	358 740 500		358 740 500
CLINKER	SOCOCIM	BARGNY	MALI	134 973 750		134 973 750
Manganese	G. H. MINNING		CHINE		55 714 018	(55 714 018)

Type de minéral	Société	Projet*	Pays du destinataire de l'Expédition/la Cargaison	Paiements des Entreprises	Paiements de la DGD	Ecart
GYPSE	ICS	TOBENE	MALI	8 472 900		8 472 900
	ICS	TOBENE	GUINEA-BISSAU	8 114 700		8 114 700
	ICS	TOBENE	BURKINA FASO	600 000		600 000
ROCK PHOSPHATE	ICS	TOBENE	INDIA	12 309 259		12 309 259
Sable	GCO		FRANCE		132 177	(132 177)
Total Général				1 110 731 430 063	707 973 172 028	402 758 258 035

Les travaux de rapprochement ont porté sur la valeur des exportations des minerais.

4.8.7 Confidentialité des données

L'Administrateur Indépendant (AI) a pris les mesures suivantes pour protéger les données confidentielles des entités déclarantes :

- accès restreint : les informations électroniques sont stockées dans des dossiers sécurisés avec accès limité.
- sécurisation des documents physiques : Les documents papier sont gardés sous clé.
- sensibilisation : L'équipe affectée à ce projet a été sensibilisée de l'importance de ne pas divulguer les informations confidentielles.

4.9 Coûts des projets

Au Sénégal, les secteurs minier et pétrolier jouent un rôle clé dans le développement économique. Face à leur contribution croissante, le gouvernement a mis en place un cadre juridique, des politiques, et des mécanismes de suivi pour s'assurer que les coûts des projets extractifs soient suivis efficacement et de manière transparente.

4.9.1 Secteur minier

4.9.1.1 Cadre juridique de suivi des coûts

Le code minier fixe les conditions d'octroi des permis d'exploration et d'exploitation, définit les obligations des entreprises et des titulaires de titres miniers, et prévoit des mécanismes de contrôle des coûts. Parmi ses dispositions phares, les articles 90 à 95¹ imposent aux entreprises minières de soumettre régulièrement des rapports détaillés sur les données de production, les coûts d'exploitation, et les revenus générés. Cette exigence vise à garantir une transparence accrue et à permettre aux autorités de mieux suivre l'impact financier des activités minières. Le décret n°2017-459² qui détaille les modalités d'application de ce code introduit également des outils précis pour surveiller les coûts associés aux projets miniers, en obligeant les entreprises à présenter des déclarations financières exhaustives et en instaurant des mécanismes de vérification technique par la Direction des Mines et de la Géologie (DMG). Ces mesures sont renforcées par des audits réguliers, notamment ceux effectués par la Cour des Comptes.

4.9.2 Secteur pétrolier

4.9.2.1 Politiques et pratiques de suivi des coûts

Le code pétrolier de 2019 impose aux titulaires de permis des obligations strictes en matière de reporting financier et technique. Les articles 70 à 75 du code stipulent que les entreprises doivent soumettre des rapports détaillés sur leurs coûts d'exploitation, leurs investissements, et leurs revenus. Ces informations permettent aux autorités sénégalaises, notamment à travers la société nationale PETROSEN, d'évaluer la rentabilité des projets et de surveiller leur conformité.

¹ [Code Minier 2016.pdf](#)

² [Loi n°2016-32 du 8 Novembre 2016 portant Code Minier et le Décret n°2017 / 459 fixant les modalités d'application | Site officiel de l'Ordre des Avocats du Sénégal](#)

4.9.3 Divulgence des coûts des projets

Les sociétés ont été sollicitées pour déclarer les coûts de leurs projets. Seules les sociétés « Barrick Gold » et FORTESA ont reporté ces données comme suit :

Barrick Gold :

- Nom Projet/Rubriques dépenses : BAMBADJI SA
- Substance extraite (Or, Minéraux lourds, Phosphates, Pétrole, Gaz etc.) : Or
- Total dépenses d'investissement (en FCFA) : 2 273 925 130 FCFA

FORTESA :

- Nom Projet/Rubriques dépenses : sadiaratou
- Substance extraite (Or, Minéraux lourds, Phosphates, Pétrole, Gaz etc.) : Gaz
- Total dépenses d'investissement (en FCFA) : 711 526 137 FCFA
- Total dépenses d'exploitation (en FCFA) : 564 383 552 FCFA
- Total Dotations aux amortissements, aux provisions et dépréciation (en FCFA) : 0
- Total Dotations aux provisions et aux dépréciations financières (en FCFA) : 0
- Coût unitaire des dépenses (FCFA/tonne; FCFA/mètre cube; FCFA/once; FCFA/ baril; FCFA/mmbtu) : 150,8

5. Gestion et répartition des recettes

1. Répartition des recettes extractives

1. Cadre général du recouvrement et affectation des recettes

En février 2020, l'Assemblée nationale a adopté la Loi organique no 2020-07 du 26 février 2020²³⁹ abrogeant et remplaçant la loi organique no 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la Loi organique No 2016-34 du 23 décembre 2016.

La nouvelle loi entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances.

Elle remplace ainsi la Loi 2016-34 du 23 décembre 2016²⁴⁰ modifiant la Loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011²⁴¹ qui a transposé dans le droit sénégalais la directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 relative aux lois de finances²⁴².

L'article premier de cette loi précise que cette loi :

- fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances ;
- détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour les finances publiques de l'État et des autres organismes publics et ;
- énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics et à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

Les dispositions de la directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, ont apporté des innovations de taille dans certains domaines notamment :

- la présentation du budget en programmes ;
- la déconcentration du pouvoir d'ordonnateur principal des dépenses, jusque-là dévolu au Ministre chargé des Finances ;
- l'introduction du principe de sérénité des prévisions budgétaires ;
- l'élaboration d'un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle ;
- le classement des tirages et remboursements des emprunts à moyen et long terme en opérations de trésorerie ;
- le renforcement de l'information du Parlement et de son contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- la mise en cohérence des soldes de la Loi des finances avec les critères retenus dans le Pacte de Convergence ; et
- l'extension des missions de la Cour des Comptes dans le contrôle et le suivi de l'exécution du Budget.

D'autre part, et afin de renforcer la transparence de la gestion des finances publiques, le gouvernement du Sénégal a fait voter en 2012, la Loi n 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques²⁴³. Celle-ci prévoit en son article 4.6 que « les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu ».

L'article 4.1 de la même loi dispose que les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la Loi. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est donnée aux contribuables.

²³⁹ <https://www.droit-afrique.com/uploads/Senegal-Loi-2020-07-lois-de-finances.pdf>

²⁴⁰ <https://ordredesavocats.sn/loi-organique-n2016-34-23-decembre-2016-modifiant-loi-organique-n-2011-15-08-juillet-2011-relative-aux-lois-de-finances/>

²⁴¹ <https://www.juriafrica.com/lex/loi-2011-15-8-juillet-2011-27642.htm>

²⁴² <https://droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Directive-2009-06-lois-de-finances.pdf>

²⁴³ <https://www.itie.sn/wp-content/uploads/2017/03/LOI-num-2012-22-du-27-decembre-2012-portant-Code-de-Transparence-dans-la-Gestion-des-Finances-publiques..pdf>

Dans la même dynamique, l'article 4.2 dispose que le produit de toutes les recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel.

2. Les acteurs de la gestion des finances publiques

Les acteurs de la gestion des finances publiques ainsi que leurs rôles se répartissent comme suit :

Le ministre chargé des Finances : est responsable de l'exécution de la Loi des finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci ;

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles : sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution ;

Les ordonnateurs et aux comptables publics sont responsables des opérations d'exécution du budget de l'État.

3. Les acteurs de contrôle des finances publiques

Les acteurs de contrôle des finances publiques ainsi que leurs rôles se répartissent comme suit :

- **les contrôleurs financiers** relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci ou à son initiative auprès des ordonnateurs.
- **les Commissions des finances du Parlement** veillent au cours de la gestion annuelle à la bonne exécution des lois de finances.
- **la Cour des comptes** exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.
- **les Corps et Institutions de contrôle, ainsi que la Cour des comptes**, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience

4. Répartition des revenus provenant des industries extractives

Au même titre que les recettes budgétaires, les recettes provenant du secteur extractif sont collectées et affectées en application du principe de l'universalité budgétaire. Celle-ci consiste à fondre dans une même masse, l'ensemble des ressources fiscales et autres produits, et à imputer l'ensemble des charges publiques sur cette masse sans distinction.

Tous les flux de paiements générés en numéraire ou en nature par le secteur extractif sont recouvrées par les régies financières de l'État dans le compte unique du Trésor à l'exception des :

- revenus recouverts par PETROSEN au titre de l'appui à la formation, l'appui à l'équipement, bonus, le loyer superficiaire et la vente de données sismique. Les montants de ces revenus sont fixés dans les contrats pétroliers et sont constatés dans les comptes de PETROSEN ;
- les cotisations sociales recouvrées par l'IPRES et constatées dans ses comptes ;
- les cotisations sociales recouvrées par la CSS et constatées dans ses comptes ;
- la contribution des sociétés minières au titre du fonds de réhabilitation des sites miniers payée à la Caisse de Dépôt et Consignation. L'État du Sénégal a signé avec la chambre des mines en avril 2021 un protocole d'entente pour la mise en place du fonds de réhabilitation des sites miniers. Aucun paiement n'a été reporté au titre de l'exercice 2023 ni par la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDC), ni par les sociétés extractives.

Devant les divergences observées dans l'interprétation des textes régissant la contribution des sociétés minières au titre du fonds de réhabilitation, la DMG a expliqué que des discussions sont en cours pour clarifier les points de divergences et que les textes relatifs au Fonds de réhabilitation sont en cours de révisions

6. Rapports financiers

- Les rapports de performance ²⁴⁴ :

Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles. A l'intérieur des ministères, ces crédits sont décomposés en programmes.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

A ces programmes sont accordés des objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin d'exercice par les ministères et institutions constitutionnelles concernés.

- Le Budget général ²⁴⁵ :

Toutes les recettes et toutes les dépenses budgétaires de l'État sont retracées dans le budget général.

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au budget général.

- Les Budgets annexes²⁴⁶ :

Les opérations financières des services de l'État que la Loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes.

Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 12 de la présente Loi organique et chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement.

- Les comptes spéciaux du Trésor²⁴⁷

Des comptes spéciaux du Trésor peuvent être ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'État et peuvent être traités comme des programmes.

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes d'avances ;
- les comptes de garanties et d'aval.

Les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de ressources particulières et chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme.

²⁴⁴ Articles 12 de la Loi organique n°2020-07

²⁴⁵ Articles 31 et 32 de la Loi organique n°2020-07

²⁴⁶ Articles 34 et 35 de la Loi organique n°2020-07

²⁴⁷ Articles 37 et 38 de la Loi organique n°2020-07

2. Transferts infranationaux

1. *Transferts infranationaux*

✓ Transferts infranationaux dans le secteur des hydrocarbures

Pour le secteur des hydrocarbures, aucun paiement ou transfert infranational n'est prévu ni dans le Code Pétrolier de 1998 ou celui de 2019, ni dans les conventions types.

Toutefois, la nouvelle loi n° 2022-09²⁴⁸ du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures a été adoptée par l'Assemblée Nationale.

La Loi fixe les règles relatives à la répartition et à la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures, et définit dans l'article 2 la liste des recettes objet de la répartition et qui comprennent :

- le produit de l'impôt sur les sociétés versé par toute société, y compris les sociétés d'État, ayant pour activité principale l'exploitation des hydrocarbures ;
- le produit de l'impôt sur le bénéfice non commercial des sous-traitants internationaux ;
- les droits de douane de sortie ;
- les taxes additionnelles ;
- les recettes provenant de la vente de la quote-part de l'État dans la production d'hydrocarbures ;
- les redevances ainsi que tout bonus auquel est redevable le titulaire d'une autorisation de prospection ou d'un contrat pétrolier ;
- les dividendes versés à l'État par toute société d'État ayant une activité principale l'exploitation des hydrocarbures ;
- le produit de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM).

Par la Loi n° 2022-09, deux fonds sont créés :

1- Le Fonds Intergénérationnel :

Le Fonds Intergénérationnel est intégralement détenu par l'État, et il est donné mandat au FONSIS pour assurer sa gestion. Les ressources du Fonds Intergénérationnel sont rentabilisées et tenues disponibles pour les générations futures²⁴⁹.

Les montants destinés au budget général de l'État et au Fonds Intergénérationnel sont arrêtés par la Loi des finances en vigueur selon les pourcentages ci-après ²⁵⁰ :

- un maximum de 90% des recettes de référence abondent le budget général de l'État pour financer le développement du Sénégal,
- un minimum de 10% des recettes de référence abondent le Fonds Intergénérationnel.

Fort de son mandat de gestionnaire, le FONSIS a entrepris plusieurs démarches clés pour assurer la mise en œuvre effective du FIG. à ce jour, les étapes suivantes sont en phase de finalisation :

✓ Validation de la stratégie d'investissement :

La Stratégie d'investissement détaillée, incluant les classes d'actifs ciblées, les objectifs de rendement, le profil de risque ainsi que l'horizon d'investissement, a été élaborée et soumise au Ministère des Finances et du Budget pour une validation technique qui devra être suivie d'une approbation par le COS-PETROGAZ.

✓ Création de l'entité juridique :

Les démarches notariales sont entamées et devraient être bouclées avant la fin du mois de décembre 2024.

✓ Mise en place des organes de gouvernance :

- Conseil d'administration (CA) : chargé de définir les orientations stratégiques, il sera composé de neuf (09) membres issus des institutions clés de l'État.
- Comité d'investissement, il est composé de cinq (05) membres, dont deux experts indépendants recrutés par appel d'offres.

²⁴⁸ <https://www.sentresor.org/publication/loi-n2022-09-du-19-avril-2022-repartition-et-encadrement-de-la-gestion-des-recettes-issues-de-l'exploitation-des-hydrocarbures/> <https://itie.sn/reglementation/>

²⁴⁹ Article 8 la Loi n° 2022-09

²⁵⁰ Article 12 la Loi n° 2022-09

Ces initiatives visent à garantir le démarrage des opérations du FIG au cours du premier trimestre de l'année 2025.

2- Le Fonds de stabilisation :

Le Fonds de stabilisation est placé sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, et il capitalise le surplus des recettes constaté entre les recettes effectives et les recettes de référence. Les ressources de ce Fonds peuvent être mobilisées au profil du budget général en cas de fluctuation défavorable des recettes effectives²⁵¹.

Le Fonds Intergénérationnel et le Fonds de stabilisation sont soumis aux corps et organes de contrôle de l'État, notamment la Cour des comptes.

Par ailleurs, l'article 26 de la Loi n° 2022-19 du 17 mai 2022²⁵² portant loi de finances rectificative pour l'année 2022, porte création de comptes d'affectation spéciale pour le Fonds Intergénérationnel et le Fonds de stabilisation.

Aucun transfert n'a été effectué en 2023 au titre de ces deux fonds.

✓ Transferts infranationaux dans le secteur minier

Le Code minier (2016) prévoit l'affectation de 20% des recettes provenant des opérations minières à un Fonds d'appui et de péréquation destiné aux collectivités locales (FAPCT). En cas de partage de production, une partie de la part revenant à l'État alimentera le Fonds.

Les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement de ces Fonds sont fixées par le décret 2020-1938 du 14 octobre 2020 fixant les modalités de répartition du Fonds d'appui et de péréquation aux Collectivité territoriales²⁵³.

En 2009, c'est le Décret n° 2009-1334²⁵⁴ du 30 novembre 2009 puis modifié par le Décret n° 2015-1879 du 16 décembre 2015²⁵⁵ qui réglementait le Fonds. Il prévoit dans son article premier que la quote-part des ressources annuelles provenant des opérations minières à verser au fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales est fixée à 20% des droits fixes et de la redevance minière.

L'article 3 dudit décret traite de la répartition de la quote-part des ressources annuelles provenant des opérations minières à verser au fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales. Cette répartition se présente comme suit :

Recettes minières transférées	Pourcentage d'affectation	Bénéficiaires	Modalités de répartitions
Droits fixes et redevances minières	20%		20% aux collectivités locales abritant les (s) sites (s) des opérations minières répartis proportionnellement à leur contribution et au prorata de la taille de la population
		60% comme dotation d'appui à l'équipement	80% aux autres collectivités locales de la région, circonscription administrative abritant les autres opérations minières répartis comme suit : - 80 % aux communes au prorata de la taille de leur population ; - 20 % aux départements collectivités locales
		40 % au Fonds d'Equipement des Collectivités locales (FECT).	Cf Décret 2018-1250 ²⁵⁶ .

²⁵¹Article 9 la Loi n° 2022-09

²⁵² https://itie.sn/?offshore_dl=8840

²⁵³ <http://itie.sn/reglementation/>

²⁵⁴ http://www.dirmingeol.sn/pages_utiles/arrete-img/FAPCL_DECRET_2009.pdf

²⁵⁵ <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article10710#:~:text=En%20application%20de%20l'article,fix%C3%A9s%20par%20le%20m%C3%Aame%20d%C3%A9cret.>

²⁵⁶ [Télécharger le document 1.07 MB \(itie.sn\)](#)

Les transferts au titre de chaque année sont opérés par un arrêté interministériel du Ministère chargé des Mines, du Ministère chargé des Finances et du Ministère chargé des Collectivités Publiques.

Dans la pratique un arrêté de transfert a été établi sur 2017²⁵⁷. Selon l'arrêté, le montant total à verser aux collectivités locales était fixé à 7,640 milliards FCFA (Cf : **arrêté n° 22469 du 20 décembre 2017 portant répartition de la dotation du fonds de péréquation et d'Appui aux Collectivités locales tirées à partir des ressources annuelles provenant des opérations minières au titre des années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015**).²⁵⁸). La formule de calcul du montant alloué n'avait pas été précisée et les deux arrêtés précités n'ont pas été exécutés. Par conséquent, aucune affectation au fonds de péréquation n'a été opérée. En, effet, l'article 10 du Décret 2020-1938 fixant les modalités de répartition des Fonds d'Appui et de Péréquation aux Collectivités Territoriales, abroge les anciens textes.

La répartition selon le nouveau décret 2020-1938 du 14 octobre 2020²⁵⁹ qui abroge les anciens textes, en ses articles 6 et 7 se présente comme suit :

Recettes minières transférées	Pourcentage d'affectation	Bénéficiaires	Modalités de répartitions
Droits fixes, Redevances minières et <u>redevances superficielles</u>	20%		Au niveau régional, 25% aux collectivités territoriales abritant les (s) sites (s) des opérations minières répartis proportionnellement à leurs seules contributions
		60% comme dotation d'appui à l'équipement La part versée à chaque région est répartie selon la clé ci-contre	Au niveau national, 75% sont répartis aux départements et communes et incluant ceux abritant des opérations minières. La part répartie au niveau national sera affectée aux communes et départements dans les proportions ci-après : - 85 % aux communes au prorata de la taille de leur population ; - 15 % aux départements collectivités territoriales.
		40 % au Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT).	Cf. Décret 2018-1250 fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du fonds d'équipement des collectivités territoriales du 06 juillet 2018 ²⁶⁰

Conformément à la clé de répartition ci-dessus, l'arrêté interministériel²⁶¹ portant répartition des fonds au titre de l'année 2019, les montants à transférer par type de collectivités bénéficiaires se détaille comme suit :

Données en milliards FCFA

Droits fixes, redevances minières et <u>redevances superficielles</u> 2019	Montant à transférer	Montant à affecter	Bénéficiaire	Montants à transférer	Bénéficiaire final
26,0 A= 100%	B = 20% x A = 5,2	C= 60% x B = 3,12	Dotation d'appui à l'équipement	E= 25% x C = 0,78	Collectivités territoriales abritant les (s) sites (s) des opérations minières répartis proportionnellement à leurs seules contributions
				F= 75% x C = 2,34	Collectivités territoriales (départements et communes et

²⁵⁷ Arrêté interministériel n° 22469 du 20 Décembre 2017-Répartition Fonds de péréquation années 2010-2015.

²⁵⁸ https://itie.sn/?offshore_dl=6038

²⁵⁹ <https://itie.sn/reglementation/>

²⁶⁰ [Télécharger le document 1.07 MB \(itie.sn\)](#)

²⁶¹ http://itie.sn/?offshore_dl=4088

Droits fixes, redevances minières et redevances superficielles 2019	Montant à transférer	Montant à affecter	Bénéficiaire	Montants à transférer	Bénéficiaire final
					incluant ceux abritant des opérations minières) : - 1,99 milliards FCFA : Communes au prorata de la taille de leur population - 0,35 milliard de FCFA : Départements collectivités territoriales
		D= 40% x B = 2,08	Fonds d'Equipeement des Collectivités territoriales (FECT).		

Le détail de la répartition par collectivité territoriale et par région est présenté dans l'arrêté précité²⁶².

Par l'arrêté n°027243 du 27 novembre 2020, 2 086 129 984 FCFA ont été transférés effectivement aux exécutifs locaux le 21 décembre 2021 (les bordereaux des Trésoriers Payeurs Régionaux permettent de retracer l'effectivité des transferts). Concernant la dotation d'appui à l'équipement de 3,12 milliards pour 2019, la réponse du Ministre des Finances confirme le transfert des fonds à travers le FECT.

L'arrêté interministériel n°02261 du 26 juillet 2022²⁶³ dispose que le FAPCT pour l'année 2020 s'établit à 5 447 534 719 FCFA. Il est composé de (i) 2 179 013 888 FCFA (soit 40%) pour la dotation de péréquation aux collectivités territoriales et de (ii) 3 268 520 831 FCFA (soit 60%) pour la dotation d'appui à l'équipement des collectivités territoriales des régions et circonscriptions administratives abritant les opérations minières.

Les arrêtés interministériels portant répartition des fonds au titre des années 2022 et 2021 sont en cours de signature. Selon les informations reçues, pour 2023, l'arrêté est cours de finalisation.

3. Gestion des revenus et des dépenses

1. Revenus affectés à des régions ou des programmes spécifiques

Les revenus affectés à des régions ou à des programmes spécifiques, leurs affectations et les mécanismes garantissant la redevabilité des bénéficiaires et l'efficacité de leurs utilisations est présenté dans le tableau suivant :

Revenus (secteur)	% Affectation des revenus	Régions /programmes bénéficiaires		Mécanismes de redevabilité
		% d'affectation	Bénéficiaire	
Droits fixes, redevances superficielles et de la redevance minière (secteur minier)	20%	60%	- Collectivités locales abritant le (s) site (s) des opérations minières - Collectivités locales de la région circonscription administrative abritant les opérations minière	(+) L'affectation fait l'objet d'un arrêté interministériel publié au Journal Officiel incluant le détail des montants affectés par région et par commune (-) Les textes ne prévoient pas une affectation des fonds obtenus pour des activités spécifiques ou l'obligation de leur utilisation pour le financement des plans de développement locaux

²⁶² Ibid.

²⁶³ https://itie.sn/?offshore_dl=8940

Revenus (secteur)	% Affectation des revenus	Régions /programmes bénéficiaires		Mécanismes de redevabilité
		% d'affectation	Bénéficiaire	
		40%	Fonds d'Equipe ment des Collectivités territoriales (FECT)	(-) Les textes ne prévoient pas la publication d'un rapport spécifique sur l'utilisation des ressources par les bénéficiaires.
Contribution des sociétés au Fonds d'appui au développement local (secteur minier)	100%	100%	Collectivités territoriales situées dans les zones d'intervention des sociétés minières.	(+) Les actions à réaliser doivent être définies dans un plan de développement local en cohérence avec tout plan national de développement local existant et en concertation avec les populations et les autorités administratives et locales (+) Ce plan de développement local doit intégrer les projets d'autonomisation de la Femme (-) Les textes ne prévoient pas de mécanismes pour l'utilisation de ces ressources (-) Les textes ne prévoient pas la publication de rapports annuels adoptés par les collectivités bénéficiaires, de mécanismes de contrôle et la diffusion des rapports d'exécution Le Ministère des Mines a signé en 2022 six (10) accords/Avenants avec des titulaires de titres miniers pour lesquels, le Fonds d'Appui devient applicable.
Recettes minières (secteur minier)	20%	100%	Fonds d'appui au Secteur Minier	(+) Les fonds sont destinés à financer des activités et investissements se rapportant à la promotion minière, la compilation des données géologiques et minières, la cartographie et la prospection générale, l'inventaire minéral, l'achat d'équipements, la prise en charge des frais liés aux contrôles des activités régies par le Code minier, la formation continue du personnel technique du Ministère chargé des Mines et les institutions nationales spécialisées dans la formation en géologie et mine (+) Le budget affecté au Fonds d'appui au secteur minier est inscrit chaque année en recettes et en dépenses dans la Loi de Finances (-) Le décret n° 2020-1711 du 10 septembre 2020 fixe les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Secteur Minier.
Garantie de réhabilitation minière (secteur minier)	100%	100%	Fonds pour la réhabilitation des sites miniers	(+) Ce fonds est destiné à couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental (-) L'arrêté fixant les modalités d'opérations et d'alimentation de ce fonds n'est pas encore pris. L'État Sénégalais a signé avec la Chambre des mines en avril 2021 un protocole d'entente pour la mise en place du fonds de réhabilitation des sites minier ²⁶⁴ .

²⁶⁴ <https://itie.sn/wp-content/uploads/2022/12/PR6A261.pdf>

Revenus (secteur)	% Affectation des revenus	Régions /programmes bénéficiaires		Mécanismes de redevabilité
		% d'affectation	Bénéficiaire	
				La garantie de réhabilitation minière est financée à partir du plan de réhabilitation budgétisé et que les exploitants provisionnent dans un compte fiduciaire à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) : il s'agit d'une garantie mobilisable en cas de défaillance du titulaire du titre minier. L'État sénégalais a signé en 2021 six (06) protocoles d'accord transitoire pour l'opérationnalisation du fonds de réhabilitation.
- Appui à la formation - Appui à l'équipement - Loyer superficiaire - vente de données sismique	100%	100%	PETROSEN	(+) Les états financiers sont audités annuellement par un commissaire aux comptes. (-) Les états financiers et les rapports financiers 2021, 2022 et 2023 sont publiés (De 2020 à 2023) : https://www.petrosen.sn/etats-financiers/
- Contribution à la patente - Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB) - Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) - Appui institutionnel aux collectivités locales - Impôt du minimum fiscal (Secteur extractif)	100%	100%	Collectivités territoriales d'implantation des établissements des sociétés extractives	(+) Les recettes sont transférées dans des comptes spécifiques au niveau de la nomenclature budgétaire. (-) La cotisation des sociétés extractives n'est pas tracée dans un compte distinct rendant techniquement impossible aux collectivités bénéficiaires de confirmer les données reportées par les sociétés.
Cotisations sociales (secteur extractif)	100%	100%	IPRES	(+) Les cotisations alimentent les fonds de pension et de retraite des employés. (+) Les comptes de la société sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes et de la Cour des Comptes

2. Processus d'élaboration du budget national

L'article 7 de la Loi organique n°2020-07 du 26 février 2020²⁶⁵ abrogeant et remplaçant la Loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la Loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016, décrit la complémentarité du budget national avec la Loi de finance. Il dispose que « la Loi de finances de l'année contient le budget de l'État pour l'année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la Loi des finances »

D'après la même loi, les différentes phases du processus d'élaboration du budget national se résument comme suit :

²⁶⁵ <https://www.droit-afrique.com/uploads/Senegal-Loi-2020-07-lois-de-finances.pdf>

1. Préparation du budget

D'après l'article 55 de la Loi n°2020-07, le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances qui sont adoptés en Conseil des Ministres.

La même loi dispose que le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses est adopté en Conseil des Ministres. Ces documents sont publics et soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

Le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau du Parlement et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte. Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Cour des comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performances sont transmis au Parlement sitôt leur adoption définitive par la Cour des comptes.

2. Adoption du budget

L'adoption du budget se déroule dans les délais suivants :

L'Assemblée nationale dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de loi des finances.

3. Exécution du budget

Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie. Il est au sens de l'article 66 de la Loi n°2020-07, le « responsable de l'exécution de la Loi des finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci ».

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution.

Les opérations d'exécution du budget de l'État incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics. Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

4. Contrôle du budget

Les contrôleurs budgétaires sont chargés des contrôles des opérations budgétaires. Ils peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs.

Les Commissions des finances veillent au cours de la gestion annuelle à la bonne exécution des lois de finances, à cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement à l'Assemblée Nationale, à titre d'information, des rapports d'exécution du budget.

La Cour des comptes assiste l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. En effet, l'article 71 de la Loi n°2020-07 dispose que la Cour des comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Le même article dispose que les Corps et Institutions de contrôle, ainsi que la Cour des comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.

3. Publication des données budgétaires

L'article 56 de la Loi n° 2020-07 dispose que le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses sont publics et soumis à un débat d'orientation budgétaire à l'Assemblée nationale au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année. Le document sert de cadre stratégique pour l'élaboration des lois de finances au Sénégal. Il fixe les priorités économiques et budgétaires.

Le document Programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP) 2025-2027²⁶⁶ est publié par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Au niveau interne, le Sénégal anticipe une croissance économique de 9,7 % en 2025 grâce à l'exploitation pétrolière et gazière.

En termes de gestion budgétaire, le document prévoit une hausse des recettes fiscales via la Stratégie de Recettes à Moyen Terme (SRMT)²⁶⁷ et une rationalisation des dépenses pour ramener le déficit budgétaire à 3 % dès 2025. Les investissements publics, estimés à 1 811,5 milliards FCFA pour 2025, se concentreront sur les infrastructures et les projets structurants. Par ailleurs, le déficit du compte courant est projeté à une moyenne de 4,4 % du PIB sur la période 2025-2027, contre 13,6 % en 2024, grâce à la réduction des importations et l'augmentation des exportations pétrolières.

L'article 70 de la même loi dispose que les rapports d'exécution du budget transmis trimestriellement par le Gouvernement au Parlement sont mis à la disposition du public. Les rapports d'exécution du budget transmis en quatrième trimestre 2023 et 1er semestre 2024 sont publiés respectivement sur Rapport d'Exécution Budgétaire Quatrième trimestre 2023 - Ministère des Finances et du Budget et Rapport d'Exécution Budgétaire Premier trimestre 2024 - Ministère des Finances et du Budget.

Le rapport d'exécution budgétaire du 4e trimestre 2023 au Sénégal montre une performance positive, avec des recettes atteignant 3 907,84 milliards FCFA (111,7 % des prévisions) et des dépenses de 4 824,95 milliards FCFA (97,66 % d'exécution). Les recettes fiscales et les dons ont fortement contribué à ce résultat. Bien que les dépenses ordinaires soient bien exécutées (103,59 %), les investissements publics affichent un taux plus faible (62,05 %), en raison de retards dans les marchés publics. Le Fonds National de Retraites enregistre un solde excédentaire de 30,323 milliards FCFA, et les organismes publics atteignent un taux d'exécution des ressources de 76,08 %. La gestion budgétaire reste globalement satisfaisante malgré quelques défis liés aux investissements

Ces rapports ont été préparé en application de l'article 70 de la Loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances.

4. Fiscalité locale

Le cadre légal de la décentralisation au Sénégal est régi par :

- la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales²⁶⁸ ;
- la Loi no 2018-15 du 08 juin 2018 prescrivant le remplacement dans tous les actes législatifs et réglementaires « collectivité locale » par « collectivité territoriale »²⁶⁹

La Loi précise que les collectivités territoriales sont le département et la commune et qu'elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

- **Le Département** ; Le département est une collectivité territoriale, personne morale de droit public. Il est administré par un conseil départemental élu au suffrage universel direct.
Le conseil départemental est composé de conseillères et de conseillers départementaux élus pour cinq ans conformément au Code électoral. Il est l'organe délibérant du département.
- **La commune** : La commune est une collectivité territoriale, personne morale de droit public. Elle regroupe les habitants du périmètre d'une même localité composé, de quartiers et/ou de

²⁶⁶ <https://www.finances.gouv.sn/app/uploads/667452c6-b894-49ac-ac5c-43a40a2a028a.pdf>

²⁶⁷ [La SRMT - Ministère des Finances et du Budget](#)

²⁶⁸ https://www.au-senegal.com/IMG/pdf/code_general6119.pdf

²⁶⁹ [Loi 2018-15.pdf \(dri.gouv.sn\)](#)

villages unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la nation. La commune est créée par décret.

Le budget de chaque collectivité territoriale prévoit pour une année financière toutes les recettes et les dépenses de la collectivité territoriale sans contraction entre les unes et les autres et est présenté dans les conditions qui sont déterminées par les décrets relatifs à la comptabilité publique.

Les collectivités territoriales sont dotées de :

Recettes de fonctionnement : Les recettes ordinaires des collectivités territoriales proviennent du produit des recettes fiscales, de l'exploitation du domaine et des services locaux, des ristournes accordées par l'État ou d'autres collectivités publiques sur le montant des impôts et taxes recouvrés à leur profit, et de la répartition annuelle du Fonds de dotation de la décentralisation.

Recettes d'investissement des Collectivités territoriales : les recettes d'investissement comprennent :

1. Les recettes temporaires ou accidentelles et notamment les dons et legs assortis de charges d'investissements ; les fonds de concours, -les fonds d'emprunt ; -le produit de la vente de biens, de l'aliénation ou échange d'immeubles ; -le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires ; -le produit des centimes additionnels extraordinaires dûment autorisés.
2. Les crédits alloués par le budget de l'État ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et de dépenses d'équipement, suivant les devis et plans de campagne délibérés par le conseil de la collectivité territoriale.
3. Les prélèvements effectués au profit de la section d'investissement à partir de la section de fonctionnement.

Avances : L'État peut consentir des avances aux collectivités territoriales qui justifient :

- que leur situation de caisse compromet le règlement des dépenses indispensables et urgentes ;
- que cette situation n'est pas due à une insuffisance des ressources ou à un déséquilibre budgétaire.

Dépenses ; Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

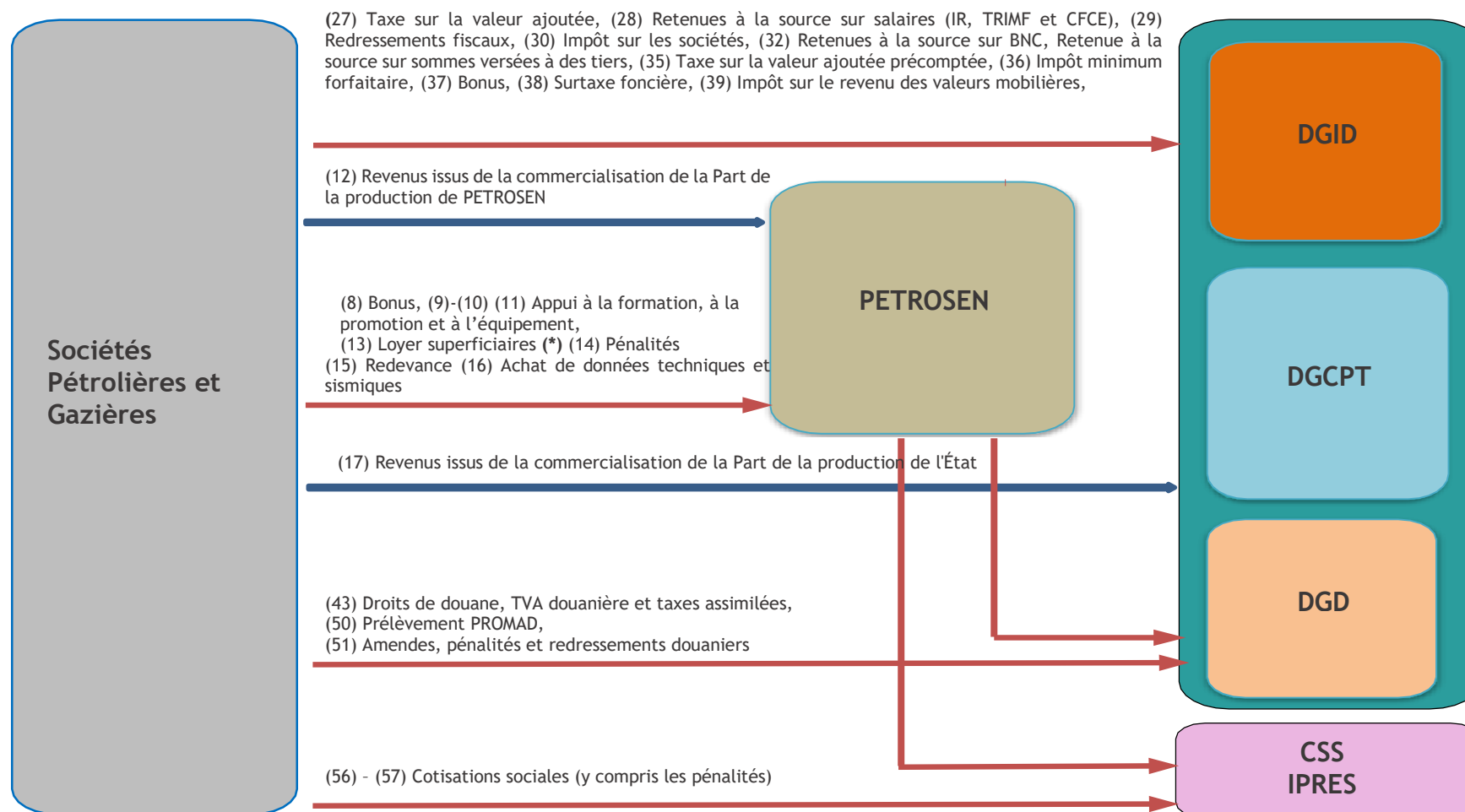
Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et permettent à la collectivité de faire face à ses charges et obligations courantes.

Les dépenses d'investissement permettent la réalisation des équipements, bâtiments et infrastructures ainsi que l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux.

5. Schéma de circulation des flux

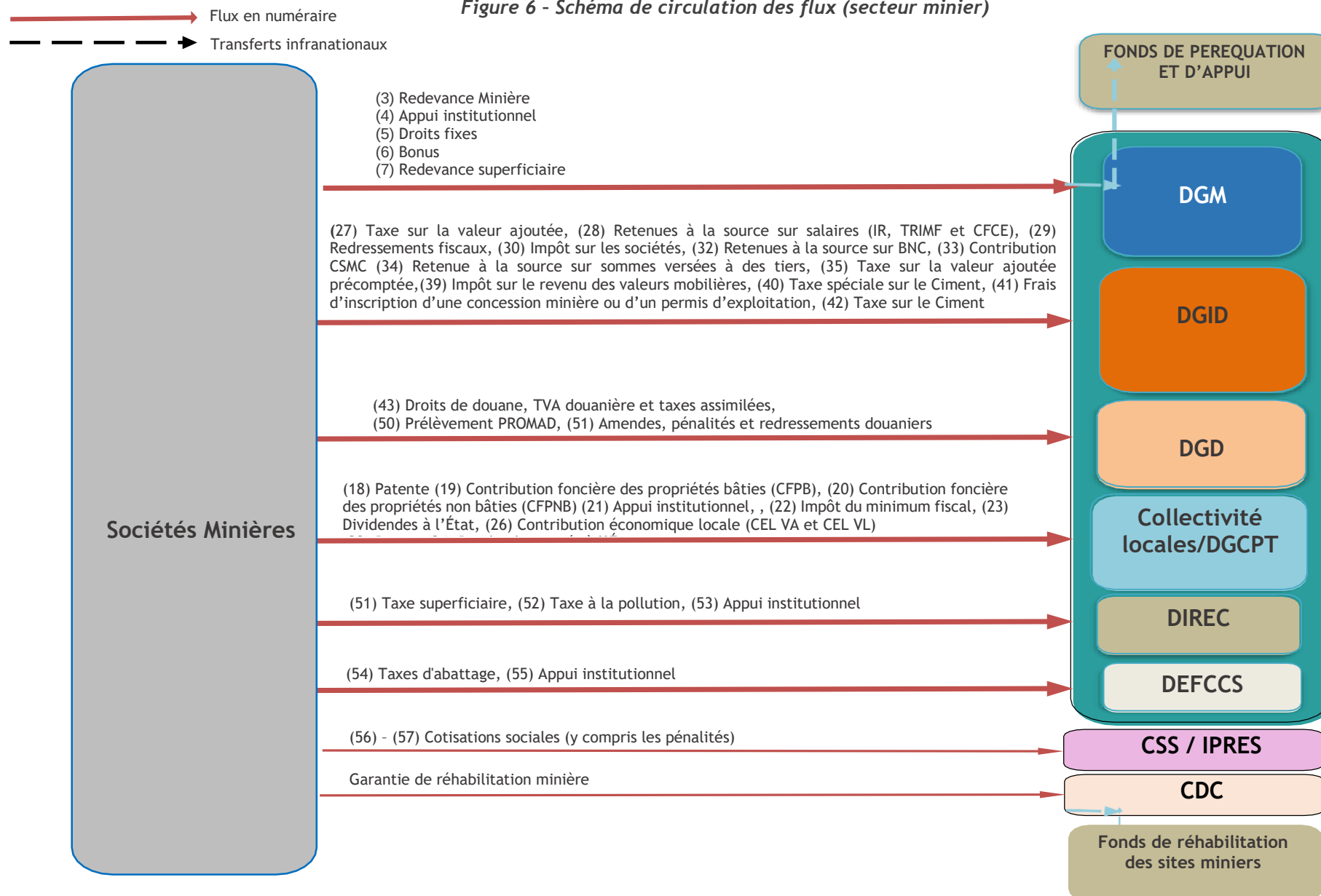
Nous vous présentons ci-dessous le schéma de circulation des flux du secteur :

Figure 5 - Schéma de circulation des flux (secteur des hydrocarbures)



(*) L'article 45 du Code Pétrolier prévoit qu'un versement d'un loyer superficiaire annuel est exigible à compter de la signature de la convention ou du contrat de services. Le montant et les modalités de recouvrement sont déterminés dans la convention ou le contrat de services conclu avec le titulaire. Par ailleurs, l'article 8 du CRPP Type prévoit que ces loyers sont collectés par PETROSEN. Toutefois, nous avons compris que ces loyers ne sont pas transférés par cette dernière au Trésor Public.

Figure 6 - Schéma de circulation des flux (secteur minier)



4. Le genre dans le secteur extractif au Sénégal

L'évolution de la femme dans le secteur extractif au Sénégal en 2022 a été marquée par des progrès dans l'embauche de femmes dans des rôles non traditionnels et une stimulation de l'économie locale.

Le WIM (Women In Mining) Sénégal a pris l'initiative de mettre en place un indice de genre dans le secteur extractif. Le WIM Sénégal est un réseau de femmes travaillant dans le secteur des mines au Sénégal, créé en 2012 pour promouvoir le leadership féminin et les intérêts socio-économiques et professionnels des femmes dans ce secteur. Le projet de développement d'un indice-genre dans le secteur extractif au Sénégal (Sénégal WIM Index) a été signé le 20 décembre 2021 pour une durée de deux ans (date de clôture 15/11/2023).

L'objectif général de ce projet est de mettre en place un indice-genre dans le secteur extractif au Sénégal pour rendre compte de la situation des femmes dans le secteur et des progrès à faire dans l'amélioration de leurs conditions d'existence. Les résultats du projet comprennent :

- ✓ la mise en place d'un cadre de concertation nationale ;
- ✓ l'adoption d'une méthodologie pour la construction de l'indice genre SENEGAL WIM Index ;
- ✓ la mise en œuvre d'un modèle d'indice fonctionnel ;
- ✓ l'amélioration de la disponibilité de l'information sur les questions de genre ;
- ✓ la définition d'un dispositif de communication et de partage de l'information sur la problématique du genre, et ;
- ✓ l'engagement des acteurs dans la mise en place de stratégies efficaces de plaidoyer pour une meilleure prise en compte du genre dans les problématiques et les interventions dans le secteur des industries extractives.

Les leçons apprises de la mise en œuvre globale du projet comprennent :

- ✓ la gestion du temps,
- ✓ l'accès difficile à certains sites d'orpaillage,
- ✓ la barrière de la langue,
- ✓ la pertinence du projet,
- ✓ le changement de consultant,
- ✓ la difficulté dans la mobilisation de la cible politique, et ;
- ✓ la mobilisation des entrepreneurs locaux et parties prenantes de la filière formation.

Le rapport WIN INDEX met en lumière l'inégalité des revenus dans les mines artisanales, en particulier l'inégalité défavorable aux femmes, avec un score de 66/100. Il souligne que les hommes gagnent 1,5 fois plus que les femmes dans ce secteur, en raison de leur accès limité aux fonctions les mieux rémunérées. Les femmes sont souvent cantonnées à des tâches résiduelles et rencontrent des obstacles pour accéder à des postes à responsabilités. De plus, elles ont du mal à investir dans des actifs physiques en raison de leurs dépenses dans l'éducation des enfants et l'alimentation de la famille, les exposant davantage au travail des enfants que les garçons. Par ailleurs, la faible représentativité des femmes dans les entreprises minières, avec seulement une femme pour deux hommes, ainsi que la tendance à les cantonner à des emplois moins qualifiés, contribuent à perpétuer cette inégalité. Il est souligné que des investissements sociaux décidés par des hommes impactent moins les femmes, et que des actions de sensibilisation sur les opportunités d'emploi et les orientations pédagogiques les plus adaptées sont nécessaires pour inverser cette tendance.

Les mesures de l'intégration du genre dans le secteur minier au Sénégal se base sur cinq dimensions principales : gouvernance, emploi formel, entrepreneuriat, impact socio-économique sur les communautés hôtes et artisanat minier. Ces dimensions comprennent 17 composantes, 22 indicateurs et 27 variables factuelles. L'étude a révélé un score global de 44 sur 100, indiquant des inégalités persistantes au détriment des femmes dans le secteur minier.

L'étude a mis en évidence plusieurs points clés :

- **Dominance masculine** : les hommes continuent de dominer le secteur minier, accaparant la majorité des ressources et des opportunités, tandis que les femmes se retrouvent souvent reléguées à des rôles secondaires.
- **Faible participation à la gouvernance** : les femmes sont généralement sous-représentées dans les instances décisionnelles du secteur minier, et les politiques publiques ne prennent pas suffisamment en compte leurs besoins spécifiques

Le droit des communautés dans le secteur extractif, en particulier des femmes, est intrinsèquement lié à leur participation active aux processus de consultation et de décision. En 2022, des efforts ont été entrepris pour intégrer les femmes dans les mécanismes de planification des projets miniers et pour protéger leurs droits à la propriété foncière et à une compensation équitable. Ces initiatives visent également à garantir que les avantages socio-économiques des activités minières profitent directement aux communautés locales, en tenant compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants. Cela inclut l'accès à des emplois décents, à des formations qualifiantes, et à des services sociaux adaptés, tout en promouvant une redistribution équitable des richesses²⁷⁰.

Toutes les informations sur le genre dans le secteur extractif au Sénégal sont disponibles sur le site officiel de WIM Sénégal²⁷¹

²⁷⁰ [rapport-indice-genre-2022.pdf](#)

²⁷¹ [WIM Sénégal - Rapports](#)

6. Dépenses sociales et économiques

1. Secteur minier

1. Dépenses sociales et contenu local

1. Dépenses sociales obligatoires

L'article 115 du Code minier (2016) met à la charge des titulaires de titres miniers, de contrat de partage de production, ou de contrat de service en phase d'exploitation une contribution de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes annuel destiné à financer le Fond d'appui au développement local.

Pour les détenteurs de titres miniers, de contrat de partage de production ou de contrat de services en phase de recherche et en phase de développement, le montant annuel de la contribution est négocié et précisé dans les conventions et protocoles.

Le Fonds servira à promouvoir le développement économique et social des communautés locales résidant à proximité des zones minières, et devra inclure des projets d'autonomisation des femmes. Les modalités d'alimentation et d'utilisation des ressources du Fonds sont précisées dans les conventions et protocoles conclus entre l'État et les titulaires des titres miniers.

L'Arrêté n°014047 du 27 avril 2023 portant création du comité national de suivi et d'évaluation des ressources du Fonds d'Appui au Développement local (FADL) va permettre de faire le suivi des obligations des entreprises redevables.

Par ailleurs, l'article 22.4 du modèle de convention-type en vigueur sous l'ancien code prévoit que « En phase d'exploitation, la société s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation le montant défini avec l'État ». Dans la pratique, les montants à allouer sont fixés dans la convention minière.

En dehors des contributions ci-dessus mentionnées, le code minier et les dispositions des conventions minières types ne prévoient pas d'autres paiements sociaux à la charge des entreprises minières. Néanmoins, ces dernières peuvent être amenées à payer des dédommagements liés à la délocalisation des populations ou aux impacts négatifs identifiés dans le cadre des études d'impact environnemental et social.

Les dépenses sociales obligatoires reportées par les sociétés du secteur minier retenues dans le périmètre de rapprochement au titre de 2023 ont totalisé un montant de 2 929 822 775 FCFA. Le détail de ces dépenses par société et par bénéficiaire est présenté en section 6.3 et en annexe 6 du présent rapport. Cependant, les identités réelles des communautés ayant bénéficié de ces paiements n'ont pas été spécifiées dans la déclaration des entreprises.

2. Dépenses sociales volontaires

Les sociétés contribuent dans le financement de programmes sociaux ou des travaux d'infrastructures volontairement dans le cadre leur politique RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) ou en application des accords conclus avec les autorités ou les populations locales²⁷².

En 2023, les entreprises du secteur minier retenues dans le périmètre de rapprochement ont reporté des dépenses sociales volontaires pour un montant de 2 287 849 469 millions FCFA. Le détail des paiements par société et par bénéficiaire est présenté en section 6.3 et à l'annexe 7 du présent rapport.

En 2021, la loi no 2021-28 d'orientation relative à l'Economie sociale et solidaire du 15 juin 2021²⁷³, adoptée par l'Assemblée nationale, a été promulguée²⁷⁴. L'une des innovations majeures de cette loi est l'encadrement de la RSE, qui dorénavant dépendra plus des préoccupations des populations à la base en concertation avec les différents acteurs concernés (Articles 32, 33 et 34).

L'article 32 de la loi dispose : « *Toute activité de Responsabilité sociale d'Entreprise (RSE) vise des besoins et des aspirations définies de façon libre par les bénéficiaires et selon les modalités inclusives et démocratiques.*

²⁷² RAPPORTS RSE&DD DES MEMBRES - Forum sur la RSE au Sénégal (forumrse.sn.org)

²⁷³ [NATLEX - Senegal - Loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire.](#)

²⁷⁴ https://itie.sn/?offshore_dl=8931

A ce titre, l'Autorité administrative déconcentrée compétente, en rapport avec les Collectivités territoriales concernées, supervise le processus de libre détermination, par les populations concernées, de leurs priorités. ».

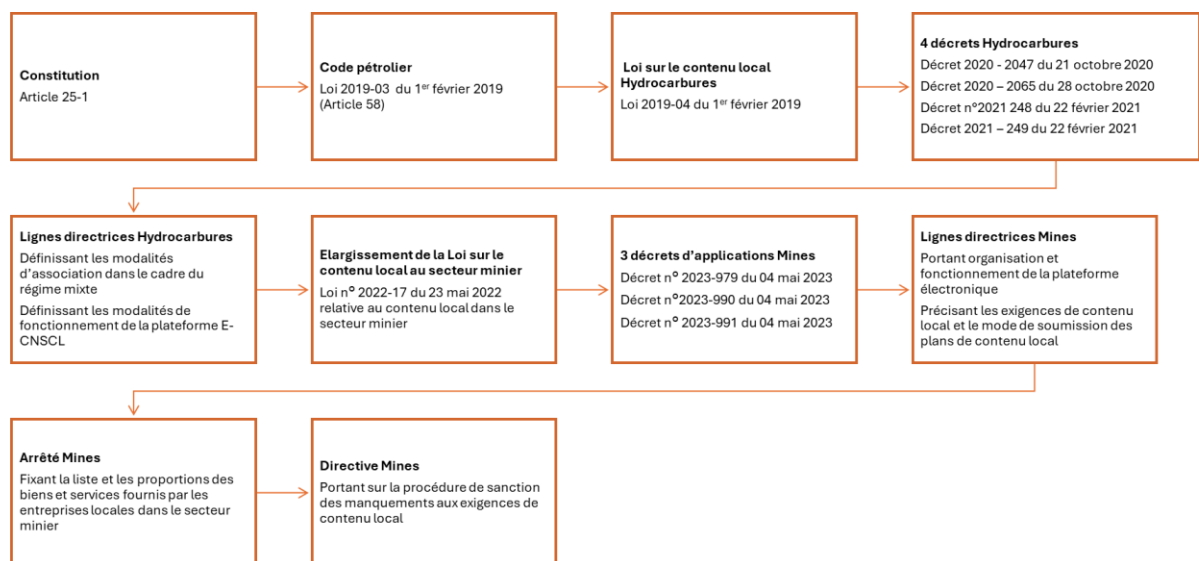
Le Ministère en charge de l'Économie sociale et solidaire (ESS) est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale d'encouragement à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), en collaboration avec les ministères concernés (article 33 de la loi).

Sur cette base, chaque ministère, en partenariat avec les collectivités territoriales, élabore et met en œuvre une stratégie sectorielle pour encourager la RSE dans son domaine de compétence (article 34 de la loi relative à l'ESS).

À ce jour, le Ministère ne dispose pas encore d'une stratégie nationale sectorielle consolidée pour l'encouragement à la RSE. Néanmoins, il encourage les entreprises à adopter des pratiques de RSE en mettant en place des actions concrètes dans ce domaine.

3. Contenu local

- Rappel du cadre légal et institutionnel du contenu local



Le cadre institutionnel du CNSCL est constitué d'un Organe de pilotage qui a comme mission de :

- Coordonner l'élaboration du document de **stratégie du contenu local**
- Définir les modalités d'exécution des **orientations de l'État du Sénégal** dans le contenu local
- S'assurer, entre autres, du **respect de l'intégralité des mesures** auxquelles sont assujetties les entreprises, intervenants directement ou indirectement dans le secteur extractif ;

Et d'un secrétariat technique qui est le bras opérationnel et qui a pour mission :

- Mise en œuvre de la **stratégie de contenu local** élaborée par le CNSCL
- **Veiller à l'application des règles liées au Contenu Local** dans la transparence et au mieux des intérêts des entreprises Sénégalaises
- Permettre une **meilleure participation des entreprises sénégalaises** sur l'intégralité de la chaîne de valeur pétrolière, gazière et minière.

Le Code minier (2016) prévoit :

- L'obligation pour les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants d'employer en priorité, à des qualifications égales et sans distinction de sexes, le personnel sénégalais ayant les compétences requises pour la conduite efficace des opérations minière (Article 109).
- L'obligation pour les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants d'utiliser autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, des produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des

conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison (article 85). De même, les titulaires de titres miniers sont tenus de publier leur plan annuel de passation des marchés.

Le gouvernement du Sénégal, ayant senti la nécessité d'optimiser les retombées issues de l'exploitation minière, en particulier dans un contexte de crise sanitaire ayant entraîné à la fois, une perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales, mais aussi une baisse des moyens d'intervention de l'État, a rendu publique en octobre 2021 une Stratégie Nationale de Développement du Contenu Local (SNDCL) pour le secteur minier²⁷⁵.

La loi 2022-17²⁷⁶ du 23 mai 2022 portant contenu local dans le secteur minier, a abrogé et remplacé les dispositions précitées du Code minier, elle a élargi le Fonds d'appui au développement du contenu local créé par la loi n°2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures au secteur minier.

La loi N°2023-18²⁷⁷ du 15 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année : La Loi de Finances 2024 introduit des avancées significatives dans le secteur extractif, avec un soutien renforcé pour l'exportation minière et le développement de l'industrie pétrolière et gazière. La Loi inclut des dispositions pour le contenu local, visant à favoriser l'implication des entreprises nationales dans les activités extractives, maximisant ainsi les bénéfices économiques pour le pays

Le décret 2023-0979 du 04 mai 2023 du secteur minier précise que pour qu'une entreprise soit considérée comme entreprise locale il faut :

- ✓ que le capital social soit détenu à hauteur de 51% minimum par des personnes physiques de nationalité sénégalaise ou par des personnes morales contrôlées par des personnes physiques de nationalité sénégalaise ;
- ✓ que la direction soit assurée à plus de 80% par des personnes physiques de nationalité sénégalaise ;
- ✓ que le personnel soit composé de personnes physiques de nationalité sénégalaise à hauteur de 51% minimum.

Dans le cadre du présent rapport, les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées de déclarer le volume des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux et étrangers.

²⁷⁵ [Missions - CNSCL](#)

²⁷⁶ https://itie.sn/?offshore_dl=8827

²⁷⁷ www.budget.gouv.sn/loi_n_2023_18_du_15_d%C3%A9cembre_2023_portant_loi_de_finances_pour_l%C3%A9annee_2024_2024-01-21_22-39.pdf

Les transactions effectuées avec des fournisseurs locaux au titre de l'année 2023 s'élèvent à 448 346 077 003 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

Tableau 31 : transactions effectuées avec des fournisseurs locaux (minier)

Société	Paiements en FCFA
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	130 888 725 524
Sabodala Gold Operations (SGO)	101 521 936 866
Ciments du Sahel (CDS)	76 808 710 236
Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	35 566 108 789
Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	29 641 277 688
Grande Côte Opérations (GCO)	21 406 836 873
Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	13 308 711 011
Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	9 808 781 571
Gécamines (GECAMINES)	9 066 245 157
Baobab Mining and Chemical Corp SA	7 093 686 622
Sephos Senegal SA (SEPHOS)	4 099 710 010
Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	3 128 656 120
Iamgold BOTO	2 560 895 696
Petowal Mining Company (PMC) SA	948 310 930
Sabodala Mining Company (SMC)	747 080 474
Barrick Gold	702 887 871
Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	525 757 548
G-PHOS SA	486 003 012
La Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO)	35 755 005
Total	448 346 077 003

Le détail est présenté au niveau de l'annexe 19 du présent rapport.

Les transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers au titre de l'année 2023 s'élèvent à 698 740 323 918 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

Tableau 32 : transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers (minier)

Sociétés	Paiements en FCFA
Sabodala Gold Operations (SGO)	169 511 090 424
Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	157 308 763 470
Ciments du Sahel (CDS)	94 646 879 850
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	81 447 883 403
Petowal Mining Company (PMC) SA	79 113 489 429
Grande Côte Opérations (GCO)	57 767 262 697
Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	40 459 796 617
Baobab Mining and Chemical Corp SA	9 442 709 781
Sephos Senegal SA (SEPHOS)	3 280 225 052
Barrick Gold	1 475 617 652
G-PHOS SA	1 067 225 849
Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	979 738 476
Gécamines (GECAMINES)	974 996 825
Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	697 545 145
Iamgold BOTO	288 477 924
Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	214 179 627
Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	39 259 318
Sabodala Mining Company (SMC)	22 654 879
La Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO)	2 527 500
Total	698 740 323 918

Le détail est présenté au niveau de l'annexe 20 du présent rapport

2. Obligations environnementales

1. Cadre institutionnel

Conformément à l'exigence 6.4 de la norme ITIE 2023, relative à la divulgation des informations sur la gestion et le suivi de l'impact environnemental des industries extractives, les institutions ci-après constituent les principales entités impliquées dans la gestion environnementale relative aux activités extractives.

Le Ministère de l'Environnement et de la transition écologique est l'entité responsable de la gestion de l'Environnement en collaboration avec le Ministère en charge des Mines, et le Ministère du Pétrole et des Énergies dont les prérogatives ont été évoquées précédemment dans le rapport. Le Ministère de l'Environnement est chargé de la mise en œuvre des politiques adoptées par le Sénégal en matière de veille environnementale, de lutte contre les pollutions et de protection de la nature, de la faune et de la flore.

Structure	Prérogatives
Ministère de l'Environnement et de la transition écologique (METE)	Le Ministère de l'Environnement et de la transition écologique : - Prépare et met en œuvre la politique en matière de veille environnementale, de lutte contre les pollutions et nuisances et de protection de la nature, de la faune et de la flore. - Dans l'exercice de ses compétences relatives à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales, il mène l'instruction des dossiers d'étude d'impact environnemental et d'autorisation des installations classées relatives à cette activité. - Supervise l'évaluation environnementale ou Étude d'Impact Environnemental. L'Étude d'Impact est faite par un bureau d'étude agréé par le Ministre chargé de l'environnement. Elle est à la charge du promoteur, et est soumise par ce dernier à l'autorité du Ministre qui délivre un certificat de conformité après avis d'un Comité technique dont le secrétariat est assuré par la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC). - Assure, en collaboration avec les services compétents, le suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale. A cet effet, il produit des rapports de suivi de ces PGES. Le MEDD assure également le contrôle des ICPE.
Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime	L'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM), créée par décret en juin 2009, est l'autorité maritime déléguée placée sous l'Autorité du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime. Dans le décret n° 2009-583 du 18 juin 2009, l'ANAM est assignée d'une mission de service public relative à la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de Marine marchande, dans ses différents volets pêche, commerce et plaisance, ainsi que de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande, des conventions maritimes internationales et des autres législations et réglementations en vigueur, en vue d'atteindre l'objectif d'une navigation sûre dans des eaux propres, afin d'assurer la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection des biens et de l'environnement marin. Ainsi, dans le secteur pétro gazier, l'ANAM intervient à trois niveaux essentiels à savoir, la sûreté et la sécurité des plateformes pétrolières et gazières, l'administration des gens de mer à bord desdites plateformes et enfin la protection de l'environnement marin.
Ministère de l'Intérieur	Avec ses différents démembrements, le Ministère de l'Intérieur à travers la compagnie de gendarmerie maritime (Compagnie maritime du port, Port de Dakar, Brigade du port de pêche-SOFRIGAL-), la Brigade de la zone des hydrocarbures (môle 8), la Brigade du port de commerce (môle 1), la Brigade de l'arsenal assure le maintien et la cohésion des institutions du pays. Il veille à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan ORSEC.
Haute Autorité chargée de la Coordination pour la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR)	La Haute Autorité chargée de la Coordination pour la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) est une structure administrative autonome, à vocation opérationnelle, créée par Décret n° 2006-322 du 7 avril 2006. Placée sous la tutelle technique du Ministère des Forces armées, elle est le dépositaire de l'autorité de l'État et le délégué du Gouvernement dans le cadre de la coordination de l'action de l'État en mer. Ses responsabilités couvrent : la défense de la souveraineté et la sauvegarde des intérêts de la nation ; le maintien de l'ordre public, la sécurité de la navigation, la prévention et la lutte contre les actes illicites ; la sûreté et la sécurité de la population, des ressources et installations ; la protection de l'environnement marin et la préservation des ressources maritimes. Il est chargé de coordonner l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, au niveau national.

2. Cadre juridique

Constitution du Sénégal

L'article 25-2 de la Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution garantit formellement le droit à un environnement sain pour les populations.

Code de l'Environnement

Selon l'article 48 de la Loi N° 2001 - 01 du 15 Janvier 2001 portant code de l'environnement, « Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale ».

Les outils de l'évaluation environnementale prévue sont : l'étude d'impact environnementale (EIE), l'Évaluation Environnementale Stratégique et l'Audit sur l'Environnement. L'EIE est définie comme étant la procédure qui permet d'examiner les conséquences, tant bénéfiques que néfastes, qu'un projet ou programme de développement envisagé aura sur l'environnement et de s'assurer que ses conséquences seront dûment prises en compte dans la conception du projet ou programme.

Le Code, en son article L49, précise que l'EIE est à la charge du promoteur du projet et en ses articles L52 et L53 met l'accent sur l'importance de la participation du public dans l'EIE. Quant au contenu du rapport d'EIE, il a été précisé par l'article L51. L'EIE doit comporter au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une description du projet, l'étude des modifications que le projet est susceptible d'engendrer et les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs de l'activité, ainsi que le coût de celles-ci avant, pendant et après la réalisation du projet.

La validation des EIE est confiée à un Comité Technique composé des Ministères et autres structures concernées par l'étude d'impact, sous la présidence du ministère de tutelle du secteur concerné.

Les conditions d'application de l'EIE sont définies par les arrêtés suivants :

- arrêté n°009471 en date du 28 novembre portant contenu des termes de référence des études d'impact ;
- arrêté n°009470 du 28 novembre 2001 relatif aux conditions de délivrance de l'agrément de réalisation des EIE ;
- arrêté N°009472 le 28 novembre 2001 portant contenu du rapport de l'EIE ;
- arrêté n°009468 du 28 novembre 2001 portant sur la réglementation de la participation du public à l'EIE ; et
- arrêté n°009469 du 28 novembre 2001 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique.

Le Code de l'Environnement révisé en 2023²⁷⁸ (Loi n° 2023-15 du 02 août 2023) renforce les dispositions relatives à la gestion écologiquement rationnelle des ressources extractives. Ainsi, le nouveau Code prévoit l'audit du plan de réhabilitation, au moins tous les deux ans. Celui-ci accorde également une place importante à la transparence environnementale en prévoyant la publication des plans de gestion environnementale et sociale et des rapports de suivi de ces plans.

Ce Code introduit également des innovations majeures, comme le renforcement du processus d'évaluation environnementale, la mise en place d'un fonds spécial de protection de l'environnement, l'encadrement des opérations de transport des matières dangereuses, et la responsabilisation des personnes morales

A ces dispositions générales sont venues s'ajouter des obligations précises dans le secteur minier.

Code minier (2016)

Les activités minières sont particulièrement dangereuses pour l'environnement. C'est pourquoi le Code minier prévoit dans son article 102 que tout demandeur de permis d'exploitation minière, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit, préalablement au démarrage de ses activités, réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement et la mise en œuvre du plan de gestion environnemental, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

²⁷⁸ CODE DE L'ENVIRONNEMENT | Gouvernement du Sénégal (sec.gouv.sn)

Par ailleurs, « tout titulaire de permis de recherche, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente, d'autorisation d'exploitation de petite mine, de permis d'exploitation minière et de contrat de partage de production, est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'État. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental » (Art.104).

Les modalités de fonctionnement de ce fonds sont fixées par le Décret n°2009-1335 du 30 novembre 2009²⁷⁹. Il est géré conjointement par le titulaire du titre minier d'exploitation et les Ministères en charge des Mines et de l'Environnement. Nous comprenons néanmoins, qu'en l'absence d'un arrêté pour définir les modalités de versement des fonds.

Le Ministère de Mines a commencé à signer des protocoles avec les entreprises minières. En effet, le Ministère a signé avec la Chambre des mines en avril 2021 un protocole d'entente pour la mise en place du fonds de réhabilitation des sites miniers.

La loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier étend le champ d'application de l'obligation de réhabilitation aux les titulaires de permis de recherche, d'autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières temporaire ou permanente, d'exploitation de petite mine et de contrat de partage de production.

En raison de la nécessité de protéger les ressources forestières qui sont dans le champ d'application des titres miniers, l'article 105 exige le respect des dispositions du Code forestier.

Conventions internationales

Le Sénégal a ratifié de nombreuses conventions internationales relatives à l'environnement, notamment celles dites de la génération de RIO (biodiversité, changements climatiques, désertification, etc.) qui offrent des opportunités réelles en termes de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement dans la perspective d'un développement durable. La liste des conventions était disponible sur le lien suivant : <http://www.environnement.gouv.sn/search/node/Convention..> Toutefois, ce lien n'est plus fonctionnel.

Autres textes

D'autres textes régissent le secteur. Il s'agit notamment de :

- la loi 2018-25 du 12 Novembre 2018 portant Code forestier (articles 28 et 63) ; et
- la loi n°2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande.

²⁷⁹ <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article8001>.

4. Dépenses et paiements environnementaux

Les entreprises minières sont assujetties au paiement des taxes d'abattage, des taxes superficielles, de la taxe à la pollution, des appuis institutionnels etc. Ces divers prélèvements perçus par l'État constituent les paiements environnementaux.

Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC)		
Taxe superficielle	Code de l'environnement (Article 27)	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable d'une taxe superficielle sur les établissements classés. Son taux varie en fonction de la surface concernée
Taxe à la pollution	Code de l'environnement (Article 27 et 73)	La taxe à la pollution est déterminée en fonction du degré de pollution, ou charge polluante. La charge polluante retenue comme assiette de la taxe est la moyenne des résultats des prélèvements effectués lors d'une ou de plusieurs campagnes de mesures
Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)	Convention Minière	Il s'agit des montants convenus pour l'appui au Ministère de l'Environnement. Ce flux inclut les paiements en nature et les paiements en numéraires.
Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS)		
Taxes d'abattage	Code Forestier	Taxe versée dans le cadre de la politique environnementale du gouvernement.
Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)	Convention Minière	Il s'agit des montants convenus pour l'appui au Ministère de l'Environnement. Ce flux inclut les paiements en nature et les paiements en numéraires.

Dans le cadre du présent rapport, neuf (09) sociétés minières ont payé des taxes environnementales pour un montant de 1 907 176 124 FCFA, le détail se présente au niveau de la [section 6.4](#) du présent rapport.

En outre, les entreprises prennent des engagements financiers dans leurs Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) afin de mitiger d'éventuels dommages sur l'environnement découlant de leurs activités, ou de préserver les écosystèmes au niveau de leurs sites de recherche et/ou d'exploitation. Ces engagements financiers donnent lieu à des dépenses environnementales de la part des entreprises.

L'exigence 6.1 distingue clairement les dépenses environnementales et les paiements environnementaux. Les Paiements environnementaux sont typiquement effectués par des entreprises au gouvernement afin de compenser ou d'atténuer l'impact environnemental potentiel des opérations pétrolières, gazières et minières. Cependant les dépenses environnementales sont des versements réalisés au profit de tierces parties ne représentant pas une entité de l'État (par ex. un fournisseur de services menant des activités exigées par les programmes de travail sur l'environnement).

Les dépenses environnementales recensées pour les entreprises minières sont surtout liées à la réhabilitation.

Fonds de Réhabilitation des sites miniers et de carrières

L'article 2 du décret n° 2009-1335 en date du 30 novembre 2009 portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers stipule que le titulaire du titre minier provisionne une caution équivalente à cinq fois le coût moyen annuel de réhabilitation à compter de la date de première production.

Par ailleurs, le titulaire du titre minier provisionne annuellement le fonds à compter de la date de première production pour un montant équivalent au coût moyen annuel de réhabilitation.

Le montant de la caution constitue une garantie à première demande pour l'État. La provision versée chaque année à compter de la première production est destinée au financement des opérations de réhabilitation de l'année suivante.

Autres dépenses

Dédommagements des impacts négatifs occasionnés par les activités minières

Sur les vingt-deux (22) sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement, seules six (06) sociétés ont reporté des paiements environnementaux pour un total de 9 208 475 624 FCFA. Le détail est présenté au niveau de la [section 6.4](#) l'annexe 8 du présent rapport.

Par ailleurs, en 2023 aucun paiement n'a été effectué à la Caisse de dépôt et de consignation (CDC).

Le détail des dépenses des taxes environnementales est présenté à la [section 7.2](#) et à l'annexe 8 du présent rapport

2. Secteur pétrolier

1. Dépenses sociales et contenu local

1. Dépenses sociales obligatoires

Conformément à l'article 48 du code pétrolier 2019, les titulaires de contrat pétroliers sont assujettis, en période d'exploration et en période de production, à des engagements sociaux non recouvrables au profit des populations. Les montants de ces fonds sont fixés dans le contrat pétrolier conclu avec le titulaire du titre pétrolier.

Les dépenses sociales obligatoires reportées par les sociétés du secteur pétrolier retenues dans le périmètre de rapprochement au titre de 2023 ont totalisé un montant de 105 117 500 FCFA. Le détail de ces dépenses par société et par bénéficiaire est présenté en section 6.3 et en annexe 6 du présent rapport.

Le détail des paiements par bénéficiaire est présenté en section 6.3 et l'annexe 6 du présent rapport.

2. Dépenses sociales volontaires

Les sociétés contribuent dans le financement de programmes sociaux ou des travaux d'infrastructures volontairement dans le cadre leur politique RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) ou en application des accords conclus avec les autorités ou les populations locales.

En 2023, les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont reporté des dépenses sociales volontaires pour un montant de 2 080 454 685 FCFA.

Le détail des paiements par société et par bénéficiaire est présenté en section 6.3 et à l'annexe 7 du présent rapport.

En 2021, la loi no 2021-28 d'orientation relative à l'Economie sociale et solidaire du 15 juin 2021, adoptée par l'Assemblée nationale, a été promulguée²⁸⁰. L'une des innovations majeures de cette loi est l'encadrement de la RSE, qui dorénavant dépendra plus des préoccupations des populations à la base en concertation avec les différents acteurs concernés (articles 32, 33 et 34).

Pour assurer la mise en œuvre effective de cette Loi, le gouvernement a adopté le décret n° 2022-1808 du 26 septembre 2022²⁸¹, qui précise les modalités d'application de la loi. Ce décret définit les procédures d'agrément des acteurs de l'ESS, les mécanismes de soutien et les obligations des parties prenantes

3. Contenu local

La loi 2019-04 du 1er Février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures, a pour objet l'élaboration d'un cadre juridique permettant de promouvoir l'utilisation des biens et des services nationaux ainsi que le développement de la participation de la main-d'œuvre, des technologies et des capitaux locaux dans toute la chaîne de valeur de l'industrie pétrolière et gazière.

Définie comme étant « *l'ensemble des initiatives prises en vue de promouvoir l'utilisation des biens et des services nationaux ainsi que le développement de la participation de la main-d'œuvre, de la technologie et des capitaux nationaux dans toute la chaîne de valeur de l'industrie pétrolière et gazière.* »²⁸², le contenu local correspond principalement à la part des coûts pétroliers qui est captée au Sénégal à travers la sous-traitance privée nationale et l'emploi bénéficiant à des Sénégalais.

Le nouveau code 2019 consacre en son article 58 des obligations à l'égard des entreprises pétrolières et de leurs sous-traitants. En effet, les titulaires de contrat pétrolier ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte doivent :

- a) donner la possibilité aux investisseurs privés nationaux, disposant de capacités techniques et financières, de participer aux risques et aux opérations pétrolières ;
- b) accorder la préférence aux entreprises sénégalaises pour tous les contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestation de services, à conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, délais de livraison et de paiement ;

²⁸⁰ https://itie.sn/?offshore_dl=8931

²⁸¹ [Adoption du Décret portant application LOESS | Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire](#)

²⁸² Article 1 de la Loi sur le Contenu Local adoptée par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2019.

c) employer, à qualification égale, en priorité, du personnel sénégalais pour la réalisation des opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal ;

d) contribuer au maximum au transfert technologique en direction des entreprises sénégalaises avec des relations d'accompagnement ;

e) verser dans une institution financière de premier rang le montant du cautionnement pour la réhabilitation et la restauration des sites dans les conditions fixées dans le contrat pétrolier.

Ils contribuent à la formation professionnelle des cadres et techniciens sénégalais à travers un programme annuel de formation défini dans le contrat pétrolier applicable.

L'article 59 du Code indique que les titulaires d'autorisation exclusive d'exploitation doivent affecter, en priorité, les produits de leur exploitation à la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays.

Le Sénégal a adopté la loi n°2019-04 de 01 février 2019 sur le contenu local qui, en plus des activités d'exploration-production, étend les règles du contenu local au transport, au stockage et à la distribution d'hydrocarbures. Cette loi contient plusieurs éléments dont les plus notables sont :

- la création d'un comité national de suivi du contenu local (CNSCL) ;
- l'élaboration d'un schéma directeur du contenu local par le CNSCL ;
- la soumission obligatoire d'un plan de contenu local par chaque compagnie et sous-traitant ;
- l'emploi prioritaire de personnel sénégalais et sa formation continue ;
- la mise en place d'une plateforme en ligne centralisant les appels d'offres en biens et services ;
- l'instauration d'activités réservées par l'État aux sénégalais sous un régime dit « exclusif » ;
- l'obligation de faire appels aux banques et assureurs sénégalais, dans la limite de leurs capacités ; et
- la création d'un Fonds d'appui au développement du contenu local.

En sus des dispositions ci-dessus, la Loi 2019-04 du 01 Février 2019 règlemente de façon détaillée les obligations qui incombent aux titulaires de contrats pétroliers ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte.

Trois (3) Décrets portant application de cette nouvelle loi ont été adoptés :

- Le Décret fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gaziers dans les régimes exclusif, mixte et non-exclusif²⁸³ ;
- le décret portant création du Comité national de Suivi du Contenu local Sénégal (CNSCL)²⁸⁴
- le décret n° 2023-990 portant organisation et fonctionnement du Comité national de suivi du Comité local dans le secteur des Hydrocarbures et des mines)²⁸⁵ ;
- Le Décret fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds d'appui au développement du contenu local (FADCL)²⁸⁶ ;
- le décret fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds d'appui au développement du contenu local (FADCL) modifié par le décret n° 2023-991 du 04 mai 2023.

Les règles d'Organisation et de Fonctionnement du ST-CNSCL ont été fixées par l'arrêté n° 030929 du 17 septembre 2021.

Ce Comité national de Suivi du Contenu Local a rendu public son rapport d'activité 2021²⁸⁷ présentant les activités, les chiffres liés au contenu local ainsi que les défis et les perspectives en la matière.

²⁸³ https://itie.sn/offshore_dl=5996 (<http://itie.sn/reglementation/>)

²⁸⁴ <http://itie.sn/reglementation/>

²⁸⁵ <http://itie.sn/reglementation/>

²⁸⁷ [Rapport-Activites-CNSCL-2021-Version-Finale.pdf](#)

Dans le cadre du présent rapport, les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées de déclarer le volume des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux et étrangers.

Conformément aux déclarations ITIE :

- le volume des transactions effectuées avec des fournisseurs locaux au titre de 2023 s'élève à 457 888 356 802 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

Tableau 33 : transactions effectuées avec des fournisseurs locaux (pétrolier)

Société	Montant en FCFA
Woodside Energy Senegal	446 616 369 455
BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED	7 428 104 972
Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	2 861 114 932
Kosmos Energy Senegal	621 196 768
Fortesa International Senegal	323 249 298
TOTAL E&P Senegal	38 321 377
	457 888 356 802

- le volume des transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers au titre de 2023 s'élève à 362 283 684 979 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

Tableau 34 : transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers (pétrolier)

Société	Montant en FCFA
Woodside Energy Senegal	344 471 344 265
BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED	15 411 206 131
TOTAL E&P Senegal	1 658 197 741
Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	742 936 842
	362 283 684 979

Le détail par fournisseur est présenté au niveau des annexes 19 et 20 du présent rapport.

2. Obligations environnementales

1. Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel est décrit dans la [section 6.1.2.1](#) du présent rapport.

2. Cadre juridique

Les dispositions de la Constitution, du Code de l'Environnement, du Code Forestier et des conventions internationales décrites dans la [section 6.1.2.1](#) sont applicables au secteur des hydrocarbures.

Par ailleurs, le code pétrolier 2019 dans son article 53 prévoit que les opérations pétrolières sont conduites conformément au Code de l'Environnement, ainsi qu'aux autres textes nationaux et internationaux relatifs à l'hygiène, la santé, la sécurité des travailleurs et du public ainsi qu'à la protection de l'environnement. Ainsi, les entreprises mènent leurs travaux à l'aide de techniques confirmées de l'industrie pétrolière et prennent les mesures nécessaires :

- à la prévention et à la lutte contre la pollution de l'environnement ;
- aux traitements des déchets ;
- à la préservation du patrimoine floristique et faunique ;
- à la préservation des eaux du sol et du sous-sol ;
- et au respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de santé.

Le Code pétrolier prévoit dans son article 58 l'obligation de verser dans une institution financière de premier rang le montant du cautionnement pour la réhabilitation et la restauration des sites dans les conditions fixées dans le contrat pétrolier.

4. Dépenses et paiements environnementaux

L'exploitation de ces projets est assujettie au paiement de droits fixes, de taxes d'abattage, de taxes superficielles, de taxes à la pollution et de taxes sur les appareils à pression de vapeur et de gaz. Par ailleurs, les entreprises devraient verser une contribution au Fonds d'appui au ministère de l'Environnement et une contribution pour la réhabilitation des sites dont les montants sont fixés dans les contrats pétroliers. Ces divers prélèvements perçus par l'État constituent les paiements environnementaux.

En outre, les entreprises prennent des engagements financiers dans leurs Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) afin de mitiger d'éventuels dommages sur l'environnement découlant de leurs activités, ou de préserver les écosystèmes au niveau de leurs sites de recherche et/ou d'exploitation. Ces engagements financiers donnent lieu à des dépenses environnementales de la part des entreprises.

En 2023, aucun paiement n'a été reporté par les sociétés pétrolières au titre des taxes environnementales.

Sur les sept (07) sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement, seule la société BP Sénégal a reporté des paiements environnementaux pour un total de 334 896 854 FCFA.

Nous comprenons que des discussions sont en cours entre le ministère de l'Environnement et les entreprises pétrolières pour le paiement des taxes environnementales.

Les détails de ces paiements environnementaux par société sont présentés à l'annexe 8 du présent rapport

3. Dépenses sociales

Sur la base des déclarations ITIE des sociétés, les dépenses sociales au titre de 2023 ont atteint un montant de 7 403 244 429 FCFA. Le détail de ces dépenses par secteur et par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 35 : Détail des dépenses sociales par société

Sociétés	Paiements sociaux obligatoires	Paiements sociaux volontaires	Total des paiements sociaux
BP SENEGAL		1 713 113 584	1 713 113 584
KOSMOS		192 578 213	192 578 213
WOODSIDE		174 762 888	174 762 888
TOTAL E&P	92 587 500		92 587 500
PETROSEN	12 530 000		12 530 000
Total du secteur des Hydrocarbures	105 117 500	2 080 454 685	2 185 572 185
IAM GOLD BOTO	1 109 853 610		1 109 853 610
ICS		908 351 189	908 351 189
PMC	667 680 400	33 529 976	701 210 375
G-PHOS	515 153 290		515 153 290
CDS		317 499 944	317 499 944
BMCC	147 555 682	127 409 690	274 965 372
GCO		259 540 941	259 540 941
SGO	212 499 833	3 304 867	215 804 700
DANGOTE		202 029 932	202 029 932
SOMIVA		168 161 165	168 161 165
COGECA		162 789 524	162 789 524
BARRICK GOLD	136 195 094		136 195 094
AGEM	102 315 177		102 315 177
SSPT		86 772 648	86 772 648
SEPHOS	38 569 690	3 000 000	41 569 690
GECAMINE		15 459 593	15 459 593
Total du secteur Minier	2 929 822 775	2 287 849 469	5 217 672 244
Total des paiements sociaux	3 034 940 275	4 368 304 154	7 403 244 429

Sur la base des déclarations des sociétés extractives, 26,12% des dépenses sociales obligatoires ont porté sur les relocalisations des villages et 25,73% des dépenses sociales volontaires ont porté sur des formations aux intervenants clés dans le secteur Oil and Gas.

Les sociétés déclarantes n'ont pas communiqué les informations sur le domaine d'intervention de 17,11% des dépenses sociales volontaires.

Les domaines d'intervention des paiements sociaux obligatoires sont présentés ci-après :

Domaine d'Intervention	Paiement	%
RELOCALISATION VILLAGE	792 868 933	26,12%
IMPENSE	505 153 290	16,64%
Education	318 490 932	10,49%
Infrastructure	303 854 916	10,01%
IMPACTES DE LA ROUTE	158 886 000	5,24%
SOCIALE	147 555 682	4,86%
Appui Divers	124 792 325	4,11%
Jeunesse/culture et sport	110 209 346	3,63%
Autres	573 128 851	18,88%
Total	3 034 940 275	100%

Les domaines d'intervention des paiements sociaux volontaires sont présentés ci-après :

Domaine d'Intervention	Paie ment	%
Formation des intervenants clés dans le secteur Oil and Gas	1 124 060 046	25,73%
Combiné (Santé & Subventions et construction)	886 303 906	20,29%
Appui divers	565 433 809	12,94%
Education	377 141 068	8,63%
Recherche sur la biodiversité marine	241 661 709	5,53%
Santé	240 058 502	5,50%
Construction Poste de Santé	162 789 524	3,73%
Autres	770 855 590	17,65%
Total	4 368 304 154	100%

Le détail des paiements sociaux (obligatoires et volontaires) est présenté en annexes 6 et 7 du présent rapport.

6.4 Dépenses et paiements environnementaux

Sur la base des déclarations ITIE des sociétés, les dépenses environnementales reportées ont atteint 9 543 372 478 FCFA au titre de 2023. Le détail de ces dépenses par secteur et par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 36 : Détail des dépenses environnementales par société

Sociétés	Secteur	Paie ments en FCFA	Paie ments en %
ICS	Secteur minier (*)	7 577 743 028	79,40%
SGO	Secteur minier (**)	1 475 683 351	15,46%
BP SENEGAL	Secteur des hydrocarbures	334 896 854	3,51%
SMC	Secteur minier	91 778 084	0,96%
PMC	Secteur minier	32 632 312	0,34%
BMCC	Secteur minier	17 638 850	0,18%
COGECA	Secteur minier	13 000 000	0,14%
Total		9 543 372 478	100%

(*) Ce paiement correspond aux compensations et commissions du comité d'évaluation des impenses consécutives à la délocalisation des villages établis sur l'emprise de l'exploitation de ICS. Le détail des paiements par société est présenté en annexe 8 du présent rapport.

(**) Ce paiement correspond :

- Régularisation de la Taxe Ets Classés 2020-2022 payée par chèque N° 5597356 réglée en date du 01/08/2023 pour un montant de 1 200 349 100 FCFA.
- Paiement Protocole Forestier (MEDD) 2020 réglé en date du 15/03/2023 pour un montant de 275 334 251 FCFA

Par ailleurs, les taxes environnementales reportées par la DEEC et la DEFCCS se sont élevées à 1 907 176 124 FCFA et sont présentées par société comme suit :

Sociétés	DEEC	DEFCCS	Total Général
Sabodala Gold Operations (SGO)	1 200 349 100	278 981 251	1 479 330 351
Grande Côte Opérations (GCO)	81 900 000	28 800 000	110 700 000
Sabodala Mining Company (SMC)		91 778 084	91 778 084
Iamgold BOTO	76 389 207	13 128 000	89 517 207
Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	76 389 207		76 389 207
Baobab Mining and Chemical Corp SA	29 540 150		29 540 150
Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	6 155 000	13 000 000	19 155 000
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	9 413 650		9 413 650
Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	1 352 475		1 352 475
Total	1 481 488 789	425 687 335	1 907 176 124

6.5 Dépenses quasi-budgétaires

Conformément à l'exigence 6.2 de la Norme, les dépenses quasi budgétaires incluent les dépenses engagées par les sociétés d'État ou les établissements publics ou leurs filiales pour le financement de services non commerciaux (sociaux par exemple), d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, y compris la bonification des intérêts, en marge du processus budgétaire national.

Dans le contexte du secteur extractif sénégalais, les dépenses quasi budgétaires se rapportent à des opérations commerciales ou non commerciales qui peuvent être réalisées par les entreprises publiques pour le compte de l'État impliquant l'augmentation du coût des activités de ces entreprises et se traduisant in fine par une baisse des dividendes et des impôts payés par ces entreprises. Il s'agit notamment de :

- Prestation de services non commerciaux (services sociaux) ;
- Financement d'infrastructures publiques ;
- Services de la dette publique et bonification d'intérêt ; et
- Subventions sous forme de vente des produits à perte ou à des prix inférieurs aux prix de marché.

PETROSEN et MIFERSON ont été invitées à reporter toute dépense quasi budgétaire réalisée en 2023 au titre des catégories ci-dessus mentionnées. Aucune dépense de cette nature n'a été reportée dans les déclarations de ces entités. Le détail sur la relation financière de ces entités avec l'État est présenté dans les sections [2.6.1.3](#) et [2.6.2.4](#) du présent rapport.

En conclusion, les dépenses quasi budgétaires au sens de l'exigence 6.2 de la Norme ITIE 2023 ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.

6.6 Contribution à l'économie

6.6.1 Contribution au budget de l'État

La répartition des revenus de l'État Sénégalais en 2023 selon « le Rapport Annuel 2023 BCEAO » se présente comme suit :

Tableau 37 : Répartition des revenus budgétaires au Sénégal (2023)²⁸⁸

Indicateurs (En milliards de FCFA)	2023	Contribution en %
Recettes totales	3 888,20	
Recettes fiscales	3 490,30	89,77%
Dont :		
Recettes fiscales du secteur extractif (*)	347,68	8,94%
Recettes fiscales hors secteur extractif	3 142,62	80,83%
Dons	188,60	4,85%
Autres recettes	209,40	5,39%

(*) Les recettes fiscales provenant du secteur extractif ne sont pas présentées de façon désagrégée dans les comptes de l'État. Nous nous sommes basés sur les données ITIE 2023.

²⁸⁸ [Rapport Annuel 2023 BCEAO INTERACTIF.pdf](#)

Selon les données ITIE, la contribution du secteur extractif dans les recettes totales de l'État est passée de 6,85% en 2022 à 9,40% en 2023, comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableau 38 : Contribution des revenus budgétaires du secteur extractif dans les recettes totales du pays

Indicateurs (En milliards de FCFA)	2023	2022	Variation
Recettes totales	3 888,20²⁸⁹	3 536,59²⁹⁰	351,61
Revenus du secteur extractif encaissés au budget	347,68²⁹¹	242,30²⁹²	105,38
<i>Recettes du secteur des hydrocarbures</i>	<i>25,60</i>	<i>17,98</i>	<i>7,62</i>
<i>Recettes du secteur minier</i>	<i>322,08</i>	<i>224,32</i>	<i>97,76</i>
Contribution Secteur extractif	9,40%	6,85%	29,98%

6.6.2 Contribution au PIB

La contribution du secteur extractif au PIB se présente comme suit :

Tableau 39 : Contribution des recettes budgétaires du secteur extractif dans le PIB

Indicateurs (En milliards de FCFA)	2023 ²⁹³	2022 ²⁹⁴	Variation
PIB	18 126,90	17 227,90	899
Valeur ajoutée des industries extractives	855,30	758,80	96,50
Contribution	4,72%	4,40%	10,73%

6.6.3 Contribution aux exportations

Nous nous sommes appuyés sur les données du rapport BCEAO 2023²⁹⁵ indiquant les exportations du pays.

La contribution des industries extractives dans les exportations du Sénégal en 2023 est de 31,89% contre 37,01% en 2022 et se présente comme suit :

Tableau 40 : Contribution du secteur extractif dans les exportations du pays

Indicateurs (En milliards de FCFA)	2023	Contribution 2022 en %	2022	Contribution 2021 en %
Exportations du secteur extractif	1 110,73 ²⁹⁶	31,89%	1 380,96 ²⁹⁷	37,01%
Total des exportations pays	3 482,9 ²⁹⁸		3 731,3 ²⁹⁹	

289 Rapport_Annuel_2023_BCEAO_INTERACTIF.pdf

290 Ministère des finances et du budget/TOFE 2022

291 Déclarations ITIE 2022

292 Déclarations ITIE 2022

293 Note synthétique des comptes nationaux_ANSD

294 Note synthétique des comptes nationaux_ANSD

295 Rapport_Annuel_2023_BCEAO_INTERACTIF.pdf

296 Données ITIE 2023

297 Données ITIE 2022.

298 Rapport_Annuel_2023_BCEAO_INTERACTIF.pdf

299 Rapport_Annuel_2023_BCEAO_INTERACTIF.pdf

6.6.4 Contribution à l'emploi

Sur les 26 sociétés ayant soumis un formulaire de déclaration, 26 sociétés ont communiqué le détail de leur effectif, elles emploient 8 523 personnes en 2023³⁰⁰. La majorité des effectifs, soit 87,03%, sont des nationaux.

La masse salariale globale déclarée est de 96,32 milliards de FCFA dont 85,996 milliards de FCFA pour les employés du secteur minier et 10,324 milliards de FCFA pour les employés du secteur des hydrocarbures.

Les chiffres collectés se répartissent comme suit :

Tableau 41 : Détail de l'emploi désagrégé par genre et par qualification

Ressources humaines	Qualification	Effectifs des Nationaux		Effectifs des Non nationaux		Total		Total Général	Total Masse Salariale (FCFA)
		H	F	H	F	H	F		
Personnel de l'entreprise	Cadres supérieurs	368	31	284	71	652	102	754	90 361 431 316
	Techniciens supérieurs et cadres moyens	978	5	82	186	1 060	191	1 251	
	Techniciens, Agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	2 782	1	12	253	2 794	254	3 048	
	Employés, manœuvres, ouvriers, apprentis	3 195	4	7	190	3 202	194	3 396	
Personnel Extérieur	Cadres supérieurs	10	3	19	0	29	3	32	5 956 341 470
	Techniciens supérieurs et cadres moyens	1	1	0	0	1	1	2	
	Techniciens, Agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	0	2	0	0	0	2	2	
	Employés, manœuvres, ouvriers, apprentis	29	8	1	0	30	8	38	
Total		7 363	55	405	700	7 768	755	8 523	96 317 772 786
Permanent		4 358	35	239	390	4 569	419	4 988	61 338 516 536
Contractuel		1 390	4	15	278	1 405	282	1 687	599 330 295

Le détail des effectifs par société et par genre est présenté en Annexe 5 du présent rapport.

³⁰⁰ Déclarations ITIE 2023

La contribution directe du secteur extractif à l'emploi se présente comme suit :

Tableau 42 : Contribution du secteur extractif dans l'emploi

Indicateurs	2023	2022
Secteur des hydrocarbures (données ITIE)	400	346
Secteur Minier (données ITIE)	8 123	8 631
Total secteur extractif (*)	8 523	8 977
Total Sénégal active 2023 ³⁰¹	5 257 332	5 198 745
% de contribution direct du secteur extractif	0,16%	0,17%

(*) Pour le secteur artisanal, en l'absence d'informations publique, la contribution dans l'emploi n'a pas pu être estimée depuis 2021 (Une étude est en cours au Ministère des Mines). En 2020, la contribution indirecte a été estimée à 0,74% détaillée comme suit :

Indicateurs	2020
Secteur artisanal ³⁰²	31 359
Total population active 2020	4 255 422
% de contribution indirect du secteur extractif	0,74%

6.6.5 Contribution du secteur informel

Au Sénégal, l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) d'or constitue à la fois un secteur important du point de vue écologique, social et économique et un secteur où la grande partie de ses activités est informelle. Les activités de l'EMAPE sont pratiquées dans deux (2) des quatorze (14) régions du Sénégal, en l'occurrence la région de Kédougou et celle de Tambacounda. La région de Kédougou est celle où l'activité est la plus présente. En effet, 96 % des sites se trouvent dans cette région contre 4 % pour Tambacounda.

Dans le cadre d'une étude³⁰³ réalisée en 2018, il a été estimé que les artisans miniers du Sénégal est d'environ 31 000 personnes. À peu près, 25 000 personnes travaillent dans le secteur dans la région de Kédougou et environ 6 000 à Tambacounda. Parmi cette population on trouve 60 % d'étrangers provenant d'au moins dix (10) pays, principalement du Mali, de la Guinée et du Burkina Faso. Les enfants et les femmes sont également très représentés dans le secteur. En effet, il a été estimé que près de 50 % de la main-d'œuvre est constituée de femmes et 6 % d'enfants.

Une évaluation du potentiel fiscal du secteur informel au Sénégal a été réalisée en février 2023³⁰⁴. L'objet de cette étude est d'évaluer le potentiel fiscal du secteur informel au Sénégal. A cet égard, l'hypothèse d'un taux de formalisation à hauteur de 44% des unités économiques informelles est considérée, compte tenu du niveau moyen d'informalité (53, 13%) dans les pays à revenu intermédiaire. Le potentiel fiscal correspondant ainsi que les impacts économiques résultant de la fiscalisation du secteur informel sont mesurés à partir d'un modèle d'équilibre général calculable. Les résultats montrent qu'en 2021, le potentiel fiscal de l'économie dans cette nouvelle configuration, est estimé 3120,5 milliards de FCFA, soit 20,4% du PIB. Ainsi, par rapport aux recettes fiscales recouvrées en 2021 estimées à 2594,1 milliards, la marge de progression pour l'État représente 3,4% du PIB, soit un effort fiscal de 526,4 milliards. En outre, par ligne de taxes, l'impôt sur le revenu présente la plus faible performance en matière de recouvrement avec une inefficience technique de l'ordre de 1,6% contre 1% et 0,8% respectivement pour la TVA et l'IS.

Par ailleurs, la formalisation engendrerait des impacts positifs sur l'économie en raison du renforcement de la mobilisation des ressources intérieures à la faveur des investissements publics réalisés par l'État et des transferts versés au profit des ménages. Ainsi, l'État disposerait de plus de marge de manœuvre pour investir et stimuler l'activité économique ; ce qui permettrait d'accroître le PIB réel, en moyenne, de l'ordre de 1,9% sur les dix premières années suivant la formalisation

³⁰¹ [Sénégal - Main-d'oeuvre totale | Statistiques](#)

³⁰² <https://www.artisanalgold.org/wordpress/wp-content/uploads/2019/11/Senegal-Inventory-Report.pdf>

³⁰³ Étude financée par le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et développée par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), le Conseil de l'Or Artisanal (Artisanal Gold Council -AGC), ainsi que le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD) au Mali et le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) au Sénégal https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/national_action_plan/Senegal_ASGM_NAP-Nov2019-FR.pdf

³⁰⁴ <https://dpee.sn/download/evaluation-du-potentiel-fiscal-du-secteur-informel-au-senegal/>

Dans le cadre de cette étude, il a été estimé en 2018 que 3,9 t/an (3 952,31 kg/an) d'or sont produites par an au Sénégal, dont environ 3 t/ an (2 983,65 kg/an) proviennent de la région de Kédougou et 0,9 t/an (968,66 kg/an) de la région de Tambacounda.

L'expérience passée de l'ouverture de la CSS au secteur informel et de la CMU en 2020 montre que l'extension de la protection sociale au secteur informel est un défi important et complexe³⁰⁵. Il s'agit notamment :

- ✓ d'offrir une couverture répondant aux besoins des opérateurs du secteur informel et des travailleurs qu'ils emploient ;
- ✓ avec des prestations de qualité ;
- ✓ moyennant une cotisation accessible ;
- ✓ avec un système de gouvernance proche des adhérents afin qu'ils puissent se reconnaître dans celui-ci ;
- ✓ et des procédures adaptées.

Un projet d'encadrement et de promotion des mines artisanales a démarré en 2018. Il s'agit d'un projet phare du PSE et a pour objectif de « transformer les mines artisanales en opportunités de développement économique et social ».

Les résultats ci-après ont été enregistrés :

- le Centre Intégré d'encadrement et d'exploitation des Mines Artisanales (CIEEMA) qui repose sur la vision stratégique intitulée : « Transformer le sous-secteur de l'EMAPE d'or en un vecteur de développement économique et social local et national durable à l'horizon 2035 » ;
- la construction en cours à Kharakhaena en cours d'un centre intégré de l'encadrement minière artisanale dont l'objectif est la centralisation du traitement du minerai d'or issu des sites d'exploitation artisanale afin de lever les contraintes d'accès à l'eau, à l'électricité, et aux services de réparation et d'approvisionnement en pièces de rechange d'une part, mais également de maîtriser la filière en ce qui concerne le circuit de commercialisation de la production d'or, ses aspects environnementaux, législatifs et réglementaires, socio-économiques, organisationnels, relatifs à l'hygiène, la santé et la sécurité ;
- une étude géophysique réalisée pour l'identification des points d'eau pour les besoins d'adduction en eau du centre ;
- un drone acquis pour la cartographie et la surveillance des sites d'exploitation minière artisanale (orpaillage) ;
- l'acquisition en cours de Vingt (20) unités de traitement adaptés au sous-secteur en plus de deux (02) déjà disponibles ;
- la mise en place d'une assistance technique chargée de soutenir l'encadrement et la gestion de l'exploitation ;

La Direction de l'EMAPE a élaboré la Stratégie d'Encadrement et de Promotion des Mines Artisanales³⁰⁶, validée aux niveaux national et local. Cependant, la mise en œuvre de cette stratégie se heurte à des contraintes majeures, notamment la transversalité du secteur, impliquant plusieurs ministères (Mines, Environnement, Santé, Artisanat) et la nécessité de coopérations interinstitutionnelles pour son déploiement.

En 2023, un état des lieux a été réalisé par la Direction de l'EMAPE sur le développement de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée. L'EMAPE a pour mission principale d'encadrer et de formaliser ce secteur pour réduire les impacts négatifs de l'informalité et améliorer la gouvernance des activités minières à petite échelle

La sensibilisation relative à la formalisation qui a permis la création de GIE d'orpailleurs qui ont obtenu des autorisations d'exploitation semi-mécanisée

³⁰⁵ Microsoft Word - Senegal_Rapport diagnostic consolidé_final.docx (ilo.org)

³⁰⁶ Source - EMAPE

L'EMAPE a réalisé des avancées significatives dans la formalisation du secteur artisanal, notamment avec la création d'une trentaine de Groupements d'Intérêt Économique (GIE) en seulement deux mois, dont 20 ont sollicité des autorisations pour passer à l'exploitation semi-mécanisée. Parmi eux, 12 GIE ont obtenu ces autorisations en respectant les critères du code minier. Ces initiatives visent à réduire les impacts de l'informalité, à structurer les acteurs et à collecter des données fiables sur la production artisanale. Parallèlement, un centre de traitement des minerais est en construction, avec plusieurs infrastructures déjà livrées et des unités de traitement acquises, pour centraliser les minerais issus des exploitations artisanales et semi-mécanisées. Cependant, son fonctionnement pourrait être menacé en raison de la présence de permis de recherche détenus par de grandes sociétés autour du centre, entravant l'approvisionnement en minerais.

6.6.6 Evolution du secteur extractif sur 10 ans

Le Sénégal demeure l'un des pays les plus stables d'Afrique. Les trois alternances politiques, depuis l'indépendance en 1960, ont été pacifiques. Le 24 mars 2024, le pays a élu son cinquième président, Bassirou Diomaye Diakharr Faye, candidat de l'opposition, qui a remporté l'élection dès le premier tour.

La croissance économique au Sénégal a connu plusieurs rebondissements durant la dernière décennie. Depuis 2015 et sur trois années consécutives, le Sénégal a enregistré un taux de croissance supérieur à 6,5 %. À la suite de la forte récession en 2020 à cause du COVID-19, le pays a connu une forte reprise de la croissance en 2021 pour revenir à 6,5 % du PIB. Ce taux a connu un ralentissement en 2022 pour rebondir encore une fois en 2023 et atteindre 4,2 %. En 2024, La croissance réelle est attendue à 6,1 % en 2024 (3,4 % par habitant).

Le secteur extractif est un des piliers de l'économie du Sénégal, il occupe une place importante dans les programmes de développement du pays.

La production pétrolière qui a démarré en 2024 rend les perspectives macroéconomiques très prometteuses. La croissance économique devrait atteindre 9,3 % en 2024 et 10,2 % en 2025. Le déficit budgétaire devrait se réduire davantage pour atteindre 4 % du PIB en 2024, grâce à des mesures visant à diminuer les subventions énergétiques de 3 % du PIB en 2023 à 1 % en 2024. Ces efforts, conjugués à des perspectives de croissance robuste, devraient permettre d'inverser la tendance à la hausse de la dette. La position extérieure devrait encore s'améliorer avec le début de la production d'hydrocarbures en 2024.

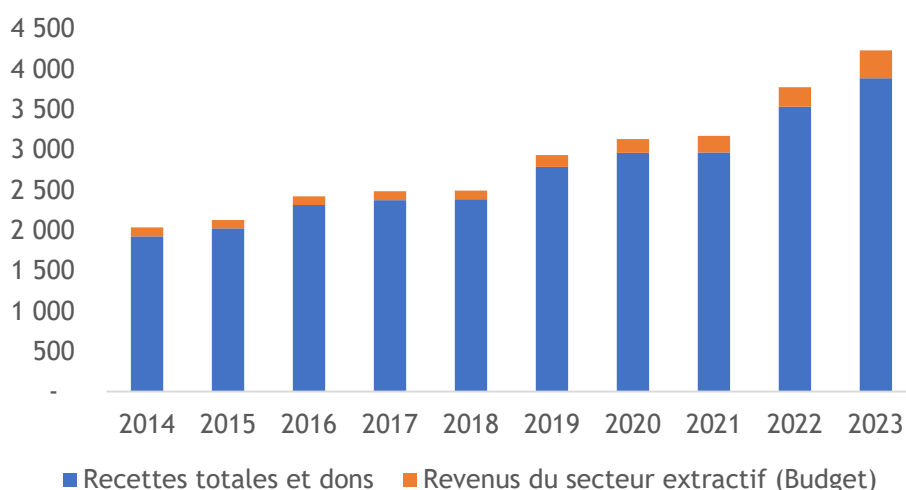
Sur la base des données déclarées dans les rapports ITIE produits par le Sénégal durant la dernière décennie, nous présentons au niveau de cette section un aperçu de l'évolution de la contribution de du secteur extractif à l'économie du Pays.

Evolution du revenu extractif :

Contribution du secteur extractif aux recettes de l'État

	En milliards de FCFA									
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes totales et dons	1 927	2 026	2 316	2 377	2 386	2 789	2 965	2 969	3 537	3 888
Revenus du secteur extractif (Budget)	109	103	106	109	109	148	168	206	242	348
Contribution	6%	5%	5%	5%	5%	5%	6%	7%	7%	9%

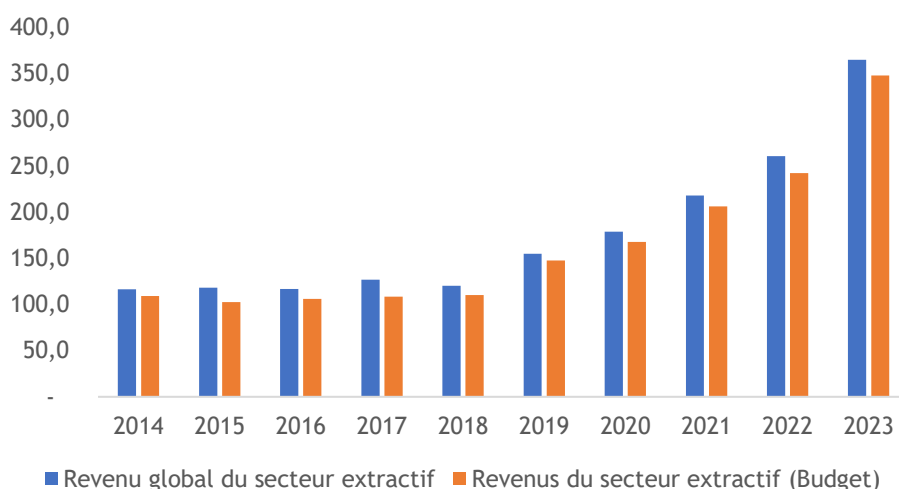
Contribution du secteur extractif aux recettes de l'État



Contribution du secteur au budget de l'État

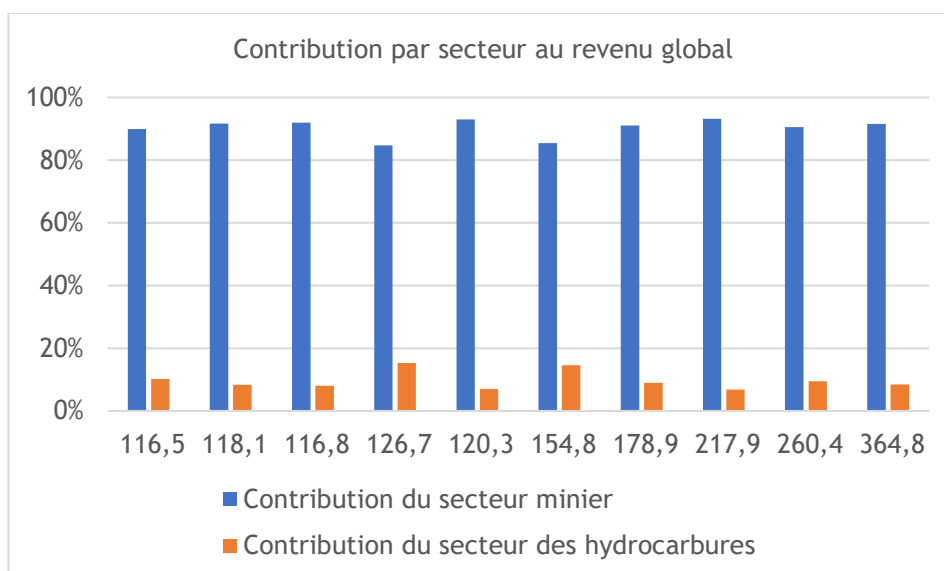
	En milliards de FCFA									
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Revenu global du secteur extractif	117	118	117	127	120	155	179	218	260	365
Revenus du secteur extractif (Budget)	109,3	102,5	105,9	108,6	110,1	147,6	167,8	206	242,3	347,7
Contribution	94%	87%	91%	86%	92%	95%	94%	95%	93%	95%

Contribution du secteur au budget de l'État



Contribution par secteur au revenu global du secteur extractif

	En milliards de FCFA									
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Secteur minier	104,7	108,2	107,4	107,3	111,9	132,2	162,9	203	235,7	333,9
Secteur des hydrocarbures	11,8	9,9	9,4	19,4	8,4	22,6	16,1	14,9	24,7	30,9
Revenu global du secteur extractif	116,5	118,1	116,8	126,7	120,3	154,8	178,9	217,9	260,4	364,8
Contribution du secteur minier	90%	92%	92%	85%	93%	85%	91%	93%	91%	92%
Contribution du secteur des hydrocarbures	10%	8%	8%	15%	7%	15%	9%	7%	9%	8%



Evolution du PIB :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
PIB	7 555	8 068	8 708	11 782	12 653	13 287	13 894	15 319	17 228	18 127

Evolution des exportations du secteur extractif :

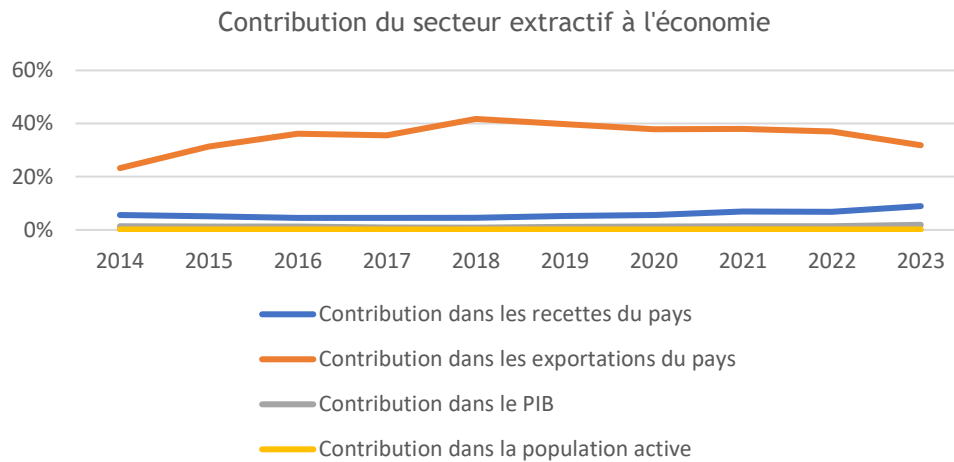
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Exportations du pays	1 206	1 343	1 374	1 556	1 670	1 985	1 936	2 885	3 731	3 483
Exportations des industries extractives	280	422	496	553	697	791	733	1 097	1 381	1 111

Evolution de la population active du pays et de l'emploi dans le secteur extractif :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Population active	3,65	3,71	4,22	3,99	4,41	4,68	4,78	4,99	5,12	5,26
Emploi	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01

Evolution de la contribution du secteur extractif à l'économie :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Contribution dans les recettes du pays	6%	5%	5%	5%	5%	5%	6%	7%	7%	9%
Contribution dans les exportations du pays	23%	31%	36%	36%	42%	40%	38%	38%	37%	32%
Contribution dans le PIB	1,40%	1,30%	1,20%	0,90%	0,90%	1,10%	1,20%	1,30%	1,40%	1,90%
Contribution dans la population active	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%	0,20%



6.7 Impact environnemental et social

6.7.1 Cadre juridique et règles administratives³⁰⁷

L'article 25-2 de la Constitution du 5 avril 2016 garantit formellement le droit à un environnement sain pour les populations. La mise en œuvre d'un tel droit est assurée par différents textes, notamment par la loi n°2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement. Pour assurer une protection et une gestion efficace de l'environnement, l'article 20 du chapitre premier du titre III du code dispose « l'évaluation environnementale est un préalable à tout processus de conception, de développement et de mise en œuvre des programmes et projets de développement susceptibles de porter atteintes à l'environnement ».

Ces projets sont classés en deux catégories suivant l'importance des effets qu'ils peuvent occasionner à l'environnement :

- les projets susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement; ces projets doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale approfondie et relèvent de la catégorie 1 ;
- les projets dont les impacts sont limités ou peuvent être atténués en appliquant des mesures alternatives dans leur conception. Ces derniers, qui relèvent de la catégorie 2 font l'objet d'une analyse environnementale initiale. (Article 21, chapitre premier, Titre III du code de l'environnement).

Parmi les projets et programmes de la catégorie 1, figurent les industries extractives et minières.

6.7.1.1 Secteur minier

Aujourd'hui, il ne fait aucun doute que le développement du secteur minier soulève de nombreux défis, dont celui relatif à la préservation de l'environnement et des ressources naturelles. Une telle préoccupation est légitime, en particulier dans des zones écologiquement fragiles, comme le Sahel, qui fait face aux phénomènes de désertification et de perte de biodiversité et dont la vulnérabilité aux changements climatiques est évidente

Le chapitre V du titre XIII de la partie législative du Code minier est relatif à la protection de l'environnement.

L'article 102 rappelle la nécessité d'une EIE pour tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine. Ladite EIE devant se faire conformément aux dispositions du Code de l'environnement qui ont été rappelées.

En raison de la nécessité de protéger les ressources forestières qui sont dans le champ d'application des titres miniers, l'article 105 exige le respect des dispositions du Code forestier.

³⁰⁷ [La constitution - Conseil Constitutionnel](#), Le code minier, le code pétrolier et le code de l'environnement

6.7.1.2 Secteur des hydrocarbures

L'évaluation environnementale stratégique (EES) vise à définir une Stratégie de gestion environnementale globale en identifiant les EIE spécifiques à réaliser pour chaque projet ou étape (de la prospection au démantèlement). Les installations pétrolières et gazières doivent faire l'objet d'une EIE préalable permettant d'examiner les conséquences néfastes sur l'environnement et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans le cadre d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

La Loi n°2019-03 du 1er février 2019 relatif au code pétrolier dispose en son article 53 du chapitre VII Des droits et obligations attachés à l'exercice des opérations pétrolières : « Les opérations pétrolières sont conduites conformément au Code de l'Environnement, ainsi qu'aux autres textes nationaux et internationaux relatifs à l'hygiène, la santé, la sécurité des travailleurs et du public ainsi qu'à la protection de l'environnement. Ainsi, les entreprises mènent leurs travaux à l'aide de techniques confirmées de l'industrie pétrolière et prennent les mesures nécessaires :

- à la prévention et à la lutte contre la pollution de l'environnement ;
- aux traitements des déchets ;
- à la préservation du patrimoine floristique et faunique ;
- à la préservation des eaux du sol et du sous-sol ;
- et au respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de santé. Les coûts des travaux nécessaires à la protection de l'environnement sont à la charge du titulaire du contrat pétrolier conformément à la réglementation en vigueur. »

6.7.1.3 Les exigences de la norme

L'Exigence 6.4 de la Norme ITIE encourage les pays de mise en œuvre à divulguer des informations sur la gestion et le suivi de l'impact environnemental des activités extractives. Les parties prenantes peuvent convenir des domaines prioritaires pour la divulgation, selon les priorités nationales pour le secteur et la demande de transparence aux niveaux national et local.

L'objectif de cette exigence est de fournir une base pour que les parties prenantes puissent évaluer l'adéquation du cadre réglementaire et des efforts de supervision pour gérer l'impact environnemental et social des industries extractives, et pour évaluer le respect par les entreprises extractives des obligations environnementales et sociales.

Les différentes exigences se présentent comme suit :

- Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer un aperçu des dispositions légales et des règles administratives régissant la gestion et le suivi de l'impact environnemental et social dans le secteur extractif. Cela doit inclure des informations sur les règles liées aux permis et licences environnementaux, notamment les évaluations de l'impact social, environnemental et de genre, ainsi que les programmes de réhabilitation, de déclassement et de fermeture. Il doit également inclure des informations sur les rôles et les responsabilités des agences gouvernementales concernées dans la mise en œuvre des règles et réglementations. Le groupe multipartite est encouragé à inclure également des informations sur toute réforme planifiée ou en cours.
- Il est exigé des pays de mise en œuvre et des entreprises déclarantes de s'assurer que les évaluations publiques de l'impact environnemental, social et de genre, les rapports de suivi, les permis et les licences rendus obligatoires par la loi ou par un contrat, soient accessibles au public dans la pratique.
- Les entreprises sont encouragées à divulguer des informations complémentaires sur leur gestion et leur impact social et environnemental et de genre.
- Les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer les informations sur les pratiques de suivi et d'application liées à l'impact environnemental et social des activités extractives. Il peut s'agir d'informations sur les activités de suivi environnemental et social qui ont été entreprises relativement à l'eau, aux terres, aux émissions et aux droits de l'homme, ainsi que les résultats de ces activités.
- Les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer des informations sur les processus de sanctions environnementales, notamment toute sanction appliquée.

6.7.2 Rôles et responsabilités des Agences Gouvernementales³⁰⁸

Sous l'autorité du Président de la République et du ministère, les agences gouvernementales préparent et mettent en œuvre la politique définie par le Chef de l'État. La politique dans les secteurs énergétique, pétrolier et minier est définie par le Président de la République et mise en œuvre sous l'autorité du Premier Ministre par le ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines.

6.7.2.1 Secteur minier

Dans le secteur minier, les agences gouvernementales ont pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique minière à travers l'élaboration et l'application du cadre législatif et réglementaire du secteur minier et d'assurer la gestion du cadastre minier.

A ce titre, elles sont chargées de :

- élaborer et d'évaluer toute législation et réglementation ;
- instruire toutes les demandes de titres miniers permettant de mener des opérations minières au Sénégal ;
- assurer la gestion des titres miniers depuis l'attribution jusqu'à leur annulation ou retrait ;
- contribuer à la formulation des stratégies, des politiques et programmes de développement géologique et minier ;
- informer le public sur les procédures liées à la gestion des droits miniers ;
- réaliser toute étude se rapportant à la législation, à la réglementation, à la politique minière et aux titres miniers ;
- définir, élaborer et mettre en œuvre un programme annuel de surveillance et contrôler les opérations minières ;
- suivre l'exécution des plans de gestion environnementale et sociale en rapport avec les services compétents ;
- assurer le contrôle de la liquidation de la redevance minière, des droits fixes ou toute autre taxe spécifique aux activités minières ;
- suivre les activités de recherche et d'exploitation des substances minérales et tenir à jour les statistiques minières ;
- accompagner les projets PSE pour les volets minéraux lourds et phosphates ;
- renforcer la visibilité nationale et internationale du secteur minier sénégalais à travers l'organisation et la participation aux espaces de promotion des investissements miniers.

et les acteurs de la supervision peuvent utiliser les divulgations environnementales pour évaluer l'adéquation du cadre réglementaire, ainsi que les efforts de gestion et de suivi pour atténuer l'impact environnemental des industries extractives.

6.7.2.2 Secteur pétrolier

Dans le secteur pétrolier, les agences gouvernementales sont les organes de conception des politiques et orientations dans le secteur. Elles ont pour mission d'élaborer les stratégies de mise en œuvre, de suivi et de contrôle de l'exécution de ces politiques.

Elles ont pour mission d'élaborer les stratégies de mise en œuvre, de suivi et de contrôle de l'exécution de ces politiques.

A ce titre, elles sont chargées de :

- de la réflexion sur les réformes à apporter au secteur des hydrocarbures ;
- de l'analyse et du suivi des normes et règlements du secteur en vigueur ;
- de l'instruction des demandes de titres pétroliers ;
- du suivi de l'approvisionnement et de la distribution des produits pétroliers ;
- du suivi des projets pétroliers nationaux et sous-régionaux (UEMOA, CEDEAO, NEPAD, APANPP) ;
- du suivi technique de structures autonomes et sous la tutelle du ministère de l'énergie dans le secteur des hydrocarbures ;
- du suivi de la mise en œuvre des contrats de gestion déléguée (autorisations, licences, concessions, etc.) en hydrocarbures ;

³⁰⁸ [itie_Manuel-de-procedures-Ministere-des-Mines-et-de-la-Geologie-Ed.-Mars-2021.pdf](#), Journal officiel ministère de l'Énergie

6.7.3 Réformes planifiées :

Les autorités sénégalaises préparent le décret d'application du nouveau code de l'environnement

6.7.4 Gestion de l'impact social et environnemental et de genre

6.7.4.1 Secteur minier³⁰⁹

Du 16 au 19 octobre 2023, la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières (DCSOM) et la Commission Néerlandaise pour l'Évaluation Environnementale (CNEE) ont conjointement organisé un atelier au Sénégal. Cet atelier s'est concentré sur les Évaluations Environnementales, le suivi des PGES des projets miniers, ainsi que la réhabilitation et la fermeture des mines. La DCSOM s'engage à améliorer ses efforts en matière de suivi et de réhabilitation des carrières et mines abandonnées. Le rapport d'atelier précise que, pour assurer le succès d'un projet d'Évaluation de l'impact Environnemental et Social dans le secteur minier, trois types de plans sont essentiels :

- le plan de gestion environnementale et sociale : le PGES constitue le principal outil de gestion environnementale et sociale pour les projets miniers, et doit être mis en œuvre pendant la construction de la mine, pendant l'exploitation, ainsi que pendant et après la clôture de la mine. Les EIES doivent également inclure, dans leur rapport final, une analyse des risques, d'éventuelles mesures de sécurité et un plan en cas d'urgence
- le plan de surveillance et de suivi :
 - la surveillance environnementale est l'opération visant à assurer l'application des mesures d'atténuation élaborées dans une étude d'impacts, Le respect des engagements de l'entreprise en regard d'un projet et Le respect des lois, règlements et encadrement internes en matière d'environnement.
 - Le suivi environnemental est un processus analytique et scientifique qui vise à mesurer les impacts réels rattachés à la réalisation d'un projet, évaluer les mesures d'atténuation proposées dans le PGES, à vérifier l'efficacité des scénarios contenus dans le PGES, à Vérifier la pertinence des indicateurs de suivi du PGES. Le suivi environnemental est l'examen et l'observation continu ou périodique des enjeux environnementaux du projet.
- le plan de fermeture et réhabilitation :

La planification de la fermeture d'une mine est une exigence réglementaire applicable au titulaire et à ses sous-traitants.

La réhabilitation et la fermeture d'une mine exigent la mise en œuvre de techniques et de technologies adaptées aux sites miniers et à ses infrastructures. Les techniques et les technologies de réhabilitation et de fermeture doivent intégrer les facteurs suivants :

- la sensibilité du milieu biophysique et le degré de perturbation induit par l'activité minier ;
- l'incidence des changements climatiques sur les ouvrages de fermeture ;
- les facteurs de risques et les dangers post fermeture ;
- les méthodes de suivi des sites post fermeture.

309 [Rapport d'atelier secteur minier Sénégal Octobre 2023 - Eia.nl](#)

6.7.4.2 Secteur pétrolier ³¹⁰

L'annonce de l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) du secteur pétrolier et gazier au Sénégal marque une étape significative dans la gestion responsable de ces ressources naturelles. Initiée en 2021, cette évaluation vise à anticiper et à gérer les impacts environnementaux et sociaux de manière durable. Le rapport provisoire de l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) du secteur pétrolier a été présenté le 13 décembre 2022.

Du point de vue institutionnel, la gestion de l'environnement est assurée par le ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) à travers la direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC). Cette dernière assure la validation de la sélection environnementale des projets, des TDRs et des études environnementales.

Chaque région dispose d'une division régionale de l'environnement et des établissements classés (DREEC) agissant au nom de la DEEC. La DREEC est l'entité responsable au niveau régional, de la gestion de l'environnement. Elle travaille en collaboration avec le Comité Régional de suivi environnemental, l'ARD, les Services techniques régionaux, les collectivités territoriales et tous autres les acteurs pertinents.

Le Plan POLMAR est au Sénégal le référentiel permettant de gérer les pollutions marines par hydrocarbures et produits chimiques dans les eaux sous juridiction nationale. Il permet de planifier, d'organiser et de coordonner l'action de plusieurs structures étatiques et privées afin d'atteindre un but et des objectifs communs dans le cadre de la protection de l'environnement marin. Il privilégie la prévention, fixe un cadre d'appréciation et d'évaluation des risques de pollution marine, ainsi que les lignes directrices de la coordination des opérations de lutte. Précisons aussi qu'il est harmonisé avec tout autre plan de prévention et de lutte contre la pollution marine en vigueur au niveau sous régionale ou régional. Il a pour objectifs de :

- identifier les risques, l'impact probable de la pollution et les priorités de protection ;
- mettre en place un dispositif efficace de prévention et de lutte impliquant la synergie de tous les acteurs publics et privés concernés, au niveau national ;
- définir des normes et des procédures standard aux fins de la prévention et de la lutte ;
- s'assurer que les navires, les ports, les installations offshore, l'industrie et toutes les parties prenantes se conforment à la réglementation nationale et internationale en matière de pollution marine ;
- réduire les risques de pollution marine à un niveau aussi faible que possible ;
- assurer par la formation et l'entraînement, les conditions d'une bonne politique de prévention et de coordination de la lutte ;
- limiter l'impact des déversements de produits polluants sur les activités socioéconomiques et sur les équilibres écosystémiques marins ;
- développer la coopération sous régionale ou régionale.

L'existence du Plan POLMAR ne dédouane pas les industrielles exerçant sur le littoral d'élaborer et de mettre en œuvre des plans sectoriels de prévention et de lutte contre la pollution marine. Aussi, le Projet est tenu de disposer d'un plan de prévention et de lutte contre la pollution marine ainsi que des moyens de lutte de niveau 1 ou 2 selon l'importance de son activité

6.7.5 Accessibilité des évaluations d'impact

6.7.5.1 Accessibilité des évaluations d'impact

6.7.5.1.1 Secteur minier

A l'exception de celles publiées par les entreprises minières, aucune étude d'impact n'a été publiée par les services de l'État.

6.7.5.1.2 Secteur pétrolier

L'État du Sénégal a publié en 2022 le rapport sur l'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE (EESS) DU SECTEUR PETROLIER ET GAZIER DU SENEGAL ([EESS_DPG_Senegal_Livvable-2_Premier-Rapport-Intermediaire_20221213-1.pdf](#))

³¹⁰ [EESS Rapport provisoire secteur pétrolier et gazier](#)

6.7.6 Processus de sanctions environnementales³¹¹

❖ Cadre juridique des sanctions

Le Titre VI du code de l'environnement prévoit les sanctions administratives et pénales lors du non-respect de la réglementation du secteur minier et pétrolier.

❖ Sanctions administratives

L'article 183 du titre VI du code de l'environnement dispose : Indépendamment des poursuites pénales, lorsqu'il est constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, l'agent assermenté investi d'une mission de protection de l'Environnement met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'agent assermenté peut :

a) obliger l'exploitant à déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;

b) faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

c) fermer de manière provisoire, l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. Les sommes consignées en application des dispositions du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b) et Selon l'article Article 184 : Lorsqu'une installation classée est exploitée sans autorisation ou déclaration, le Directeur chargé de l'Environnement ordonne la fermeture provisoire de l'installation sans préjudice des sanctions pénales.

L'Article 185 dispose que : Lorsqu'une installation classée présente des dangers graves et avérés à l'Environnement et/ou aux populations, tout agent assermenté investi d'une mission de protection civile, de protection de l'Environnement et de la santé peut arrêter provisoirement les activités. Sur rapport de l'agent assermenté, le Directeur chargé de l'Environnement peut ordonner la fermeture provisoire de l'installation, sans préjudice des sanctions pénales.

Selon l'article 186 : L'autorité compétente peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition de scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suspension ou de fermeture, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Selon l'article 187 : Lorsque le plan de réhabilitation n'est pas mis en œuvre par l'exploitant, suite à l'audit de suivi, le Ministre chargé de l'Environnement retire, après mise en demeure restée sans effet, le certificat de conformité environnementale et ordonne l'arrêt des activités.

Tout refus d'alimentation du fonds de réhabilitation entraîne, après mise en demeure, le retrait du certificat de conformité environnementale.

❖ Sanctions pénales

Les dispositions pénales allant d'une amende de 500.000 FCFA à une amende de 500.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de 1an à 10 ans selon l'infraction, sont traitées au chapitre II du titre VI du code de l'environnement.

❖ Mise en Œuvre et responsabilités

Selon l'article 227 du chapitre II du titre VI du code de l'environnement, Les personnes morales autres que l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les agences d'exécution et structures assimilées sont pénalement responsables des infractions prévues par la présente loi, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits.

La mise en œuvre des sanctions est traitée par le code de l'environnement de son article 230 du TITRE VI jusqu'à l'article 241 du même Titre.

³¹¹ Code de l'environnement

Chapitre 3 :

Analyse des revenus

7. Analyse des revenus

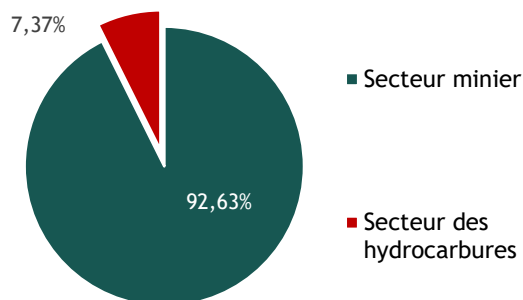
1. Recettes budgétaires

1. Revenus par secteur

Les revenus extractifs se détaillent par secteur comme suit :

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Secteur minier	320 677,38	92,63%
Secteur des hydrocarbures	25 511,78	7,37%
Total secteur extractif	346 189,17	100%

Figure 7 - Contribution par secteur aux revenus budgétaires du secteur extractif



Le détail par société est présenté en annexe 12

2. Revenus par société

Société	Montant en Millions de FCFA	En %
BP Sénégal	15 025,54	58,90%
WOODSIDE Energy	9 884,31	38,74%
PETROSEN	567,12	2,22%
KOSMOS Energy	20,35	0,08%
Autres	14,45	0,06%
Total secteur extractif	25 511,78	100,00%

Figure 8 - Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures

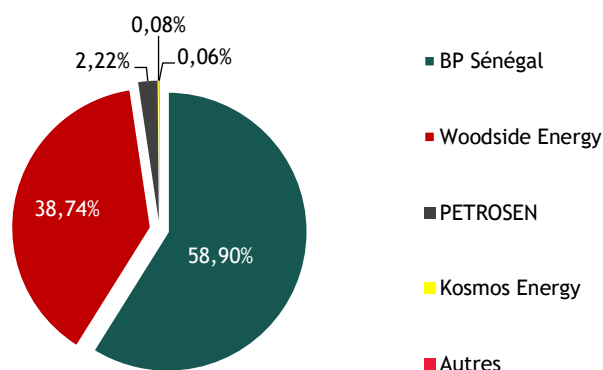
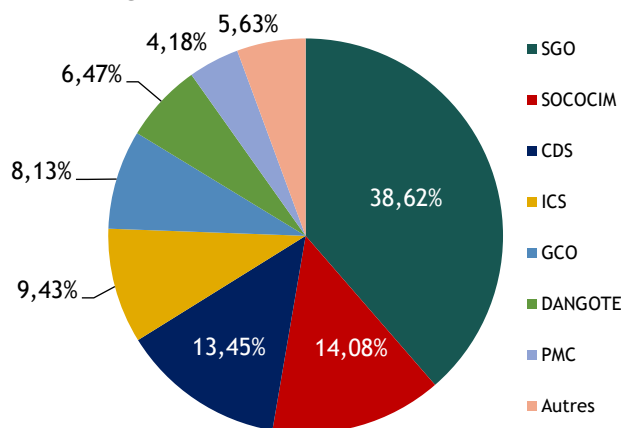


Figure 9 - Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur minier



Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
SGO	123 843,22	38,62%
SOCOCIM	45 138,17	14,08%
CDS	43 135,11	13,45%
ICS	30 245,12	9,43%
GCO	26 075,11	8,13%
DANGOTE	20 757,05	6,47%
PMC	13 414,31	4,18%
Autres	18 069,31	5,63%
Total	320 677,38	100%

Le détail par flux est présenté en annexe 13

3. Revenus par flux

Figure 10 - Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Retenues à la source sur salaires	16 424,76	64,38%
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	8 861,24	34,73%
Autres flux	225,78	0,89%
Total	25 511,78	100,00%

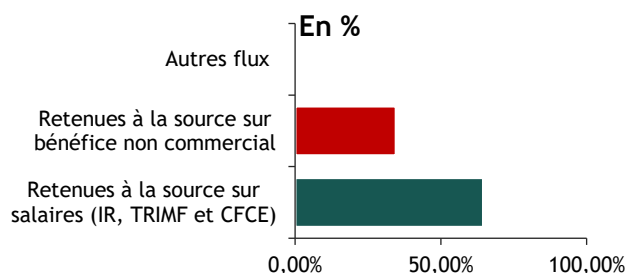
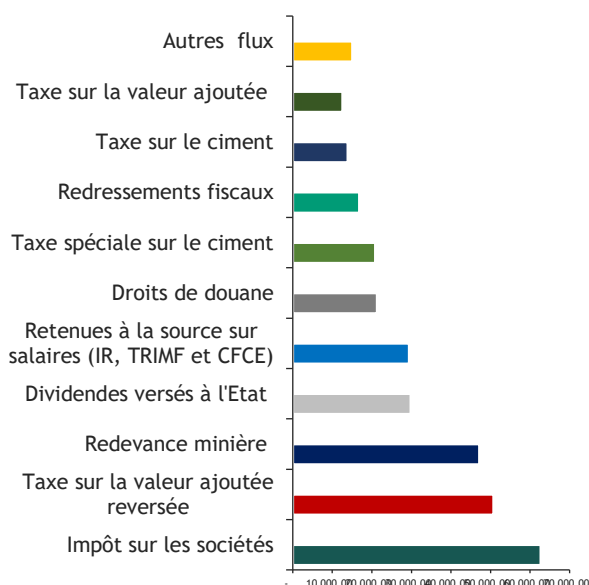


Figure 11 - Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur minier



Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Impôt sur les sociétés	62 722,67	19,56%
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	50 789,97	15,84%
Redevance minière	47 199,50	14,72%
Dividendes versés à l'État	29 852,41	9,31%
Retenues à la source sur salaires	29 434,90	9,18%
Droits de douane	21 337,55	6,65%
Taxe spéciale sur le ciment	20 883,21	6,51%
Redressements fiscaux	16 831,73	5,25%
Taxe sur le ciment	13 922,14	4,34%
Taxe sur la valeur ajoutée	12 604,34	3,93%
Autres flux	15 098,97	4,71%
Total	320 677,38	100%

4. Revenus par organisme collecteur

Tableau 43 : Revenus budgétaires par organisme collecteur

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	226 697,45	65,48%
Direction Générale des Mines (DGM)	47 983,46	13,86%
Direction Générale des Douanes (DGD)	37 277,76	10,77%
Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT)	32 467,84	9,38%
Direction de la Réglementation Environnementale et du Contrôle (DIREC)	1 235,90	0,36%
Direction Des Eaux Et Forêts, Chasses Et Conservation Des Sols (DEFCCS)	526,76	0,15%
Total	346 189,17	100%

2. Revenu global

1. Paiements par Secteur

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Secteur minier	346 861,09	91,27%
Secteur des hydrocarbures	33 167,63	8,73%
Total secteur extractif	380 028,72	100%

Le détail par société est présenté en annexe 14

2. Paiements par société

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
BP SENEGAL	17 620,70	53,13%
WOODSIDE ENERGY	13 342,95	40,23%
TOTAL E&P	789,22	2,38%
PETROSEN	623,11	1,88%
ORANTO	444,38	1,34%
KOSMOS	219,57	0,66%
Autres	127,70	0,39%
Total secteur extractif	33 167,63	100%

Figure 12 - Contribution par secteur aux revenus globaux du secteur extractif

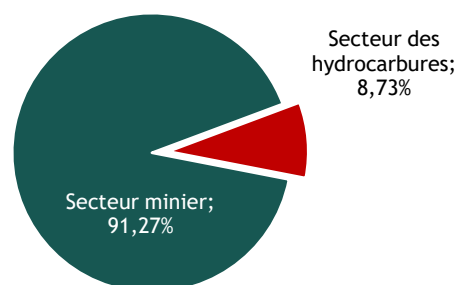


Figure 13 - Contribution par société aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures

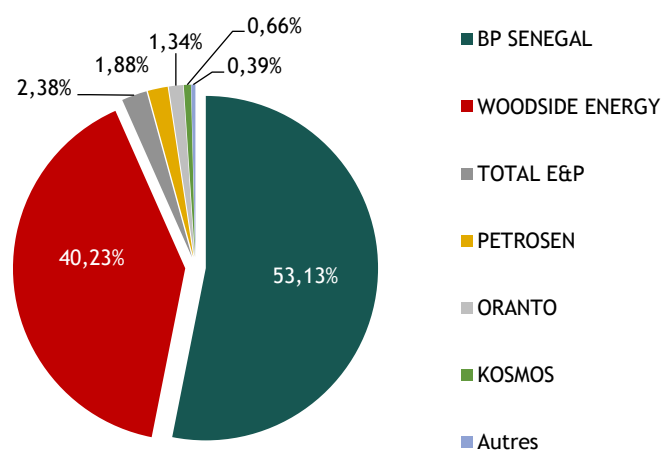
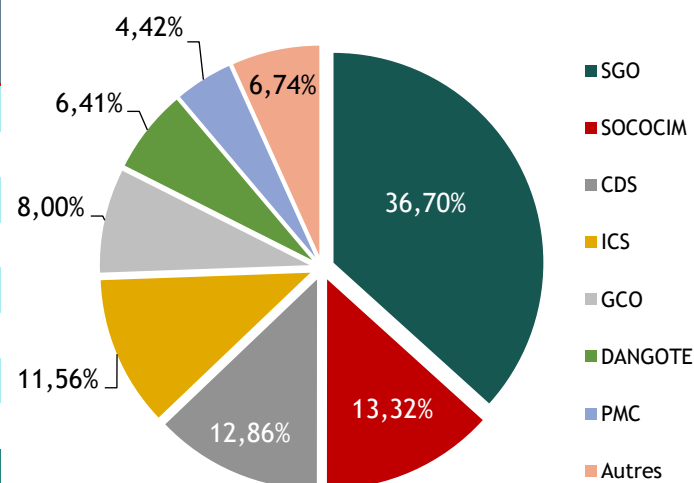


Figure 14 - Contribution par société aux revenus globaux du secteur minier

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
SGO	127 291,97	36,70%
SOCOCIM	46 190,34	13,32%
CDS	44 594,95	12,86%
ICS	40 095,37	11,56%
GCO	27 747,38	8,00%
DANGOTE	22 235,64	6,41%
PMC	15 314,75	4,42%
Autres	23 390,69	6,74%
Total	346 861,09	100%



Le détail par flux est présenté en annexe 15

3. Paiements par flux

Figure 15 - Contribution par flux aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Retenues à la source sur salaires	16 424,76	49,52%
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	8 861,24	26,72%
Appui à la promotion De la recherche et de l'exploitation	1 711,29	5,16%
Redevance statistique UEMOA	1 253,57	3,78%
Autres flux	4 916,76	14,82%
Total	33 167,63	100,00%

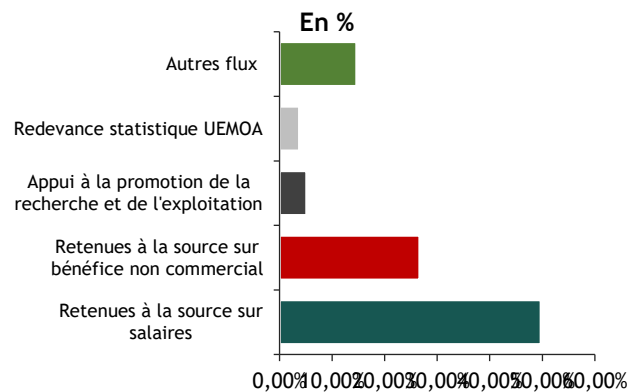
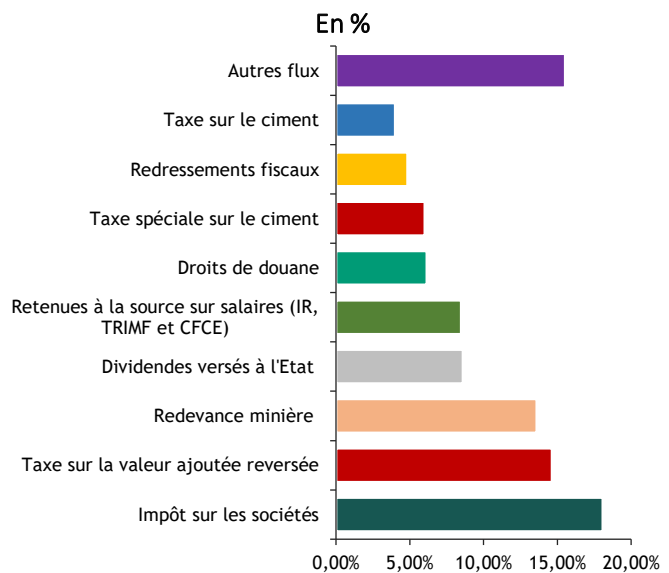


Figure 16 - Contribution par flux aux revenus globaux du secteur minier

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Impôt sur les sociétés	62 722,67	18,08%
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	50 789,97	14,64%
Redevance minière	47 199,50	13,61%
Dividendes versés à l'État	29 852,41	8,61%
Retenues à la source sur salaires	29 434,90	8,49%
Droits de douane	21 337,55	6,15%
Taxe spéciale sur le ciment	20 883,21	6,02%
Redressements fiscaux	16 831,73	4,85%
Taxe sur le ciment	13 922,14	4,01%
Autres flux	53 887,02	15,54%
Total	346 861,09	100%



4. Paiements par organisme collecteur

Tableau 44 : Revenus globaux par organisme collecteur

Organisme collecteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	226 697,45	59,65%
Direction Générale des Mines (DGM)	49 325,67	12,98%
Direction Générale des Douanes (DGD)	42 588,22	11,21%
Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT)	32 468,35	8,54%
Autres Bénéficiaires (Paiements environnementaux)	9 543,37	2,51%
Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES)	5 791,27	1,52%
Autres Bénéficiaires (Paiements sociaux volontaires)	4 368,30	1,15%
Autres Bénéficiaires (Paiements sociaux obligatoires)	3 034,94	0,80%
La Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN)	1 956,14	0,51%
Caisse de Sécurité Sociale (CSS)	1 823,38	0,48%
Direction de la Réglementation Environnementale et du Contrôle (DIREC)	1 481,49	0,39%
Direction Des Eaux Et Forêts, Chasses Et Conservation Des Sols (DEFCCS)	950,15	0,25%
Total	380 028,72	100%

5. Paiements par projet

L'état de suivi des déclarations par projet pour les 26 sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration se présente comme suit :

Tableau 45 : État de suivi de Reporting par projet (secteur des hydrocarbures)

N°	Société	Paiements	Production	Exportation
1	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	Non	N/A	N/A
2	Fortesa International Sénégal	Oui	Non	N/A
3	Kosmos Energy Sénégal	Oui	N/A	N/A
4	Oranto Petroleum	Oui	N/A	N/A
5	TOTAL E&P Sénégal	Oui	N/A	N/A
6	BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED	En partie	N/A	N/A
7	Woodside Energy Sénégal	Oui	N/A	N/A

N/A : Entreprise en phase d'exploration/recherche.

Tableau 46 : État de suivi de Reporting par projet (secteur minier)

N° Société	Paielements	Production	Exportation
1 La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)	Non	NA	NA
2 Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	En partie	Oui	Oui
3 Sabodala Gold Operations (SGO)	Oui	Oui	Oui
4 Ciments du Sahel (CDS)	Non	Non	Non
5 Grande Côte Opérations (GCO)	Oui	Oui	Oui
6 Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	Non	Oui	Oui
7 Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	Oui	Oui	Oui
8 Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	Oui	Oui	Oui
9 Petowal Mining Company (PMC) SA	Oui	Oui	Oui
10 Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	Oui	Oui	Oui
11 SORED Mines	NC	NC	NC
12 IAMGOLD BOTO SA	Oui	NA	NA
13 G-PHOS SA	Non	NA	NA
14 BMCC	Non	NC	NC
15 Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	Oui	NA	NA
16 Sabodala Mining Company (SMC)	Oui	NA	NA
17 Barrick Gold	Non	NA	NA
18 Sephos Sénégal SA (SEPHOS)	Oui	Oui	Oui
19 African Investment Group SA (AIG)	NC	NC	NC
20 Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	Non	Non	Non
21 Gécamines (GECAMINES)	Oui	Oui	Oui
22 Talix Mines	NC	NC	NC

N/A : Entreprise en phase d'exploration/recherche.

NC : Formulaire non communiquée

Tableau 47 : Paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières du périmètre

Projet	Sociétés	Paielements déclarés par projet en FCFA	Total paielements déclarés en FCFA	% déclaration par projet
ROP	Total E&P Sénégal	696 053 334	696 053 334	100,00%
RSSD	Woodside Energy Senegal	13 622 771 131	13 622 771 131	97,75%
	Woodside Energy Senegal	-	313 472 250	2,25%
	BP Sénégal Investments Limited	-	15 483 383 028	0,00%
NC	Fortesa International Senegal	-	166 907 681	0,00%
	Kosmos Energy Senegal	-	263 237 931	0,00%
	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	-	433 301 230	0,00%
	Total	14 318 824 465	30 665 654 335	46,69%

Tableau 48 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières

Projet	Sociétés	Paiements déclarés par projet en Millions FCFA	Total paiements déclarés en Millions FCFA	% déclaration par projet
DAORALA	Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	18 935 265	377 807 160	5,01%
NOUMOUFOUKHA		338 022 171		89,00%
SENALA		20 849 724		6,00%
BAMBADJI SA	Barrick Gold	353 748 420	353 748 420	100,00%
POUT	Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	49 150 647 963	49 150 647 963	100,00%
DIACK	Gécamines (GECAMINES)	3 243 218 459	3 251 345 809	100,00%
DIACK/BANDIA		8 127 350		0,00%
DIOGO	Grande Côte Opérations (GCO)	26 720 780 235	26 720 780 235	100,00%
BOTO	Iamgold BOTO	1 001 104 590	1 001 104 590	100,00%
Tobène	Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	31 717 790 603	31 717 790 603	100,00%
MAKO	Petowal Mining Company (PMC) SA	14 582 445 438	14 582 445 438	100,00%
Sabodala	Sabodala Gold Operations (SGO)	130 645 483 028	130 645 483 028	100,00%
Sabodala	Sabodala Mining Company (SMC)	426 108 764	426 108 764	100,00%
Iam Iam	Sephos Senegal SA (SEPHOS)	39 183 312	39 183 312	0,00%
BANDIA	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	2 031 970	47 658 514 460	0,004%
BARGNY		66 039 000		0,14%
DIACK		15 187 877		0,03%
DIALACOTO		11 250 000		0,02%
FOULOUM		9 150 000		0,02%
MALICOUNDA		13 000 000		0,03%
POUT		4 750 000		0,01%
THIES		7 300 000		0,02%
Autres projets		47 529 805 613		99,73%
Phosphates de Matam à Ndendory	SOMIVA	2 336 105 450	2 336 105 450	100,0%
Dakar	SSPT	454 942 652	454 942 652	100,0%
DIACK	Talix Mines	313 226 649	313 226 649	100,0%
NC	G-PHOS SA	-	18 336 968	0,0%
	Baobab Mining and Chemical Corp SA	-	178 772 830	0,0%
	Sephos Senegal SA (SEPHOS)	-	9 787 057 577	0,0%
	Ciments du Sahel (CDS)	-	45 016 868 980	0,0%
	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	-	2 898 775 425	0,0%
	MIFERSO	-	15 119 056	0,0%
Total		309 029 234 533	366 944 165 369	84,22%

3. Autres paiements et recettes

Les entités déclarantes ont été sollicitées de reporter tout flux de paiement dont le montant dépasse le seuil de 25 millions FCFA et non mentionné dans le formulaire de déclaration.

Nous présentons dans les tableaux suivants le détail des autres flux de paiements/recettes significatifs déclarés par les sociétés extractives et par les organismes collecteurs compte tenu des ajustements opérés :

Tableau 49 : Analyse des autres paiements/recettes significatifs

N°	Sociétés	Paievements des Entreprises	Explications	Paievements des Régies financières	Explications
1	Grande Côte Opérations (GCO)	124 130 765	taxe d'exhaure payé à SENEGAL EAU (CHQ 8498509 du 05/06/23 et CHQ 0832432 du 27/11/23) pour le projet DIOGO de la région Thiès à la date de 12/12/2023	-	
2	Fortesa International Senegal	107 000 000	VIRT reçu de FORTESA sur REMB. HALLIBURTON reporté par PETROSEN	107 231 360	231 360 FCFA Taxe sur les produits pétroliers SUSP + (107 000 000 FCFA) VIRT reçu de FORTESA sur REMB. HALLIBURTON reporté par PETROSEN
3	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	43 539 000	Sococim a un bail sur le terrain TF374, d'une superficie de 145,13 ha. Sococim paie une redevance annuelle de 300 000 f/Ha (soit un total de 43 539 000 f) au bureau de Rufisque de la DGID	50 271 367	Taxe Intérieure et Taxe publicitaire
4	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	21 428 576	RAS sur les Jeton de présence	21 428 576	RAS sur les Jeton de présence
5	Sabodala Gold Operations (SGO)	36 370 000	TSVPPM + Taxe Publicitaire	20 996 063	Droits d'accises sur les véhicules + Taxe additionnelle + Taxe intérieure
6	Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	-		10 281 620	Droits d'accises contenant plastiques + Droits d'accises sur les véhicules + Taxe intérieure
7	Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	96 000	Droit d'enregistrement	4 850 885	Il s'agit des droits d'accises sur les véhicules
8	Iamgold BOTO	3 160 600	Jeton de présence + Perdiem droit enregistrement contrat de location à usage d'habitation	-	
9	Gécamines (GECAMINES)	2 257 500	TSVPPM TAXE PUBLICITAIRE	2 257 500	Taxe acompte BIC+Taxe intérieure + Droits d'accises sur plastiques
10	BP Sénégal Investments Limited	-		1 820 706	Taxe acompte BIC+Taxe intérieure + Droits d'accises sur plastiques
11	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	-		1 774 055	Taxe acompte BIC+Taxe intérieure + Droits d'accises sur plastiques
12	Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	-		1 574 467	Droits d'accises sur les véhicules + Taxe acompte BIC + TSVPM
13	Ciments du Sahel (CDS)	-		1 302 823	Taxe Acompte BIC + Droits d'accises
14	Sephos Senegal SA (SEPHOS)	1 532 500	DROIT D'ENREGISTREMENT CONTRAT DE LOCATION + TSVPPM	1 000 000	TSVPPM : La Taxe Spéciale sur les Voitures Particulières des Personnes Morales
15	Woodside Energy Senegal	-		865 892	Taxe acompte BIC + Taxe intérieure

N°	Sociétés	Paielements des Entreprises	Explications	Paielements des Régies financières	Explications
16	Petowal Mining Company (PMC) SA	-		809 852	Taxe acompte BIC+Taxe intérieure + Droits d'accises sur plastiques
17	Talix Mines	-		50 000	TSVPPM : La Taxe Spéciale sur les Voitures Particulières des Personnes Morales
18	Kosmos Energy Senegal	-		25 470	Taxe acompte BIC

Chapitre 4 :

Suivi des recommandations

8. Suivi des anciennes recommandations

Recommandation	Implémentat ion	Suivi (Rapport ITIE 2023)
Recommandations du rapport 2022		
Exigence 2.2 - Octroi des licences et des contrats Mise en œuvre de l'étude sur l'application du cadre légal et réglementaire régissant les opérations d'octroi, de renouvellement et de transfert des permis miniers et pétroliers intervenues en 2021 et 2022 1 Mise en œuvre de ladite étude ; l'étude couvrira les aspects suivants : - Effectuer un état des lieux du cadre légal et réglementaire et des procédures applicables - Identifier les pratiques réelles et relever les écarts significatifs - Evaluer l'efficacité et l'efficience des nouvelles procédures prévues par le manuel 2021 de la DGM	En cours	Étude non encore élaborée. Lettre d'affirmation de la conformité aux procédures réglementaires d'octroi et des transactions sur les titres miniers non fournie par la DGM (Voir section 2.2.1.7 du présent rapport)
Exigence 2.3 - Registre des licences Mise à jour du cadastre minier manuel en préparation au projet en cours de la mise place des données du cadastre minier dans un format de données ouvertes : 2 En préparation au projet en cours de la DGM pour la mise en place des données sur le registre des droits miniers sous format de données ouvertes dans le but d'atteindre les objectifs ultimes de la transparence et de l'accessibilité du public à ces données, nous invitons la DGM à examiner et expliquer les manquements et anomalies relevés au niveau du registre minier manuel et s'assurer que toutes les opérations effectuées sur les titres miniers y sont reflétées.	En cours	Les incohérences relevées au niveau du cadastre ont été ajustées et clarifiées par la DGM dans le cadre de l'élaboration du rapport ITIE 2023. Toutefois : 1- le cadastre arrêté au 31/12/2023 ne renseigne pas le code afférent à chaque titre minier ainsi que la date de demande. 2- Ce cadastre présente des titres en cours d'exploitation dont la date de fin de validité est antérieure à 2023 3- Il inclut également des titres en cours de renouvellement avec une date de fin de validité antérieure à 2023, certains datant même de 2012, 2013 et 2014.

Recommandation	Implémentat ion	Suivi (Rapport ITIE 2023)
		Le projet pour la mise en place des données sur le registre des droits miniers sous format de données ouvertes est toujours en cours. (Voir section 2.3.1.3 du présent rapport)
Exigence 2.4 - Contrats Mise en œuvre de la politique et du cadre légal régissant la publication des contrats : Publication des accords en conformité avec le code de la transparence et de préciser les mesures à prendre pour surmonter les obstacles pouvant limiter toute divulgation : 3 - les accords signés dans le cadre de la mise en œuvre du fond d'appui au développement local (FADL) (Exigence ; - les protocoles pour l'opérationnalisation du fonds de réhabilitation ; - accord entre l'État du Sénégal et l'ICS pour le paiement d'un montant forfaitaire de 1 300 000 000 FCFA au titre de la redevance minière en 2022.	En cours	La dernière version de la liste des contrats publiée date du 15 décembre 2022. Il est recommandé de : - mettre en place un mécanisme de publication des contrats (Identification, périodicité, format, suivi) - effectuer un inventaire exhaustif des contrats à publier et préciser les obstacles juridiques ou pratiques de la non-publication de certains contrats. (Voir section 2.3.1.3 du présent rapport)
Exigence 2.5 - Propriété effective Suivi du processus de divulgation des BE et intégration de la divulgation de la propriété juridique : 4 Mise en œuvre du plan d'actions qui permettra de déceler et de résoudre les lacunes et/ou les insuffisances dans la déclaration des informations sur la propriété effective	En cours	Le plan d'actions est en cours d'élaboration par la « Commission d'affaires juridiques ». Révision en cours du décret N° 2020-791 du 19 mars 2023¹² relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs pour. Il est recommandé de prévoir : - l'intégration de la divulgation de la propriété juridique

Recommandation	Implémentat ion	Suivi (Rapport ITIE 2023)
Intégration des informations sur les actionnaires au niveau du Registre des BE par la révision du décret n°2020-791 pour l'étendre à la déclaration des Bénéficiaires effectifs et des propriétaires juridiques		- la divulgation des données sur les PPE indépendamment du seuil de participation - l'accessibilité au registre sans restriction (Voir section 2.5.4 du présent rapport)
Exigence 2.6 - Participation de l'État Publication des états financiers des entreprises publiques Les états financiers 2022 de PETROSEN sont arrêtés par le Conseil d'Administration mais ne seront publiés qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale qui se tiendra prochainement. Ceux de 2021 ont été publiés en novembre 2023 en novembre 2024 toutes les notes annexes sont intégrées et publiées. Selon PETROSEN, ces notes seront publiées prestement. Les états financiers 2022 de MIFERSO sont disponibles mais non encore publiés.	Oui	Les états financiers et leurs notes de 2021 & 2022 et 2023 ont été publiés sur le site de PETROSEN. (Voir section 4.5.2 dans le présent rapport)
Exigence 3.3 - Exportations Contrôle et suivi des données sur les exportations Les écarts entre les données de la douane et celles des entreprises doivent faire l'objet d'analyse approfondie par les parties déclarantes afin d'expliquer leur origine et en tenir compte dans les déclarations futurs. L'analyse des écarts permettra également de revoir le processus de contrôle et de suivi des exportations par l'État.	Non	Le rapprochement des données 2023 a relevé des écarts également. (Voir section 4.8.6.3.4 dans le présent rapport)
Exigence 4.1 - Divulgation exhaustive des taxes et des revenus Fiabilité des données déclarées dans la plateforme Fusion (Exhaustivité et exactitude) Solliciter le gestionnaire de la plateforme Fusion pour identifier et résoudre le problème associé aux inexactitudes relevées dans les données extraites de fusion.	Non	Lors de l'élaboration du rapport ITIE 2023, les régies financières ont demandé de ne pas se fier aux données extraites de Fusion et ont transmis de nouvelles déclarations. (Voir section 4.1.2.2 dans le présent rapport)

Recommandation	Implémentat ion	Suivi (Rapport ITIE 2023)
Exigence 5.2 - Transferts infranationaux 8 Respect des conditions et des modalités de partage des recettes (transferts infranationaux) Clarifier l'absence ou le retard dans la prise des Arrêtés interministériels et de leur exécution.	En cours	Les arrêtés n'ont pas été pris. Également ceux portant sur l'exercice 2023. (Voir section 5.2 dans le présent rapport)
9 Suivi des recommandations de la Cour des comptes	En cours	Lors de l'examen du rapport de certification de la cour des comptes des déclarations des régies financières pour l'exercice 2023, nous avons noté que ledit rapport reprend les mêmes anomalies et recommandations relevés dans les exercices précédents, notamment : - La précision des modalités d'enregistrement, de versement et de suivi des recettes du secteur extractif - Le respect de la nomenclature des flux de paiement prévue dans l'instruction du CN-ITIE - L'harmonisation de la terminologie utilisée dans les déclarations - La comptabilisation correcte et exhaustive des recettes extractives - L'imputation correcte des versements effectués - Le respect des délais de transmission des formulaires de déclaration - L'intégration des déclarations unilatérales et son enregistrement dans le portail FUSION. - L'attestation des formulaires de déclarations physiques transmis par les régies financières Il est fortement recommandé au Comité National ITIE de solliciter toutes les parties intervenantes de revoir la mise en œuvre des actions déjà entreprises pour répondre à ces constats et recommandations et ce pour garantir l'exhaustivité et la fiabilité des revenus du secteur extractif

Recommandation	Implémentat ion	Suivi (Rapport ITIE 2023)
10 Ecart entre les données certifiées par la Cour des Comptes et les données ajustées par l'Administrateur Indépendant	-	La même situation a été observée en 2023 (Voir section 4.8.6.1)
11 Extension du périmètre ITIE des prochains exercices	Oui	La CDC et la CNSCL ont été sollicitées pour fournir les données requises dans le cadre de l'élaboration du rapport ITIE 2023. Pour la CDC aucun paiement n'a été effectué durant 2023. Concernant la CNSCL, cette dernière ne disposait pas encore de toutes les informations nécessaires pour répondre à la demande de l'AI. Le secrétariat technique du CNSCL sollicite qu'une étude sur les types et sources de données soit effectuée pour une meilleure prise en charge de la demande du comité ITIE.
Suivi des anciennes recommandations Il est recommandé de mettre en place un processus structuré et systématique de suivi des recommandations des rapports précédents. Cela inclut la désignation de responsables pour le suivi, l'établissement de rapports périodiques détaillant l'état d'avancement des actions correctives, et la validation des données collectées pour garantir leur fiabilité et leur pertinence	En cours	Selon le ST-ITIE, les recommandations formulées dans les rapports précédents ont été combinées à celles issues du Rapport de Validation 2021 du Sénégal et intégrées dans la feuille de route mise en place par la Commission Validation du CN-ITIE à cet effet. Le suivi de la mise en œuvre des recommandations est effectué par ladite commission. Le suivi des recommandations présentés au niveau de cette section a été effectué sur la base des informations et données collectés dans le cadre de l'élaboration du présent rapport.

Chapitre 5 : Les annexes

9. Annexes (Fichiers Excel joints au rapport)

Annexe 1 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Annexe 2 - Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale

Annexe 3 - Structure de capital des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Annexe 4 - Fiabilisation des déclarations

Annexe 5 - Effectif des employés

Annexe 6 - Paiements sociaux obligatoires

Annexe 7 - Paiements sociaux volontaires

Annexe 8 - Paiements environnementaux

Annexe 9 - Répertoire des titres miniers

Annexe 10 - Définition des flux de paiement

Annexe 11 - Fiche de conciliation par société

Annexe 12 - Détail des revenus budgétaires par société extractive

Annexe 13 - Détail des revenus budgétaires par flux de paiement

Annexe 14 - Détail des paiements des entreprises par société extractive

Annexe 15 - Détail des paiements des entreprises par flux de paiement

Annexe 16 - Détail de la déclaration Unilatérale de l'État

Annexe 17 - Formulaire de déclaration 2023

Annexe 18.1 - État des permis octroyés en 2023

Annexe 18.2 - État des permis renouvelés 2023

Annexe 18.3 - État des permis transférés 2023

Annexe 19 - Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux

Annexe 20 - Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs étrangers

Annexe 21 - Détail des ventes du Gaz

Annexe 22 - Critères d'attribution des titres miniers

Annexe 23 - Critères de transfert des titres miniers

Annexe 24 - Critères de renouvellement des titres miniers

Annexe 25 - Critères techniques et financiers d'attribution des titres pétroliers

Annexe 26 - Attestation de conformité de la DGM de 2022

Annexe 27 - Les modalités d'octroi par nature de permis (minier)

Annexe 28 - Modalités de transferts

Annexe 29 - Les modalités de renouvellement du secteur minier

Annexe 30 - Les modalités d'octroi par nature de permis

Annexe 31 - Les modalités de renouvellement du secteur des hydrocarbures

Annexe 32 - Types des titres miniers

Annexe 33 - Types des titres pétroliers

Annexe 34 - Détails des exportations reportés par les sociétés extractives

Annexe 35 - Détails des Prêts et garanties octroyées

Annexe 36 - Résultat de l'analyse du rapport de la cour des comptes

Annexe 37 - Les titres miniers en exploitation avec la date de fin de validité antérieure à 2023

Annexe 38 - Les titres miniers qui font l'objet d'un renouvellement en cours pour les années antérieures à 2023



Initiative pour la Transparence dans
les Industries Extractives du Sénégal



SCANNEZ LE CODE QR POUR TÉLÉCHARGER LE RAPPORT
ET NOUS SUIVRE SUR TOUTES NOS PLATEFORMES